7 Dossiers du Conseil de la langue française

Les locutions latines et le droit positif québécois

Wallace Schwab

Québec

87-01890/

LES LOCUTIONS LATINES ET LE DROIT POSITIF QUÉBÉCOIS

Les locutions latines et le droit positif québécois

par

Wallace Schwab

AVEC LA COLLABORATION DE

Roch Pagé

ÉDITION REVUE
ET AUGMENTÉE

Cet ouvrage a été publié
par le service des communications
sous la direction de Léo Gagné

Collaboratrice:
Sylvie Dugas
Service des communications

© 1986 Éditeur officiel du Québec

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Dépôt légal – 1er trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08698-1

Table des matières

	Page
REMERCIEMENTS	6
PRÉFACE	7
INTRODUCTION	
1. L'origine	9
2. L'objectif	10
3. La gestation du recueil	11
A. Le repérage informatisé	11
B. L'interrogation de la banque de la SOQUIJ	13
C. Le tri, le classement et le dépouillement des listages	14
D. Les vérifications	14
4. La présentation des données	14
5. La présence de traductions anglaises	15
6. La pertinence de l'utilisation du latin	15
A. Les erreurs de transcription	15
B. L'origine obscure des locutions	16
C. La prononciation du latin	17
D. Le charabia juridique	17
E. L'évolution grammaticale du lexème	18
F. L'emprunt	18
G. Oeuvre de terminologie... oeuvre de droit	20
LOCUTIONS LATINES UTILISÉES EN DROIT POSITIF QUÉBÉCOIS	23
RECUEIL DES LOCUTIONS LATINES	237
INDEX THÉMATIQUE	251
Index thématique français	257
English Thematic Index	283
BIBLIOGRAPHIE	309

REMERCIEMENTS

à madame Odile G. Richard pour le dépouillement des listages et la traduction en français de la plupart des locutions,

à monsieur Hugues Corbeil pour le premier tri et le classement des listages,

à messieurs Georges Rondeau et Michel Sabourin de la Direction des affaires juridiques du Conseil de la langue française pour leurs soins à l'endroit de la publication du présent ouvrage,

à mademoiselle Anne Lauzon et à madame Lyse Roussel,

à mes étudiants qui ont fourni, à l'occasion, de nombreuses observations sur le contenu des articles : mesdames Carmelitta Milton, Syma Sabbagh, Deanna Lee Sing, Allison Gorrod et monsieur Emmanuel Nkoa.

Préface

Ces dernières années ont vu naître un souci légitime pour la vitalité du français dans le monde d'aujourd'hui et c'est surtout en Amérique du Nord que la concurrence avec l'anglais met chaque jour en relief les difficultés occasionnées chez les francophones lorsqu'ils désirent utiliser et enrichir leur langue, c'est-à-dire assurer son épanouissement. Nulle part ailleurs qu'au Québec a-t-on senti aussi fortement le besoin de soigner son idiome, à tel point qu'il n'existe aucun domaine technique ou social qui ne soit à l'abri de ceux qui s'intéressent à l'amélioration du français. L'automobile, les sports, les pâtes et papiers, la médecine et le droit y passent tous.

Or, c'est le droit qui fait l'objet du présent ouvrage. En fait, il s'agit d'une discipline vaste, tellement étendue que, pour s'assurer la réforme du langage juridique, on a dû composer plusieurs ouvrages afin de tenir partiellement compte des multiples facettes de cette réalité. Par exemple, les recherches ont démontré que la rédaction des lois constitue en soi une branche des études juridiques, d'où l'ouvrage intitulé *La rédaction des lois, rendez vous du droit et de la culture*[1] qui se consacre tout particulièrement à ces problèmes spécifiques. Ensuite, l'ensemble des lois réunies s'inscrit dans un corps législatif. Le tout exerce un effet global sur la société et, de ce fait, il devient nécessaire de comprendre à la fois l'agencement qui fait la cohésion des lois individuelles et l'effet collectif de toutes ces lois sur l'application d'une seule d'entre elles. C'est dans cette optique que le Conseil a publié le travail *Langage et système des lois*[2]. La lexicologie juridique est un autre secteur tout aussi important qui fait présentement l'objet de recherches intensives, notamment à l'Université McGill où, sous la direction de Me Paul-André Crépeau, des équipes de lexicologues et de juristes dégagent les aspects particuliers du vocabulaire juridique québécois. Ce projet est suivi au Conseil de la langue française par monsieur Michel Sparer.

Enfin, pour achever cette fresque, nous avons recensé quelques 603 locutions latines qui font partie du droit positif québécois. Il a paru utile, pour notre part, de porter notre attention de ce côté par l'établissement d'un répertoire de ces locutions, ce qui contribuera à éclaircir ce secteur du langage juridique. Le but de notre étude est de signaler les dangers des différents sens que leur accorde la traduction, même lorsque celle-ci est bien faite, et de réduire par conséquent les risques d'insécurité juridique. Le phénomène des locutions latines utilisées dans le langage juridique au Québec cache, à bien des égards, de nombreux secrets à ceux qui manipulent quotidiennement ces vocables étrangers. À ce propos, on retient

1. Sénécal, Michel et Wallace S. Ilwain. *La rédaction des lois, rendez vous du droit et de la culture*. Québec, Conseil de la langue française, 1980.
2. Ilwain, S. *Langage et systèmes de lois*. Québec, Conseil de la langue française, 1980.

au premier chef les origines distinctes des locutions, qu'elles proviennent du droit coutumier anglais (*Common Law*), du droit civil ou du droit canon. Généralement, cette caractéristique demeure imperceptible pour un grand nombre de civilistes qui n'y sont pas encore sensibilisés. De plus, la variété d'interprétations qu'on donne parfois à partir d'une locution est un autre facteur de complications, car on a facilement tendance à toujours croire à l'existence d'une seule et bonne traduction pour ce qui est dit dans l'autre langue. Rien n'est plus faux et le présent recueil voudrait démontrer que la vétusté ou la forme archaïque et immobile d'une locution ne constitue pas une sauvegarde de son sens primitif, mais bien plus une invitation à l'obscurité, au malentendu. D'où l'importance d'apporter des éclaircissements à cet égard. C'est l'objet du présent recueil.

Introduction

1. L'ORIGINE

La présentation du présent recueil de locutions latines utilisées en droit positif québécois remonte à la création d'un secteur de la terminologie juridique en 1973 à l'Office de la langue française. Dès cette époque, lors des premières enquêtes que j'ai menées en tant que chef de ce secteur, il était évident que dans une description exhaustive du langage juridique au Québec, une place spéciale revenait à chacun de ses deux composants: la rédaction et la terminologie.

Ayant traité de l'aspect rédactionnel dans un autre ouvrage[1], il reste la terminologie. Or, ce sujet est vaste, beaucoup trop vaste pour les confins d'un dictionnaire confectionné d'après les méthodes traditionnelles. N'a-t-on pas déjà vu à la SOQUIJ[2] que l'élaboration d'un thésaurus[3] de terminologie, aussi incomplet qu'il soit aujourd'hui, a dû mobiliser les efforts d'une vingtaine de personnes pendant presque deux ans pour aboutir enfin à un ouvrage d'environ 23 000 entrées, lesquelles sont composées en moyenne de six termes-clés? L'ampleur de cette entreprise devra servir d'avertissement à tous ceux qui s'intéressent à la terminologie juridique: vouloir faire quelque chose, certes! ... mais avoir la modestie de limiter son intervention.

Devant l'évidence écrasante de l'expérience de DATUM / SEDOJ[4], la nécessité d'un partage des tâches s'imposait. C'est alors qu'il fallait trouver au sein de la terminologie juridique québécoise des critères pour permettre une distribution du travail. Forts de cette expérience à DATUM / SEDOJ, nous avons cru bon d'isoler les locutions latines de la masse des données terminologiques «ordinaires», ce qui a semblé une méthode valable pour plusieurs raisons:

1. la forme archaïque, voire étrange de ces syntagmes est remarquable surtout pour le lecteur contemporain le plus profane;
2. le repérage à l'aide de l'ordinateur est grandement facilité grâce à la morphologie généralement désuète des mots latins;

1. Sparer, Michel et Wallace Schwab, *La rédaction des lois: rendez-vous du droit et de la culture*, Québec, Conseil de la langue française, 1980.
2. SOQUIJ: La Société québécoise d'information juridique, L.Q., 1975, chapitre 12, entrée en vigueur le 1er avril 1976: son service de recherche a accès à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel et de la Cour supérieure du Québec durant les 25 dernières années. On a également ajouté à la banque originale les *Rapports de pratique* et la *Revue légale*.
3. Schwab, Wallace, «La réalisation du thésaurus-s et du thésaurus-g» in *La revue juridique Thémis*, (1971) 6 R.J.T. no 1, p. 69.
4. DATUM/SEDOJ: l'acronyme de l'organisme de recherches qui a précédé l'actuelle SOQUIJ.

3. la fonction sémantique d'une locution est parfois distincte de celle d'un syntagme «ordinaire» en français ou en anglais, étant le lieu commun pour le rappel d'un concept (ex.: *Audi alteram partem*).

Enfin, la vétusté aidant, le moment est arrivé où il est nécessaire de répertorier et d'expliquer ces synthèses de pensée juridique que sont les locutions pour assurer leur compréhension et la perennité des concepts qu'elles véhiculent dans le droit québécois.

Avant de décrire plus en détail la réalisation du présent recueil, il convient d'évoquer deux ouvrages importants qui précèdent celui-ci. Il s'agit d'abord du lexique latin-français préparé par le juge Irénè Lagarde dans son oeuvre magistrale *Droit pénal canadien*[5] et du *Dictionnaire de maximes et locutions utilisées en droit québécois*[6] du juge Albert Mayrand. La valeur de ces travaux est depuis longtemps reconnue. Or, je voudrais à mon tour leur rendre hommage, surtout pour l'inspiration qu'ils m'ont apportée dans la préparation de mon travail qui se veut un complément élargi de ces deux ouvrages.

2. L'OBJECTIF

L'objectif est d'élucider les locutions latines. Par conséquent, le lecteur ne trouvera pas de consignes portant sur leurs bons ou leurs mauvais emplois dans les pages qui suivent. Puisque le latin ne figure plus parmi les langues vivantes, du moins en milieu juridique, la compétence linguistique de ses usagers dépend alors d'une acquisition incomplète et tardive, d'habitude lors de l'adolescence, de cette langue. De ce fait, le latin n'a pas la spontanéité d'une langue apprise par le sujet parlant dès le jeune âge grâce à une tradition orale, donc dynamique. Ainsi, au Québec comme ailleurs, le latin est filtré par ses usagers à travers une compétence linguistique allophone, française chez les uns et anglaise chez les autres. À quoi bon s'étonner alors des nombreuses interférences linguistiques qui en résultent? Elles sont tout à fait prévisibles!

C'est ainsi qu'en voulant faciliter aux lecteurs la compréhension des locutions, j'ai cru utile de faire état des nombreux traquenards qui peuvent à l'occasion freiner ou même bloquer leur entendement.

---

5. LAGARDE, Irénè, *Droit pénal canadien*, p. 3060-3067, 2e édition, vol. 3, Montréal, Wilson et Lafleur, 1974, 3 333 p.

6. MAYRAND, Albert, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, Montréal, Guérin, 1972, 235 p.

3. LA GESTATION DU RECUEIL

Ce recueil, surtout au moment de sa composition initiale, a été le fruit d'un repérage fondé en grande partie sur les ressources informatiques de la Société québécoise d'information juridique. Il s'agit, en effet, d'une compilation faite à partir de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel, de la Cour supérieure du Québec ainsi que des *Rapports de pratique* et de la *Revue légale*. Il est utile de rappeler les étapes qui ont conduit à la réalisation de l'ouvrage.

A. Le repérage informatisé

La première démarche a été l'établissement d'une base de données à partir du répertoire de la SOQUIJ indiquant les mots de la banque (par ordre alphabétique) et leur fréquence d'occurrence. Parmi ce mélange de mots de toutes provenances, j'ai relevé toutes les unités lexicales susceptibles d'être l'indice d'un terme latin (ex.: *accessio, accessorium, acta, actio*, etc.). Ensuite, il a fallu contrôler l'authenticité de chaque forme lexicale en consultant des dictionnaires du latin [7]. Après sélection, il est resté plus de 1 600 unités. C'est à ce stade qu'il a fallu prendre une décision importante quant au danger de bruit pouvant résulter du repérage des unités à très haute fréquence. Il s'agissait des mots suivants:

Terme	Occurrences	Nombre de documents
affidavit	1 400	483
alibi	228	76
annum	270	156
bona	386	180
causa	206	137
caveat	183	45
certiorari	1 099	204
corpus	933	177
cujus	192	79
decidendi	62	55
dictum	170	129
facto	208	163
factum	676	445
fide	348	166
fortiori	125	117
habeas	757	93

7. Bonnecque, H. et F. Cauet, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Bélin, 1967, 560 p.
Gaffiot, Félix, *Dictionnaire illustré latin-français*, Paris, Hachette, 1934, 1 720 p.

Terme	Occurrences	Nombre de documents
hoc	399	238
ibid	116	79
initio	151	100
injuria	100	47
interim	305	106
ipsa	113	40
ipso	132	103
judicata	231	78
juris	240	175
loquitur	112	40
mandamus	1 127	213
mens	140	42
mutandis	178	103
mutatis	175	101
nisi	297	85
novo	178	88
obiter	211	154
onus	560	225
partem	125	47
priori	48	45
quantum	681	443
quo	1 991	1 079
re	1 836	714
rea	158	52
referendum	104	15
regem	136	97
regis	130	75
rem	262	119
res	459	195
rex	745	208
sic	195	158
sine	151	100
statu	100	64
vide	221	167
vires	1 724	389

On remarquera que la plupart de ces mots sont déjà très connus et les études juridiques à leur endroit sont nombreuses. Par conséquent, j'ai préféré mettre l'accent sur les locutions qui sont beaucoup plus rares et pour lesquelles il existe moins d'études et d'explications.

Pour des raisons de coût et de temps consacré au dépouillement des listages, il ne pouvait être question de faire sortir en une seule requête auprès de la SOQUIJ toutes les 1 600 unités lexicales. Déjà, du simple fait qu'une locution fût composée de plusieurs mots, je pressentais qu'il y aurait d'importants recoupements entre ces unités et qu'il suffirait de n'en demander qu'une pour repérer toute une locution.

B. L'interrogation de la banque de la SOQUIJ

Lors de cette étape, il s'agissait de transmettre des lots de 20 à 50 mots pour traitement par le service de la recherche à la SOQUIJ. Ce traitement consistait à repérer toutes les occurrences d'un terme donné de même que son contexte immédiat. Tel a été le procédé utilisé pour le mot «*commercium*» dont l'exemple figure ci-après:

Terme	Occurrences	Nombre de documents
commercium	3	3

Échantillon d'un contexte

.. ---------- DOCUMENT 7958 ----------

DOC 007958. (F) STANTON PIPES (CANADA) LTD. (DEMANDERESSE), APPELANTE V. SYLVAIN ET UN AUTRE (INTERVENANTS) INTIMÉS ET LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE STE-ANNE-DE-LA-POINTE-AU-PÈRE, MISE EN CAUSE

1966 B.R. 860 — 866 (M B 754 B 11)

PRIVILÈGE — RÉSEAU D'AQUEDUC — DOMAINE PUBLIC — IMMEUBLE PAR NATURE — C.C., ART. 375, 405, 2009, 2013 E.

PAGE 865 PARAGRAPHE 0

CETTE PRISE DE POSSESSION OU AFFECTATION AU DOMAINE PUBLIC DONT PARLENT LES AUTEURS ET QUI REND UN IMMEUBLE MUNICIPAL EXTRA *COMMERCIUM* EST NÉCESSAIRE LORSQUE L'IMMEUBLE EN QUESTION A ÉTÉ ORIGINALEMENT LA PROPRIÉTÉ D'UN INDIVIDU.

Puisqu'il fallait limiter dans la mesure du possible le nombre de requêtes, à l'arrivée de chaque lot, je faisais l'inventaire du contenu des listages et pointais sur une liste et les termes demandés et ceux qui les accompagnaient. De cette manière, il a été possible de réduire à moins de 400 requêtes l'interrogation de la banque au lieu d'en faire 1 600 pour chacun des termes sur la liste du relevé.

C. Le tri, le classement et le dépouillement des listages

Chaque listage constituait de la matière brute qu'il fallait ordonner, étudier, classer, commenter et, enfin, préparer pour publication. Voici le détail de ce travail de transformation.

Le premier souci a été de donner un ordre, alphabétique ou numérique, à la masse des listages, ces interminables feuilles mécanographiques pliées en accordéon au nombre de treize en tout. De là, on pouvait procéder à un regroupement plus raisonné des données: c'est le traditionnel ordre alphabétique qui a finalement prévalu. Ensuite, j'ai dû dresser la liste des locutions afin de les étudier, de les traduire en français et en anglais et de les commenter, cette étape ayant été la plus longue de toutes.

D. Les vérifications

La réalisation d'un ouvrage aussi technique que celui-ci n'a pu se faire sans le concours de certains spécialistes, garantissant ainsi le bien-fondé des innombrables détails qui constituent l'essence de ce recueil. C'est dans cet esprit que le manuscrit a été soumis à monsieur Roch Pagé pour un contrôle juridique et à mademoiselle Anne Laliberté pour une révision stylistique.

4. LA PRÉSENTATION DES DONNÉES

La présentation des locutions se conforme au protocole suivant:

1. **La «vedette»** (*actio de in rem...*)
2. **Les traductions**
   - — française (Action du retourné...)
   - — anglaise (Action instituted...)

   Note: Parfois le lecteur remarquera la présence de deux ou de plusieurs traductions proposées pour une seule expression. Au risque d'étonner ce lecteur, nous n'avons pas nécessairement choisi la traduction qui pourrait lui paraître «la meilleure» ou «la plus fidèle». Rappelons ici que la traduction est une forme d'interprétation des valeurs et non pas une pure opération mathématique. S'il y a plus d'une traduction, c'est que la réalité décrite en latin admet diverses interprétations, d'où le danger, eh oui, du recours au latin!
3. **Les variantes** (le cas échéant...)
4. **Le commentaire** (le cas échéant...)

5. **Les sources** (au cas où la locution ne provient pas de la banque de jurisprudence de la SOQUIJ).
6. **La jurisprudence** (les références jurisprudentielles faites à l'endroit du terme-vedette telles que le service informatique de la SOQUIJ les a rapportées).

5. LA PRÉSENCE DE TRADUCTIONS ANGLAISES

Chaque locution est accompagnée d'une traduction anglaise située en dessous de la version française. Cette présence découle des faits suivants:

- Bien que les praticiens exercent la plus grande partie de leur temps en français, il n'est pas exclu qu'ils soient appellés à l'occasion à s'exprimer en anglais. Le présent recueil entend répondre à ce besoin.
- Dans certains cas, les locutions proviennent du *Common Law*, malgré leur rédaction latine. C'est pourquoi il devient utile, peut-être même indispensable, de savoir comment les anglophones qualifient le phénomène dans leurs propres mots.
- Enfin, nous l'avons déjà dit, la traduction est une interprétation et celle-ci permet la présentation d'autres facettes de la réalité. La présence d'une troisième langue sert alors plus à cerner le champ métalinguistique de la sentence qu'à mettre en relief les similitudes lexicales des langues française et latine.

6. LA PERTINENCE DE L'UTILISATION DU LATIN

Le dépouillement et l'étude de plus de 500 locutions latines devaient inévitablement conduire à certaines constatations sur le fait que les juristes recourent à ce mode d'expression. Or, si mon avis est défavorable quant à l'emploi du latin, c'est que les raisons sont nombreuses et je présente les principales dans les lignes qui suivent.

A. Les erreurs de transcription

Il est une première raison surtout d'ordre pratique qui justifie l'abandon des citations latines dans la jurisprudence: les erreurs de transcription. Mes recherches ont mis à jour nombre de «perles» qui peuvent, à l'occasion, fausser le sens du texte et même introduire la confusion dans l'esprit du lecteur. À cet égard, l'une des erreurs les plus éloquentes se trouve dans la mauvaise transcription de l'expression: «*expressio unius (est) exclusio alterius*».

La perte d'information devient d'autant plus malheureuse lorsqu'on lit le contexte entourant l'expression:

"... J. Says: 'may observe that the method of construction summarised in the maxim *'expressio unius exclusio ulterius'* is one that certainly requires to be watched ... the failure to make the «expressio» complete very often arises from accident, very often from the fact that it never struck the draftsman that the thing to be excluded needed specific mention of any kind."[8]

Heureusement, la plupart des erreurs n'ont pas la portée interprétative de celle-ci. Sans citer les sources, en voici quelques autres cueillies dans la jurisprudence de la banque de la SOQUIJ:

On y lit	au lieu de
1. Ad impossi*ble* nemo tenetur	Ad impossi*bile*
2. Amicus curi*ale*	Amicus curi*alis*
3. Appellatione... omnes materi*a* significatur	... omnes materi*ae* si*g*nificatur
4. Usque ad medium fili*u*m aquae	... fi*l*um ...
5. Ex abundatia cautel*a*	... cautel*ae*
6. Res inter a*l*io acta (actos...)	... alios, acta ou act*ae* (selon le cas)
7. Tam benignius *qua utilus*	... *quam utilius*
8. Una via electa ... ad *adheram*	... ad *alteram*
9. Quum posita sunt ad i*n*tergrandam	... ad i*n*tegrandam d*o*mum
10. Illud nulla pactione effici p*o*tes	... potes*t*
11. Inter viv*o*	... vivo*s*
... et j'en passe des meilleures...	

B. L'origine obscure des locutions

S'il faut absolument fonder un argument sur la sagesse éternelle d'une locution latine, il serait pour le moins souhaitable que l'origine de celle-ci ne soulève pas les contradictions qu'on peut lire à l'endroit de:

«*actio personalis moritur cum persona*».

Dans l'affaire Samson c. Holden et autres (1961) B.R., on lit à la page 240:

8. L'Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. The Labour Relations Board of Quebec et the Montreal Catholic School Commission, (1953) S.C.R. 154.

"The problem is due to the provisions of the law of Maine where the Common Law rule, *actio personalis moritur cum persona* [...]"

et puis à la page 246 de la même affaire:

«On y applique la maxime du droit romain: *actio personalis moritur cum persona*».

et enfin, dans l'affaire Lévesque c. Malinosky et Gagné, (1956) B.R. à la page 371:

«... tels droits s'appuient particulièrement sur l'axiome de l'ancien droit: *actio personalis moritur cum persona.*»

Comme on le voit ci-dessus, pour les uns c'est du *Common Law*; pour certains, il s'agit du droit romain et enfin, pour d'autres, c'est du droit ancien! En fait, le seul consensus parmi ces savants exégètes est qu'ils sont en présence d'une expression étrangère. Certains affirmeront qu'il s'agit ici simplement du «style» et rien de plus. Soit! Pour ma part, je crois que le style gagnerait en clarté par la suppression de la locution latine.

C. La prononciation du latin

Les adeptes des langues savent que l'acquisition d'un bon accent chez un élève est le produit d'un long apprentissage fait en imitant la plupart du temps des sujets parlants indigènes. À défaut d'un tel stimulus, qui peut reprocher, même à nos professeurs de latin, le fait de ne pouvoir reproduire à la perfection les sons de cette langue ancienne? Il ne s'agit pas, n'en déplaise aux puristes, d'une détérioration dans l'instruction publique, mais d'une évolution de notre civilisation.

Certes, les étymologistes et les comparatistes des langues romanes enseignent une prononciation restaurée d'après des textes et de ce qu'ils ont pu déduire à partir des langues contemporaines, c'est-à-dire le français, l'espagnol, le catalan, etc. Mais cela ne remplace d'aucune façon le simple apport du sujet parlant indigène.

Tout cela m'amène à constater qu'il est, à peu de choses près, impossible de cultiver un bel accent latin. (À quoi bon d'ailleurs si ce n'est que pour l'art...?) Et tout latiniste aura toujours — moi le premier — le réflexe gênant de s'excuser auprès de son auditoire à chaque occasion où il lui faudra baragouiner ces vocables étranges.

D. Le charabia juridique

Les anglophones l'appellent du «legalese» et en français, on pourra le baptiser tout simplement du «charabia juridique». De quoi s'agit-il au juste? Au nom de quelle langue technique peut-on justifier la phrase suivante:

«La défense d'autrefois acquit ou convict et celle de *res judicata* en matière criminelle trouvent leurs bases dans la maxime: *nemo debet bis vexari pro eadem causa*: l'appelant Lévesque ne peut pas prétendre avoir déjà été mis in jeopardy».[9]

On ne peut, toutefois, limiter cette pratique au français.

"As to the second ground, it is sufficient to point out that former jeopardy is not a plea or defence as the maxim *nemo debet bis puniri pro uno delicto*, is merely the basis for the plea of autrefois acquit".[10]

E. L'évolution grammaticale du lexème

Il arrive fréquemment qu'en passant d'une langue à une autre, un terme perde à partir de la langue de départ une partie de son identité grammaticale pour en acquérir une autre dans la langue d'arrivée. L'usage du terme «assumpsit» en droit québécois illustre bien ce phénomène.

En latin, le verbe «assumpsit» signifie «il a entrepris». Il s'agit de la troisième personne du singulier de l'indicatif du verbe «assumere», ce qui laisserait supposer qu'en tant que verbe en latin, il continuerait de l'être en français ou en anglais. Or il n'en est rien. La jurisprudence démontre d'ailleurs qu'on prête plus facilement à ce terme les fonctions d'un substantif ou d'un adjectif que celles d'un verbe. À tour de rôle, on lit dans cette jurisprudence: «par *assumpsit*»[11], «action in *assumpsit*»[12], «action *assumpsit*»[13], et «the *assumpsit* form»[14]. Il n'est nulle part question du sens et de l'usage original, sinon d'une chose, d'une procédure baptisée «assumpsit». Sans doute, dans ce cas particulier, pourrait-on arguer qu'il n'est plus du latin, mais une acception technique du langage juridique du français ou de l'anglais. Cette explication est suffisante, quoique incomplète, parce qu'on n'a pas toujours le loisir de «naturaliser» à si peu de frais un terme étranger.

F. L'emprunt

En droit comme en linguistique, le raisonnement par analogie est omniprésent et l'une de ses manifestations les plus fréquentes se situe dans le processus de l'emprunt. Qu'il s'agisse d'une technique ou d'une procédure juridique ou bien d'une unité lexicale qu'on transpose d'une culture dans une autre, le procédé se ressem-

9. Lévesque c. Sa Majesté la Reine (1965) B.R. 513
10. Welch c. Sa Majesté le Roi (1950) S.C.R. 420
11. Cayouette c. Billet (1962) B.R. 435
12. Ruptash *et al.* c. Goyan (1971) R.C.S. 561
13. Wibert c. Cantin (1973) C.A. 924
14. Meunier c. Demers (1962) C.S. 279

ble dans les deux cas: on s'inspire de ce qui se passe chez le voisin et on copie ensuite avec plus ou moins de fidélité. Toutefois, cette démarche a la particularité d'agacer parfois l'amour-propre des spécialistes, juristes ou linguistes, lorsque l'emprunt calque «trop» l'original et, ce faisant, aboutit à modifier, sinon à altérer, — comme diraient cetains, — l'économie de la discipline en langue d'arrivée.

Il n'est pas question ici d'approuver ou de condamner un tel procédé, mais davantage de comprendre son fonctionnement et, à l'occasion, de signaler ses faiblesses. Voici quelques exemples typiques.

1. L'emprunt qui comporte un changement de signification

En latin classique, le terme *conductio* voulait dire «location», fermage «bail». La notion de «reconductio» semble plus moderne que «conductio» dont personne ne comprend plus l'origine. Au sens étymologique, *reconductio*, puis reconduire, n'aurait pas le sens de renouveler, mais de «louer de nouveau». Ce glissement de sens vers renouvellement, trouvé dans la langue populaire et confirmé par les dictionnaires, n'a rien de grave en soi. Toutefois, lorsqu'on sait que le même glissement peut se répéter fréquemment et d'une façon imprévisible tout au long d'un texte, il devient légitime de craindre la perte de certaines nuances dans ce qu'on traduit, sans pouvoir nécessairement identifier la source de cette lacune.

2. L'emprunt qui véhicule une idée toute faite de la langue d'arrivée

Dans l'emprunt qui véhicule une idée toute faite de la langue d'arrivée, on constate souvent une syntaxe et des mots qui laissent deviner au lecteur le sens du terme. Au fond, la présence des vocables étrangers n'ajoute rien à la substance, mais fournit davantage un cadre plus exotique à un mode d'expression par trop souvent hermétique. C'est notamment le cas de *pro bono publico* (pour le bien commun — for the public welfare or weal).

3. L'emprunt inutile

Dans certaines argumentations, le recours au latin donne un air exotique et pontifiant dont on peut fort bien se passer. Si un juge déclare «ex hypothesi» que l'incident a eu lieu «eo instanti», «ergo»... «in tota fine»... sans être plus convaincant, il abuse du lecteur!

4. L'emprunt qui décrit une procédure, un concept, une institution

Bien des fois le terme emprunté devient le point de ralliement pour la représentation de toute une procédure ou institution (*habeas corpus ad subjiciendum*) ou d'un concept (*extra commercium*), dépassant ainsi de loin la signification restreinte

qu'il avait dans la langue de départ. Parfois même, l'expression hors contexte n'a plus de signification dans la langue de départ, mais en a acquis une dans la langue d'arrivée. À ce titre, le terme «nisi prius» est curieux car malgré le mal qu'un latiniste aurait à saisir son sens, le juriste anglophone, lui, se sent tout à fait à l'aise en parlant d'un «case at *nisi prius*»[15] ou bien de «sitting at *nisi prius*»[16].

5. L'emprunt totalement assimilé par la langue d'arrivée

Ils sont nombreux les mots empruntés au latin qui sont passés dans le langage courant des francophones et des anglophones sans que ceux-ci ne s'en rendent compte. Il est pourtant utile d'en être conscient afin de constater à quel point ces mots ne se distinguent plus du reste du fonds lexical de la langue. Des termes tels «aléa», «item» ou «quorum», n'impressionnent plus, tant ils se sont intégrés au vocabulaire courant du français. Si le mécanisme fonctionne de la même manière en français et en anglais, les mots retenus de part et d'autre ne sont pas toujours identiques: *item* et *quorum* sont anglais, *aléa* ne l'est pas. En anglais, *statu quo* se dit «status quo», la forme grammaticale étant différente.

G. Oeuvre de terminologie... oeuvre de droit

Quoi de plus commun: deux disciplines - le droit et la linguistique - recourent à la langue pour se donner une forme et une substance. Quoi de plus naturel que de confondre ou d'ignorer les impératifs de ces deux disciplines qui utilisent, chacune à sa façon, ce même instrument, la langue. Notre propos est de mettre en relief dans les lignes qui suivent quelques repères utiles en terminologie et en droit pour mieux saisir deux usages complémentaires, mais distincts.

Les raisonnements en juriterminologie et en droit partent tous deux d'un même point commun: un concept à contenu juridique représenté par un ou plusieurs mots. Voilà le commencement et la fin du parallélisme des deux démarches.

En droit, le concept à contenu juridique sert d'instrument dialectique pour aboutir à une ou des solutions viables. «L'interprétation de la loi, pour être appliquée dans un cas d'espèce, doit être considérée comme une hypothèse, que l'on adoptera, en définitive, que si la solution concrète à laquelle elle aboutit s'avère comme acceptable» (Perelman: 83). De ce fait, la rédaction des textes législatifs reflète souvent cette attitude puisqu'on voit la présentation schématique du concept, suivie des conditions ou critères permettant de l'identifier, et enfin les effets ou conséquences découlant de cet état de fait. À partir d'un construit mental, on aboutit à une réalité métalinguistique, la langue n'ayant servi que de point de passage obligatoire. Il arrive

15 Boucher c. La Reine (1955) S.C.R. 25

16. O'Grady c. Sparling (1960) S.C.R. 809

aux juriste de sentir le besoin de «définir» certains mots, mais c'est l'exception et non la règle.

En terminologie, le concept à contenu juridique est un construit mental que l'on doit circonscrire, décrire et situer dans un ensemble de termes/concepts appelé domaine. Les effets ou conséquences juridiques n'intéressent que dans la mesure où ils constituent des traits saillants permettant de mieux décrire le concept.

C'est ainsi que j'ai laissé passer un certain nombre de mots solitaires et même des expressions qui ont acquis, de longue date, droit de cité en français et en anglais.

En conclusion, la discussion sur le sens exact en latin d'une locution n'a rien de répréhensible en soi; **elle peut d'ailleurs constituer un passe-temps fascinant, pourvu que ce genre de débat ait lieu dans les facultés de droit et qu'il n'encombre pas les tribunaux.**

Au risque de sembler me contredire, tout en mettant un frein à l'usage inconsidéré du latin dans la langue de Thémis, **j'espère que, grâce aux moyens modernes de l'enseignement des langues, on assistera dans les milieux scolaires à une renaissance des connaissances et de la compréhension du latin.**

Wallace SCHWAB

Locutions latines utilisées en droit positif québécois

1. AB INTESTAT

Sans avoir fait de testament
intestat
Intestate (without having made a will)

VARIANTES: *1) ab intestate*
mêmes traductions
same translations

2) ab intestato
mêmes traductions
same translations

COMMENTAIRE: On dit d'une personne qu'elle est décédée *ab intestat* lorsqu'elle est décédée sans avoir fait de testament, ou lorsque cette personne ne laisse aucun bien successible.
Le mot est aussi souvent utilisé pour représenter la personne elle-même.

SOURCE: Mayrand, p. 4 et 5

2. ABSOLUTA SENTENTIA EXPOSITORE NON INDIGET

Une phrase claire n'exige pas d'explication.
A clearly expressed sentence needs no explanation.

SOURCE: Lagarde, p. 3061

3. ABUNDANS CAUTELA NON NOCET

Un surcroît de précaution ne nuit pas.
There is no harm done by taking great caution.

SOURCE: Lagarde, p. 3061

4. ACCESSIO CEDIT PRINCIPALI

L'accessoire suit le principal.
L'accessoire échoit au principal.
L'accessoire s'incorpore au principal.
The incidental yields to the principal.
The accessory yields to the principal.

VARIANTE: Voir «*accessorium sequitur principale*».

LOCUTION APPARENTÉE: *Accessio solo cedit.*
Mêmes traductions
Same translations

SOURCE: Ulpien, Dig. 1: 34, 2, 19, 13.
Mayrand, p. 5

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

5. *ACCESSORIUM SEQUITUR PRINCIPALE*

L'accessoire suit le principal.
The incidental follows the principal.

VARIANTES: *1) Accessorius sequitur naturam rei principalis.*
L'accessoire suit la nature de la chose principale.
The incidental follows the nature of the principal.

2) Accessorium non ducit sed sequitur suum principale.
L'accessoire ne mène pas, mais suit son (le) principal.
The incidental does not lead but rather follows its (the) principal.

LOCUTIONS APPARENTÉES: *1) Accessio cedit principali.*
Même traduction
Same translation

2) Res accessoria sequitur rem principalem.
Même traduction
Same translation

COMMENTAIRE: Selon l'interprétation de Broom, «the incident shall pass by the grant of the principal, but not the principal by the grant of the incident».

SOURCE: Pothier, Inst. coutum. 2,1, reg. 14
Mayrand, p. 5

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

6. *ACCUSARE NEMO SE DEBET*

Personne n'est tenu de s'incriminer.
No one is bound to accuse oneself.

SOURCE: Lagarde, p. 3061

7. *A CONTRARIO*

Au contraire, dans un sens opposé
On or to the contrary

COMMENTAIRE: La locution complète est *a contrario sensu*; raisonnement *a contrario*: à l'inverse — par l'inverse; on parle également de l'argument *a contrario*. Cette expression en est une des plus fréquentes de toute une série qu'on peut énumérer:

1. *a fortiori*: à plus forte raison (all the more (so));
2. *a majori ad minus*: du plus au moins (from the greater to the lesser);
3. *a minori ad majus*: du moins au plus (from the lesser to the greater);
4. *a pari*: par analogie (by analogy, similarly);
5. *a posteriori*: à partir de ce qui est postérieur, donc «après coup», (from effect to cause), voir cette maxime;
6. *a priori*: de ce qui précède, donc, au préalable, (from cause to effect), ant.: *a posteriori*.

SOURCE: Broom, p. 606.
Mayrand, pp. 3 et 4

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 19

JURISPRUDENCE: Montclair Automobiles c. McLellan *et al.*, (1959) C.S. 483
Tellier c. la Reine, (1967) C.S. 211
L. Chaput Fils & Cie Ltée *et al.* c. Cité de Montréal, (1945) C.S. 117
Dame Dion et Vir c. Dion *et al.*, (1951) C.S. 160
Dame Raymond c. Malo, (1965) C.S. 335
Crevier c. Lavigne *et al.*, (1952) B.R. 743, 744 (ter)
Dame Duchesneau-Lasnier c. Cook *et al.*, (1954) B.R. 341
In re: Inter-British Import Co., Cohen c. Grobstein ès-qual., (1954) B.R. 365
Dame Thomassin c. Bélanger *et al.*, (1955) B.R. 291
Commercial Acceptance c. Marcoux, (1964) B.R. 416
Denis c. Barabé, (1958) B.R. 559
Hébert c. la Reine, (1972) C.A. 783
Dame Surprenant *et al.*, c. Air Canada, (1973) B.R. 126
Vachon c. Lemoine, (1973) C.S. 1051
Commission de Transport, Communauté Urbaine Montréal c. Syndicat du Transport de Montréal *et al.*, (1974) C.S. 230
Randolph c. Flanz, (1975) C.S. 122

8. *ACTA EXTERIORA INDICANT INTERIORA SECRETA*

Les actes extérieurs révèlent les secrets intérieurs.
Acts indicate the intention.

COMMENTAIRE: Dans certains cas, la loi évalue les intentions d'une personne à la lumière de ses actes. Selon Halkerston, on peut dire en anglais: «external actions point out secret intentions within».

SOURCE: Mayrand, p.6
Lagarde, p. 3061

9. *ACTA GESTIONIS*

Les actes de gestion
Acts of administration, or administrative acts

LOCUTION APPARENTÉE: *Acta imperii*
Les actes de commandement
Acts of command

COMMENTAIRE: La présence de cette locution soulève la question de la distinction entre les *acta gestionis* et les *acta imperii* (les actes du pouvoir souverain). Généralement, on qualifie de *acta gestionis* les actes accomplis par un état souverain à titre de particulier dans des opérations commerciales et de *acta imperii*, ceux qui relèvent du pouvoir souverain de l'état.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Gouvernement de la République Démocratique du Congo c. Venne, (1969), B.R. 822, 825

10. *ACTIO DE IN REM VERSO*

Action du retourné pour la chose
Action instituted against the thing

COMMENTAIRE: C'est l'action dérivant d'un quasi-contrat qui ne permet pas à une personne de s'enrichir sans cause légitime aux dépens d'autrui et qui suppose que la personne enrichie a reçu de l'autre une valeur qui est entrée dans son patrimoine (Planiol, Tr. de dr. civ., T. II, u. 936).

11. *ACTIO JUDICATI*

L'action d'un jugement, l'action prise en vertu d'un jugement
Action instituted after judgment

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Procureur Général de la Province de Québec c. Vallières, (1959) C.S. 142
City of Sherbrooke c. Fortin, (1960) B.R. 117

12. *ACTIO PERSONALIS MORITUR CUM PERSONA*

Une action personnelle meurt avec la personne.
Un droit personnel d'action meurt avec la personne.
A personal action (or right of action) dies with the person.

COMMENTAIRE: **L'origine de cette maxime remonte au droit d'Angleterre. Selon Broom, elle n'a plus aujourd'hui grand valeur alors qu'autrefois, elle avait proprement trait seulement à l'extinction de la responsabilité, bien qu'elle ait été mésinterprétée comme régissant aussi dans un délit l'extinction de responsabilité à cause de mort.**

SOURCE: Broom, p. 606.
Mayrand, p. 6

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 11

JURISPRUDENCE: Dame Vineberg *et al.* c. Dame Larocque *et al.*, (1950) B.R. 17
Samson c. Dame Holden *et al.*, (1961) B.R. 240, 246
Lévesque c. Malinosky *et al.*, (1956) B.R. 371
Green *et al.*, c. Elmhurst Dary *et al.*, (1953) B.R. 87,88
Driver c. Coca-Cola Ltd, (1961) S.C.R. 211
Cairney c. MacQueen, (1956) S.C.R. 566, 568, 573, 575

13. ACTIO PRO SOCIO

Action en faveur du sociétaire
Action for the associate

SOURCE: C.c. fr., art. 1832

14. ACTIO QUAE TENDIT AD MOBILES MOBILIS EST, AD IMMOBILES IMMOBILIS

Une action qui porte sur des meubles est une action mobilière, sur des immeubles, une action immobilière.
An action involving moveables is a «moveable action», one involving immoveables is an «immoveable action».

VARIANTES: *1) Acti ad mobile est mobilis, ad immobile est immobilis.*
L'action pour la réclamation d'un meuble est mobilière, d'un immeuble est immobilière.
An action on moveables is a «moveable action» and on immoveables is an «immoveable action».

2) Actio est mobilis quum tendit ad quid mobile; actio est immobilis quum tendit ad quid immobile.
L'action tendant à la revendication d'un meuble est mobilière; l'action tendant à la revendication d'un immeuble est immobilière.
An action that involves claiming a moveable is a «moveable action»; an action that involves claiming an immoveable is an «immoveable action».

COMMENTAIRE: Selon Jouanneau, la traduction française de cette maxime serait: «L'action qui tend à la réclamation de meubles est mobilière, et d'immeubles est immobilière.» Par ailleurs, en anglais, on peut dire: An action for claiming moveables is a «moveable action», and for claiming immoveables is an «immoveable action».

SOURCE: C.c. fr., art. 526 et 529.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Tremblay c. Chartrand, (1953) B.R. 815

15. *ACTIONES QUAE TEMPORE PEREUNT SEMEL INCLUSAE JUDICIO SALVAE PERMANENT*

Les actions qui s'éteignent avec le temps sont closes une fois pour toutes et demeurent à l'abri de tout procès.

Actions that become extinct with the passage of time remain as such forever and are free from further suit.

VARIANTE: *Actiones quae tempore vel morte semel inclusae judicio salvae permanent.*
Les actions qui s'annulent avec le temps ou la mort sont closes et demeurent à l'abri de tout procès.
Actions that become extinct with the passage of time or because of death remain extinct and are free from further suit.

LOCUTION APPARENTÉE: *Actiones semel inclusae judicio salvae permanent.*
Une fois closes, les actions demeurent à l'abri de tout procès.
Once settled, actions remain free from further suit.

COMMENTAIRE: Selon Jouanneau, une variante de cette expression serait: *Actiones quae tempore vel morte...*, ainsi, il la traduit: «Les actions qui s'éteignent par le temps ou la mort sont conservées dès qu'elles sont consacrées par un jugement.»

SOURCE: Droit romain — Dig., L. 139, De Reg. Juris

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Lussier c. Marquis, Patenaude c. Marquis, (1960) B.R. 39
Cité de Sherbrooke c. Fortin, (1960) B.R. 117
Marquis c. Lussier et Dame Robert, (1960) S.C.R. 447

16. *ACTIONI NON NATAE NON PRAESCRIBITUR*

Une action qui n'est pas née ne se prescrit pas.

One cannot raise objection to a non existant action.

COMMENTAIRE: Une prescription ne doit pas commencer à courir avant que les éléments nécessaires pour donner naissance au droit d'action ne soient réunis. Une traduction plus littéraire de cette locution serait: On ne fait pas opposition à une action qui n'est pas née.

SOURCE: C.c. fr., art. 2257.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Girouard c. Corporation Municipale du Canton de Godmanchester, (1960) C.S. 437
Lussier c. Marquis, Patenaude c. Marquis, (1960) B.R. 66

17. *ACTORI INCUMBIT PROBATIO*

La preuve incombe au demandeur.
The burden of proof rests upon the person taking action.
The burden of proving lies upon the prosecutor.

VARIANTE: *Actori incumbit onus probandi.*
Le fardeau ou la charge de la preuve incombe au demandeur.
The burden of proof rests upon plaintiff.

LOCUTIONS APPARENTÉES: *1) Actori incumbit probatio; reus excipiendo fit actor.*
La preuve incombe au demandeur; le défendeur devient demandeur en opposant une exception.
The burden of proof rests upon plaintiff, the defendant becomes plaintiff by invoking an exception.

Selon Jouanneau, C.c. fr., art. 1315

2) Incumbit onus probandi ei qui dicit.
Le fardeau de la preuve incombe à celui qui parle.
The burden of proof rests upon he who speaks.

COMMENTAIRE: Conservée dans le droit québécois à l'article 1233 du Code civil, elle s'applique dans tous les domaines du droit puisqu'il s'agit d'un principe de la procédure elle-même (C. p.c. 289).

SOURCE: Mayrand, p. 7

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 6

JURISPRUDENCE: Ostiguy c. La Fédération, Cie d'Assurance, (1959) C.S. 494
Mathieu *et al.*, c. Poulin *et al.*, (1959) C.S. 614
Pineault c. Dame Rochon, (1951) C.S. 119
Dupras ès-qualité c. Brunet, (1951) B.R. 615
Dame Longtin c. Legault, (1961) B.R. 83
Commission de Relations de Travail c. Canadian Ingersoll-Rand, *et al.*, (1968) S.C.R. 705
Procureur Général de la Prov. de Québec c. Rousseau, (1950) C.S. 169

18. ACTUS INTELLIGENDI AUT INTERPRETANDI SUNT POTIUS UT VALEANT QUAM UT PEREANT

Les actes (ou les contrats) doivent être entendus (ou compris) plutôt dans le sens où ils produisent un effet que dans celui où ils n'en produisent pas.

Acts or contracts must be understood in such manner as to have some meaning rather than in a way which produces none.

SOURCE: C.C. qué., art. 1014 et suivants
C.c. fr., art. 1157

19. ACTUS NON FACIT REUM, NISI MENS SIT REA

L'acte ne fait pas le coupable, à moins que l'esprit ne soit coupable, c'est-à-dire à moins d'une intention criminelle.
Un acte ne devient coupable que si l'intention est coupable.

An act does not make one guilty unless the mind be guilty.
The act does not constitute guilt unless done with guilty intent.

COMMENTAIRE: **Cette maxime provient du Common law où on dit que l'intention et l'acte doivent être en concordance pour constituer un crime. Dans la pratique, on abrège l'expression pour ne parler que de la *mens rea*.**

SOURCE: Mayrand, pp. 8 et 9
Lagarde, p. 3061

JURISPRUDENCE: Butler et Guy c. Castonguay *et al.*, (1949) C.S. 63
R. c. Grant E. King, (1962) S.C.R. 759
Beaver c. the Queen, (1957) S.C.R. 537

20. ACTUS REUS

Acte coupable
Guilty act

LOCUTION APPARENTÉE: ***Actus non facit reum, nisi mens sit rea.***

SOURCE: Lagarde, p. 3061

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 18

JURISPRUDENCE: Côté c. la Reine, (1965) B.R. 873
T. c. the Queen, (1965) B.R. 884
Mann c. the Queen, (1966) S.C.R. 248
R. c. Rees, (1956) S.C.R. 641, 646, 648, 652
R. c. Grant E. King, (1962) S.C.R. 749, 758 (bis)
Salamon c. the Queen, (1959) S.C.R. 411 (bis)
R. c. Normandin, (1971) C.A. 648
R. c. Larouche, (1973) C.A. 370
Boger c. la Reine, (1975) C.A. 837
Lafrance c. la Reine, (1975) 2 S.C.R. 202
R. c. Kundeus, (1976) 2 R.C.S. 273

21. AD AETERNUM

Pour toujours
Forever

JURISPRUDENCE: Proulx c. Hotte *et al.*, (1968) B.R. 632

22. AD AUGENDAM IPSORUM OBLIGATIONEM

Pour augmenter leur propre obligation (alourdir le fardeau des débiteurs)
To increase their own obligation

VARIANTE: *Ad conservandam et perpetuandam non ad augendam obligationem.*
Pour conserver et perpétuer l'obligation, non pour l'augmenter.
To conserve and perpetuate the obligation, not to increase it.

COMMENTAIRE: Le fait ou la demeure de l'un des débiteurs solidaires ne préjudicie pas aux autres.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Gravel c. Dame Joncas *et al.*, (1971) C.S. 305

23. ADEO ARCTA EST, UT CUM EA CARNALE COMMERCIUM HABERI NEQUEAT

Elle est à ce point étroite qu'il est impossible d'avoir avec elle un commerce charnel.
She is narrow to such extent that it is impossible for him to have intercourse with her.

COMMENTAIRE: Sur l'impuissance de la femme.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: D. c. D., (1946) C.S. 481

24. AD FUTURUM ou IN FUTURO

À l'avenir
Dans le futur
In the future or at a future time

COMMENTAIRE: S'oppose à *in praesenti*. La jurisprudence fait état de l'action *in futurum*.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 22

JURISPRUDENCE: Rothenberg *et al.*, c. Frieberg *et al.*, (1958) C.S. 18 (bis)
Dutrisac c. Goldback, (1960) C.S. 85, 86 (*in futurum*)
Succession Ludger Bastien *et al.*, c. J.E.M. Import et Export Inc., (1963) C.S. 708, 709 (ter)
Robineau c. Charbonneau *et al.*, (1964) C.S. 169 (*in futurum*)
Sperling *et al.*, c. Wexler, (1945) C.S. 221, 223
King c. Clack, (1946) C.S. 274
Rochefort c. Dame Godbout, (1948) C.S. 312 (ter), 313 (*in futurum*)
Baril c. Bolduc *et al.*, (1952) B.R. 620 (bis)
Robitaille c. Regem, (1950) B.R. 621
Dugas c. Mastelak, (1957) B.R. 73 (bis)
Komery c. Restaurant Komery Inc., (1965) B.R. 857
Trust General du Canada c. Dame Bouchard *et al.*, (1971) C.A. 769

25. *AD HOMINEM*

Vers l'homme
To the person

COMMENTAIRE: Selon le dictionnaire Robert, «... argument... dirigé contre la personne de l'adversaire et, a une valeur toute particulière dans son cas (en lui opposant notamment ses actes ou ses déclarations)». En anglais, on ajoute que cet argument peut faire appel aux préjugés plutôt qu'à la raison. Ainsi, il est évident que le syntagme *ad hominem* possède à la fois en français et en anglais une signification dépassant celle des termes *ad* et *hominem*, d'où la difficulté de trouver une équivalence dans ces langues.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Albion Construction c. Moreau, (1956) B.R. 834
Gallia Building Inc. c. Douglas *et al.*, (1953) B.R. 341
Gagnon et Vallières c. la Reine, (1971) C.A. 473

26. *AD IMPOSSIBILIA NEMO TENETUR*

À l'impossible, nul n'est tenu.
No one can be held to do the impossible

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Djamous c. Alepin, (1949) C.S. 358

27. *AD INFINITUM*

À l'infini
Idefinitely, endlessly, forever, without limit

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 10

JURISPRUDENCE: Banque Canadienne Nationale c. Lefaivre *et al.*, (1951) B.R. 114
Diemer c. Dame Le May, (1958) B.R. 646
Dominion Engineering Works c. Cité de Lachine, (1966) B.R. 626
Tétrault Frères, c. Canadian Wineries (Quebec) Ltd, (1946) B.R. 473
Beaudry c. Randal *et al.*, (1962) B.R. 598
Laflèche *et al.*, c. Travelers Indemnity *et al.*, (1962) B.R. 913
Sun Life Assurance Co. c. City of Montreal, (1950) S.C.R. 227
R. c. Walker *et al.*, (1970) S.C.R. 678
Banque Canadienne Nationale c. Martella, (1972) S.C. 763
Arcand c. Dupont, (1967) R.P. 47
Janelle c. Les Promotions Succès Ltée, (1973) R.P. 372

28. AD INFORMANDUM JUDICANDIS ANIMUM

Dans le but de prédisposer celui qui se prononcera
To predispose the person judging

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Chambre des Notaires du Québec c. Cour de Bien-être Social *et al.*, (1971) R.P. 241

29. AD INSTRUENDAM DOMUM

Pour garnir la maison
To furnish the house

VARIANTES: *Si posita sunt ad instruendam domum*
Si elles sont placées pour garnir la maison
If they are installed to furnish the house

LOCUTION APPARENTÉE: *Ad integrandam domum*

COMMENTAIRE: Désigne un «immeuble par destination» par opposition à «immeuble par nature». Choses qui servent d'ornement et d'ameublement ou pour l'exercice du métier de la personne qui habite la maison. Elles ne sont pas censées faire partie de la maison; simples meubles.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Terreau & Racine Ltée c. Hôtel Loretteville *et al.*, (1965) C.S. 315, 316
Cité de Sherbrooke *et al.*, c. Commissaires d'Écoles de Sherbrooke, (1957) S.C.R. 500 (bis)

30. AD INTEGRANDAM DOMUM

Pour être intégré à la maison, pour compléter la maison
To be permanently affixed

VARIANTE: *Quum posita sunt ad integrandam domum*
Si elles sont placées pour garnir la maison
If they are installed to furnish the house

LOCUTION APPARENTÉE: *Ad instruendam domum*

COMMENTAIRE: C'est ce qu'on appelle «à perpétuelle demeure»; c'est le cas d'un objet qui est maintenant intégré à la maison, devenu immeuble par nature.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 6

JURISPRUDENCE: Terreau & Racine c. Hôtel Loretteville *et al.*, (1965) C.S. 315, 316 (ter)
Cité de Sherbrooke *et al.*, c. Commissaires d'Écoles de Sherbrooke, (1957) S.C.R. 500 (ter)
Horn Elevator Ltd c. Domaine d'Iberville, (1972) C.A. 406

31. AD LIBITUM

Selon l'inspiration du moment, à volonté, selon son bon plaisir
At pleasure

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 7

JURISPRUDENCE: Marien c. Ville St-Laurent, (1952) B.R. 792
Hayes c. Miron *et al.*, (1957) B.R. 567
Bellerose c. Talbot *et al.*, (1957) B.R. 648
Dinham c. Canadian Car & Foundry, *et al.*, (1958) B.R. 857
Coca-Cola Ltée c. Bélanger, (1953) B.R. 368
Hines c. Armour, (1953) B.R. 633
Industrial Acceptance Corp. c. Beaupré *et al.*, (1953) B.R. 645

32. AD MEDIUM FILUM AQUAE (ou VIAE)

Vers le milieu du cours d'eau (ou du chemin)
Toward the mid point of the stream (or road)

VARIANTES: *1) Usque filum aquae*
Jusqu'au milieu du cours d'eau
Up to the mid point of the stream

2) Usque ad medium filum aquae
Même traductions
Same translations

COMMENTAIRE: Se dit d'une ligne ou d'un fil imaginaire où se divisent deux propriétés, soit au milieu d'un chemin ou d'une rivière. On dit que le chemin ou la rivière appartient à chacun des propriétaires à parts égales. Les usages cités ci-après proviennent du Common law.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 6

JURISPRUDENCE: Canadian Exploration Ltd c. Rotter, (1961) S.C.R. 15, 17, 19, 22 (bis)
Turgeon c. Dominion Tar & Chemical Co., (1972) C.S. 649 (bis)

33. AD MINUENDAM OBLIGATIONEM

Pour restreindre un engagement, amoindrir une ogligation
To diminish an obligation

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Blumberg et Consolidated Moulton Trimmings c. Wawanesa Mutual Ins., (1960) B.R. 1174

COMMENTAIRE: Selon la jurisprudence: «C'est pour les codébiteurs, leur volonté de s'engager envers le créancier *ad servandam obligationem*, qui dans notre droit actuel, explique tout le système». (p. 1174).

34. AD NAUSEAM

Jusqu'à la nausée, à satiété, à l'excès
To the point of disgust, to a sickening degree

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Michaudville c. Maheu, (1959) B.R. 309
Azoulay c. the Queen, (1952) 2 S.C.R. 500

35. ADPROMISSIO

La promesse faite pour un autre
A promise given for another

LOCUTION APPARENTÉE: *Ad promissor*
Même traduction
Same translation

COMMENTAIRE: En droit romain, l'obligation de celui qui se porte garant d'un débiteur au moyen de stipulations. Les différentes formes de cautionnement étaient le *sponsio*, le *fideiussio* et le *fideipromissio*. Par ailleurs, le terme *adpromissio* n'existe pas en latin classique. Par décomposition des termes, on en arrive au sens de promesse pour un autre, garantie.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Jolicoeur c. Beaudoin *et al.*, (1950) C.S. 474

36. AD QUAESTIONEM FACTI NON RESPONDENT JUDICES: AD QUAESTIONEM JURIS NON RESPONDENT JURATORES

Les juges n'ont pas à statuer sur une question de faits; les jurés n'ont pas à décider un problème de droit.

Judges do not determine questions of fact; juries do not determine questions of law

SOURCE: Lagarde, p. 3061

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Brown, c. the Queen, (1962) S.C.R. 382

37. AD SERVANDAM OBLIGATIONEM

Pour remplir (protéger ou assurer) l'engagement

To respect an obligation

COMMENTAIRE: Exprime la volonté de débiteurs de s'engager entre eux; ils deviennent débiteurs solidaires. Il s'agit, en l'occurrence, d'une subrogation, remplacement de créancier premier dans le rapport obligatoire par un tiers qui assure et acquitte la créance envers le débiteur.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Blumberg et Consolidated Moulton Trimmings c. Wawanesa Mutual Ins., (1960) B.R. 1174 (bis)

38. AD VALOREM

Selon la valeur ou pour la valeur

In proportion to or according to value

COMMENTAIRE: Dans le contexte, l'expression serait mieux rendue par «sur valeur», c'est-à-dire les droits sur valeur de marchandise importée.

SOURCE: Lagarde, p. 3061

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Deputy Minister of National Revenue *et al.*, c. St John Shipbuilding & Dry Dock, (1966) S.C.R. 201

Canadian Admiral Corp c. Deputy Minister of National Revenue *et al.*, (1959) S.C.R. 834

39. AD VINDICTAM PUBLICAM

Pour la protection publique
For the protection of all

COMMENTAIRE: Selon la jurisprudence citée ci-après, l'expression serait *ad vindicatam publicam*, ce qui n'a pas de sens. Ne serait-ce pas plutôt: À ou pour la vindicte publique ou populaire? Selon Littré: «la poursuite d'un crime au nom de la société».

JURISPRUDENCE: Batary c. Attorney General for Saskatchewan *et al.*, (1965) S.C.R. 487

40. AEGIS

Égide, bouclier, protection
Aegis, protection, sponsorship

COMMENTAIRE: Dans la mythologie grecque, le terme désigne le bouclier porté par Zeus et plus tard par sa fille Athène, et parfois par Apollon. Dans la mythologie romaine: bouclier de Jupiter.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Composers, Authors & Publishers Ass. c. Western Fair Ass., (1951) S.C.R. 600

41. AFFECTUS PUNITUR LICET NON SEQUITUR EFFECTUS

L'inclination (au mal) est punie, bien qu'aucun effet n'en résulte.
The intention is punished although the intended result does not follow.

COMMENTAIRE: Tel que décrit par Coke: «... dans ces cas, la Common law est une loi de miséricorde, elle prévient le malin de faire le mal et l'innocent d'en souffrir».

L'intention est punie, malgré que le résultat attendu ne se produise pas. (Jurisp.)

42. AFFIRMANTI NON NEGANTI INCUMBIT PROBATIO

C'est à celui qui accuse non à celui qui nie qu'il incombe de faire la preuve.
The burden of proof is upon him who affirms, not upon him who denies.

SOURCE: Lagarde, p. 3061

43. *ALIQUIS NON DEBET ESSE JUDEX IN PROPRIA CAUSE QUIA NON POTEST ESSE JUDEX ET PARS*

On ne doit être juge dans sa propre cause car on ne peut être juge et partie.
No man ought to be a judge in his own case, for he cannot act as judge and at the same time be a party.

SOURCE: Lagarde, p. 3061

44. *ALIQUOT*

Un certain nombre, une partie quelconque, la quote-part
Some, a few, a given number

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Glass c. Glass *et al.*, (1969) C.S. 486
Bouck c. Minister of National Revenue, (1952) 2 S.C.R. 30
In the matter of a reference respecting the Farm Products Marketing Act, R.S.Q. 1950, Chapter 131, as amended, (1957) S.C.R. 241

45. *ALIUNDE*

D'une autre source, de quelque part, du dehors, d'ailleurs
From another source, elsewhere or outside

COMMENTAIRE: Utilisé souvent avec le mot «preuve» (*evidence* en anglais): preuve venant de l'extérieur, d'une autre source. Dans certains cas, un document écrit peut être expliqué par une preuve *aliunde*, c'est-à-dire d'une preuve tirée d'autres sources que le document lui-même. À titre d'exemple, le témoignage de quelque témoin à une conversation, à un aveu ou à des négociations préliminaires.

SOURCE: Lagarde, p. 3061

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Cobetto c. Bélanger Bowling Alley & Restaurant *et al.*, (1955) C.S. 310
In re: Inter-British Import Co., Cohen c. Grobstein ès-qual., (1954) B.R. 369
Bisson c. Commissaires d'Écoles de St-Georges de Windsor, (1950) B.R. 782
Batary c. Attorney General for Saskatchewan *et al.*, (1965) S.C.R. 485

46. *ALLEGANS CONTRARIA NON EST AUDIENDUS*

Celui qui allègue des contradictions ne doit pas être entendu; il ne faut pas écouter un plaideur (ou un témoin) qui se contredit.
He is not be heard who alleges things contrary to each other; a person alleging contradictory things ought not to be heard.

COMMENTAIRE: L'expression provient du Common law et de façon précise des *Jenkin's Centuries of Reports of Exchequer Chamber 1220-1623* où l'on affirme «qu'on n'entend pas le témoin qui se contredit, ni la partie qui contredit son propre témoin». Selon Byrnes, la doctrine de «l'estoppel» (principe en matière de preuve) en Common law est fondée en grande partie sur cette maxime.

SOURCE: Byrnes, p. 45

JURISPRUDENCE: Hunt c. Ethel Hunt, (1955) 1 S.C.R. 14
In re: Regina c. Coffin, (1956) S.C.R. 240

47. ALLEGANS SUAM TURPITUDINEM NON EST AUDIENDUS

Celui qui allègue sa propre turpitude ne peut réclamer en justice.
He who alleges his own infamy is not to be heard.

SOURCE: Lagarde, p. 3061

48. ALLOCATUR

Ce qui est alloué
It is allowed

COMMENTAIRE: Un mot formellement utilisé pour noter qu'un bref ou un ordre a été donné. Notons qu'en latin classique, le verbe *alloco* n'existe pas. Il serait de formation récente, par la combinaison de *ad* «auprès de» et *loco, locare*, «placer».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Nickel Rim Mines c. Attorney General for Ontario, (1967) S.C.R. 673, 677

49. ALTER EGO

Second soi-même ou un autre moi-même
Second self

COMMENTAIRE: Le sens de cette expression fréquemment entendue est «ma copie conforme», «ma doublure» ou «mon double». On dit en droit canon que le vicaire général est l'*alter ego* de l'évêque.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 19

JURISPRUDENCE: Integrated Consultants Ltd c. B.D. Bohna & Co. Ltd, (1967) B.R. 343
Marcoux c. Plante *et al.*, (1961) B.R. 743, 746
Traders General Insurance Co. c. Segal, (1963) B.R. 748
Roy c. Mailloux *et al.*, (1966) B.R. 474
Minister of National Revenue c. T.E. McCool Ltd, (1950) S.C.R. 105

Marwell Equipment Ltd *et al.*, c. Vancouver Tug Boat Co., (1961) 1 S.C.R. 50, 52, 54
Leval & Co. Inc. c. Colonial Steamships, (1961) S.C.R. 227
Gordon Wardle c. Manitoba Farm Loans Ass. *et al.*, (1956) S.C.R. 12
Minerals Ltd c. Minister of National Revenue, (1958) S.C.R. 493
Canada Safeway c. Minister of Natural Revenue, (1957) S.C.R. 725
Dame Millar c. Dame Charbonneau, (1970) C.A. 26
Canadien Trucking Ass. *et al.*, c. Canadian National Railway *et al.*, (1970) C.A. 304
Corporation Mun. de Shannon c. Maple Leaf Services *et al.*, (1071) C.A. 433
Flamand c. Bienvenue, (1971) R.P. 137, 138
Barwick & Sons Ltd c. Farmers' and Merchants' Trust *et al.*, (1968) R.P. 65
Procureur Général du Canada c. Marcotte, (1975) C.A. 570

50. ALTERUM NON LAEDERE

Ne pas nuire à autrui
Do no wrong to anyone

VARIANTE: ***Alterum non laedere suum cuique tribuere.***
Ne pas nuire à autrui, attribuer à chacun ce qui lui est dû.
Do no wrong to anyone, give every man his due.

LOCUTION APPARENTÉE: Voir «***Sic utere tuo ut alienum non laedas***».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Priestman c. Colangelo *et al.*, (1959) S.C.R. 635

51. ALTIUS NON TOLLENDI

(Servitude) de ne pas construire ou de ne pas élever plus haut.
(Servitude) not to construct or build any higher.

SOURCE: Mayrand, p. 16
Voir aussi: Mignault, *Dr. Civ. canadien*, Planiol et Ripert
C.c. fr., art. 689

52. ALUMNAE

Les élèves (au féminin)
Students (female)

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: Guaranty Trust Co. c. Minister of National Revenue, (1967) S.C.R. 139, 140 (ter), 152

53. *ALUMNI*

Les élèves (au masculin)
Students (male)

JURISPRUDENCE: University of Toronto c. Zeta Psi Elders Association, (1969) S.C.R. 456
Guaranty Trust Co. c. Minister of National Revenue, (1967) S.C.R. 133, 137 (ter), 138, 139 (bis), 148

54. *AMICUS CURIAE*

Ami de la cour, allié du tribunal
A friend of the court

VARIANTES: *Amicus curialis*
Ami de la cour
A friend of the court

LOCUTIONS APPARENTÉES: *1) Amica veritas.*
La vérité est mon amie.
Truth is my friend.

2) Amicus Plato sed magis amica veritas.
Platon est un ami, mais la vérité m'est une amie encore plus chère.
Plato is a friend, however truth is a still dearer friend.

COMMENTAIRE: Il va de soi que cette maxime retrouve une application dans tous les domaines, son emploi n'étant régi que par la présence de la personne à laquelle elle s'applique. L'*amicus curiae* est ce qu'on appelle aujourd'hui un «témoin-expert» qui donne un avis au tribunal sans s'impliquer pour ou contre les parties. Notons au passage un emploi curieux: dans la cause de Rose V, la Reine, le juge emploie l'expression à l'endroit d'un avocat qui fait une intervention en cour au nom de l'accusé.

SOURCE: Mayrand, p. 17
Lagarde, p. 3061

JURISPRUDENCE: In re: Atlantic Felt Inc.; Goldsmith & Co. c. Druker *et al.*, (1962) C.S. 201
Webster c. Dame McKay, (1969) C.S. 135
Atkinson c. Dame Kennedy, (1947) C.S. 460
Goodyear Employees Union *et al.* c. Keable, (1967) B.R. 50
Canadian National Railway c. North-West Telephone, (1961) S.C.R. 178
Moshos et al., c. Minister of Manpower and Immigration, (1969) S.C.R. 890
Sanders c. la Reine (1970) R.C.S. 133
Bell c. Ontario Human Rights Commission *et al.*, (1971) S.C.R. 772
Rose c. la Reine, (1973) C.A. 603
R. c. Hemlock Park Coop., (1974) R.C.S. 124

55. ANIMO DOMINI

(Avec) l'intention d'être propriétaire
(With) the intention of being owner

56. ANIMO FURANDI

(Avec) l'intention de voler
(With) intent to steal

SOURCE: Lagarde, p. 3061

JURISPRUDENCE: Marsh c. Kulchar, (1952) 1 S.C.R. 335

57. ANIMO INJURIENDI

(Avec) l'intention de nuire
(With) the intention of doing wrong

VARIANTE: *Animo injuriae faciendae*
Même traduction
Same translation

COMMENTAIRE: **L'intention d'offenser une personne, exigée à l'époque classique du droit romain, pour qu'il y ait un délit d'injurier.**

SOURCE: Monier, Raymond, *Vocabulaire du droit romain*, Ed. Domat Montchrestien, 1948, p. 44.

58. ANIMO LUCRI FACIENDI

(Avec) l'intention de faire un bénéfice ou un gain
(With) the intention of making a profit

59. ANIMO NOCENDI, NON UTILITATIS CAUSA

Avec l'intention de nuire, non d'être utile.
Par esprit de nuire, non pour cause d'utilité.
With intent to harm, not through cause of utility.

60. ANIMO NOVANDI

(Avec) l'intention de novation
(Avec) l'intention de remplacer
(With) the intention of novation
(With) the intent to substitute

SOURCE: C.c. qué., art. 1171;
C.c. fr., art. 1273

61. ANIMO RETINETUR POSSESSIO

La possession est maintenue par l'intention.
Possession is maintained by intent.

SOURCE: Paul, Dig., L. 41, 3, 4, 11.

62. ANIMUS CONTRAHENDAE SOCIETATIS

L'intention de former une société
The intention of forming a partnership (or company, as the case might be).

63. ANIMUS DONANDI

L'intention de donner
The intention of giving

VARIANTES: *1)* *Animo donandi*
(Avec) l'intention de donner
(With) the intention of giving

2) Voir «*animus testandi*»
L'intention de léguer ses biens
The intention of bequeathing

COMMENTAIRE: **L'expression de l'intention de donner est nécessaire pour constituer un cadeau.**

SOURCE: Mayrand, pp. 17 et 18

JURISPRUDENCE: Barnhardt c. Canadian Bank of Commerce, (1952) C.S. 270 (aussi version française)
Tétreault *et al.*, c. Gagnon, (1962) S.C.R. 770
Dame Lemire c. Laroche (1971) C.S. 674, 678
Charlebois *et al.*, c. Charlebois, Racicot *et al.*, (1974) C.A. 101
In re: Gérard Nolin Ltée, Bellavance c. Trust Général du Canada, (1975) C.S. 771

64. ANIMUS ET FACTUM

L'intention et le fait accompli
The intent and the accomplished fact

LOCUTION APPARENTÉE: Voir «*animus manendi*»
L'intention de demeurer
The intention of remaining

COMMENTAIRE: Selon le dictionnaire juridique Black, pour constituer un changement de domicile, il faut qu'il y ait un *animus* et un *factum*, le *factum* étant le transfert de la présence physique et l'*animus* l'intention d'y élire domicile pour une période indéterminée.

65. ANIMUS MANENDI

L'intention de demeurer, d'établir résidence
The intention of remaining

COMMENTAIRE: C'est l'intention d'élire domicile de façon permanente, qui détermine le caractère domiciliaire ou résidentiel du geste d'une personne. Selon le Code civil, art. 80: «Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement».

SOURCE: Mayrand, p. 18

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 6

66. ANIMUS OCCIDENDI

L'intention de tuer
Intent to kill

SOURCE: Lagarde, p. 3061

67. ANIMUS POSSIDENDI

L'intention de posséder
The intention of possessing

COMMENTAIRE: Dépendant du contexte: le sentiment de posséder... c'est «l'âme de propriétaire»...

SOURCE: Mayrand, p. 18

JURISPRUDENCE: Dame Wheeler c. Sheehan, (1961) C.S. 484
Dame Fisher c. Dame Holland *et al*., (1951) B.R. 129
Bélanger c. Carrier, (1954) B.R. 132 (bis)
Schwebel c. Hava Ungar, (1965) S.C.R. 153
Karim c. Ali, (1971) C.S. 441

68. ANIMUS REVOCANDI

L'intention de révoquer
The intent to revoke

LOCUTIONS APPARENTÉES: 1) Voir «*animus testandi*»
2) Voir «*animus donandi*»

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Langlais c. Langley *et al.*, (1952) 1 S.C.R. 75, 80, 83 (bis)
Bégin c. Bilodeau, (1951) S.C.R. 705, 710

69. ANIMUS TESTANDI

L'intention de léguer ses biens
The intention of bequeathing

LOCUTION APPARENTÉE: Voir «*animo testandi*»
Avec l'intention de tester
With the intent to bequeath

VARIANTE: *Animus donandi*
L'intention de donner
The intention of giving

COMMENTAIRE: Il s'agit de l'intention arrêtée de faire une disposition des biens à la mort, un testament.

JURISPRUDENCE: Dame Guay c. Royal Trust *et al.*, (1964) B.R. 265
Bégin c. Bilodeau, (1951) S.C.R. 705
Molinari c. Winfrey, (1961) S.C.R. 95, 97
Estate of M.W. Gray, Bennet *et al.*, c. Toronto General Trusts *et al.*, (1958) S.C.R. 398

70. A PACTIS PRIVATORUM PUBLICO JURI NON DEROGATUR

On ne peut déroger au droit commun (ou public) par des ententes privées.
A public law can not be altered by private agreements.

VARIANTES: *1) Jus publicum privatorum pactis mutari non potest (1.4.3 n).*
On ne peut déroger au droit commun (ou public) par des ententes entre particuliers.
A public law or right can not be altered by the agreements of private persons.

2) Pacta privata juri publico derogare non possunt (Selon Black).
Les ententes privées ne peuvent déroger au droit commun.
Private bargains cannot derogate from public right.

COMMENTAIRE: Lorsqu'un contrat va à l'encontre des bonnes moeurs ou de l'ordre public, il est nul et de nul effet.

JURISPRUDENCE: Tremblay *et al.*, c. Lefebvre, (1968) C.S. 400
Jarry c. Jourdain, (1950) C.S. 16

71. *A POSTERIORI*

À partir de ce qui est postérieur donc, après coup.

From what comes later, from effect to cause.

COMMENTAIRE: Un raisonnement a *posteriori* procède de l'effet à la cause, et non de cause à effet, ce qui s'appelle un raisonnement *a priori.*

SOURCE: Mayrand, p. 19

JURISPRUDENCE: Dame Roy-Terreau c. Chalifour *et al.*, (1969) C.S. 226
Dupont of Canada c. St-Onge, (1970) C.A. 998
Miller *et al.*, c. Brues, (1973) C.A. 904

72. *APPELLATIONE AUTEM TIGNI OMNES MATERIAE SIGNIFICANTUR EX QUIBUS AEDIFICIA FIUNT*

Toutes matières dont sont faites les constructions sont désignées par l'appellation «*tignum*» (matériau), donc on appelle matériau tout ce qui sert à la construction.

All things entering into the construction of buildings, even beams, are called material, thus material means anything which is used for building.

VARIANTE: ***Appellatione autem tignis omnis materia significantur ex qua aedificia fiunt.***
Le mot poutre signifie toute espèce de matériaux dont sont faits les édifices.
All that enters into the construction of buildings, even beams, is called material.

SOURCE: Justinien, Inst., 2, 1, 29.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dulac c. Nadeau, (1953) 1 S.C.R. 184

73. *ARDUA REGNI PRO BONO PUBLICO*

Les difficultés du pouvoir (sont) pour le bien public.

The difficulties in ruling are for the general good.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: In re: Cox, Baker c. National Trust Co., (1953) 1 S.C.R. 112
Attorney General of the Prov. of Québec c. Bank of Montréal, (1974) C.S. 376

74. *ARGUMENTUM AB INCONVENIENTI PLURIMUM VALET IN LEGE*

C'est la preuve par les inconvénients qui a le plus de poids dans la loi.

An argument drawn from inconvenience is forcible in law.

VARIANTES: *1) Argumentum ab inconvenienti.*

2) Argumentum ab inconvenienti est validum in lege; quia lex non permitit aliquod inconveniens.
La preuve par les inconvénients est valide dans la ou en loi; car la loi ne permet qu'il y en ait aucun.
An argument from an incongruous thing is not valid in law; because the law does not allow anything incongruous.

COMMENTAIRE: La maxime signifie «raisonner en démontrant les inconvénients de la proposition». On l'emploie là où une démonstration de ce genre est nécessaire.

Lorsque l'expression de la loi est claire, on interprétera selon la lettre de la loi, malgré les inconvénients qui en résultent. Toutefois, si elle est équivoque ou les circonstances laissent planer un doute, les tribunaux ont tendance à modérer leurs décisions à la lumière de ces considérations. C'est ainsi qu'un argument fondé sur l'inconvénient peut parfois avoir une grande valeur pour régler une question de l'intention de la loi. Quand, dans un instrument, il existe une équivoque et son interprétation crée un tort, il devient utile de discuter de la véritable intention de l'auteur. Toutefois, un instrument bien rédigé, donc sans équivoque, ne laisse supposer qu'une interprétation.

SOURCE: Brown, p. 387

JURISPRUDENCE: Desjardins c. Jacob *et al.*, (1951) B.R. 381

75. ASSUMPSIT

Il a pris sur lui, il a assumé, il s'est réservé (une réclamation au nom ou à la place d'un autre).
He undertook, he promised

COMMENTAIRE: Terme provenant du Common law qui décrit une promesse ou un engagement par lequel une personne assume ou entreprend de faire quelque chose ou de payer quelque chose à un autre. Généralement, l'*assumpsit* est oral ou écrit, mais pas sous forme notariée.

SOURCE: Mayrand, p. 20

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 14

JURISPRUDENCE: Meunier c. Demers *et al.*, (1962) C.S. 279
Cayouette Ltée c. Billet, (1962) B.R. 435
Ranger c. Warren Ross Lumber Co., (1962) B.R. 676 (bis)
Deglman c. Guaranty Trust Co. of Canada *et al.*, (1954) S.C.R. 735
Car & General Insurance Corp. c. Seymour *et al.*, (1956) S.C.R. 324
M. Gordon & Son Ltd c. Debly, (1956) S.C.R. 524
Carris c. Buxton, (1958) S.C.R. 446 (bis)

Ruptash *et al.*, c. Goyan *et al.*, (1971) S.C.R. 561 (aussi version française)
Georges V. Auto Body Enrg. c. Pagé, (1966) R.P. 127
Anderson c. Consolidated Building Corp., (1966) R.P. 159
Wibert c. Cantin, (1973) C.A. 924

76. AUDI ALTERAM PARTEM

On doit entendre l'autre partie (les deux parties).
Entends l'autre partie.
Hear the other side, both sides.

COMMENTAIRE: Selon Lagarde: «Personne ne peut être condamné sans avoir eu l'opportunité (sic) de se défendre.»

SOURCE: Mayrand, p. 20.
Lagarde, p. 3061

JURISPRUDENCE: Commission de Relations de Travail de Québec c. Canadian Ingersoll-Rand Co. *et al.*, (1968) S.C.R. 701

77. AUDITA QUERELA

Plainte écoutée, plainte reçue, ou la plainte ayant été entendue
Complaint heard or the complaint having been heard

VARIANTE: *Audita querela defendentis*
La plainte du défendeur ayant été entendue
The defendant's complaint having been heard

COMMENTAIRE: Aujourd'hui désuet, selon la vieille pratique du Common law, l'*audita querela* était un bref accordé à un défendant, sur sa demande, dans une action où à la suite du jugement, il a été question de se défendre.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: City of Prince Albert c. Underwood McLellan & Ass., (1969) S.C.R. 326

78. AUT UBI QUISQUE UTIQUE EO LOCO INTELLIGITUR, QUO NEGOTIUM GESTUM SIT; SED QUO SOLVENDA EST PECUNIA

Du moins, on comprend qu'une affaire serait engagée là où on doit en payer la note.
At least, it is understood that some business is involved wherever one must pay the bill.

COMMENTAIRE: Cette phrase est à peu près intraduisible, telle quelle. À tout hasard, nous suggérons une adaptation: Le lieu où quelqu'un est censé avoir conclu un contrat, c'est là où il s'est engagé à en régler le coût; autrement exprimée en meilleur français:

On tient pour lieu d'un contrat l'endroit où une personne s'engage à en acquitter paiement. (The place of a contract is held to be wherever a person has promised to make payment).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Smith Transport c. In-Tra-Co Inc., (1974) C.S. 269

79. *BONA DICUNTUR EX EO QUOD BEANT, HOC EST BEATOS FACIUNT; BEARE EST PRODESSE*

On dit des choses qu'elles sont bonnes lorsqu'elles rendent heureux, c'est-à-dire lorqu'elles font des heureux; rendre heureux signifie être utile.

Things are said to be good when they bring about happiness, i.e. when they make people happy; bringing happiness means being useful.

VARIANTE: *Bona dicuntur ex eo quod beant, id est beatos faciunt, beare enim est prodesse.*
Mêmes traductions
Same translations

COMMENTAIRE: Hors contexte, il est assez difficile de traduire cette phrase. *Beare* signifie tout autant enrichir que rendre heureux, et rendre heureux est rendu par l'expression *beatos faciunt*. Quant à *beare est prodesse*, lequel est sujet, lequel attribut? On peut tout aussi bien traduire: enrichir, c'est être utile — que «servir à quelque chose, c'est rendre heureux» (celui à qui l'on sert...) Question d'interprétation... Quant à la traduction suggérée, on peut retenir que l'expression de Ulpien «*beare est prodesse*» est traduite dans le dictionnaire latin-français Quicherat et Daveluy par: «*beare* signifie être utile». Il semble donc que pour Ulpien le sens de *beare* est d'abord: «rendre heureux»; et que pour expliquer le sens de «rendre heureux», il ait ajouté: «rendre heureux, c'est être utile» (à quelqu'un).

SOURCE: Dig. 20, 16, 49

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Covertite Ltd c. Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, (1965) C.S. 143

80. *BONA VACANTIA*

Biens vacants, biens non réclamés

Vacants goods, unclaimed goods

LOCUTION APPARENTÉE: *Res nullius*
Choses qui n'appartiennent à personne
Things belonging to no one

COMMENTAIRE: Des biens qui n'appartiennent à personne, si ce n'est à la Couronne. Le droit de propriété de la Couronne s'exerce en vertu des prérogatives royales et diffère de ce fait du droit de propriété par déshérence. Selon le dictionnaire juridique de Black, «Vacant, unclaimed or stray goods. Those things in which nobody claims a property, and which belonged, under the common law, to the finder, except in certain instances, when they were the property of the King». L'étudiant de droit comparé aurait intérêt à comparer la portée respective de *bona vacantia* du Common law avec celle de *res nullius* du droit civil.

SOURCE: Byrnes, p. 127
Black's Law Dictionary, p. 223.

JURISPRUDENCE: Banque Canadienne Nationale c. Lefaivre *et al.*, (1951) B.R. 101
Johnson c. Attorney General of Alberta, (1954) S.C.R. 144, 146
Attorney General for Ontario c. Policyholders of Wentworth Ins. Co *et al.*, (1969) S.C.R. 808, 809, 810
R. c. Lincoln Mining Synd., (1959) S.C.R. 742, 744 (bis), 745

81. BONUM

En général: un bien (matériel), le bien (moral)
Generally: a material thing or a moral good

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Covertite Ltd c. Fonds d'Indemnisation des Victimes d'Accidents d'automobile, (1965) C.S. 143

82. BONUM VACANS

Bien vacant
Vacant thing, goods, estate

LOCUTION APPARENTÉE: *Res nullius*
Choses qui n'appartiennent à personne
Things belonging to no one

COMMENTAIRE: Un bien qui n'appartient à personne.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Upper Ottawa Improvement Co., *et al.*, c. Hydro-Electric Power Commission of Ontario, (1961) S.C.R. 492

83. BONUS ET INTELLIGENS PATERFAMILIAS

Père de famille bon et intelligent
Prudent and industrious man, person, or father of a family

VARIANTE: *Bonus et diligens paterfamilias*
Père de famille bon et consciencieux
Prudent and consciencious man

COMMENTAIRE: Ce terme nous provient d'une époque où le père était réputé le chef de la famille, donc: *paterfamilias*. Dans d'autres circonstances, on voit bien que le mot *materfamilias* aurait pu le remplacer...

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Banque Toronto-Dominion c. Consolidated Paper, *et al.*, (1962) B.R. 810

84. BREVI MANU

De main preste, sur le champ
Directly, by the quickest means

COMMENTAIRE: Utilisé en droit civil, ce terme signifie «par le plus court chemin», directement. En l'occurrence, il désigne la célérité avec laquelle le juge peut condamner un témoin pour outrage au tribunal.

SOURCE: Lagarde, p. 3061

JURISPRUDENCE: Hébert c. Procureur Général, (1966) B.R. 203, 234
In re: Duncan, Esq., City of Toronto, P.O., (1958) S.C.R. 44
McKeown c. the Queen, (1971) S.C.R. 458

85. CAPIAS AD RESPONDENDUM

Littéralement: Que tu te saisisses (de quelqu'un) pour qu'il réponde (à la Cour).
That you seize someone so that he answers (the Court).

COMMENTAIRE: Ce sont les premiers mots d'un bref émis au shérif pour qu'il voie à ce qu'une personne désignée vienne en Cour, non comme accusé, mais comme témoin important.

SOURCE: Mayrand, p. 24

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 9

JURISPRUDENCE: Mailloux c. Brault, (1952) C.c. 402
Silberberg c. Levesque *et al.*, (1951) B.R. 214
Sullivan c. Laurence, (1961) B.R. 803
(et 5 autres titres)

86. CAPUT

Tête, chef
Head, leader

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: University of Toronto c. Zeta Psi Elders Association of Toronto, (1969) S.C.R. 448

87. CASUM FORTUITUM

Cas fortuit, hasard
Fortuitous event

SOURCE: C.c., art. 24

88. CASUS OMISSUS

Un cas oublié (omis)
A case unprovided for (omitted)

LOCUTIONS APPARENTÉES: 1) Voir «*per incuriam*»
2) *Vacuum juris*
L'absence ou la non-application de la loi
Absence or non-enforcement of law

VARIANTE: *Casus omissus pro omisso habendus est.*
Un cas oublié doit être considéré comme oublié.
A case omitted is to be considered as forgotten.

COMMENTAIRE: Un sujet que la loi, un règlement ont omis; cas d'espèce non prévu par la loi.

SOURCE: Mayrand, pp. 24 et 25
Lagarde, p. 3061

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Perrault Limitée c. Breault *et al.*, (1957) B.R. 835 (bis), 836

89. CAUSA CAUSANS

Cause déterminante
Immediate cause

SOURCE: Lagarde, p. 3061
Tancelin, p. 280

90. CAUSA PROXIMA NON REMOTATE SPECTATUR

On doit considérer la cause immédiate et non la cause éloignée.
The immediate and not the remote cause is to be considered.

SOURCE: Lagarde, p. 3061
Tancelin, p. 284

91. CAVEAT EMPTOR

Que l'acheteur prenne garde
Let the purchaser (or buyer) beware

COMMENTAIRE: La maxime comporte un devoir de se renseigner; l'acheteur est réputé avoir accepté aussitôt qu'il a pris possession sans se plaindre. Il appartient à l'acheteur d'examiner l'objet du contrat. En Common law, cette maxime signifiait à l'origine qu'à l'égard de la vente d'un bien, lorsque l'acheteur n'exigeait pas de garantie, il lui incombait le risque de la qualité et n'avait pas de recours s'il avait choisi de se fier aux représentations du vendeur, à moins de démontrer que celles-ci aient été frauduleuses. On peut mettre l'expression *caveat emptor* en opposition avec celle connue en droit civil *caveat venditor* (que le vendeur prenne garde) selon laquelle le vendeur serait tenu responsable des vices cachés du bien vendu.

SOURCE: Mayrand, p. 26

JURISPRUDENCE: Perron c. Wawanesa Mutual Insurance Co., (1964) C.S. 330
General Motors Acceptance Corp. of Canada c. Western Assurance Co. *et al.*, (1964) C.S. 405
Bourdon c. Lamontagne, (1945) C.S. 270
Jobidon c. Lambert, (1947) C.S. 213
Charpentier c. Beauchamps, (1947) C.S. 333
McDuff c. Fitzpatrick, (1948) C.S. 427
Bombardier c. Crombie *et al.*, (1949) C.S. 190
Cedillot *et al.*, c. Lalonde, (1951) C.S. 380
Tellier c. Proulx, (1954) C.S. 153
Boretsky *et al.*, c. Amherst Bowling Recreation, (1965) C.S. 523
Tremblay c. Les Pétroles Inc. *et al.*, (1961) B.R. 866
Gallia Building c. Douglas et Cité de Montréal, m.e.c., (1953) B.R. 344
Shortt c. McLennan, (1959) S.C.R. 6
Sport Togs c. Telio Trading Co., (1970) C.S. 267
Romanoexport c. Sutton Silk Mills, (1975) C.S. 901

92. CERTUM EST QUOD CERTUM REDDI POTEST

Est indubitable ce qu'on peut rendre certain.
That which is capable of being made certain is to be treated as certain.

SOURCE: Lagarde, p. 3061
Osborn, p. 65

93. CESSANTE RATIONE LEGIS, CESSAT IPSA LEX

La raison de la loi cessant, la loi elle-même cesse.
Sans raison d'être, la loi tombe d'elle-même.
The reason of the law ceasing, the law itself ceases.

VARIANTES: *1) Cessante ratione legis, cessat et ipsa lex.*
Mêmes traductions
Same translations

2) Cessante causa legis, cessat lex.
Mêmes traductions
Same translations

3) Cessante ratione legis, cessat ejus dispositio.
La raison de la loi venant à manquer, sa prescription manque.
The reason of the law ceasing, its force ceases.

4) Cessante causa cessat effectus.
La raison de la loi venant à manquer, ses effets se perdent.
The reason of the law ceasing, its effects cease.

SOURCE: Mayrand, p. 29

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Boucher c. the King, (1951) 1 S.C.R. 330
R. c. Morgentaler, (1973) C.S. 828

94. CETERIS PARIBUS

Les autres choses étant semblables (donc), toutes choses étant égales
All things being equal

SOURCE: Lagarde, p. 3061

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Verdun c. Molyneux, (1946) C.S. 70

COMMENTAIRE: Il s'agit, en l'occurrence, d'une technique d'interprétation ad hoc: «... There is authority to the effect that positive evidence is *ceteris paribus*, to be preferred to negative evidence.» (p. 70)

95. CETERUM ESSE SATIS INJURIOSUM AIT, SI QUIS LONGO TEMPORE ABFUERIT, ET REVERSUS UXOREM PRAEGNANTEM INVENERIT ET ID CIRCO REJECERIT, SI QUID EX HIS QUAE SENATUS-CONSULTO CONTINENTUR, OMISERIT, SUUM HEREDEM EI NASCI

Du reste, on affirme qu'il est (suffisamment) injurieux que naisse un héritier à quelqu'un qui omettrait une des formalités exigées par le

sénatus-consulte si, absent depuis longtemps, il trouve à son retour sa femme enceinte et la répudie pour cela même.

Furthermore, it is stated to be insulting that an heir be born to someone who would omit one of the formalities required by the Senatur-Counsel if, absent for a longtime, he finds upon his return his wife pregnant and thus repudiates her.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: L. c. Dame M., (1949) C.S. 126

96. COITUS INTERRUPTUS

Coït interrompu

Incomplete intercourse

COMMENTAIRE: L'expression démontre une relation sexuelle incomplète.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Webster c. Dame McKay, (1969) C.S. 136 (bis)

97. COLORE OFFICII

Sous couleur d'autorité

By colour of office

COMMENTAIRE: Pour qualifier un acte effectué illégalement, malgré son air légal. Par opposition à *virtute officii*.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Duplessis c. Roncarelli, (1956) B.R. 518
R. c. Beaver Lamb & Shearling Co., (1960) S.C.R. 524 (bis)

98. COLOREM HABENT, VERO NON SUBSTANTIAM

Ils ont la couleur, mais non la substance.

They have the colour, but not the substance.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Bélanger c. Carrier, (1954) B.R. 131

99. COMITAS GENTIUM

La bienveillance des nations, la générosité des peuples, la courtoisie internationale

Comity of nations

COMMENTAIRE: C'est la courtoisie avec laquelle les peuples amis consentent à tempérer la rigueur de leurs lois respectives dans le cas de conflit. (Juge Adjutor Rivard, in Monette c. Larivière, cité in Gouv. de Rép. Dém. du Congo c. Venne, (1969) B.R. 830).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: Scottish Metropolitan Assurance Co. c. Graves, (1955) C.S. 91
Bilodeau c. Tremblay *et al.*, (1962) C.S. 359
Gouvernement de la République Démocratique du Congo c. Venne, (1969) B.R. 830 (bis)
Gauvin c. Dame Rancourt *et al.*, (1953) B.R. 665

100. COMMERCIUM

Commerce (de tout genre)
Trade, commerce (of all kinds)

COMMENTAIRE: Le droit d'acheter et de vendre de façon réciproque (d'après Épit. Ulpien 19.5).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Compagnie d'Entrepreneurs en Construction Ltée c. Simard, (1952) 2 S.C.R. 450

101. COMMITTIMUS

Nous livrons, abandonnons, confions, commettons... le coupable entre les mains de...
We deliver, abandon, render, commit... the guilty one to the hands of...

COMMENTAIRE: Dénomination d'un «bref de contrainte».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 11

JURISPRUDENCE: Farrugio c. Langlais ès qual., (1954) B.R. 667
Brunet-Ritter (Canada) Ltd. c. Rodi and Weinenberger Aktiengesellschaft, *et al.*, (1960) B.R. 681
Juneau c. Juneau, (1950) B.R. 379, 380 (bis)
Rodi and Wienenberger Aktiengesellschaft c. Watchstraps Inc. *et al.*, (1957) B.R. 761
Chassay c. Ronald Plastics Ltd. *et al.*, (1957) B.R. 872
Rolling c. Langlais *et al.*, (1958) B.R. 212
Côté c. Pelletier, (1958) B.R. 659, 672 (ter)

102. COMMODATI

Chose prêtée, prêt à usage: commodat
A thing loaned

COMMENTAIRE: *Commodatum:* le prêt gratuit d'une chose que l'emprunteur s'engage à remettre au prêteur selon les termes d'une entente. Se dit aussi du contrat de prêt lui-même.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Racine c. Barry *et al.*, (1957) S.C.R. 103

103. COMMUNIS ERROR FACIT JUS

L'erreur commune devient la règle.
A common error becomes the rule.

VARIANTE: *Error communis facit jus*
Même traduction
Same translation

104. COMPENSATIO

Compensation, rémunération, paiement compensatoire
Compensation, compensatory payment

COMMENTAIRE: Provient du droit classique romain. Lorsque le juge, en se fondant sur la bonne foi (*bonae fidei iudicium*), prenait en considération ce que le demandeur devait au défendeur lors d'un marché précédent et condamnait le défendeur de s'acquitter du *compensatio* seulement si celui-ci était plus élevé.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

105. COMPOS MENTIS

Sain d'esprit, maître de son esprit
Sane, in control of his or her mind, of sound mind

VARIANTES: *1) Mentis compos*
Mêmes traductions
Same translations

2) Non compos mentis
Forme négative du précédant
Negative form of the preceding

3) Sui compos
Maître de lui-même
Master of oneself

COMMENTAIRE: Cette maxime trouve surtout son application dans le domaine des contrats où les parties à un contrat doivent

avoir la capacité légale de contracter selon l'article 986 (*in fine*) du Code civil ainsi que dans les testaments.

SOURCE: Mayrand, p. 30
Lagarde, p. 3061

JURISPRUDENCE: Talbot c. Talbot *et al.*, (1959) C.S. 522
St-Jean c. St-Jean, (1962) C.S. 666
Warren c. Dame Béland *et al.*, (1964) C.S. 136
H. *et al.*, c. Dame T. et Prudential Ins., (1949) C.S. 283
Protestant Board of School Commissioners of the Village of Ayer's Cliff c. Wilson *et al.*, (1954) B.R. 173
Moisan c. Shenker *et al.*, (1960) B.R. 1071
Yared c. Dame Sigayer, (1958) B.R. 202, 203 (bis)
Langlais c. Langlais *et al.*, (1952) 1 S.C.R. 50
McEwen c. Estate Jenkins *et al.*, (1958) S.C.R. 724, 728
Héritiers de D. Allison c. Clough, (1970) C.A. 72
Plante c. Dugré, (1971) C.S. 69

106. CONCEDO

Je concède, j'admets
I concede

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

107. CONDICTIO CAUSA DATA NON SECUTA

Action pour une cause qui n'a pas eu de suite.
Action for a cause having no follow-up

VARIANTES: *1) Condictio causa non secuta*
Action personnelle sans cause
Personal action without cause

2) Condictio causa data
Action personnelle ayant une cause
Personal action with cause

COMMENTAIRE: C'est l'action en vue d'une obligation future qui ne s'est pas réalisée. Selon le cas, elle oblige quelqu'un à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Élizabeth Shoe Co. c. Racine *et al.*, (1951) C.S. 343

108. CONDICTIO INDEBITI

Action sur indû, action de l'indû
Action for recovery (of something not owed)

COMMENTAIRE: C'est l'action personnelle accordée pour la répétition de ce qu'on ne devait pas et qu'on a payé par erreur.

SOURCE: Mayrand, p. 30

JURISPRUDENCE: Dame Anglehart *et al.*, c. Chenel *et al.*, (1950) C.S. 311, 312
Élizabeth Shoe Co. c. Racine *et al.*, (1951) C.S. 343 (bis), 344
New York Central System c. Sparrow, (1957) B.R. 812, 815
Weston Bakeries Ltd c. Cité de Montréal, (1962) B.R. 55
Bankers Trust Co. c. Clark, (1967) R.P. 348

109. CONDICTIO OB TURPEM VEL INJUSTAM CAUSAM

Action pour une cause immorale ou injuste
An action for an immoral or unjust cause

COMMENTAIRE: Action contre une obligation qui est de nature illicite ou immorale. Dans le dictionnaire Quicherat, l'expression *turpem causam habere* est traduite par: «soutenir une mauvaise cause».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Élizabeth Shoe Co. c. Racine *et al.*, (1951) C.S. 343
Girard c. Gariepy *et al.*, (1975) C.A. 706

110. CONDICTIO SINE CAUSA

Action personnelle sans cause
A personal action without cause

COMMENTAIRE: Une action intentée en faveur d'une personne qui a donné ou promis quelque chose sans cause.

JURISPRUDENCE: Élizabeth Shoe Co. c. Racine *et al.*, (1951) C.S. 343
New York Central System c. Sparrow, (1957) B.R. 812

111. CONFIRMATUR EX PRAXI ECCLESIAE QUAE MATRIMONIUM EJUSQUE USUM PERMITTIT PERSONIS QUAS CERTITUDINE MORALI CONSTAT PROLEM HABERE NON POSSE, DUMMODO POSSINT PONERE COPULAM, UT SUPRA

Ceci est démontré, en accord avec la «praxis» de l'Église qui permet le mariage et son «usage» aux personnes dont elle connaît, de certitude morale, l'incapacité de procréer, pourvu qu'elles puissent poser l'acte de copulation, tel que ci-dessus.

It is shown, in agreement with the Church «praxi» which allows marriage and its «use» to those whom she knows, with moral certainty, the incapacity to procreate, provided that they might be able to engage in intercourse as described above.

SOURCE: Gasparri, *De matrimonio*, T. 1, N. 586, p. 412

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: D. c. D., (1946) C.S. 482

112. CONSENSUS AD LITEM

Consentement, accord des parties sur un même fait
Agreement as to the same thing

SOURCE: Lagarde, p. 3062

113. CONSILIUM FRAUDIS

L'intention de frauder
The intent to defraud

VARIANTES: *1) Consilium damni*
L'intention (de causer) un dommage (ou un tort à quelqu'un)
The intent to cause some damage (or wrong)

2) Consilium fraudandi ex parte debitoris
Le dessein de frauder de la part du débiteur
The purpose of defrauding by the debtor

3) Consilium fraudis ex parte debitoris
Projet de fraude de la part du débiteur
Intent of defrauding by the debtor

COMMENTAIRE: L'un des deux éléments qui constituent la fraude, l'autre élément étant l'*eventus damni*.

SOURCE: Mayrand, p. 32

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Wolfe c. Inns *et al.*, (1963) B.R. 715
Butler c. Castonguay *et al.*, (1949) C.S. 60, 62 (bis)
Ross Bros. & Co. c. Vermette ès-qual. *et al.*, (1952) B.R. 185

114. CONSUMMATUM

Consommé, accompli, achevé
Consummated, fulfilled, accomplished

COMMENTAIRE: En l'occurrence, il s'agit du mariage.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Beaulne c. Thesserault, (1947) C.S. 24

115. CONTRA BONOS MORES

Contre les bonnes moeurs
Against good morals

VARIANTE: *Adversus bonos mores*
Contraire aux bonnes moeurs
Against or contrary to good morals

LOCUTIONS APPARENTÉES: *Condictio turpis (illicita)*
Condictio ob turpem causam
Action pour une mauvaise cause
An action for an immoral cause

COMMENTAIRE: Maxime souvent employée avec une autre *contra pacem*, sous la forme *contra bonos mores* ainsi que *contra pacem*. Les contrats *contra bonos mores* sont nuls.

SOURCE: Lagarde, p. 3061

JURISPRUDENCE: Drouin c. Mathieu, (1953) C.S. 314
MacKenzie c. Martin, (1954) S.C.R. 368
Frey c. Fedoruk *et al.*, (1950) S.C.R. 527 (bis)

116. CONTRA JUSTITIAM NATURALEM ESSET, SI PUERI INVITIS PARENTIBUS BAPTIZARENTUR

Ce serait aller à l'encontre de la justice naturelle que de baptiser les enfants contre le gré de leurs parents.
It would go against natural justice for children to be baptized against the will of their parents.

SOURCE: Somme théologique (St-Thomas d'Aquin), p. 717

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Chabot c. Commissaires d'Écoles de Lamorandière, (1957) B.R. 717

117. CONTRA NON VALENTEM AGERE NULLA CURRIT PRESCRIPTIO

Aucune prescription ne court contre celui qui est incapable d'agir.
No prescription runs against a person unable to bring an action.

VARIANTE: *Contra non valentem agere non currit praescriptio.*
La prescription ne court pas contre celui qui est incapable d'agir.
No prescription runs against a person unable to bring an action.

COMMENTAIRE: Cette maxime est connue à la fois en droit français et anglais. C'est ainsi que dans le cas d'une dette, la prescription ne court qu'à partir du moment où le créancier a droit de poursuivre.

SOURCE: Broom, Max. 903
Droit français, C.c., art. 2251
Mayrand, p. 33

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lussier c. Marquis, Patenaude c. Marquis, (1960) B.R. 20
Letarte c. Les Prévoyants du Canada, (1974) R.P. 428

118. CONTRA PACEM

Contre la paix
Against peace

COMMENTAIRE: La formule complète est «*Contra pacem domini regis*», contre la paix du roi. Dans les plaidoyers modernes, elle signifie que l'offense alléguée a été commise contre la paix du Commonwealth, ou du peuple, donc, contre la paix publique.

Ce terme est utilisé dans une expression qui dit: *Contra bonos mores*, aussi bien que *contra pacem*.

Autrefois, en Common law, il était nécessaire d'alléguer dans un *contra pacem* que l'infraction alléguée avait été commise *contra pacem domini Regis* (contre la paix de Sa Majesté le Roi); cependant, selon la loi sur la procédure pénale de 1851, 5-24, cette procédure devint superflue, et une loi de 1915 l'a rendue désuète.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Frey c. Fedoruk *et al.*, (1950) C.S.R. 527

119. CONTRA PROFERENTEM

Contre le proposant, contre celui qui produit (un écrit), contre l'orateur, le rédacteur
Against the proposer, against he who produces (something written), against the speaker, against the author

VARIANTE: *Verba chartarum fortius accipiuntur contra proferentem.*

COMMENTAIRE: Le terme *contra proferentem* est l'abréviation de la locution au complet: *Verba chartarum...* etc. En droit, ces termes se réfèrent à une démarche où on interprète de la façon la plus restrictive le document que produit une personne.

SOURCE: Mayrand, p. 33

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 16

JURISPRUDENCE: Kofman c. La Reine, (1975) C.F. 557

JURISPRUDENCE: Compagnie française du Phenix c. Travelers Fire Insurance, (1952) 2 S.C.R. 193, 213
R. c. Canada Steamship Lines *et al.*, (1950) S.C.R. 562
Clark's Gamble of Canada c. Grant Park Plaza *et al.*, (1967) S.C.R. 617
Henwood c. Prudential Ins. Co. of America, (1967) S.C.R. 733
Wardle c. Manitoba Farm Loans Ass. *et al.*, (1956) S.C.R. 19
Stevenson c. Reliance Petroleum *et al.*, (1956) S.C.R. 949
Firth c. Western Life Assurance, (1957) S.C.R. 432
Marshall *et al.*, c. Crown Assets Disposal Corp., (1957) S.C.R. 658
Canadian Indemnity Co. c. Andrews et George Co. Ltd, (1952) S.C.R. 22
Arrow Transfer Co. c. Royal Bank of Canada *et al.*, (1972) S.C.R. 868, (1972) R.C.S. 869
North America Trust Co. c. Eaton *et al.*, (1973) C.S. 497
Leepo Machine Products c. Western Assurance Co. *et al.*, (1973) R.C.S. 172, 188
Rochette c. Travelers Indemnity Co., (1974) R.C.S. 30

120. CONTRARIA NEGOTIORUM GESTORUM

Les actes contraires des agents d'affaires
Contrary acts (performed) by managers of affairs

LOCUTION APPARENTÉE: *Actio negotiorum gestorum*
Action sur l'agent d'affaires
Action on the management of affairs

COMMENTAIRE: D'après la jurisprudence, cette expression réfère aux actes posés par un agent d'affaires contre la volonté de celui pour lequel il agit, mais qui ont quand même un effet bénéfique au mandant.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Barnhardt c. Canadian Bank of Commerce, (1952) C.S. 269

121. CONTRARIO VERDICTO

Par verdict contraire
By contrary verdict

COMMENTAIRE: Ce terme semble être du latin forgé dans nos temps modernes, ou du moins médiévaux.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lajeunesse c. Lamarche, (1970) C.S. 74

122. CONTRAXISSE UNUSQUISQUE IN EO LOCO INTELLIGITUR, IN QUO UT SOLVERET, SE OBLIGAVIT

On tient pour lieu d'un contrat l'endroit où une personne s'est engagée à en acquitter paiement.

The place of a contract is held to be wherever a person has obliged himself to make payment.

LOCUTION APPARENTÉE: *Aut ubi quisque utique eo loco intelligitur, quo negotium gestum sit; sed quo solvenda est pecunia.* (Voir cette locution).

SOURCE: Droit romain

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Smith Transport c. In-Tra-Co Inc., (1974) C.S. 269

123. CORAM NON JUDICE

En présence d'un non-juge. Donc, ou bien un «profane», ou bien «un tribunal non compétent».

Before one who is not a judge.

COMMENTAIRE: Cette expression s'emploie lorsqu'un tribunal outrepasse sa compétence. En Common law, le terme se réfère principalement aux procédures entendues devant les juges de paix.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Wright c. Wright *et al.*, (1951) S.C.R. 744
Lefebvre c. Ledoux *et al.*, (1973) C.A. 646
Béchard c. Roy *et al.*, (1974) C.S. 23
Amyot *et al.*, c. Collège des Médecins et Chirurgiens de la Prov. de Québec, (1974) C.A. 306

124. CORPUS DELICTI

Corps du délit; le point essentiel du crime

Fact(s) constituting an offence

SOURCE: Lagarde, p. 3062

125. CREDITOR NON PROTINUS CUM SACCO ADIRE DEBET

Le créancier ne doit pas aborder (sans délai) (le débiteur) avec une «sacoche» (à remplir).

The creditor must not immediately seek out the debtor with a bag (to be filled).

COMMENTAIRE: Selon la jurisprudence, la locution signifie: Il est de l'humanité, avant de pouvoir saisir au corps le débiteur, de lui laisser un certain temps pour chercher de l'argent. Dans un français plus littéraire, on pourrait dire: le créancier n'a pas à faire aussitôt bourse délier.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Juneau c. Juneau, (1950) B.R. 379

126. CUI JURISDICTIO DATA EST, EA QUOQUE CONCESSA ESSE VIDENTUR, SINE QUIBUS JURISDICTIO EXPLICARI NON POTUIT

Lorsque juridiction a été donnée à quelqu'un, il semble que l'on doit aussi avoir concédé ce sans quoi la juridiction ne pourrait être exercée (traduction littérale).
À la personne à qui l'on confère une juridiction, sont supposées être comprises les choses sans lesquelles la juridiction ne peut être exercée.

To the person to whom a jurisdiction is granted, are supposed to be included those things without which the jurisdiction can not be exercised.

COMMENTAIRE: De cette traduction littérale, on doit comprendre que: à qui l'on donne autorité, il est manifeste qu'on doive concéder aussi les pouvoirs sans lesquels l'autorité ne peut s'exercer. (Et en anglais: in bestowing authority (upon someone), it is evident that corresponding powers be also conferred without which such authority can not be wielded).

SOURCE: Lagarde, p. 3062

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Vic Restaurant Inc. c. City of Montreal, (1959) S.C.R. 84

127. CUILIBET LICET RENUNTIARE JURI PRO SE INTRODUCTO

Il est permis à quiconque de renoncer à un droit qui lui a été conféré.

One may waive a right granted to him.

VARIANTE: Voir «*Quilibet potest renuntiare juri pro se introducto.*»
Chacun peut renoncer au droit accordé en sa faveur.
Everyone may waive a right granted for his own benefit.

COMMENTAIRE: Ce principe d'interprétation est énoncé par Maxwell.

SOURCE: Maxwell

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lafond *et al.*, c. Runciman, (1952) C.S. 185

128. CUJUS EST SOLUM, EJUS EST USQUE AD COELUM

À qui appartient le sol, il est sien jusqu'au ciel.

He who possesses land possesses also that which is above it; whose is the soil, his is also that which is above it.

VARIANTE: ***Cujus est solum, ejus debet esse usque ad coelum.***
À qui appartient le sol, il est sien jusqu'au ciel.
He who possesses land possesses also that which is above it; whose is the soil, his is also that which is above it.

COMMENTAIRE: En droit de propriété, l'expression signifie que celui qui est propriétaire du sol l'est également de l'espace. En citant le Code civil, article 414, Mayrand fournit une précision de plus: «La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.»

SOURCE: Byrnes, p. 267
Mayrand, p. 35

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Berkheiser c. Berkheiser *et al.*, (1957) S.C.R. 390
Morissette c. Cie d'Assurance Provinces-Unies, (1973) C.S. 104

129. CULPA CARET QUI SCIT, SED PROHIBERE NON POTEST

Celui qui est au courant (d'un acte) mais ne peut l'empêcher, est exempt de faute.
Est exempt de tout blâme celui qui sait, mais ne peut prévenir (ou empêcher un mal).

He is free from fault who knows but, cannot prevent.

LOCUTION APPARENTÉE: Voir ***«Nullum crimen patitur is qui non prohibet, quum prohibere non potest».***
Ce n'est pas consentir au crime que de ne pas l'empêcher, lorsqu'il est impossible de le faire.
One does not condone crime by not preventing it, provided it is impossible to do so.

SOURCE: Byrnes, p. 268

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Morency c. Roberge, (1946) C.S. 311

130. CUM CERTUM EST AN ET QUANTUM DEBEATUR

Lorsqu'on est certain de l'existence et du montant d'une dette.

Since it is owed with certainty and for what amount.

COMMENTAIRE: Le mot *cum* peut signifier «lorsque» avec l'indicatif ou «puisque» avec le subjonctif. Par ailleurs, selon Jouanneau, «une dette est liquide lorsqu'il est certain qu'elle est due et combien».

SOURCE: Jouanneau

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Hutkin c. Roy *et al.*, (1959) C.S. 530
Langlois c. Munger, (1969) B.R. 956

131. CURIA DIOECESANA CAMPIVALLENSIS

La curie diocésaine de Valleyfield
The diocese of Valleyfield

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Courcy c. Dame Grise, (1955) B.R. 336

132. CUSTOS MOREM

Gardien des moeurs
Guardian of morals

COMMENTAIRE: Anciennement, la cour de la Chambre étoilée (Star Chamber) et par la suite, la cour du Banc du Roi, étaient toutes deux considérées comme étant chargées de la surveillance des bonnes moeurs. C'est ainsi qu'à tour de rôle, on a appelé ces cours les *custos morem*.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Brodie c. the Queen, Dansky c. the Queen, Rubin c. the Queen, (1962) S.C.R. 700

133. DAMNUM ABSQUE INJURIA

Dommage sans injustice (sans la faute d'autrui) donc, perte pure et simple
Dammage without injury (without fault), hence pure and simple loss

COMMENTAIRE: Une perte qui ne donne pas un droit d'action pour dommages contre la personne qui l'a causée. Les deux exemples de jurisprudence cités ci-après proviennent du Common law.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Grynwald c. Playfair Knitting Mills, (1959) C.S. 207
Laporte c. Wawanesa Mutual Insurance, (1946) C.S. 179

134. DAMNUM EMERGENS

Le tort qui «fait surface», qui résulte, qui se dégage d'une transaction quelconque
Le préjudice naissant (ou apparaissant), le dommage évident
The wrong or injury appearing

LOCUTION APPARENTÉE: *Damnum emergens et lucrum cessans*
Le dommage souffert et le gain manquant
The damage incurred and the earnings lost

COMMENTAIRE: Une perte réelle qu'on souffre à sa propriété, une perte qu'on peut évaluer en termes d'argent. L'antonyme: *lucrum cessans*, la perte d'un bénéfice raisonnable. Les deux termes ne font pas partie du langage juridique romain, toutefois la distinction entre les deux genres de perte est devenue classique.

SOURCE: Berger, p. 424
C.c. qué., art. 1033
Mayrand, p. 38

JURISPRUDENCE: Wolfe c. Inss *et al.*, (1963) B.R. 715

135. DAMNUM SINE INJURIA

Dommage sans (injustice)
Damage without injury

VARIANTES: *1) Damnun absque injuria*
Dommage sans injustice
Damage without injury
2) Damnum sine injuria esse potest.
Le dommage peut exister sans injustice.
There may be damage without injustice.

COMMENTAIRE: Il arrive des dommages ou des pertes qui surviennent à la suite d'actes que la loi ne considère pas comme des injustices.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lafortune c. Poupart, (1970) C.A. 1156

136. DATIO IN SOLUTUM

Paiement final, don à l'acquit d'une dette, dation en paiement
Giving in payment, dation

COMMENTAIRE: L'acquit d'une dette par un don fait au créancier d'une chose autre que celle qui a fait l'objet de la dette et que celui-ci accepte pour éteindre l'obligation.

SOURCE: C.c. fr., art. 1243
C.c. qué., art. 1148

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Proulx c. Deschamps *et al.*, (1965) C.S. 283
Meunier *et al.*, c. Héritiers Dubois *et al.*, (1954) B.R. 779

137. DATIO SUCCESSIONIS

Don de la succession
Bequeathed gift

SOURCE: Cujas,
C.c. fr., art. 931

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Martin *et al.*, c. Dame Prévost *et al.*, (1971) C.A. 42

138. DE BENE ESSE

Littéralement: Être bien mieux; signification: de façon conditionnelle ou provisoire, en anticipant un besoin futur.
Conditionally, provisionally, in anticipation of future need.

COMMENTAIRE: L'accomplissement d'une chose *de bene esse* signifie le fait de faire provisoirement ou d'anticiper l'occasion où on aura besoin de cette chose. C'est ainsi que dans des circonstances précises, les tribunaux anglais admettent la recevabilité d'une preuve sans passer par les procédures habituelles afin d'empêcher la perte de cette preuve. On qualifie cette démarche d'une recevabilité *de bene esse* et on la considère comme provisoire.

SOURCE: Byrnes, p. 279
Mayrand, p. 39

JURISPRUDENCE: In re: Poirier *et al.*, Clermont c. Verroeulst, (1969) C.S. 54
Lamothe c. Mason *et al.*, (1946) C.S. 420
Ouimet c. Aloia *et al.*, (1955) B.R. 670, 673
Alliance Ins. Co. of Philadelphia *et al.*, c. Laurentian Colonies & Hotels *et al.*, 1953) B.R. 262
The Ship «Sparrows Point» c. Greater Vancouver Water District *et al.*, (1951) S.C.R. 414, 415, 418
Pepper c. Prudential Trust *et al.*, (1965) S.C.R. 426, 429
Wilson c. Swanson, (1956) S.C.R. 814
Kaufman c. Toronto Transit Commission, (1960) S.C.R. 259, 263

Meyers *et al.*, c. Freeholders Oil Co. *et al.*, (1960) S.C.R. 767, 769 (ter)
Commission de Relations de Travail *et al.*, c. Société d'Administration et de Fiducie *et al.*, (1971) C.A. 492
Schmidinghen Construction c. Immeubles G. et L. Realties, (1968) R.P. 365
R. c. Caouette, (1973) R.C.S. 877, 881
Robitaille *et al.*, c. Société Nationale de Fiducie, (1974) C.S. 588

139. DE BONIS ASPORTATIS

Au sujet des marchandises (des biens emportés par voiture ou par vaisseau);
Concernant le fret (selon le contexte, cargaison, chargement, etc.).
For goods (carried away)

COMMENTAIRE: En Common law, on dit «Trespass ***de bonis asportatis***», c'est-à-dire une violation de propriété sur un bien foncier où on enlève des biens. C'est aussi le nom de l'action intentée pour se dédommager des biens ainsi emportés.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Marsh c. Kulchar, (1952) 1 S.C.R. 335

140. DE DIE IN DIEM

De jour en jour
From day to day

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Attorney General for Ontario c. Barfried Enterprises, (1963) S.C.R. 575

141. DE EO QUOD SUPERSIT

Au sujet de ce qui est de reste; donc, quant au surplus, au reste.
As to what will be left over, hence, as to the rest, the surplus.

VARIANTE: ***De eo quod supererit***
De ce qui restera, ou du superflu
Of what will remain, be superfluous

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Minister of National Revenue c. Smith et Montréal Trust Co., (1960) S.C.R. 484

142. DE IN REM VERSO

De ce qui est versé dans la chose.
That which is poured into the thing.

LOCUTION APPARENTÉE: *Quantum meruit*
Autant qu'il le mérite
As much as he deserves

SOURCE: Mayrand, p. 41

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Anglehart *et al.*, c. Chenel *et al.*, (1950) C.S. 307

143. DELEGATUS NON POTEST DELEGARE

1) **Un délégué ne peut déléguer (sa charge ou partie de sa charge).**
A delegate cannot delegate (his office or a part of it).
2) **Le délégué ne peut subdéléguer.**
A delegate cannot subdelegate;
A person to whom some power is given to act on behalf of another, cannot delegate it.

VARIANTE: *Delegata potestas non potest delegari.*
On ne peut subdéléguer un pouvoir délégué.
A delegated power cannot be delegated.

COMMENTAIRE: **Un agent ne peut déléguer ses fonctions à un sous-agent hors la connaissance ou le consentement de son supérieur; la personne à qui un bureau ou un pouvoir est délégué ne peut légalement les déléguer à un autre, à moins qu'il n'ait été expressément autorisé à le faire. Or, que ce soit dans le premier ou le deuxième cas, le consentement ou l'autorisation équivaudrait à une délégation et non une subdélégation.**

SOURCE: Lagarde, p. 3062
Mayrand, p. 42

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 11

JURISPRUDENCE: Thinel c. Desrosiers, (1960) B.R. 816
Vic Restaurant c. Cité de Montréal, (1957) B.R. 12
Commission de la Fonction Publique c. Desbiens, (1970) C.A. 730
R. c. Walker, R. c. Clark & Son, (1970) S.C.R. 678
Béchard c. Roy et Collège des Médecins, (1974) C.S. 13, 19
Prime c. Town of St-Lambert *et al.*, (1974) C.S. 536, 537
Lamoureux c. Ville de Beaconsfield, (1974) C.A. 168 (bis)
Procureur Général du Canada c. Section 375 de l'Ass. Internationale des Débardeurs *et al.*, (1975) C.S. 478-489

144. DE MEDIETATE LINGUAE

Divisé quant à la langue (donc bilingue)
Divided by language (hence bilingual)

COMMENTAIRE: Ce terme est utilisé dans la formation d'un jury bilingue. Il s'agit d'un genre de jury qu'on trouvait autrefois dans les juridictions de Common law tant dans les procès au civil qu'au pénal où l'une des parties était étrangère et ne comprenait ni ne parlait l'anglais. Dans ce cas, le jury était formé de six autochtones et six étrangers de même provenance que l'accusé. Quant à l'expression latine, elle fait pauvre figure. *De medietate* signifie «au sujet ou quant à la moitié». À ce compte-là, *linguae* ne peut être un génitif singulier, car il faudrait alors comprendre «de la moitié de la langue». C'est donc un nominatif pluriel: «les langues» (sous-entendues «parlées par le jury»).

SOURCE: Mayrand, p. 43
Lagarde, p. 3062

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 13

JURISPRUDENCE: Goelman *et al.*, c. Héritiers de feu H. Newman, (1958) C.S. 376
Auclair c. Canadian National Railway, (1954) C.S. 296
Commission du Transport de Montréal c. Nantel (1952) B.R. 410
Filiatrault c. Yaffe, (1953) B.R. 162, 463 (bis), 464, 466
Compagnie des Tramways de Montréal c. Leskiewicz, (1953) B.R. 331, 332
Duchesne Auto Ltée c. Dame Villeneuve, (1968) B.R. 681
Piperno c. the Queen, (1953) 2 S.C.R. 297
Weippert c. Mercier *et al.*, (1976) C.A. 406

145. DE MINIMIS NON CURAT LEX

La loi ne se soucie pas des bagatelles.
The law does not concern itself with trifles.

La loi n'a cure des détails.
The law cares not about triffling matters.

VARIANTES: *1) De minimis non curat praetor.*
Le prêteur ne s'occupe pas des insignifiances.
The practor does not concern himself with insignificant things.

2) Voir *«De negligentibus praetor non curat.»*
Le prêteur ne s'occupe pas des insignifiances.
The praetor does not concern himself with insignificant things.

COMMENTAIRE: Cette maxime visait autrefois à protéger la dignité de la cour et des justiciables. Elle n'a que peu d'applications aux ins-

tances inférieures puisque celles-ci sont établies en vue de régler des affaires de faible envergure

SOURCE: Mayrand, p. 44
Lagarde, p. 3062

JURISPRUDENCE: Lavigueur Ltée c. Entreprises Manault, (1959) C.S. 391
Scholer c. Vincent *et al.*, (1962) C.S. 289
Dame Vineberg *et al.* c. Dame Larocque *et al.*, (1950) B.R. 19
New York Central System c. Sparrow, (1957) B.R. 818
Paré c. Pelchat, (1965) B.R. 789 (bis)
Lévesque c. Malinosky *et al.*, (1956) B.R. 359
Roy c. Giroux Ltée *et al.*, (1969) B.R. 206
Village of Gracefield c. Bainbridge, (1959) B.R. 50
Runnymede Iron & Steel c. Rossen Engineering & Construction Co., (1962) 1 S.C.R. 34
Bechthold *et al.* c. Osbaldeston *et al.*, (1953) 2 S.C.R. 182
Commission Scolaire Régionale de la Mauricie c. Caron *et al.*, (1970) C.A. 357
Circle Acceptance Co. c. Kerr, (1968) R.P. 307
Deschamps c. Durand, (1966) R.P. 7
Hyde c. Woodland Automobile (1964) Ltd, (1974) C.S. 101
Beaulieu c. Barreau de la Prov. de Québec *et al.*, (1974) C.S. 636
Fondation Richard Lamer Inc. c. Office de la Construction du Québec, (1976) C.S. 1703

146. DE NEGLIGENTIBUS PRAETOR NON CURAT

Le magistrat ne tient pas compte des négligents.

The judge does not take into account negligence

VARIANTE: Voir «*De minimis non curat lex*».

147. DE NON APPARENTIBUS ET DE NON EXISTANTIBUS EADEM EST RATIO

La règle est la même pour les choses non apparentes et pour les choses inexistantes.

As to things not apparent, and those not existing, the rule is the same; that which does not appear will not be presumed to exist

VARIANTE: *De non apparentibus et non existantibus eadem sit lex.*
Même traduction
Same translation

COMMENTAIRE: Cette maxime s'applique aux circonstances où un justiciable cherche à fonder sa preuve par des écrits qui ne sont pas produits devant la cour. Normalement, dans les cas pareils, on les considère comme non existants, à moins d'une preuve de leur existence.

SOURCE: Broom's Legal Maxims, pp. 99 et 101.
Warton, p. 277

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Desrochers c. Dame Desrochers, (1950) B.R. 672
Langlois c. Drapeau *et al.*, (1962) B.R. 284 (...*eadem sit lex*)
Sanders c. la Reine, (1970) R.C.S. 128 (aussi en version anglaise)

148. DE NOVO

De nouveau
Once again

SOURCE: Mayrand, p. 44

JURISPRUDENCE: La Cie Miron c. Sa Majesté, C.A., 1979 (500-10-000445-773)

149. DE OMNIBUS REBUS SCIBILLIS ET QUIBUSDAM ALIIS

À propos de toutes les choses qu'on peut savoir, et de quelques autres.
As regards all things one may know as well as some other ones.

COMMENTAIRE: Le mot *scibillis* semble être une invention de son auteur.

JURISPRUDENCE: Pelletier c. Rouleau, (1956) C.S. 179

150. DE PERSONA AD PERSONAM NON FIT INTERRUPTIO CIVILIS

Il n'y a pas d'interruption civile (de prescription) d'une personne à une autre.
There is no civil interruption (of prescription) between, from one person to another.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Norwich Union Life Ins. c. Dame Faucher, (1973) C.A. 296
Commission des Accidents du Travail du Québec c. Rutliven, (1975) R.P. 360

151. DE PRAESENTI

À présent
Of or in the present

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Cotter c. General Petroleums Ltd *et al.*, (1951) S.C.R. 172

152. DE VISU

De (mes) yeux vu (selon l'expression française courante)
Seen (with my own eyes)

VARIANTES: *1) De visu aut auditu*
De mes yeux vu et pour l'avoir entendu
Seen (with my own eyes) and heard (by me)

2) De visu et de auditu
(Constatations faites) pour avoir vu et entendu
(Observations made) from having seen and heard

SOURCE: Mayrand, p. 46

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 16

JURISPRUDENCE: Schneerer ès-qual. c. Thom, (1959) C.S. 276
Cayer c. Boivin *et al.*, (1966) C.S. 406
P. c. Dame M., (1967) C.S. 52
Lapointe c. Globe Indemnity Co. of Canada, (1968) C.S. 484
Vermette c. Typewriter and Appliance Co., (1948) C.S. 140
Bélanger c. Carrier, (1954) B.R. 130 (... *aut auditu*)
City of Sherbrooke c. Fortin, (1960) B.R. 124
Leguerrier c. Légaré, (1950) B.R. 353 (... *aut auditu*)
Royal Insurance Co. *et al.*, c. Gauthier, (1964) B.R. 885
Chrysler Corp. of Canada c. Roux *et al.*, (1966) B.R. 971
Touron c. la Reine, (1962) B.R. 663
Pepin c. David Lord Ltée, (1970) C.S. 383
Hébert et Fils, c. Dame Dupont *et al.*, (1971) C.A. 289
Timrod Mining Co. *et al.*, c. La Société minière Louvem *et al.*, (1972) C.S. 365
Marinelli c. la Reine, (1973) B.R. 258
Hamel c. Dame Chartré, (1973) C.A. 409

153. DELECTUS PERSONAE

Le choix d'une personne
The choice of an individual

COMMENTAIRE: La personne choisie se dirait *persona electa*. Ici, *delectus* est un substantif masculin nullement accordé à *personae*. Quoi qu'il en soit, le terme s'emploie pour indiquer que dans une société, à moins d'entente particulière, un nouveau membre ne peut en faire partie sans le consentement de tous les sociétaires.

SOURCE: Byrnes, p. 270

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: The Lounsbury Co. Ltd c. Duthie *et al.*, (1957) S.C.R. 597

154. DICTO TITULO

Au titre cité
In the title quoted

LOCUTION APPARENTÉE: *Opus citatum (op. cit.)*
L'ouvrage cité
Work quoted

COMMENTAIRE: Se dit dans des références de citations, par exemple le juge cite *Adversus bonos mores*, L. 3, No. 1, FF. *dicto titulo.*

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Drouin c. Mathieu, (1953) C.S. 314

155. DICTUM

Dits, opinion
Opinion

SOURCE: Tancelin, p. 75

156. DIES INCERTUS CONDITIONEM IN TESTAMENTO FACIT

La nature même du testament est fondée sur l'incertitude de l'échéance fatale.
Le délai incertain constitue une condition dans un testament.
The very nature of the testament is based upon the uncertainty of the final days.
An uncertain day is a condition of the testament.

LOCUTION APPARENTÉE: *Dies incertus pro conditione habetur.*
On tient pour condition un jour incertain.
An uncertain day is held as a condition.

COMMENTAIRE: Elle est d'origine romaine et Migneault en traite brièvement.

SOURCE: Papinien, Dig. 35, 1, 75.
C. c. fr., art. 1040

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Dame Thoreson *et al.*, ès-qualité, c. National Trust Co., (1955) B.R. 305 (bis), 306 (bis)

157. DIES INTERPELLAT PRO HOMINE

Le délai somme à la place de l'homme.
A day interrupts for the man, thus, the deadline for a term is not to be equated with the putting in default by the creditor.

COMMENTAIRE: La locution se rapporte à une mise en demeure automatique pour le déclenchement d'intérêts moratoires. L'échéance du terme n'équivaut pas à une mise en demeure du créancier.

SOURCE: C. c. fr., art. 1139

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Barry c. Prudential Transport Co., (1946) C.S. 305

158. DISPARITATIS CULTUS

De disparité de culte
Difference of religion

COMMENTAIRE: *Disparitatis* n'est pas au dictionnaire. Ce serait sans doute *disparilitatis*, le génitif de *disparilitas*, différence, disparité. D'ailleurs, le résumé de la cause, en jurisprudence, parle de disparité de culte. De plus, cette expression est consacrée en droit canonique. La disparité de culte (un catholique avec une non-baptisée) constitue une empêchement invalidant le mariage. L'Église peut cependant accorder une dispense de cet empêchement de disparité de culte.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Sturton c. Dawes, (1952) C.S. 232

159. DISTRACTUS POTIUS QUAM NOVUS CONTRACTUS

La résiliation plutôt qu'un nouveau contrat
An avoidance rather than a new contract

VARIANTE: *Distractus est et non contractus novus.*
C'est une résiliation et non un nouveau contrat.
It is an avoidance of and not a new contract.

SOURCE: C.c. fr., art. 1659

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Dame Duchesneau c. Cook, (1955) 1 S.C.R. 218 (bis), 219

160. DIXIT

Dit-il
He has said, spoken

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Dame Beaudet c. Beaudet *et al.*, (1953) C.S. 347
Rose c. la Reine, (1972) C.A. 823

161. DOLUS BONUS

Dol (honnête)
Shrewdness, slyness, wilyness, a permissible «dolus»

LOCUTION APPARENTÉE: Voir *«Dolus malus»*
Dol malicieux
Fraud

COMMENTAIRE: En droit romain, *dolus* signifiait fraude accompagnée de l'intention ou de la volonté d'en faire. De cette façon, on opposait ce terme à *culpa*, qui signifiait tout simplement la négligence, à un degré plus ou moins grand. Dans l'application de la loi, on considérait certaines *culpae* graves comme *dolus*, selon la maxime *culpa dolo comparatur*. Une personne était toujours responsable d'un *dolus* causant des dommages, mais non pas toujours dans le cas d'une *culpa*, même si les dommages étaient importants. Certains juristes qualifiaient la ruse de *dolus bonus*, surtout lorsque son auteur complotait habilement contre un ennemi ou un escroc. Dans de telles circonstances, le *dolus bonus* ne produisait pas d'effets juridiques.

SOURCE: Berger, p. 440

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Tremblay c. Les Pétroles Inc., (1961) B.R. 864

162. DOLUS MALUS

Dol malicieux, intention frauduleuse
Fraud

COMMENTAIRE: Synonyme du seul mot *dolus*, l'adjectif *malus* accentue la valeur du substantif sans pour autant lui attribuer un degré supérieur de *dolus*.

JURISPRUDENCE: Tremblay c. Les Pétroles Inc., (1961) B.R. 864

163. DONATIO MORTIS CAUSA

Donation pour cause de mort
Gift made in contemplation of death

VARIANTES: *1) Donatio contemplatione mortis, propter mortis suspicionem*
Donation en vue de la mort, en prévision de la mort
Gift made in contemplation of death

2) Donatio causa mortis
Donation faite à cause de la mort
Gift made because of death

COMMENTAIRE: Bien souvent, il s'agit d'une donation faite par une personne malade qui, craignant son décès prochain, remet ou fait remettre à une autre personne la possession de ses biens personnels, afin qu'elle les conserve comme siens en cas de décès du donateur.

La loi civile la traduit comme étant une donation à cause de mort; de cette façon, lorsque quelque chose est donnée sous cette condition, si le donateur décède, le donataire possèdera absolument, ou il le retournera si le donateur devait survivre ou devait reprendre sa donation, ou encore si le donataire devait décéder avant le donateur.

Un don pour cause de mort en est un qui est fait en prévision, peur ou crainte de la mort, et avec l'intention qu'il ne prenne effet seulement dans le cas du décès du donateur. Une donation *mortis causa* (en prévision de la mort) est un acte qui prend effet lorsque le donateur ne survivra pas, par lequel il dispose de l'ensemble ou d'une partie de sa propriété (biens), et qui est révocable.

JURISPRUDENCE: Lamothe c. Mason *et al.*, (1946) C.S. 420 (ter), 421
Gorkin *et al.*, c. Minister of National Revenue, (1962) S.C.R. 366
St-Jean *et al.*, c. Berthiaume, (1973) C.A. 1032
Gauthier c. Bournival *et al.*, (1974) C.S. 136 (bis)

164. EMPTIO REI SPERATAE

L'acquisition de la chose souhaitée
Purchase of a thing expected

LOCUTION APPARENTÉE: *Emptio spei*
Acquisition d'une espérance
Acquiring of hope

COMMENTAIRE: La vente d'une chose qui n'existera que dans l'avenir (par. ex. une récolte, l'enfant à naître d'une esclave (*partus ancillae*)). La vente est annulée si la chose ne se réalise pas. À différencier de *emptio spei*: l'acquisition d'une espérance. Donc, une «promesse d'achat — de vente» en bonne et due forme...

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Horn c. Noiseux *et al.*, (1955) B.R. 712

165. EO INSTANTI

À cet instant, instantanément
At this instant, instantly

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Langlais c. Langley, (1952) 1 S.C.R. 69, 75, 85
Cotter c. General Petroleums Ltd *et al.*, (1951) S.C.R. 172

166. EODEM LOCO

Au même endroit
At or in the same place

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Deschamps c. Durand, (1966) R.P. 9

167. ERGA OMNES

Envers, contre tous
Against all

VARIANTES: *1) Contra omnes*
Contre tous
Against all

2) Erga omnes et omnia
Contre tous et chacun
Against any and every

3) Contra omnes gentes
Contre tout le monde
Against all people

4) Erga omnes et erga omnia
Contre tous et contre tout
Against all and any

SOURCE: Mayrand, p. 53

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 11

JURISPRUDENCE: Cloutier c. Cité de St-Jean, (1949) C.S. 404
Thompson c. Atlas Assurance Co., (1951) B.R. 39
Banque Canadienne Nationale c. Lefaivre *et al.*, (1951) B.R. 110
Yorkshire Insurance Co. c. Turgeon, (1960) B.R. 634
Thibault c. Roy, (1950) B.R. 25
Gervais c. Gervais *et al.*, (1950) B.R. 752
Chaiken Enterprises c. Guardian Ins. Co., (1963) B.R. 702
Inns c. Traders Finance, (1965) B.R. 374
Metropole Parking c. Trans-Canada Corp. Fund, (1965) B.R. 511
La Prévoyance Cie d'Assurance c. Dulude *et al.*, (1965) B.R. 592
Côté *et al.*, c. Labrie, (1969) B.R. 694
Allaire c. Dominion Lime Ltd, (1973) R.P. 201

168. ET SIC DE SIMILIBUS

Et ainsi de choses semblables
And thus with similar things

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Attorney General of Alberta *et al.*, c. Huggard Assets Ltd, (1951) S.C.R. 436, 447

169. EUM QUI NOCENTEM INFAMAVIT NON ESSE BONUM ET AEQUUM OB EAM REM CONDEMNARI; PECCATA ENIM NOCENTIUM NOTA ESSE (ET) OPORTERE ET EXPEDIRE

Il n'est ni bon ni juste de condamner quelqu'un pour avoir déclaré un criminel; en effet, il est à la fois nécessaire et utile de connaître les fautes des coupables.
Il n'est pas bien juste que celui qui a diffamé un coupable soit condamné pour cela; car il faut et il est utile que les fautes des coupables soient connues.
It is neither just nor proper to condemn he who speaks ill of a bad person for that reason, for it is both necessary and fitting that the crimes of bad persons be known.

SOURCE: Jouanneau, p. 131

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Roberge c. Dame Roussin et vir, (1950) C.S. 354

170. EX ABUNDANTIA CAUTELA

Voir «*ex abundanti cautela*»

JURISPRUDENCE: In re: Estate of A. Loggie, Brewer *et al.*, c. McCauley *et al.*, (1954) S.C.R. 646
Canadian Broadcasting Corp. c. Attorney General of Ontario, (1959) S.C.R. 199

171. EX ABUNDANTI CAUTELA

Par excès de prudence
By measure of caution, carefully

VARIANTE: *Abundans cautela non nocet.*
Un surplus de précaution ne nuit pas.
An excess of caution does no harm.

COMMENTAIRE: L'expression est employée dans tous les domaines, sans exception, et on la retrouve dans tous les types de causes.

Son domaine d'application se trouve dans la procédure elle-même, ce qui explique son omniprésence.

JURISPRUDENCE: Continental Casualty *et al.*, c. Combined Insurance Co. *et al.*, (1967) B.R. 824
In re: Hughson; The Diocesan Synod of Fredericton c. Perrett *et al.*, (1955) S.C.R. 507
Attorney General c. Bégin, (1955) S.C.R. 599
Toronto St. Catharines Transport c. Corporation of the City of Toronto *et al.*, (1954) S.C.R. 81
Canadian Pacific Railway c. City of Winnipeg, (1952) S.C.R. 452
Lehnert c. Stein, (1963) S.C.R. 45
Kilby *et al.*, c. Myers *et al.*, (1965) S.C.R. 27
Validity of Section 92 (4) of The Vehicles Act, 1957 (Sask.), (1958) S.C.R. 613
Beatty Bros. c. Lovell Manufacturing *et al.*, (1959) S.C.R. 248
Minister of National Revenue c. Panko, (1972) S.C.R. 328
R. c. Sheer, (1974) R.C.S. 1055

172. EX ADVERSO

De l'autre côté, en face, à l'opposé
On the other or opposite side

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Marien *et al.*, c. Côté, (1961) C.S. 598

173. EXCEPTIO EST STRICTISSIMAE INTERPRETATIONIS

L'exception est d'interprétation très stricte.
An exception receives the narrowest interpretation.

VARIANTE: ***Exceptiones strictissimae interpretationis sunt.***
Les exceptions sont d'une très stricte interprétation.
Exceptions receive the narrowest interpretation.

COMMENTAIRE: **L'exception (ou la disposition) qui crée un privilège doit recevoir une interprétation restrictive, dit le juge. Donc, il y a lieu d'être très strict dans l'interprétation d'un privilège.**

SOURCE: Mayrand, p. 56

JURISPRUDENCE: In re: Richelieu Oil Ltd, Coulombe *et al.*, c. Duclos, (1950) B.R. 722
Thuotte c. Thuotte, (1958) B.R. 757

174. EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS

L'exception d'un contrat non rempli
Exception for non-performance of contract

COMMENTAIRE: Il s'agit d'une exception dans une action fondée sur un contrat invoquant des devoirs ou des obligations mutuelles où le défendeur prétend que le requérant n'a pas le droit de poursuivre parce qu'il n'a pas lui-même rempli sa part de l'engagement.

SOURCE: Berger, p. 459
Mayrand, p. 56

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Viens c. Choinière, (1945) C.S. 108
Le Sabot Inc. c. Blumer's (St-Jean) Ltd *et al.*, (1972) C.S. 1
MacDermid *et al.*, c. Great Atlantic Tea Co. *et al.*, (1975) C.S. 54

175. *EXCEPTIO REI JUDICATAE OBSTAT QUOTIENS EADEM QUAESTIO INTER EASDEM PERSONAS REVOCATUR*

Une exception de chose jugée surgit chaque fois que revient le même problème entre les mêmes personnes.
L'exception de chose jugée est soulevée toutes les fois que la même question surgit entre les mêmes personnes.
An exception to the thing adjudged crops up everytime the same matter is raised between the same persons.

VARIANTE: *Exceptio rei judicatae*
L'exception de la chose jugée
An exception to the thing adjudged

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Maynard c. Maynard, (1951) S.C.R. 358

176. *EXCIPIENDO REUS FIT ACTOR*

Le défendeur, par son exception, devient demandeur.
En faisant opposition, l'accusé devient poursuivant.
By opposing, the defendant becomes the plaintiff.
The defendant, by pleading becomes plaintiff.

VARIANTE: *Reus in excipiendo fit actor*
Mêmes traductions
Same translations

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Perreault *et al.*, c. Poirier *et al.*, (1959) S.C.R. 846
Deschamps c. Durand, (1966) R.P. 12
R. c. Canada Steamship Lines, R. c. H.J. Heinz Co. *et al.*, (1950) S.C.R. 574

177. EX AEQUO ET BONO

Selon ce qui est juste et bon
According to what is just and good

Selon l'équité et la conscience
According to equity and conscience

En justice et bonne foi, honnêteté
In justice and good faith, honesty

D'après l'équité et la justice (suivant ce qui est le plus équitable)
According to equity and justice (depending upon what is the most equitable)

VARIANTES: *1) Bonum et aequum (aequum et bonum)*
L'équitable et le bien
In justice and honesty

2) (In) quantum aequius melius
Comme il est plus équitable et meilleur, en tout bien et toute justice
As it is more just and better, in all goodness and justice

COMMENTAIRE: Ces termes apparaissent dans la définition de *ius* faite par le juriste Publius Juventius Celsus (*ius est ars boni et aequi*), dans la formulation de *actiones in aequum et bonum conceptae*, ainsi que la tournure *ex bono et aequo*. Les mots *bonum aequum* apparaissent aussi au comparatif *melius acquius*. Il ne faut pas confondre la portée de cette expression avec l'*Equity* du Common law du fait que ce dernier suit un exemple de règles précises. Lorsqu'un tribunal peut statuer *ex aequo et bono*, il exerce son pouvoir à la limite de ce qu'on pourrait qualifier de «quasi législatif ou politique».

SOURCE: Berger, p. 377
Mayrand, p. 54

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Peter Kiewit Sons' Co. *et al.*, c. Eakins Construction, (1960) S.C.R. 369
Canadian Bank of Commerce, c. T. McAvity & Sons, (1959) S.C.R. 481

178. EX CONTRACTU

Eu égard au contrat
From or out of a contract

LOCUTION APPARENTÉE: *Quasi ex contractu*
Du quasi-contrat
Of a quasi contract

COMMENTAIRE: En droit civil comme en Common law, les droits et les causes d'action sont divisées en deux classes: provenant *ex contractu* (d'un contrat) et *ex delicto*, d'un délit ou dommage. Si la cause d'action prend pour origine la rupture d'une promesse, l'action est alors *ex contractu*. Lorsque l'action est *ex contractu*, elle provient généralement d'une entente écrite et notariée. Par ailleurs, quand l'entente est orale et faite sans l'intervention d'un notaire, on parle d'*assumpsit*.

SOURCE: Mayrand, p. 57

JURISPRUDENCE: Cayouette Ltée c. Billet, (1962) B.R. 435
Ranger c. Warren Ross Lumber Co., (1962) B.R. 676

179. EX DEBITO JUSTITIAE

D'après une dette de justice, donc, en toute justice
As a debt to justice, hence as of right

LOCUTION APPARENTÉE: Voir «*ex gratia*»

COMMENTAIRE: Employée surtout dans le droit criminel; nous n'avons retrouvé la maxime qu'une seule fois dans une cause civile, il s'agissait d'un outrage au tribunal.

SOURCE: Mayrand, p. 57
Lagarde, p. 3062

JURISPRUDENCE: Goldbar c. the Queen, (1960) S.C.R. 440
Smith c. the Queen, (1959) S.C.R. 651
Tony Poje c. Attorney General for British Columbia, (1950) 1 S.C.R. 518
Sanders c. la Reine, (1970) R.C.S. 121, 127, 142, 144
Patterson c. the Queen, (1970) S.C.R. 420
R. c. Jacobs, (1971) R.C.S. 94
R. c. Osborn, (1971) R.C.S. 190
F. Cotroni c. Gouverneur de la prison commune du district de Montréal et Hon. R.B. Lamb, (1974) C.A. 314

180. EX DOLO MALO NON ORITUR ACTIO

Un droit d'action ne naît pas de la fraude; donc, la fraude ne donne jamais droit à l'action.
Out of fraud no action arises.

LOCUTION APPARENTÉE: *Ex turpi contractu actio non oritur.*
D'un contrat immoral, une action ne peut naître.
From an immoral contract an action does not arise.

COMMENTAIRE: Aucune cour n'accordera son aide à un homme qui fonde sa cause d'action sur un acte illégal ou immoral.

SOURCE: Mayrand, p. 57

JURISPRUDENCE: Culina c. Giuliani *et al.*, (1972) S.C.R. 355

181. EX GRATIA

De bonne grâce,à la façon d'une gracieuseté, une faveur, une indulgence ou une gratuité
Out of grace, as of favour, gratuitous

VARIANTE: *Ex gratiis*
De bonne grâce, etc.
Out of grace, etc.

COMMENTAIRE: Dans tous les cas où il est question d'une faveur accordée, il s'agit de distinguer ce qui est *ex gratia* de ce qui est demandé *ex debito*. C'est donc un paiement qui est fait alors qu'on n'a pas à le faire, paiement fait selon la morale du débiteur.

JURISPRUDENCE: Kelly c. Wheeler Air Lines, (1961) C.S. 531
De Seve *et al.*, c. Lafontaine, (1967) B.R. 582
Compagnie française du Phenix c. Travelers Fire Ins. Co., (1952) 2 S.C.R. 222
Jerome c. Anderson *et al.*, (1964) S.C.R. 309
La Reine c. Sylvain *et al.*, (1965) S.C.R. 170

182. EX INTENTIONE CONTRA BONUM FIDEI IN MULIERE

Eu égard à l'intention contre la fidélité de la part de l'épouse.
Because of the spouse's intent not to abide by her promise of fidelity.

COMMENTAIRE: En droit canonique, l'intention *contra bonum fidei*, comme l'intention *contra bonum prolis* (bien de l'enfant), est un chef de nullité du mariage.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dubé c. Dame Ouellet et Proc. Général, (1966) C.S. 16

183. EX INTERVALLO

Dans l'intervalle (de temps)
Within the interval

SOURCE: Mayrand, p. 59

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Ostiguy *et al.*, c. Loiselle, (1966) B.R. 152

184. EX JURE NATURAE

Par le droit naturel
By the law of nature

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Bélanger c. Municipalité scolaire d'Henryville *et al.*, (1964) C.S. 215, 216
Canadian Exploration c. Rotter, (1961) S.C.R. 22
Upper Ottawa Improvement Co. *et al.*, c. Hydro-Electric Power Commission of Ontario, (1961) S.C.R. 493

185. EX MAJORI CAUTELA

Avec grandes précautions
With great caution

SOURCE: Mayrand, p. 59

186. EX MANDATO

En vertu du mandat
Because, in virtue of a mandate

COMMENTAIRE: Il s'agit d'une action *ex mandato*.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Garage Tremblay Ltée c. Vézina, (1948) C.S. 495
Mongeau *et al.*, c. Imperial Oil, (1963) B.R. 146
Dame Roy c. Audette, (1959) B.R. 8, 11, 13

187. EX PARTE

Sur un côté seulement; par ou pour une partie; fait pour, en faveur de, ou à la demande d'une partie seulement.
On one side only; by one party only; done or performed at the request of one party only.

COMMENTAIRE: Dans son sens premier, *ex parte*, lorsqu'appliqué à une demande en justice, signifie qu'elle est faite par une personne qui n'est pas partie au procès, mais qui a un intérêt en la matière qui lui donne droit de s'interposer dans le litige.

Dans son sens le plus usuel, *ex parte* signifie qu'une demande est faite par une partie lors d'une instance, en l'absence de l'autre partie.

Ex parte, dans l'en-tête d'une jurisprudence, signifie que le nom qui suit est celui de la partie pour laquelle la demande de l'affaire est entendue.

SOURCE: Mayrand, p. 60
Lagarde, p. 3063

JURISPRUDENCE: St-Pierre c. Dames Religieuses de N.D. de Charité du Bon-Pasteur, (1951) B.R. 66
Boykowych *et al.*, c. Boykowych, (1955) S.C.R. 157
British Columbia Hotel Employees' Union c. British Columbia Hotels Ass., (1955) S.C.R. 230
Tremblay c. Vermette, (1959) S.C.R. 701
Banque Canadienne Nationale, c. Dame Soucisse *et al.*, (1970) C.S. 133 (bis)
Dame Valiquette c. Trust Général du Canada *et al.*, (1970) C.S. 580, 581
Dame Perrier c. Perrier *et al.*, (1970) C.A. 133
Tourbière Champlain c. Drouin, (1970) C.A. 726
Chambre des Notaires de Québec c. Cour de Bien-Être Social, (1971) C.S. 494
Anglin Norcross Maritime c. Francon Ltée *et al.*, (1972) C.S. 519
North America Business Equipment c. Plante, (1972) R.P. 179
Blanchette c. Grandmaître, (1971) R.P. 173
Chambre des Notaires de Québec c. Cour de Bien-Être Social, (1971) R.P. 264
Diamond Flooring c. Lawrence ès-qual., (1971) R.P. 268
Commission Hydro-Électrique de Québec c. Union Internationale des Journaliers *et al.*, (1970) R.P. 8
Tremblay c. Côté, (1968) R.P. 41
Corporation Mun. de Beaulieu c. Château Bel Air Inc., (1968) R.P. 199 (bis) 204 (bis)
Sun & Sea Estates c. Aero-Hydraulics Corp., (1968) R.P. 210
Dame Denis c. Boisvert, (1968) R.P. 275
Rouleau c. Daigle, (1967) R.P. 401
Canadian Acceptance Corp. c. Bélanger, (1966) R.P. 34, 36
Banque de Montréal c. Laverdière Inc. *et al.*, (1974) C.S. 568
Emilio Ceciola *et al.*, c. Traders Group Ltd., (1974) C.S. 588
In re: Canadian Vinyl Industries Inc., Carber c. Shell Canada, (1975) C.S. 778
Cité de Lachine c. St-Aubin, (1975) C.A. 404
Lambert c. Lippens, (1976) C.A. 159
Jean c. Latulippe, (1976) R.P. 131

188. EXPRESSIO UNIUS EST EXCLUSIO ALTERIUS

L'expression d'une chose signifie l'exclusion de l'autre.
Expression of one thing means the exclusion of the other.

VARIANTES: *1) Expressio unius exclusio alterius* **(formule abrégée)**
Même traduction
Same translation

2) Expressio in unius exclusio alterius **(formule incorrecte)**
Même traduction
Same translation

3) ***Expressio unitus est exclusio alterius*** (formule incorrecte)
Même traduction
Same translation

4) ***Expressio unius personae vel rei est exclusio alterius.***
La mention d'une personne ou d'une chose exclut toute autre.
The mention of a person or thing excludes all others.

5) ***Inclusio unius est exclusio alterius.***
Inclure une chose, c'est exclure l'autre.
Inclusion of one thing is the exclusion of another.

6) ***Inclusio unius fit exclusio alterius.***
L'inclusion d'une chose signifie l'exclusion de l'autre.
Inclusion of one thing means the exclusion of the other.

7) ***Inclusio unius exclusio alterius*** (formule abrégée)
Même traduction que ci-dessus
Same translation as above

8) ***Qui dicit de uno negat de altero.***
Celui qui affirme l'un nie l'autre.
He who mentions one thing, denies another.

9) ***Qui de uno dicit, de altero negat.***
Affirmer l'un, c'est nier l'autre.
To affirm one is to deny the other.

JURISPRUDENCE: Lafleur c. Guay et Ministre du Revenu National, m.e.c., (1962) C.S. 263
Méthot c. Ideal Concrete Products et Commission de Relations Ouvrières, m.e.c., (1964) C.S. 109
Société Gazifère de Hull c. Cité de Hull, (1968) C.S. 266
Canadian Copper Refiners c. Labour Relations Board et Oil Workers International Union, m.e.c., (1952) C.S. 304
Syndics des Écoles Protestantes c. Cité d'Outremont et Lacroix, m.e.c., (1951) B.R. 696
Langlais c. Cascetta et Procureur Général, m.e.c., (1952) B.R. 402
Argus Adjusters & Appraisers c. Assistance Loan & Finance Corp. et autres, (1964) B.R. 379
Guay c. Lafleur, (1963) B.R. 641
Commission des Relations de Travail c. Civic Parking Centre, et Cartage & Miscellaneous Employees Union, Local 931, m.e.c., (1965) B.R. 668
C.J.M.S. Radio Montréal c. Audette, (1966) B.R. 763
Procureur Général c. Saumur et Jehovah's Witnesses, (1956) B.R. 574
Procureur Général c. Bégin, (1955) S.C.R. 599, 602, 603
Toronto-St. Catharines Transport c. Corporation of the City of Toronto and C.N.R., (1954) S.C.R. 81
Lussier c. Dame Tremblay, (1952) 1 S.C.R. 409
Rosconi c. Dubois, (1951) S.C.R. 562
Williams *et al.*, c. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd, (1951) S.C.R. 794
Minister of National Revenue c. Trans-Canada Investment Corp., (1956) S.C.R. 64
Ruptash *et al.*, c. Zawick, (1956) S.C.R. 356
Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal c. Commission des Relations de Travail et Commission des Écoles Catholiques de Montréal, m.e.c., (1953) 2 S.C.R. 153, 154, 166

Army & Navy Dpt. Store c. Minister of National Revenue, (1953) 2 S.C.R. 510
Balazzi c. Park Lane Construction *et al.*, (1973) C.S. 720
Brant Dairy Co. *et al.*, c. Milk Commission of Ontario *et al.*, (1973) R.C.S. 154
Gaudreault c. Gendront, (1974) C.A. 35
Lowry *et al.*, c. la Reine, (1974) R.C.S. 197
Royal Victoria Hospital *et al.*, c. Morrow, (1974) R.C.S. 509
Aubin c. Morin, (1975) C.S. 185
Murray Bay Motor Co. c. Cie d'Assurance Bélair et Leduc-Ferland, m.e.c., (1975) 1 R.C.S. 74, 75 (bis)
Law Society of Upper Canada c. French, (1975) 2 R.C.S. 768
Roy c. Dupont, (1976) C.A. 609
Howe c. Howe, (1937) O.R. 57-61
Lowe c. Dorling & Son, (1906) 2 K.B. 772-785

189. EX RELATIONE

Selon le rapport (reçu de...)
Upon relation or information (received from...)

COMMENTAIRE: Se réfère aux procédures judiciaires instituées par une autorité compétente au nom de l'État. Le fondement de l'affaire provient des renseignements fournis par un particulier qui y a un intérêt. Dans ces circonstances, on dit que l'affaire est entreprise d'après l'information (*ex relatione*) reçue de telle personne et on l'intitule le plus souvent: Sa majesté *ex rel.*, Dupont c. Smith.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Winner (McKenzie Coach Lines) c. S.M.T. (Eastern), (1951) S.C.R. 931, 943

190. EX TURPI CAUSA NON ORITUR ACTIO

Le droit d'action ne naît pas d'une cause indigne.
La turpitude ne donne pas droit d'action.
An action does not arise from a base cause.

VARIANTE: *Ex turpi causa*
À partir d'une cause indigne
From a base cause

LOCUTIONS APPARENTÉES: 1) Voir «*Ex dolo malo non oritur actio*»
Un droit d'action ne naît pas de la fraude.
Out of fraud no action arises.

2) Voir «*Ex turpi contractu non oritur*»
D'un contrat immoral, une action ne peut naître.
From an immoral contract an action does not arise.

COMMENTAIRE: Signifie que le geste posé lors de la commission d'une illégalité ne donne pas ouverture à l'action.

SOURCE: Mayrand, p. 62
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Carignan c. Boutaric *et al.*, (1963) B.R. 235
Lavallée c. Commissaires d'Écoles Mun. de St-Germain de Grantham, (1965) B.R. 466
Miller c. Decker *et al.*, (1957) S.C.R. 624, 625, 627

191. EX UTRAQUE PARTE

De part et d'autre
On both sides

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Butler *et al.*, c. Castonguay *et al.*, (1949) C.S. 63

192. EX TURPI CONTRACTU ACTIO NON ORITUR

D'un contrat immoral (ou frauduleux) une action ne peut naître.
From an immoral (or fraudulous) contract an action does not arise.

LOCUTIONS APPARENTÉES: *1) Ex dolo malo non oritur actio.*
Un droit d'action ne naît pas de la fraude.
Out of fraud no action arises.

2) Ex turpi causa non oritur actio.
Le droit d'action ne naît pas d'une cause indigne.
An action does not arise from a base cause.

COMMENTAIRE: Un contrat fondé sur des considérations illégales ou immorales ne peut être contraint par une action.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Culina c. Giuliani *et al.*, (1972) S.C.R. 355

193. EXTRA COMMERCIUM

Hors commerce
En dehors du commerce
Excluded from or out of commerce, trade, business

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Stanton Pipes (Canada) Ltd c. Sylvain *et al.*, (1966) B.R. 865

194. EVENTUS DAMNI

L'effet d'un acte préjudiciable, l'accomplissement d'un tort (mal dommage, préjudice, acte condamnable)

The effect of a wrongful act, the performance of a wrong (detrimental or injurious act)

COMMENTAIRE: L'autre élément de la fraude, avec le *consilium fraudis* ou *damni*.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Butler *et al.*, c. Castonguay *et al.*, (1949) C.S. 60, 62

195. FACTUM, ANIMUS MANENDI SINE ANIMO REVERTENDI

En réalité, c'est l'intention de demeurer sans intention de retour.

In fact, it is the intent to remain without intending to return.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Karim c. Ali, (1971) C.S. 441
Cicchillitti c. Hormaza, (1974) C.S. 526, 527

196. FACTUM PROBANDUM

Le fait à prouver

Fact to be proven

SOURCE: Lagarde, p. 3063

197. FALSA DEMONSTRATIO NON NOCET

Une description (ou indication) erronée ne nuit pas (au bien-fondé d la cause).

An erroneous description (of a person or thing) does not (necessarily) destroy (the effect an instrument.
An erroneous denotation is not prejudicial

COMMENTAIRE: Se réfère à l'emploi de termes inappropriés dans la descri *tion d'une personne ou d'une chose*, dans la rédaction d' testament ou encore à l'emploi de mots comportant un se autre que celui du langage habituel.

SOURCE: Berger, p. 431
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Société Coop. Agricole de Granby c. Minister of National Revenue, (19 S.C.R. 681

198. *FALSI PRAESUMPTIO EST CONTRA EUM, QUI TESTIBUS PROBARE CONATUR ID QUOD INSTRUMENTIS PROBARE POTEST*

Une présomption de faux (intention de tromper) existe contre celui qui s'évertue à prouver par des témoins ce qu'il veut prouver par des documents.

A presumption of falsity (intent to deceive) lays against someone who attempts to prove by witnesses that which he can prove by documents.

SOURCE: C.c. qué., art. 1204

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Thibodeau *et al.*, c. Association de Taxis LaSalle, (1956) C.S. 331

199. *FAVORES AMPLIENDI*

Les choses favorables doivent être amplifiées (augmentées).

Favours are to be enlarged.

VARIANTE: *Favores ampliendi sunt, odiosa restringenda.*
Les faveurs doivent être amplifiées, les haines restreintes.
Favours are to be enlarged, things hateful restrained.

COMMENTAIRE: **Une meilleure traduction serait: «Il faut insister sur les avantages, réduire les inconvénients». Ou dans une autre optique, on pourrait aussi traduire: «Il faut ajouter aux faveurs qu'accorde la loi, en réduire les rigueurs».**

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lafleur c. Guay et Ministre du Revenu National, (1962) C.S. 272

200. *FINIS MERCATORIUM LUCRUM EST*

Le but des commerçants est le profit.

The object (or goal) of business men is profit.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: City of Montreal c. National Breweries Ltd, (1950) C.S. 339

201. *FLAGRANTE DELICTO*

Flagrant délit

In committing the offence

SOURCE: Lagarde, p. 3063

202. FRAUDEM LEGIS

(Au) préjudice de la loi
To defraud the law

COMMENTAIRE: En droit romain, on considérait un acte *in fraudem legis* comme une simple violation de la loi, ce qui entraînait les conséquences ainsi prévues.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Matte c. Matte, (1962) B.R. 523, 524
Mailhot c. Dame Brunelle, (1871) 15 L.C.J. 197

203. FRAUS OMNIA CORRUMPIT

La fraude corrompt tout.
La fraude vicie tout.
Fraud vitiates everything.

COMMENTAIRE: Rejoint l'adage philosophique: *Bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu.*

SOURCE: Mayrand, p. 65
Tancelin, p. 180

JURISPRUDENCE: Berryman c. Taylor, (1945) C.S. 139
Dame Labbé c. Nolin *et al.*, (1972) C.S. 421
Édifice Montcalm Inc. c. Cojal Ltée (1975) C.S. 118
Diamond c. Bikadoroff, (1976) C.A. 695

204. FRUCTUS EST QUIDQUID EX RE NASCI ET RENASCI SOLET

Un fruit, c'est tout ce qui a coutume de naître et renaître d'une chose.
A fruit is that which customarily is born and reborn of something.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Trust Général du Canada c. Maillet, (1972) C.S. 350

205. FRUCTUS VENTRIS

Le fruit des entrailles
The fruit of a (or her) womb

COMMENTAIRE: L'expression est utilisée pour désigner l'enfant à naître.

JURISPRUDENCE: Cogo c. Ierancig *et al.*, (1964) B.R. 752

206. FRUSTRA LEGIS AUXILIUM QUAERIT, QUI IN LEGEM COMMITTIT

Celui qui viole la loi recherche en vain son secours.
He who offends against the law vainly seeks the help of the law.

VARIANTES: *1) Frustra legis auxilium invocat, qui in legem committit.*
Celui qui viole la loi invoque en vain son secours.
He who offends against the law vainly invokes the help of the law.

2) Frustra legis auxilium implorat qui leges ipsas subvertere conatur.
Celui qui tente de contourner la loi invoque en vain son secours.
He who seeks to get around the law vainly invokes its aid.

COMMENTAIRE: C'est en vain qu'on veut se prévaloir des lois lorsqu'on les viole. Un meilleur latin serait *contra legem* ou *lege*.

SOURCE: Mayrand, p. 66
Byrnes, p. 412
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: St-Lawrence Ceramics c. Zardo, (1969) C.S. 82
Robineau c. Charbonneau *et al.*, (1964) C.S. 169
Sauvé c. Ville de St-Laurent, *et al.*, (1956) B.R. 76
Circle Acceptance Co. c. Kerr, (1968) R.P. 307

207. FRUSTRA PROBATUR QUOD PROBATUM NON RELEVAT

C'est en vain qu'on prouve ce qui n'est pas concluant.
It is useless to prove anything which does not improve your case.

COMMENTAIRE: En suivant C.p.c., 306, cette expression subordonne l'exercice du droit à la preuve à une exigence de pertinence. Les points sur lesquels la preuve est demandée doivent être pertinents, c'est-à-dire tels, qu'une fois vérifiés, ils soient de nature à entraîner la conviction du juge.

SOURCE: Byrnes, p. 412
Mayrand, p. 66
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Henri Girard (Québec) Inc. c. Union Canadienne Cie d'Assurances, (1971) C.A. 451

208. FUMUS JURIS

Apparence de fondement juridique
Shadow or appearance of legality

COMMENTAIRE: L'expression est utilisée en droit canonique dans l'examen préliminaire d'une cause de nullité d'un mariage. S'il y a *fumus juris*, c'est-à-dire apparence de fondement juridique, la procédure en nullité est entreprise.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Bessette c. Meunier, (1959) C.S. 285

209. FUNCTA OFFICIO

(La Cour) s'étant acquittée de sa charge ou ayant rempli son office.
(The Court) having discharged its duty.

VARIANTE: *Functus officio*
S'étant acquitté de sa charge
Having discharged his duty

SOURCE: Byrnes, p. 412
Mayrand, p. 66
Lagarde, p. 3063

JURISPRUDENCE: Highway Paving Co. c. Cour des Sessions de la Paix *et al.*, (1963) B.R. 298

210. GENERALIA SPECIALIBUS NON DEROGANT

Les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales.
General things do not derogate from special ones.

VARIANTES: *1) Specialia generalibus derogant (locution inverse)*
Les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales.
Special things derogate from general.

2) Generalia sunt praeponenda singularibus.
Les choses générales doivent être préférées aux choses singulières.
General things are to be preferred to special ones.

COMMENTAIRE: Le sens général des mots ne déroge pas de leur sens spécial. Par ailleurs, la disposition spéciale l'emporte sur la disposition générale.

SOURCE: Mayrand, p. 67
Lagarde, p. 3063

JURISPRUDENCE: Collège des Pharmaciens Prov. de Québec c. Dame Besner, (1960) C.S. 528
La Ménagère Coop. c. Comité Paritaire du Commerce de Gros et Détail de Rimouski *et al.*, (1962) C.S. 180
Houle c. Laramée *et al.*, (1946) C.S. 397

Gibson c. Cité de Verdun *et al.*, (1949) C.S. 164
Banque Canadienne Nationale c. Lefaivre *et al.*, (1951) B.R. 114
Syndics des Écoles Protestantes, Cité d'Outremont c. Cité d'Outremont *et al.*, (1951) B.R. 695
Commission de Relations Ouvrières de Prov. de Québec *et al.*, c. Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal *et al.*, (1951) B.R. 770
Recorder's Court of City of Montreal *et al.*, c. Laval Transport, (1952) B.R. 706
Kastner c. Dame Lindenberger, (1957) B.R. 333
Ministre Revenu National du Canada *et al.*, c. Lafleur, (1963) B.R. 605
District Registrar of Land Titles District of Portage-Laprairie c. Canadian Superior Oil of California *et al.*, (1954) S.C.R. 360
Langlais c. Langley *et al.*, (1952) 1 S.C.R. 85
Massicotte c. Boutin, (1969) S.C.R. 821
Douglas Wright c. Laura Wright *et al.*, (1951) S.R.C. 751
Charles Grass Greenshields *et al.* c. the Queen, (1958) S.C.R. 226, 229, 230
Local Union 1432 of Intern. Brotherhood of Electrical Workers c. Town of Summerside *et al.*, (1960) S.C.R. 598
R. c. Lincoln Mining Synd., (1959) S.C.R. 749
Sanders c. la Reine, (1970) R.C.S. 128 (aussi version anglaise)
Cardinal c. Procureur Général d'Alberta, (1974) R.C.S. 723
Hudon c. Marcoux *et al.*, (1976) C.S. 1504

211. GENUS

Le genre
Kind, sort, type

LOCUTION APPARENTÉE: *Ejusdem generis*
Du même genre
Of the same kind or nature

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 14

JURISPRUDENCE: Lévesque c. J.B. Renaud & Cie, (1954) B.R. 29
Bureau des Commissaires d'Écoles Catholiques de Cité de Sherbrooke c. Cité de Sherbrooke *et al.*, (1956) B.R. 675 (bis)
District Registrar of Land Titles District of Portage-Laprairie c. Canadian Superior Oil of California Ltd *et al.*, (1954) S.C.R. 333 (bis)
R. c. Assessors of the Town of Sunny Brae, (1952) 2 S.C.R. 79
Bogoch Seed Co. c. Canadian Pacific Railway Co. *et al.*, (1963) S.C.R. 251
Boehringer Sohn c. Bell-Craig Ltd., (1963) S.C.R. 414
Frey c. Fedoruk *et al.*, (1950) S.C.R. 529 (bis)
Hoechst Pharmaceuticals of Canada *et al.*, c. Gilbert & Co. *et al.*, (1966) S.C.R. 193
Western Minerals Ltd *et al.*, c. Gaumont *et al.*, (1953) 1 S.C.R. 351
Curr c. the Queen, (1972) S.c.R. 904, 906
Dupuis *et al.*, c. Cité de Sherbrooke *et al.*, (1973) C.S. 141

212. GRATIS

Gratuitement, librement, sans récompense

Free, gratuitously, given without consideration

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 11

JURISPRUDENCE: Latour c. Pagé et Fils Ltée, (1956) C.S. 156, 158
Dionne c. Mun. Court of the City of Montreal *et al.*, (1956) C.S. 291
Jarry c. Jourdain, (1950) C.S. 13
Deguire Avenue Ltd c. Adler *et al.*, (1963) B.R. 104
Compagnie de Publication La Presse Ltée c. Simard, (1962) B.R. 698, 700
The Queen c. Toupin, (1964) S.C.R. 278, 281, 282
North-West Line Elevators Ass. *et al.*, c. Canadian Pacific Railway *et al.*, (1959) S.C.R. 242

213. GRAVAMEN

L'essence, la base, le coeur d'un grief ou d'une argumentation; la raison d'être ou la racine d'un plaidoyer.

Material part of a grievance

COMMENTAIRE: En droit ecclésiastique anglais, plainte portée par le clergé devant les évêques spécialement convoqués à cet effet. Quicherat et Daveluy traduisent par: incommodité (physique ou morale).

SOURCE: Black's Law Dictionary, p. 830

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 11

JURISPRUDENCE: Carnegie c. Canadian National Railway, (1961) C.S. 345
Hébert c. Proc. Gen. de la Prov. de Québec, (1966) B.R. 207
De Angelis c. Vaillancourt, (1968) B.R. 372
Wright *et al.*, c. the Queen, (1963) S.C.R. 554
Boucher c. the King, (1951) 1 S.C.R. 344
Fraser *et al.*, c. the Queen, (1967) S.C.R. 42, 43
Russell D. Horsburgh c. the Queen, (1967) S.C.R. 763, 770
B.C. Telephone Co. *et al.*, c. Marpole Towing Ltd., (1971) S.C.R. 335
R. c. Morgentaler, (1973) C.S. 834

214. GROSSO MODO

En gros, dans les grandes lignes, globalement

Generally, overall

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 7

JURISPRUDENCE: Lanctôt c. Radius Exploration Ltd, (1963) B.R. 561
Dame Tremblay c. Chartrand, (1953) B.R. 813
Paterson & Sons Ltd. c. St-Lawrence Corp., (1970) C.S. 10
Dame Trudeau c. Ouellette, (1972) C.S. 700

Dansereau c. Caisse Populaire de Québec-Est, (1973) B.R. 229
Pacific Elevators Ltd c. Cie de Chemin de fer Canadien Pacifique, (1974) R.C.S. 817
Vitral Compania Naviera S.A. c. Caron, (1975) C.S. 831

215. HABEAS CORPUS AD SUBJUCIENDUM

Que tu amènes le corps (la personne elle-même) pour être soumis à...
That you produce the body (the person himself) to be submitted to...

COMMENTAIRE: En droit anglais, il s'agit d'un ordre émis par la Cour enjoignant celui qui détient une personne d'amener celle-ci devant la Cour en produisant les motifs de son arrêt et de sa détention. Cette procédure est qualifiée de «the great writ of liberty».

En droit québécois, on retrouve ce terme à l'article 32 de la Charte des droits et libertés de la personne (1975, c. 6): «Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'*habeas corpus*.»

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Goldhar c. the Queen, (1960) S.C.R. 439 (bis), 440

216. HABENDUM

Premier mot de la clause «*habendum et tenendum*», pour avoir et détenir.
First word of the phrase «*habendum et tenedum*», to have and to hold.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 15

JURISPRUDENCE: Modde c. Dominion Glass Co. *et al.*, (1967) S.C.R. 568
Canada-Cities Service Petroleum Corp. c. Kininmonth *et al.*, (1964) S.C.R. 444 (bis), 446 (bis)
Canadian Superior Oil of Calif. c. Kanstrup and Scurry-Rainbow Oil, (1965) S.C.R. 104
Shell Oil c. Gunderson, (1960) S.C.R. 429 (bis)
Sohio Petroleum *et al.*, c. Weyburn Security Co., (1971) R.C.S. 83, 84, 87 (bis) — aussi version anglaise

217. HABENT JURIDICTIONEM VOLUNTARIAM, SED NON CONTENTIOSAM

Ils ont un pouvoir de décision, mais non un pouvoir d'arbitrage.
They have a power of decision, but not one of arbitration.

COMMENTAIRE: En droit canonique, il existe un pouvoir de juridiction volontaire, c'est-à-dire extra-judiciaire ou administratif et un pou-

voir de juridiction judiciaire, qui s'exerce par une procédure au contentieux ou au criminel. Ainsi, la traduction ci-dessus demeure juste dans son sens, mais on pourrait dire aussi: ils ont la juridiction administrative, mais non judiciaire.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Chambre des Notaires du Québec c. Cour de Bien-Être Social *et al.*, (1971) R.P. 241

218. HIC ET NUNC

Ici et maintenant, immédiatement

Here and now, immediately

SOURCE: Mayrand, p. 70

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Proulx c. Villiard, (1950) B.R. 55
Bissonnette c. Cie de Finance Laval *et al.*, (1963) B.R. 394
Bissonnette c. Cie de Finance Laval *et al.*, (1963) S.C.R. 620
Dallaire et Fils Ltée c. Société d'Entreprise de Crédit *et al.*, (1970) C.A. 498

219. HOC CONSILIO, UT SPE ELECTIONIS ADDUCTI PARENTI OBSEQUERENTUR

... dans ce dessein, de sorte que ceux qu'a gagnés l'espoir d'être choisis (comme héritiers) se plient aux désirs de leur père (ou leur mère).

... with such a goal, so that those desirous of being chosen (heirs) will conform to the will of their parent.

SOURCE: Cujas

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: St-Aubin c. Dame St-Aubin et vir, (1952) B.R. 378

220. HOC VOLO, SIC JUBEO, SIT PRO RATIONE VOLUNTAS

Voilà ce que je veux, ainsi je l'ordonne, que ma volonté tienne lieu de règle.

This is what I want, hence I order it, might my will become law.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Commission des Accidents du Travail de Québec c. Forbes Dubé Lumber Ltd, (1956) C.S. 356

221. IBIDEM

Le même, au même endroit, dans le même livre, à la même page
The same, in the same place, in the same book, on the same page

VARIANTE: *Ib. — Ibid.* (abréviations)

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 83

222. ID CERTUM EST QUOD CERTUM REDDI POTEST

Est certain ce qu'on peut rendre indubitable.
That is certain which can be made certain.

VARIANTES: *1) Certum reddi potest*
Ce qu'on peut rendre certain
That which can be made certain

2) Id certum est quod certum reddi potest, sed id magis certum est quod de semetipso est certum.
Est certain ce qu'on peut rendre indubitable, est encore plus certain ce qui va de soi.
That is certain which can be made certain, but that is still more certain which of itself is certain.

SOURCE: Lagarde, p. 3063

JURISPRUDENCE: Attorney General of Alberta *et al.*, c. Huggard Assets Ltd *et al.*, (1951) S.C.R. 436 (bis) 447 (bis)
Global General Ins. c. Harold Finlay *et al.*, (1961) S.C.R. 547
Jorgenson c. Attorney General of Canada *et al.*, (1971) S.C.R. 737

223. IGNORANTIA FACTI EXCUSAT

L'ignorance d'un fait est une excuse.
Ignorance of a fact affords an excuse.

SOURCE: Lagarde, p. 3063

224. IGNORANTIA LEGIS NON EXCUSAT

L'ignorance de la loi ne constitue pas une excuse.
Ignorance of the law affords no excuse.

VARIANTES: *1) Ignorantia juris non excusat.*
L'ignorance du droit ne constitue pas une excuse.
Ignorance of the law affords no excuse.

2) Ignorantia legis neminem excusat.
L'ignorance de la loi n'excuse personne.
Ignorance of the law affords no one an excuse.

LOCUTIONS APPARENTÉES: 1) ***Ignorantia facti excusat.***
L'ignorance du fait constitue une excuse.
Ignorance of fact is an excuse.

2) ***Ignorantia juris sui non praejudicat juri.***
L'ignorance de son droit ne cause pas de préjudice à ce droit.
Ignorance of one's right does in no way prejudice such right.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Frey c. Fedoruk *et al.*, (1950) S.C.R. 531
Mihm c. Minister of Manpower and Immigration, (1970) S.C.R. 353

225. *ILLUD NULLA PACTIONE EFFICI POTEST NE DOLUS PRAESTETUR*

Aucune entente ne peut être conclue dans le but de ne pas répondre du dol.
A person can not contract that he will not be held liable for his wrongdoing.

COMMENTAIRE: On ne peut aucunement convenir qu'on ne sera pas tenu responsable de son dol.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Levis Mushroom Farm — Ferme de Champignons de Lévis c. Cité de Lévis, (1969) S.C.R. 104

226. *IMAGINARIA SOLUTIO*

Paiement imaginaire ou fictif donc, à l'image d'un règlement.
Fictive or imaginary payment

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Bernard, ès-qual. c. Farrier, (1952) C.S. 133

227. *IMPERATORIS JUSTINIANI INSTITUTIONES*

Les institutions de l'empereur Justinien
The institutions of the Emperor Justinian

COMMENTAIRE: Titre d'un recueil célèbre de droit romain.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Castel des Monts Inc. c. Dame Segal, (1966) B.R. 667

228. *IMPERITIA CULPAE ANNUMERATUR (ou ADNUMERATUR)*

L'impéritie s'ajoute à la faute.
Inexperience is accounted a fault.

COMMENTAIRE: Le sens de cette expression pourrait aussi être «l'impéritie compte parmi les fautes». Ce qui n'est pas absolument différent de la traduction ci-dessus.

SOURCE: Ulpien
Byrnes, p. 457
Mayrand, p. 72

JURISPRUDENCE: Modern Motor Sales c. Masoud *et al.*, (1943) 1 S.C.R. 157
Dame Gougeon c. Peugeot Canada Ltée *et al.*, (1973) C.A. 829

229. *IMPOSSIBILIUM NULLA OBLIGATIO*

Aucune obligation (ne naît) des choses impossibles.
(en paraphrase) L'impossible ne lie aucunement.
No obligation (comes) from impossible things.

VARIANTE: *Impossibilium nulla obligatio est.*
Il n'y a pas d'obligation de choses impossibles.
There is no obligation to do impossible things.

LOCUTIONS APPARENTÉES: *1)* ***Lex non intendit aliquid impossibile.***
La loi ne vise pas ce qui est impossible.
The law does not mean anything that is impossible.

2) Voir «*Lex non cogit ad impossibilia*».
La loi n'exige pas l'impossible.
The law does not compel the impossible.

3) Voir «*Ad impossibilia nemo tenetur*».
À l'impossible, nul n'est tenu.
No man is held to do the impossible.

SOURCE: Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Stan-Jar Holdings Co. c. Lot 82 Inc. et Coupal, (1966) C.S. 180

230. *IMPOTENTIA COEUNDI*

L'incapacité de s'unir (l'impuissance)
Incapacity to engage in sexual intercourse (impotent)

LOCUTION APPARENTÉE: Voir «*Impotentia generandi*»
L'incapacité d'engendrer (la stérilité)
Incapability of producing offspring (sterility)

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: D. c. D., (1946) C.S. 440, 481
Dame Leibovitch c. Beane, (1952) C.S. 352

231. *IMPOTENTIA GENERANDI*

L'incapacité d'engendrer (la stérilité)
Incapability of producing offspring (sterility)

LOCUTION APPARENTÉE: Voir «*Impotentia coeundi*»
L'incapacité de s'accoupler (impuissance)
Incapacity to engage in sexual intercourse

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: D. c. D., (1946) C.S. 440

232. *IN ABSENTIA*

En l'absence (de quelqu'un)
In the absence (of someone)

SOURCE: Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Ramsay c. Morasse, (1956) C.S. 475
L. c. Les Éditions de la Cité *et al.*, (1960) C.S. 497
Lafleur c. Thifault, (1951) C.S. 62
Dame Mireault c. Mathieu, (1959) B.R. 746

233. *IN ABSTRACTO*

De façon abstraite, dans l'abstrait
In the abstract, in an abstract manner

SOURCE: Mayrand, p. 72

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Messier c. Pauzé, (1960) B.R. 704
X. c. Mellen ès-qual., (1957) B.R. 413

234. *IN ANTIQUIS ENUNCIATIVA PROBANT*

Littéralement: Dans les textes anciens, les énoncés démontrent; donc, citer les Anciens, c'est prouver ce qu'on avance.
In the ancient texts, it is shown or proven.

LOCUTION APPARENTÉE: ***In antiquis verba enuntiativa plene probant etiam contra alios et in praejudicium tertii:***

«Dans les anciens actes les énonciations prouvent complètement même contre les autres et au préjudice des tiers...»

In the ancient acts statements prove behond doubt even against others and to the detriment of third parties...

SOURCE: Du moulin, sur Cout. de Paris, art. 8, u. 77
Jouanneau, p. 172

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lévesque c. Déry et Dumais, (1960) C.S. 68

235. IN BANCO

Juges siégeant ensemble pour former la cour

Sitting of judges to form a court

SOURCE: Lagarde, p. 3063

236. IN CAMERA

Juge siégeant à huis clos ou dans son cabinet particulier

The hearing of a case in private

SOURCE: Lagarde, p. 3063

237. IN CAUDA VENENUM

Le venin est dans la queue.

The venom is in the tail.

COMMENTAIRE: Larousse: dans la queue le venin.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: L. Chaput Fils et Cie Ltée c. Cité de Montréal, (1945) C.S. 113
Gauthier c. Auger Lumber Co., (1952) B.R. 360

238. INCIVILE EST NISI TOTA LEGE PERSPECTA, UNA ALIQUA PARTICULA EJUS PROPOSITA, JUDICARE VEL RESPONDERE

Il est injuste de porter un jugement ou de donner un avis en se fondant sur une partie d'une loi, sans avoir considéré l'ensemble de cette loi.

It is careless to act, without considering the law as a whole, to give judgment or advice based upon a view of one part of one law

VARIANTES: *1) Incivile est, nisi tota lege perspectâ, unâ, aliquâ particulâ propositâ, judicare vel respondere.*
Il est injuste de juger ou de répondre sur une partie quelconque d'une loi sans avoir examiné toute cette loi.
It is unreasonable to form an opinion on any part of a law without considering the law as a whole.

2) Incivile est nisi tota sententia perspecta de aliquâ parte judicare.
Il est injuste de passer un jugement sur une partie d'une décision sans l'avoir tout examinée.
It is unreasonable to form an opinion regarding any part of a decision without considering the decision as a whole.

COMMENTAIRE: **Il faut considérer la loi dans son ensemble lorsqu'il s'agit, pour l'homme de loi, de rendre jugement ou de donner un avis sur une disposition particulière de cette loi.**

SOURCE: Dig. 1, 3, 24, *Corpus juris civilis*, iith éd., vol. 1, p. 34.
Jouanneau, p. 173

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

239. INCENDIA PLERUMQUE FIUNT CULPA INHABITANTIUM

Les incendies se produisent la plupart du temps par la faute des habitants.
Fire most often strikes through the negligence of the inhabitants.

COMMENTAIRE: **Remarque faite par Paul, *in* DIG. 1, 15 *De officio praefecti vigilum* (tel que cité dans la jurisprudence).**

SOURCE: C.c. fr., art. 1733 et 1734

JURISPRUDENCE: The Foundation Co. of Canada c. Bank of Montreal *et al.*, (1974) C.A. 572 (jurisprudence en français)

240. IN COMMITTENDO — IN OMITTENDO

En commettant — en omettant (un acte)
ou
Dans la commission — dans l'ommission (d'un acte)
In the committing, in the omitting (of an act)

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Commission du Salaire Minimum c. Langlois *et al.*, (1967) C.S. 521

241. *IN CONCRETO*

De façon concrète, dans le concret, concrètement
In a concrete manner, concretly

SOURCE: Mayrand, p. 74

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 9

JURISPRUDENCE: Messier *et al.*, c. Pauzé, (1960) B.R. 704
X. c. Mellen ès-qual., (1957) B.R. 413
Rainville c. Scott, (1961) B.R. 691
Desjardins c. Hudon, (1969) B.R. 137
Labe c. Kamateros, (1971) C.A. 499
Laiterie Artic Ltée c. Dominion Electric Protection, (1972) C.A. 246
Charette c. Dorais, (1972) C.S. 622
Gagnon c. Industries Brochu Ltée, (1974) C.S. 30
Maranda c. Proteau-Brassard, (1974) C.S. 40

242. *IN CORPORE*

En personne
In person

COMMENTAIRE: Lorsqu'il est question de la présence physique de quelqu'un.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Hayes c. Miron *et al.*, (1957) B.R. 565
Dame Fortier-Dolbec *et al.*, c. Hermann Fortier Inc. *et al.*, (1963) B.R. 288

243. *INCUMBIT ONUS PROBANDI EI QUI DICIT (ou AGIT)*

C'est à celui qui poursuit qu'incombe le fardeau de la preuve.
The burden of proof lies upon he who affirms.

VARIANTES: *1) Incumbit onus probandi ei qui agit.*
Le fardeau de la preuve incombe à celui qui actionne.
The burden of proof lies upon he who sues.

2) Ei incumbit probatio, qui dicit, non qui negat.
Le fardeau de la preuve incombe à celui qui affirme et non à celui qui nie.
The proof lies upon he who affirms, not upon he who denies.

LOCUTIONS APPARENTÉES: *1) Onus probandi*
Le fardeau de la preuve
The burden of proof

2) Actori incumbit probatio.
Au poursuivant incombe le fardeau de la preuve.
The burden of proof lies upon the person instituting action.

SOURCE: C.c. fr., art. 1315

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Gallia Building Inc. c. Douglas *et al.*, (1953) B.R. 343

244. IN CUSTODIA LEGIS

Sous la protection de la loi

In the custody of the law

JURISPRUDENCE: Langevin c. Weinberg Bros. *et al.*, (1971) C.A. 128

245. IN EXTREMIS

À l'extrémité, à la dernière extrémité, d'urgence, de dernière minute, à la mort

In extremity, urgently, at the last minute, at the point of death

COMMENTAIRE: Déclarations *in extremis*: déclarations d'un mourant. *In extremis* ne signifie pas toujours *in articulo mortis* (à l'article de la mort).

SOURCE: Mayrand, p. 76
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 41

JURISPRUDENCE: Fournier c. Bolduc, (1956) C.S. 227
Lévesque c. Arbec Construction *et al.*, (1964) C.S. 31
Dame Noël c. Petites Soeurs Franciscaines de Marie *et al.*,(1967) C.S. 3
Rocheleau c. Beausoleil, (1967) C.S. 270 (bis)
Rodgers c. Fortin, (1957) B.R. 353
Ouimet c. Dame Brousseau et vir, (1967) B.R. 607 (ter), 608
Ford c. Dame Trottier-Jodoin, (1965) B.R. 1003, 1004 (ter)
Levesque c. Malinosky *et al.*, (1956) B.R. 375
Côté c. Lanteigne, (1969) B.R. 892 (bis), 894
Fortier c. Dame Dillon *et al.*, (1969) B.R. 1059
Boutin c. Bernier *et al.*, (1968) B.R. 665
Nestlé (Canada) Ltée c. Desrosiers, (1959) B.R. 446 (bis)
Larouche c. Canadian Surety Co. *et al.*, (1970) C.A. 584
Duchesne c. Binet *et al.*, (1971) C.S. 571
Bourassa c. Dame Tremblay, (1971) C.A. 408
Overnite Express Ltd *et al.*, c. Dame Beaudoin, (1971) C.A. 777
Ptycia c. Swetlishnoff *et al.*, (1971) R.C.S. 676
Dame Lépine c. Héritiers de feu L. Knee *et al.*, Héritiers de R. Pin c. Sheehan *et al.*, (1972) C.A. 473
Cie des Chemins de Fer Nationaux du Canada c. Lapierre *et al.*, (1972) C.S. 105
Capitol Iron Work Inc. c. East End Development *et al.*, (1973) C.S. 275
Ryan c. Dame Holzgang *et al.*, (1973) C.S. 859
Antagon Construction Co. c. Silburn, (1973) C.A. 744

Gagnon c. Indutries Brochu, (1974) C.S. 28, 29
Blais *et al.*, c. Loisirs St-François de Montmagny *et al.*, (1974) C.S. 298
R. c. Morgentaler, (1974) C.A. 133
Lapointe c. Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, (1975) C.S. 602
Miron c. Fonds d'Indemnisation, (1975) C.A. 261 (bis)
Merit Cie d'Assurances c. Daze *et al.*, (1976) C.S. 590

246. *IN* ou *AD PERSONAM*

Pour ou contre la personne
For or against the person

COMMENTAIRE: En droit romain, d'où provient l'expression ci-dessus, les termes *in rem* et *in personam* étaient toujours opposés l'un à l'autre. Une procédure intentée *in personam* était dirigée contre une personne ou s'y référait, tandis qu'une procédure *in rem* n'était dirigée contre aucune personne en particulier, par conséquent, elle se référait à «tout le monde».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Durand c. Fraser, Fraser c. Durand, (1964) C.S. 646

247. *IN FACULTATE SOLUTIONIS*

En guise de règlement (d'une dette), comme preuve de solvabilité
As a payment (of a debt), as proof of solvency

VARIANTE: *Facultas solutionis*
La possibilité d'un paiement, la capacité d'une chose à servir de paiement
The possibility of a payment, the ability of something to serve as payment

SOURCE: Mayrand, p. 76

JURISPRUDENCE: In re Ireland: Breton c. Gingras *et al.*, (1962) C.S. 97
Mlle Chapdelaine c. Dame Chapdelaine, (1951) C.S. 476
Auclair c. Lemieux et Fr. *et al.*, (1953) B.R. 603
Côté c. Caisse Populaire de Montmorency Village *et al.*, (1958) S.C.R. 128

248. *INFANS*

Qui ne peut parler, d'où enfant (très jeune), bébé
Who can not speak, hence (a young) child, baby

COMMENTAIRE: Terme technique dans le code de droit canonique, *infans*, ou *puer*, ou *parvulus*, c'est l'impubère avant l'âge de sept ans accompli.

SOURCE: Can. 98, alinéa 3

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Sévigny et vir, c. Boismenu, (1963) B.R. 332
Cloutier c. Golf de Beauce Inc., (1971) C.S. 538

249. *INFANS PROXIMUS*

Adaptation: proche de l'état de tendre enfance
Near to early childhood

VARIANTES: *1)* ***Infantiae proximus***
Proche de l'enfance
Near childhood

2) **Ne pas confondre avec: *infantiae proximi***
ceux qui sont proches de l'enfant
Do not confuse with: ***infantiae proximi***
those who are near to the child

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

250. *IN FAVOREM VITAE*

En faveur de la vie, dans l'intérêt de la vie
In favour of life

VARIANTES: *1)* ***Propter favorem vitae***
À cause de la faveur de la vie
Because of the favour of life

2) ***In favorem vitae libertatis et innocentiae omnia praesumuntur***
Dans l'intérêt de la vie, de la liberté et de l'innocence, on accorde toutes les présomptions.
In favour of life, liberty and innocence all possible presumptions are made.

SOURCE: Mayrand, p. 78
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 9

JURISPRUDENCE: Hébert c. the Queen, (1955) S.C.R. 141
R. c. Robinson (or Robertson), R. c. Logan McKenna, etc. (1951) S.C.R. 529
Rowe c. the King, (1951) S.C.R. 725
In the matter of a reference re Regina c. Coffin, (1956) S.C.R. 231
Parkes c. the Queen, (1956) S.C.R. 778
Avon c. the Queen, (1971) S.C.R. 668 (aussi version française)
Rose c. la Reine, (1973) C.A. 606, 620

251. *INFIRMITAS*

Incapacité (juridique), aussi; faiblesse, défaut de force, de fermeté, infirmité
(Legal) incapacity, also feebleness, weakness

COMMENTAIRE: S'emploie par opposition à «supériorité», soit par exemple, celle du citoyen à part entière, adulte, juridiquement «capable»...

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lapointe c. Globe Indemnity Co., (1968) C.S. 484

252. IN JURE, NON REMOTA CAUSA SED PROXIMA SPECTATUR

En droit, c'est la cause prochaine qui compte, non la cause éloignée.
In law, the proximate and not the remote cause is to be regarded.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Faucher c. Faucher, (1959) C.S. 109
Goodfellow Lumber Sales c. Verreault *et al.*, (1971) S.C.R. 539 (aussi version française)

253. IN JURE OMNIS DEFINITIO PERICULOSA EST

En droit, toute définition se révèle dangereuse.
In law every definition is dangerous.

254. IN LEGE AQUILIA, ET CULPA LEVISSIMA VENIT

Dans la loi Aquilia, la faute la plus légère engage la responsabilité.
In the Aquilia law, the slightest fault engages liability.

VARIANTE: *In lege Aquilia levissima culpa venit.*
Dans la loi Aquilia, la faute la plus légère engage la responsabilité.
In the Aquilia law, the slightest fault engages liability.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Charrier c. Saint-Laurent, (1957) C.S. 222

255. IN LOCO ADMINISTRATORIS

À la place de l'administrateur, tenant lieu d'administrateur
Instead of the administrator, taking the place of the administrator

JURISPRUDENCE: Mayr *et al.*, c. St-Lawrence Corp. (1950) B.R. 651

256. IN LOCO PARENTIS

À titre de, à la place d'un parent. Tenant lieu de parent.
Instead of the parent
In place of the parent

COMMENTAIRE: Peut s'appliquer, entre autres choses, aux cas de professeurs durant les heures de classe.

SOURCE: Mayrand, p. 81
Lagarde, p. 3063

JURISPRUDENCE: Brisson c. Les Commissaires d'Écoles de la Municipalité de St-Georges de Windsor, (1950) B.R. 784
Commission des Relations de Travail de Québec c. Collet Frères, (1958) B.R. 334
Dame Charette c. Dame Lapierre *et al.*, (1953) B.R. 698
Kruger c. Booker, (1961) S.C.R. 257
Dame Villeneuve c. Villeneuve, (1973) C.S. 410
Jackson c. Jackson, (1973) R.C.S. 207, 211, 213, 215
Children's Aid Society c. Lyttle, (1973) R.C.S. 575
Barnett c. Barnett, (1974) C.S. 340

257. IN MEDIO

Au milieu
In the middle

COMMENTAIRE: *Medius* est également donné, à cause de son sens, au troisième doigt de la main, ou «majeur».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

258. IN PARI DELICTO POTIOR EST CONDITIO POSSIDENTIS (ou DEFENDENTIS)

À faute égale, la position la meilleure est celle du possesseur ou du défendeur.
Where both parties are equally in fault, the condition of the possessor (or defendant) is the best.

VARIANTES: *1) In pari causa, melior est conditio possidentis.*
En pareille affaire, la position la meilleure est celle du possesseur.
In such case, the best condition is that of the possessor.

2) In pari causa possessor potior haberi debet.
En pareille affaire, celui qui possède doit avoir (le meilleur).
As between persons each having an equally strong claim to property, he who has possession of the porperty ought preferred.

SOURCE: Mayrand, p. 82
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: C. c. Dame Dankner et vir, (1951) C.S. 394
Jacques c. Dallaire, (1962) B.R. 241

259. IN PARTIBUS

En partie, en larges extraits
In part, by large extracts

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Diemer c. Dame Le May, (1958) B.R. 646

260. IN PERPETUUM REI TESTIMONIUM

Littéralement: Pour preuve éternelle de la chose
Adaptation: Pour garantir la pérennité d'une chose (loi, droit, etc.)
For perpetual proof of the thing (law, right, etc.)
In perpetual testimony of a matter

COMMENTAIRE: Se dit à l'égard du témoignage complet de l'accusé.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Western Minerals *et al.*, c. Gaumont *et al.*, (1953) 1 S.C.R. 367

261. IN POTENTIA

En puissance (s'oppose à «*de facto*» — de fait)
Potential(ly), virtual(ly) (opposite of «*de facto*» — in fact)

VARIANTE: *In tota potentia*
En toute puissance
In all power

COMMENTAIRE: La variante se retrouve dans la cause Anchos Enterprises c. Ville de Beaconsfield, (1959) B.R. 368 où le juge dit: «... Ce vote doit atteindre, *in tota potentia*, la majorité, en nombre et en valeur, des électeurs-propriétaires aptes à voter». La Loi des cités et villes stipule «le vote d'au moins un tiers des électeurs-propriétaires résidents». Dans le contexte, l'expression *tota potentia* se traduirait donc par «idéalement»... ou bien «dans la mesure du possible». Certainement pas, en tout cas, par «toute puissance» qui n'a aucunement le sens de «possibilité», mais de «pouvoir total».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Canadian Ingersoll-Rand c. Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec *et al.*, (1958) C.S. 229
Switzman c. Dame Elbling et vir, (1954) B.R. 429
Guay c. Lafleur, (1963) B.R. 635
Anchor Enterprises Ltd. c. Ville de Beaconsfield *et al.*, (1959) B.R. 368 (*in tota potentia*)

262. IN OBLIGATIONE

Dans l'obligation, obligatoire
To be obliged, to have the obligation to, obligatory

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: In re Ireland: Breton c. Gingras *et al.*, (1962) C.S. 97
Chapdelaine c. Dame Chapdelaine, (1951) C.S. 476 (bis)
Gagnon c. Dame Seguin, (1952) B.R. 533
Côté c. Caisse populaire de Montmorency *et al.*, (1958) S.C.R. 128

COMMENTAIRE: Une fois de plus, c'est la jurisprudence qui fournit le meilleur exemple de ce qu'est une obligation: «Considérant que si l'obligation est alternative, les deux choses, l'immeuble et la somme de 1000 $, 'forment l'objet de l'obligation', elles sont toutes deux *in obligatione* et elles sont dues toutes deux. (...) Considérant que si l'obligation de la défenderesse est une obligation dite facultative, les deux choses ne sont pas *in obligatione*». (p. 476).

263. IN RE

Dans l'affaire de..., au sujet de...
In the matter of

SOURCE: Lagarde, p. 3063

264. IN SITU

En position, en place
In position, in place, on site

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 20

JURISPRUDENCE: Indemnity Insurance Co. of North America c. Excel Cleaning Service, (1954) S.C.R. 174
Canadian Pacific Railway Co. *et al.*, c. Attorney General for the Prov. of Saskatchewan *et al.*, (1952) 2 S.C.R. 250, 251 (ter)
Fraser c. the Queen, (1963) S.C.R. 458, 478, 480
Coulombe c. Société Coopérative Agricole de Montmorency, (1950) S.C.R. 345
Texada Mines Ltd c. Attorney General of British Columbia *et al.*, (1960) S.C.R. 721
Berkheiser c. Berkheiser *et al.*, (1957) S.C.R. 389, 390, 391, 395
Saskatchewan Minerals c. Keyes, (1972) R.C.S. 720, 723 (bis) — aussi vers. angl.

265. INSTAR VENDITIONIS

L'équivalent d'une vente, à l'instar d'une vente
Equivalent of a sale, similar to a sale

COMMENTAIRE: En bon latin, on lirait *instar venditio*...

JURISPRUDENCE: Legault c. Laliberté *et al.*, (1951) C.S. 233

266. INSTRUMENTUM

L'instrument, agent pur et simple
Instrument, simple agent

COMMENTAIRE: *Instrumentum* désigne aussi le document écrit qui reconnaît un acte juridique, par exemple un acte de vente, un titre de propriété, etc.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Anglehart *et al.*, c. Chenel *et al.*, (1950) C.S. 313

267. INSTRUMENTUM FUNDI NON EST PARS FUNDI

L'outillage de la terre ne fait pas partie de celle-ci.
Equipment on the property is not part of such property.

COMMENTAIRE: Puisque le matériel du fonds n'en fait pas partie, il doit donc faire l'objet d'entente particulière.

SOURCE: C. c. fr., art. 522

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Horn Elevator c. Domaine d'Iberville Ltée, (1972) C.A. 405

268. IN SUBSTANTIALIBUS

Dans les choses substantielles, donc, en substance, ou bien, par essence, ou sur les choses essentielles
Substantially, essentially, basically

COMMENTAIRE: Il s'agit de l'anglais à consonnance latine. Ex.: «... to grant rescision of a completely executed contract for misrepresentation short of fraud except where there was error *in substantialibus*».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Shortt c. MacLennan *et al.*, (1959) S.C.R. 4, 6 (bis)

269. IN TEMPUS FUTURUM POST ADITAM

Au moment qui suivra l'acceptation d'une succession
At the moment that will follow the acceptation of an inheritance

COMMENTAIRE: Nous présumons dans cette locution qu'il y a le mot *hereditatem* sous-entendu. En droit romain, *adire hereditatem* signifie «accepter une succession». De plus, l'accusatif avec *in* désigne un moment futur et non actuel. Donc, le sens complet est sans doute de «reporter une affaire à une date postérieure à l'acceptation de la succession».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Vaughan c. Dame Glass *et al.*, (1962) B.R. 198

270. *INTERDUM PROPRIETATEM QUOQUE VERBUM POSSESSIONIS SIGNIFICAT, SICUT IN EO QUI POSSESSIONES SUAS LEGASSET RESPONSUM EST*

Parfois, le terme «possession» désigne aussi la propriété, comme on l'a expliqué dans le cas de celui qui léguerait ses «possessions».

Occasionnaly, the word «possession» also designates property as was explained in the case of the man who could bequeath his «possessions»

COMMENTAIRE: En latin, *legasset* est la forme contractée de *legavisset*.

JURISPRUDENCE: Troysco Mines Ltd c. Comtois *et al.*, (1957) B.R. 154

271. *INTEREST REIPUBLICAE NE MALEFICIA REMANEANT IMPUNITA*

Il est dans l'intérêt de l'État que «les méfaits» ne demeurent pas impunis.

It is a matter of public concern that wrongdoings not be left unpunished

SOURCE: Black's Law Dictionary, p. 951
Byrnes, p. 486
Osborn, p. 172

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Côté c. Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie, (1949) C.S. 364

272. *INTEREST REIPUBLICAE UT SIT FINIS LITIUM*

Il est de l'intérêt public que les procès se terminent.

It concerns the state that law suits not be protracted.

SOURCE: Droit anglais
1) Broom, Max 331, 343 (Broom's Legal Maxims) Co. Litt. 303 (First Part of the Institutes of the Laws of England, or a Commentary on Littleton,by Sir Edward Coke)
2) Byrnes, p. 486
3) Black's Law Dictionary, p. 951
4) Osborn, p. 172

JURISPRUDENCE: Letarte c. Les Prévoyants du Canada, (1974) R.P. 428

273. INTER FAUCES TERRAE

Littéralement: à l'intérieur du gouffre de la terre, donc, prisonnier de la terre.

Literally: inside the bowels of the earth, hence, prisoner of the earth.

COMMENTAIRE: La jurisprudence dit: «... the loch being *intra fauces terrae.*»

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: In the matter of a reference by the Governor General in Council concerning the ownership of and jurisdiction over offshore mineral rights as set out in order in council P.C. 1965-750, dated April 26, 1965. - (1967) S.C.R. 810 (bis), 813

274. INTER LOCUTUS

Interrompu, entre le début et la fin d'un discours, d'où: interlocutoire

Interrupted, between the beginning and the end of a speech, hence, interlocutory

COMMENTAIRE: Se dit d'un jugement prononcé pendant la période qui s'étend entre le début et la fin d'une action. Par ailleurs, en latin, *interlocutio* signifiait un ordre, un prononcé ou jugement préjudiciel émis par un juge, magistrat ou président d'une cour pendant un procès. *Interlocutio* veut aussi dire un jugement ou prononcé interlocutoire fait par l'empereur au cours d'un procès devant la cour impériale.

SOURCE: Berger, pp. 512 et 513

JURISPRUDENCE: Wabasso Cotton Company *et al.*, c. Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec et le Syndicat des Employés de la Wabasso, (1953) 2 S.C.R. 489

275. IN TERMINIS

Dans les limites ou aux limites

Within the limits, finally

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Sévigny et vir c. Boismenu, (1963) B.R. 326

276. INTERPRETATIO TALIS IN AMBIGUIS SEMPER EST UT EVITETUR INCONVENIENS

En cas d'ambiguïté, on doit toujours interpréter de telle façon que ce qui est gênant soit évité.

In case of ambiguity, such interpretation should always be made that what is inconvenient be avoided.

VARIANTE: ***Interpretatio talis in ambiguis semper fienda est ut evitetur inconveniens et absurdum.***
En cas d'ambiguïté, on doit toujours interpréter de telle façon que ce qui est gênant et absurde soit évité.
In case of ambiguity, such interpretation should always be made that what is inconvenient and absurd be avoided.

COMMENTAIRE: **En cas d'ambiguïté, on doit interpréter de manière à éviter les discordances. (variante:... les discordances et l'absurdité).**

JURISPRUDENCE: Agence de collection Gagnon c. la Reine, (1965) C.S. 194

277. IN TERROREM

Littéralement: dans la terreur
Selon le sens: à la hâte, à l'épouvante
Literally: in fear
According to context: in haste, by way of threat

COMMENTAIRE: **Cette expression traduit la figure de style classique qu'on appelle «hyperbole», qui consiste à mettre en relief une idée au moyen d'une expression qui la dépasse (Petit Robert). Exemple, en français: c'est effrayant comme c'est beau...**

Donc, ici, l'énumération décrite par le juge (cf. Brant Dairy Co. etc.) a simplement été faite «en vitesse», pour couvrir plus ou moins la majorité des cas, sans se soucier d'exactitude.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Brant Dairy Co. *et al.*, c. The Milk Commission of Ontario *et al.*, (1973) R.C.S. 154
Dimensional Investments c. the Queen, (1968) S.C.R. 100

278. INTER ALIA

Entre autres
Between others

JURISPRUDENCE: La Cie Miron c. Sa Majesté, C.A. 1979, (500-10-000445-773)
Tremblay c. Les Pétroles Inc. (1961) B.R. 856

279. INTER VIVOS

Entre vifs (vivants)
Between living persons

COMMENTAIRE: **Lorsqu'une propriété passe par transfert, on dit de la transaction qu'elle est *inter vivos* pour la distinguer d'un cas de succession ou de leg. Aussi un cadeau ordinaire d'une personne**

à une autre est appelé un don *inter vivos* pour le distinguer d'une donation faite en prévision de la mort (*mortis causa*).

SOURCE: Mayrand, p. 86

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Royal Trust *et al.*, c. Minister of National Revenue, (1968) S.C.R. 510
Lamothe c. Mason *et al.*, (1946) C.S. 420
Wanklyn *et al.*, c. Minister of National Revenue (1953) 2 S.C.R. 61

280. INTRAFAMILIAM

Au sein de la famille
Within the family

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: In the matter of a reference as to the validity of the Industrial Relations and Disputes Investigation Act, R.S.C. 1952, c. 152 and as to its applicability in respect of certain employees of the Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd., (1955) S.C.R. 575

281. IN TRANSITU

En transit, en passant, de passage
In passing by, in transit

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lavallée c. Bellefleur *et al.*, (1958) B.R. 63

282. INTRA VIRES

Dans les limites des pouvoirs (de)
Within the powers (of)

LOCUTION APPARENTÉE: *Intra vires successionis*
À l'intérieur des pouvoirs de la succession
Within the powers of the succession

SOURCE: Mayrand, p. 87

JURISPRUDENCE: La Cie Miron c. Sa Majesté, C.A., 1979 (500-10-000445-773).

283. INTUITU PERSONAE

En considération de la personne, eu égard à la personne, en vue de la personne
With regard to, consideration of the person

VARIANTE: Voir *«Intuitus personae»*
La considération de la personne
The consideration of the person

COMMENTAIRE: S'emploie surtout dans les questions de contrats où la forme de l'engagement des parties est importante.
En l'occurrence, il s'agit d'un contrat qui est fait en regard (en considération) de la personne même qui contracte.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: St-Pierre c. Bousquet et Régistrateur de la Division d'Enregistrement de St-Hyacinthe, m.e.c., (1968) C.S. 117
Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de la Tuque Inc., c. Commission des Relations Ouvrières *et al.*, (1958) B.R. 36 (ter), 37

284. INTUITUS PERSONAE

La considération d'une personne
(*intuitu personae*: eu égard à la personne)
The consideration of the person

VARIANTE: *Intuitu personae*
Eu égard à la personne
With regard to the person

COMMENTAIRE: Se dit d'un contrat qui est conclu avec une personne exclusivement, et non un de ses mandataires. Le contrat ne vaut que pour la personne engagée; si elle ne peut satisfaire à l'obligation d'elle-même, elle ne peut se faire remplacer sans le consentement de son co-contractant.

SOURCE: Mayrand, p. 87

285. INVITO BENEFICIUM NON DATUR

On n'accorde pas une faveur à quelqu'un contre son gré, donc: un privilège ne prend effet qu'à l'acceptation du bénéficiaire.
A benefit is not conferred upon anyone against his consent.

LOCUTION APPARENTÉE: *Omnes licentiam habent his, quae pro se indulta sunt, renunciare.*
Tous ont droit de renoncer à ce qu'on leur accorde par faveur.
Everyone has liberty to renounce those things which are granted for his benefit.

COMMENTAIRE: Un bénéfice n'est pas conféré à quelqu'un qui n'est pas apte à le recevoir; c'est-à-dire, personne ne peut être contraint d'accepter.

SOURCE: Byrnes, pp. 490 et 630

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Banque d'Épargne de Cité et District de Montréal c. Rousse et Coupal *et al.*, (1961) C.S. 566

286. IPSE DIXIT

Le simple témoignage, l'unique déclaration, les seuls dires d'une personne

A simple testimony, an isolated statement, the isolated word of a person

COMMENTAIRE: Signifie «il l'a dit lui-même»; une simple revendication reposant sur l'autorité d'une personne.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 22

JURISPRUDENCE: Lapointe c. Globe Indemnity, (1968) C.S. 485
Dame Baril *et al.*, c. Baril, (1951) B.R. 350
Héritiers de Feu J.P. Sirois c. Parent, (1954) B.R. 97
Dame Duchesneau-Lasnier c. Cook, (1954) B.R. 347
Karakofsky ès-qual. c. Dame Diner *et al.*, (1955) B.R. 513
Desrochers c. Dame Desrochers, (1950) B.R. 672, 673
Douglas Investments c. Hould *et al.*, (1964) B.R. 204
Rainville c. Scott, (1961) B.R. 692
Dolbec c. United States Fire Ins. Co., (1963) B.R. 163
Dame Sévigny et vir c. Boismenu, (1963) B.R. 335
Buteau c. Dame Béland, (1958) B.R. 330
Duplessis c. Roncarelli, (1956) B.R. 455, 472
Poirier c. Faubert, (1956) B.R. 554
Alliance Ins. Co. of Philadelphia *et al.*, c. Laurentian Colonies & Hotels *et al.*, (1953) B.R. 277
Lamy *et al.*, c. Lemay, (1959) B.R. 384
Imperial Oil c. Tanguay, (1971) C.S. 681
McKeown c. the Queen, (1971) S.C.R. 480
Cahoon c. Conseil de la Corp. des Ingénieurs *et al.*, (1972) R.P. 211, 229

287. IPSSIMIS VERBIS

Par ses propres mots ou dans les termes mêmes

In his own words or in the very terms

VARIANTES: *1) Ipssima verba*
Mêmes traductions
Same translations

2) Ipsis verbis
Par ses propres paroles
In his very own words

COMMENTAIRE: Très littéralement «par ses propres paroles elles-mêmes» ou «uniquement par ses propres paroles». Quant à la forme,

ipsissimis qui se veut le superlatif de *ipse* semble plutôt moderne.
À ce propos, Gaffiot le signale dans Plaute, auteur comique, une fois, employé de façon plaisante, donc du mauvais latin.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Welstead c. Brown, (1952) 1 S.C.R. 20
Fagnan c. Mario Frances Ure, Ure et Fagnan c. Public Trustee, (1958) S.C.R. 382
Northland Greyhound Lines c. Bryce *et al.*, (1956) S.C.R. 423
Bernard *et al.*, c. Dame Amyot-Forget *et al.*, (1952) B.R. 90

288. IRRITUS

1) Non ratifié, annulé
2) Vain, inutile, sans effet
3) (En parlant des personnes) Qui ne réussit pas.
Invalid, made void, avoided

SOURCE: Gaffiot

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Pauzé c. Gauvin, (1953) B.R. 61

289. IUS PUBLICUM, IUS PRIVATUM

Droit public, droit privé
Public law, private law

COMMENTAIRE: Il s'agit de la division du droit selon son objet. À remarquer l'usage plutôt archaïque de la lettre «i» pour «j».

JURISPRUDENCE: Saumur c. The City of Quebec, (1953) 2 S.C.R. 348

290. INVITUM

À l'encontre
Against (a reluctant person)

COMMENTAIRE: Contre celui qui agit malgré lui, qui ne veut pas, qui s'oppose. *Invito*, seul, signifie: «contre le gré de».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Campbell-Bennett Ltd c. Comstock Midwestern Ltd *et al.*, (1954) S.C.R. 215
Zwicker *et al.*, c. Stanbury *et al.*, (1953) 2 S.C.R. 443

291. *JAM VERO STERILITAS, ETIAM PERPETUA ET IMMEDICABILIS, NON DIRIMIT, NEQUE PER SE IMPEDIT MATRIMONIUM, PROUT PLURIES SUPRA AFFIRMAVIMUS*

Et en outre la stérilité, même si elle est permanente et incurable, ne rompt ni n'empêche de soi le mariage, comme nous l'avons affirmé plusieurs fois ci-dessus.

Besides the sterility, even if it is permanent and incurable, it does not either interrupt nor prevent marriage in itself, as we have so stated several times previously.

COMMENTAIRE: Employé par Ovide, Virgile et autres.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: D. c. D., (1946) C.S. 481

292. *JUDEX POSTEA QUAM SENTENTIAM DIXIT, POSTEA JUDEX ESSE DESINIT*

Le juge, après qu'il a prononcé sa sentence, cesse d'être juge.

Once the judge has handed down the sentence, he ceases to be judge.

COMMENTAIRE: Le juge n'est juge qu'au tribunal.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lalumière c. Raymond McDonell & Co., (1947) C.S. 275

293. *JUDICATUM SOLVI*

Littéralement: J'ai satisfait au jugement.

Literally: I have satisfied the judgment.

COMMENTAIRE: L'expression *judicatum solvi* est toujours juxtaposée à celle de cautionnement et elle rejoindrait la notion d'offres réelles en droit civil. Osborn rapporte qu'avant Justinien, le défendeur n'était tenu de fournir un cautionnement que dans le cas d'une action sur biens (real action). Sous Justinien, quelle que fût la cause d'action, le défendeur devait fournir des garanties en espèces pour assurer sa présence en cour pendant toute la durée du procès.

C'est la notion qui est maintenant retenue en droit criminel.

SOURCE: Droit romain
Osborn, *A Concise Law Dictionary*, p. 177
Mayrand, p. 90

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 28

JURISPRUDENCE: Cartwright *et al.*, c. Anthony and The Bank of Montreal, (1967) C.S. 681
Lamoureux c. Wedell, (1969) C.S. 118, (1967) R.P. 411

H. c. Soeurs de la Charité de Québec *et al.*, (1947) C.S.90
Seafarers International Union c. Draeger, (1952) B.R. 797
Parent c. Dame Sevier, (1954) B.R. 230 (bis), 231
Payette c. Dame Signer, (1955) B.R. 772, 773
Sugarman c. Safeco Mfg. Ltd, (1967) B.R. 745
Laramée c. Abbott, (1958) B.R. 608
Landan c. Low *et al.*, (1962) B.R. 745
Morin c. Travellers Indemnity Co., (1970) C.S. 86
Shock c. St-Pierre, (1972) R.P. 255
Tkach c. Dame Semeniuk, (1970) R.P. 95, (1967) R.P. 239
American Music Corp. c. Caron, (1968) R.P. 91
J. Stuart Rotchford Travel Inc. c. Lucerne Motel Annexe Ltée
Dame Ingeslberger c. Molho, (1969) R.P. 24
Callen c. Lefrançois, (1969) R.P. 105
Acker Industries Inc. c. Dramex Corp., (1969) R.P. 248
Bernatchez c. Beauregard, (1969) R.P. 303
Whalley c. Whalley, (1969) R.P. 305
Universal Productions Ltd. c. Tavel *et al.*, (1969) R.P. 415
Consentino *et al.*, c. M.S. Yolles Associates Ltd *et al.*, (1973) R.P. 279
Velesario — Arvanitakis c. Hellenic Canadian Trust, (1975) C.S. 1110, (1975) R.P. 391
W. et H. Management International c. International Bank *et al.*, (1975) R.P. 312
Lebrun c. Dompierre, (1976) R.P. 350

294. JUDICIS EST JUS DICERE, NON DARE

Le propre du juge est de rendre la justice, non de créer le droit.

It is for the judge to declare the existing law not to make new law.

COMMENTAIRE: L'expression *dare jus*, sous-entendu (*faciendi*) signifie: accorder le droit, la permission de...

SOURCE: Byrnes, p. 501
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Dame Desilets c. Vary *et al.*, (1958) C.S. 503
O'Donnell c. Shorter, (1964) C.S. 664
Ville de St-Michel c. Dame Robert *et al.*, (1950) B.R. 299

295. JURAT

Il jure, il prête serment.

He swears, he takes oath.

COMMENTAIRE: Un constat placé en bas d'un affidavit faisant état des noms des signataires, de la date, du fonctionnaire ainsi que de tout autre renseignement nécessaire.

SOURCE: Mayrand, p. 91

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 9

JURISPRUDENCE: Bernier c. Cité de Lévis (1963) C.S. 674
Solohub c. Forest *et al.*, (1949) C.S. 495
Dame Dion c. Orr, (1961) B.R. 322
Municipal Motors Ltd c. Chadwick, (1969) B.R. 187
Masse c. Dame Baillargeon, (1969) B.R. 1023 (bis)
R. c. Welsford, (1969) S.C.R. 438
Commission des Accidents du Travail c. D'Amours, (1972) C.S. 186
Commissaires d'Écoles pour la Municipalité de St-Rémi c. Collette *et al.*, (1967) R.P. 42, 43
Pupovitch c. Lerner, (1966) R.P. 141

296. JURE GESTIONIS

En vertu du pouvoir administratif

According to a right of management; hence, by virtue of an administrative power.

COMMENTAIRE: Pour marquer l'inverse, l'opposition avec *jure imperii.*

SOURCE: Mayrand, p. 91

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 18

JURISPRUDENCE: Allan Construction Ltd c. Gov. of Venezuela *et al.*, (1968) C.S. 534 (ter), 535
Gouvernement de la République Démocratique du Congo c. Venne, (1969) B.R. 821, 823
Gouvernement de la République Démocratique du Congo c. Venne, (1971) S.C.R. 1000, 1001 (bis), 1012 (aussi version française)
Sicard Inc. c. Gouvernement de la République du Vénézuela *et al.*, (1970) R.P. 105
Allan Construction c. Gouvernement du Vénézuela *et al.*, (1968) R.P. 159 (bis), 160 (bis)

297. JURE IMPERII

Par le droit du pouvoir souverain

According to a right of power (authority), hence, by virtue of sovereign power.

VARIANTE: Voir «*Acta imperii*»

COMMENTAIRE: Utilisé pour marquer la distinction entre actes privés et actes publics; par opposition à *jure gestionis.*

SOURCE: Mayrand, p. 92

JURISPRUDENCE: Allan Construction Ltd c. Government of Venezuela *et al.*, (1968) C.S. 534 (ter), 535
Gouvernement de la République démocratique du Congo c. Venne, (1969) B.R. 821, 823
Gouvernement de la République démocratique du Congo c. Venne, (1971) S.C.R. 1000, 1001, 1012 (aussi version française)

Sicard Inc. c. Gouvernement de la République du Vénézuela *et al.*, (1970) R.P. 105 (bis)
Allan Construction Ltd c. Gouvernement du Vénézuela *et al.*, (1968) R.P. 145, 159 (bis), 160, 161

298. JURIS TANTUM

Présomption de droit
Presumption of the law

COMMENTAIRE: C'est une présomption qui tient bon en l'absence de l'évidence du contraire, mais qui peut être réfutée.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Canadian Acceptance Corp. c. Bélanger, (1966) R.P. 34
Kirouac c. Beaulieu-Kirouac, (1974) C.S. 151

299. JUS ACCRESCENDI

Le droit d'accroissement, le droit d'ajouter à son bien
The right of survivorship (selon Wharton)

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Stonehouse c. Attorney General of British Columbia, (1962) S.C.R. 106, 107

300. JUS INTRODUCTUM

Droit déclaré (introduit spécifiquement pour un cas particulier)
Declared right (introduced specifically in a particular case)

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Canadian Acceptance Corp. c. Fisher, (1958) S.C.R. 559

301. JUS FRUENDI — JUS UTENDI — JUS ABUTENDI

Jus fruendi: **Droit de jouissance**
Right of possession and enjoyment

Jus utendi: **Droit d'usage**
Right of use

Jus abutendi: **Droit d'abuser (de disposer)**
Right of abuse

COMMENTAIRE: *Jus utendi:* Droit d'user de la propriété sans en détruire sa substance. Utilisé en opposition à *jus abutandi.*

Jus abutendi: Droit d'abuser. Par cette phrase, on sous-entend le droit de faire exactement comme le ferait un propriétaire, ou la disposition d'une totale domination sur la propriété.

Jus fruendi: Droit de jouissance, ne concerne que le droit d'usage, l'usufruit.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: Marmette *et al.*, c. Deschênes et Dupéré, (1966) C.S. 8
Damato *et al.*, c. Collerette, (1950) C.S. 416
Ville de Jacques-Cartier c. Lamarre, (1959) B.R. 182
Sura c. Minister of National Revenue, (1962) S.C.R. 72
Aubertin *et al.*, c. Cité de Montréal *et al.*, (1975) S.C.R. 647

302. JUS NON SCRIPTUM

Le droit non écrit
Unwritten law

COMMENTAIRE: Il en est ainsi de certaines prérogatives royales qui ne sont inscrites dans aucun texte de loi, mais dont la coutume nous a donné la preuve de leur existence.

Le texte de jurisprudence se lit comme suit: «As Mr Justice Taschereau points out, it dates back farther than the ***Magna Carta*** of Jean Sans-Terre, it was ***jus non scriptum***, and it was only in 1679 that it appeared in the Statutes of England.» (Wattebled c. Lesage, 1953, B.R. 111).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Wattebled c. Lesage, (1953) B.R. 111

303. JUS PUBLICUM PRIVATORUM PACTIS MUTARI NON POTEST

Une loi ou un droit d'ordre public ne peuvent être modifiés du consentement de personnes privées.
Public law or right can not be altered by the agreement of private persons.

VARIANTE: *Jus publicum privatorum pactis nec laedi nec mutari potest.*
Une loi ou un droit d'ordre public ne peuvent être ni diminués ni modifiés du consentement de personnes privées.
Public law or right can neither be diminished nor altered by the agreement of private persons.

COMMENTAIRE: Le droit public ne peut être modifié par des contrats privés. L'article 2184 du Code civil est basé sur ce principe. C'en est de même de l'article 6 du Code civil français.

SOURCE: Mignault, tome 9, p. 339
C., L. de Pactis
Mayrand, p. 97

JURISPRUDENCE: Levis Woodoor Inc. c. Zurich, Cie d'Assurances, (1973) R.P. 228

304. JUSTA OPINIO QUAESITI DOMINII

Le juste sentiment du droit de propriété acquis
Une juste croyance de l'acquisition de la propriété
A just belief in right to title of property acquired

COMMENTAIRE: Locution utilisée lorsqu'il y a une substitution des choses acquises, quelquefois malgré la bonne foi du possesseur.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Beaudry c. Vandal *et al.*, (1953) C.S. 329

305. JUS TERTII

Le droit d'un tiers
The right of a third person, a third party

COMMENTAIRE: Cette expression réfère soit à un intervenant dans un litige entre deux parties, soit au fait nouveau qui permet la prolongation d'un droit, qui efface la prescription ou la retarde.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: Workmen's Compensation Board c. Canadian Pacific Railway *et al.*, (1952) 2 S.C.R., 362, 363, 365, 372

306. LATISSIMO SENSU

Au sens le plus large
In the widest sense, most general meaning

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Bordeleau *et al.*, c. Delisle Auto La Sarre Ltée, (1963) B.R. 857

307. LATO SENSU

Au sens large
In as wide, general sense or meaning

SOURCE: Mayrand, p. 97

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 7

JURISPRUDENCE: Tondreau c. Canadian National Railway, (1964) C.S. 612
Lafontaine c. Hefferman, (1954) B.R. 2
Procureur Général de la Prov. de Québec c. Duchesne (1960) B.R. 840
Zuckerman c. la Reine *et al.*, (1957) B.R. 622
Héroux Machine Parts c. Lacoste *et al.*, (1967) B.R. 354
Marcil c. Verreault Automobile Ltée, (1962) B.R. 341
Banque Toronto-Dominion c. Consolidated Paper Corp., etc. (1962) B.R. 815

308. LEGATIS ALIMENTIS, CIBARIS ET VESTITUS ET HABITATIO DEBETITUR, QUIA SINE ILLIS ALI CORPUS NON POTEST

Dans la concession d'une pension alimentaire, il sera dû la nourriture, le vêtement et le logement, parce que sans eux le corps ne peut être entretenu.

In granting alimony, one must give food, clothing and lodging without which the body can not survive.

SOURCE: La loi romaine
Digl, L. 6 De Alim.
Vel. cib. leb. 34.1.7
C.c. fr., art. 1018

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Boucher c. Desbiens, (1952) B.R. 655

309. LEGES POSTERIORES PRIORES CONTRARIAS ABROGANT

Les lois subséquentes abrogent les lois antérieures qui leur sont contraires.

Later laws abrogate prior contrary laws.

VARIANTE: Voir *«Ubi duae contrariae leges sunt, semper antiquam abrogat nova»*
Là où deux lois se contredisent, la nouvelle abroge toujours l'ancienne.
Where two laws contradict each other, the more recent abrogates the more ancient.

LOCUTION APPARENTÉE: Voir *«Generalia specialibus non derogant»*
Les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales.
General things do not derogate from special things.

COMMENTAIRE: **Retrouvée le plus souvent dans le domaine de la fiscalité et plus rarement dans le droit constitutionnel, cette maxime peut être utilisée dans tous les domaines.**

SOURCE: Mayrand, p. 98
Lagarde, p. 3063

JURISPRUDENCE: La Ménagère Coop. c. Comité Paritaire du Commerce de Gros et de Détail de Rimouski *et al.*, (1962) C.S. 179, 182 (*Ubi duae...*)
Ministre du Revenu National du Canada c. Lafleur, (1963) B.R. 616
Roy c. Mailloux *et al.*, (1966) B.R. 472 (*Ubi duae...*)
R. c. MacHaker, (1961) S.C.R. 167
Saumur c. City of Quebec *et al.*, (1953) 2 S.C.R. 388

310. LEX DOMICILII

La loi du domicile
The law of the country where a person has his domicile.

SOURCE: Mayrand, p. 99

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: Samson c. Dame Holden *et al.*, (1961) B.R. 241
Lavallée c. Bellefleur *et al.*, (1958) B.R. 61
Jewish National Fund c. Royal Trust *et al.*, (1965) S.C.R., 789
Regas Ltd c. Plotkins, (1961) S.C.R. 570
Hellens c. Densmore *et al.*, (1957) S.C.R. 781

311. LEX FORI

La loi du forum, de la cour, de l'assemblée
La loi du tribunal
The law of the place where judicial proceedings have been taken to enforce an obligation.

COMMENTAIRE: **C'est la loi positive de l'état, du pays ou de la juridiction duquel système judiciaire la cour a été saisie de la demande, ou lorsque le remède cherché en est une partie intégrante. En droit canonique, il existe le «privilège du for», le «for compétent». En morale, le for interne, le for externe.**

SOURCE: Mayrand, p. 99
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 32

JURISPRUDENCE: Scottish Metropolitan Ass. Co. c. Graves, (1955) C.S. 92
Orsi c. Irving Samuel Inc., (1957) C.S. 210
Holitzheuser *et al.*, c. Robberecht, (1961) C.S. 424
Dorion c. Brown *et al.*, (1966) C.S. 157, 158
Samson c. Dame Holden *et al.*, (1961) B.R. 240, 241 (bis) 242
Samson c. Dame Holden *et al.*, (1963) S.C.R. 376, 379
National Gypsum Co. c. Northern Sales Ltd., (1964) 1 S.C.R. 148 (bis), 150 (bis), 156
Upper Ottawa Improvement Co. *et al.*, c. Hydro-Electric Power Commission of Ontario, (1961) S.C.R. 502

Regas Ltd c. Plotkins, (1961) S.C.R. 571
Dame Friendland c. Feig, (1971) C.S. 587, 594
Dame Surprenant *et al.*, c. Air Canada, (1973) B.R. 118 (ter), 119
Stonehouse and Jackson c. Atlantic Aviation Ltd *et al.*, (1974) C.S. 284 (4)
Liman et Chaieb c. K.L.M. Royal Dutch Airlines *et al.*, (1974) C.A. 507
Todd Shipyards Corp. c. Altema Compania Maritima S.A. *et al.*, (1974) R.C.S. 1249, 1254, 1256

312. LEX LOCI

La loi de l'endroit,du lieu
The law of the place

COMMENTAIRE: En général, *lex loci* est employé seulement pour *lex loci contractus*. Le terme est utilisé quelquefois pour montrer la loi de l'endroit où le contrat a été fait, et à d'autres occasions pour montrer la loi qui gouverne le contrat, ce qui peut être ou ne pas être la même que celle de l'endroit où le contrat a été fait.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Holtzheuser *et al.*, c. Robberecht, (1961) C.S. 424
Todd Shipyards Corp. c. Altema Compania Maritima S.A. *et al.*, (1974) R.C.S. 1248

313. LEX LOCI ACTUS

La loi du lieu de la poursuite
La loi du lieu de l'acte
The law of the place of suit

LOCUTIONS APPARENTÉES: 1) *Actor sequitur forum rei*
Le demandeur prend action devant le tribunal du défendeur.
Plaintiff takes action before the court of the defendant.

2) Voir «*Locus regit actum*».
Le lieu régit la forme de l'acte.
The place governs the act.

COMMENTAIRE: Se réfère à la loi de l'endroit où a eu lieu un transfert de propriété ou quelque acte semblable.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Regas Ltd c. Plotkins, (1961) S.C.R. 570

314. LEX LOCI CELEBRATIONIS

La loi du lieu de la célébration (d'une fête, d'un mariage, etc.)
The law of the place of celebration (of a feast, marriage, etc.)

COMMENTAIRE: Le lieu de la célébration du mariage, en droit canonique, détermine l'un des fors compétents du tribunal en cas de procédure de nullité dudit mariage.

SOURCE: Mayrand, p. 99

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Hellens c. Densmore, (1957) S.C.R. 781

315. LEX LOCI DELICTI COMMISSI

La loi de l'endroit où le délit a été commis.
The law of a place where a tort or wrong has been committed.

COMMENTAIRE: Habituellement écrit plus brièvement par les mots *lex loci delicti* ou encore seulement *lex delicti*.

SOURCE: Mayrand, p. 100

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 6

JURISPRUDENCE: Scottish Metropolitan Ass. Co. c. Graves (1955) C.S. 92
Samson c. Dame Holden *et al.*, (1961) B.R. 241
Samson c. Dame Holden *et al.*, (1963) S.C.R. 376, 379
Dame Friedland c. Feig, (1971) C.S. 587
Stonehouse et Jackson c. Atlantic Aviation Ltd *et al.*, (1974) C.S. 284 (bis)

316. LEX LOCI SOLUTIONIS

La loi du lieu du règlement, du paiement
The law of the place of payment, of settlement

COMMENTAIRE: La loi de l'endroit où le paiement ou l'accomplissement d'un contrat doit être exécuté.

JURISPRUDENCE: National Gypsum Co. c. Northern Sales Ltd, (1964) 1 S.C.R. 155 (bis)

317. LEX NEMINEM COGIT AD VANA SEU INUTILIA

La loi n'oblige personne à quelque chose de vain ou d'inutile.
The law compels no one to do vain or useless things.

VARIANTES: *1) Lex neminem cogit ad vana seu inutilia peragenda.*
Même traduction
Same translation

2) Lex non praecipit inutilia.
La loi n'exige à rien d'inutile.
The law does not enjoin useless things.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Ontario Woodsworth Memorial Foundation c. Grozbord *et al.*, (1969) S.C.R. 631
Espaillat-Rodriguez c. the Queen, (1964) S.C.R. 17
R. c. Crawford, (1960) S.C.R. 539

318. LEX NON COGIT AD IMPOSSIBILIA

La loi n'oblige pas à l'impossible.
The law does not compel doing the impossible.

VARIANTE: ***Lex non cogit ad impossibilia aut inutilia.***
La loi n'oblige pas à l'impossible ou à l'inutile.
The law does not compel doing impossible or useless things.

LOCUTION APPARENTÉE: Voir ***«Ad impossible nemo tenetur».***
À l'impossible, nul n'est tenu.
No one is held to do the impossible.

SOURCE: Mayrand, p. 101

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 6

JURISPRUDENCE: Pouliot c. Villeneuve, (1956) C.S. 452
Gonneville c. Bourassa, (1964) C.S. 185
Sterling Trust Corp. *et al.*, c. Postma *et al.*, (1965) S.C.R. 330
Dennis c. the Queen, (1958) S.C.R. 482 (ter)

319. LEX PLUS FAVET LIBERATIONI QUAM OBLIGATIONI

La loi favorise davantage la libération que l'obligation.
The law favors liberty to indenture.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: A. Cohen & Co. Inc. c. Industries Brandon *et al.* (1959) C.S. 68
Swift Canadian c. Wienstein, (1977) C.S. 12

320. LEX REI SITAE

La loi du lieu (où se trouve une chose)
La loi du lieu de la chose
The law of the place (where the thing is)
The law of the place of the thing

VARIANTES: *1) Lex situs*
La loi de l'endroit
The law of the place

2) Lex loci rei sitae
La loi du lieu où se trouve la chose
The law of the place where the thing is situated

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Lavallée c. Bellefleur *et al.*, (1958) B.R. 61
Regas Ltd c. Plotkins, (1961) S.C.R. 570

321. LEX TERRAE

La loi de la terre
The law of the land

VARIANTE: *Per legem terrae*
En vertu de la loi de la terre
By virtue of the law of the land

COMMENTAIRE: **C'est le principe même du droit britannique qui veut que la loi se dégage des faits eux-mêmes; c'est la base du** Common law. **Le droit français, lui, procède d'une philosophie de principes généraux. Dans un sens plus concret, plus «terre à terre», l'expression réfère aux droits du propriétaire terrien.**

SOURCE: Sparer, *Pour une dimension culturelle de la traduction juridique, in* META, pp. 72 et suiv.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Hébert c. Procureur Général de la Prov. de Québec, (1966) B.R. 202
Curr c. the Queen, (1972) S.C.R. 898 (aussi version française)

322. LIBER — LIBER GENERATIONIS

Un livre, le livre de la génération
A book, the book of the generation

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Bertrand c. Paquin, (1953) B.R. 54
Dame Charette c. Dame Lapierre *et al.*, (1953) B.R. 694

323. LIBRO CITATO

(Au) livre cité
In the book quoted

COMMENTAIRE: **À rapprocher de *opus citatum*.**

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: A.-J. Todd Express c. Dame Roussin, (1950) C.S. 303
V. c. M., (1950) C.S. 381

324. LIS

Procès, litige
A suit, an action, a controversy or a dispute

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Théberge c. Galinee Mattagami Mines Ltd *et al.*, (1965) C.S. 386
Brooks c. Pavlick, (1964) 1 S.C.R. 116
Dupont, McLeod c. Inglis *et al.*, (1958) S.C.R. 545

325. LIS PENDENS

Le procès en cours, le procès en suspens
A pending suit or action

SOURCE: Mayrand, p. 101

JURISPRUDENCE: Langevin c. Weinberg Bros. *et al.*, (1971) C.A. 128

326. LITIGATORIS ABSENTIA REI PRAESENTIA REPLEATUR

L'absence du plaideur est suppléée par la présence de l'accusé.
The absence of plaintiff is compensated by the presence of the accused.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Paradis c. Dame Auger, (1973) C.S. 1036

327. LITISCONTESTATIO (LITIS CONTESTATIO)

La contestation d'un litige, le déroulement d'un procès
Contestation of suit, the process of an action

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Dame Duchesneau-Lasiner c. Cook, (1954) B.R. 347
Lalonde *et al.*, c. Photogravure Nationale Ltée *et al.*, (1950) B.R. 110
Missionnaires de la Compagnie de Marie c. Corporation du Canton de Melbourne, (1950) B.R. 189
Ouellette c. Saine, (1958) B.R. 438

328. LOCATIO OPERIS FACIENDI

Littéralement: L'adjudication d'un travail à faire
Louage d'ouvrage à faire
The hiring of labour and services

SOURCE: Halsbury, 2e éd., vol. 1, p. 766

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Indemnity Insurance Co. of North America c. Excel Cleaning Service, (1954) S.C.R. 181 (bis)

329. LOCO CITATO

Au passage mentionné, à l'endroit cité
In the passage mentioned, in the place quoted

COMMENTAIRE: Pas strictement de nature juridique, ce terme est employé pour faire remarquer en note infrapaginale ou autre, que le volume dont il est fait mention a déjà été cité dans l'ouvrage en cours.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Cloutier c. Gagnon, (1945) C.S. 225
Dame Lajoie c. Tanguay, (1948) C.S. 168
St-Aubin, c. St-Aubin *et al.*, (1952) B.R. 379
Cayer c. Drolet, (1950) B.R. 795

330. LOCO CURIAE

À la place du tribunal
Taking the place of the Court

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Sommer c. la Reine, (1963) B.R. 785

331. LOCUM INJURIAE

Le lieu de l'offense
The place of injury

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Larocque c. Côté *et al.*, (1962) S.C.R. 637

332. LOCUS REGIT ACTUM

Le lieu détermine le recours en droit (le genre de recours). Le lieu régit la forme de l'acte.
The place governs the act.

LOCUTION APPARENTÉE: *Actor sequitur forum rei.*
Le demandeur prend action devant le tribunal du défendeur.
Plaintiff takes action before the court of the defendant.

COMMENTAIRE: **Lorsqu'une transaction légale s'accomplit avec les formalités requises par la loi du pays où cela s'effectue, elle est aussi valide dans les pays où on lui donnera effet; malgré que par la loi de ces pays, d'autres formalités soient exigées.**

SOURCE: Dig., L. 6, 21, 2.
Mayrand, p. 102
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Unique Art Inc. c. John Barber Shop, (1969) R.P. 69
Lavallée c. Bellefleur *et al.*, (1958) B.R. 61

333. LOCUS SOLUTIONIS

Le lieu du règlement, de la solution, du paiement
The place of settlement, of payment, of the solution

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: National Gypsum Co. c. Northern Sales Ltd, (1964) 1 S.C.R. 155

334. MAGIS CREDITUR DUOBUS TESTIBUS AFFIRMANTIBUS QUAM MILLE NEGANTIBUS

On accorde plus de crédibilité à deux témoignages positifs qu'à mille témoignages négatifs.
More credibility is granted to two positive testimonies rather to a thousand negative ones.

COMMENTAIRE: **À la barre des témoins, deux affirmations valent mieux que mille dénégations.**

SOURCE: Mayrand, p. 103

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 8

JURISPRUDENCE: Canadian Pacific Railway Co. c. Blais, (1969) C.S. 448, (1969) R.P. 243
Collin c. Gingras, (1945) C.S. 344
Oszczekawicz c. Akuckas, (1946) C.S. 77
Côté c. Commission de Transport de Montréal *et al.*, (1963) B.R. 792
Collège des Pharmaciens du Québec c. Bernard, (1969) R.P. 17

335. MAGNA CHARTA

Le Grande Charte
The Magna Charta or the Great Charter

COMMENTAIRE: Voici les dispositions principales de la Grande Charte (il existe en tout trente-huit chapitres). Le roi, Jean sans Terre, s'engageait à respecter les droits traditionnels de l'Église, de la noblesse et des bourgeois. Il restituerait les sommes d'argent et les biens qu'il avait illégalement enlevés. Aucun homme libre ne serait emprisonné sans avoir été au préalable jugé selon la loi anglaise. Les droits féodaux seraient d'un taux raisonnable et le roi ne pourrait lever de taxes exceptionnelles qu'avec l'assentiment d'un Grand Conseil, composé de seigneurs ecclésiastiques et laïcs. Les marchands anglais ou étrangers n'auraient pas à subir de taxes trop lourdes. Si Jean n'observait pas la Charte, les barons pourraient s'emparer de ses châteaux pour le contraindre à obéir. La Grande Charte était une victoire de la noblesse et des bourgeois de Londres sur les empiètements de la puissance royale depuis l'avènement d'Henri II. Or Innocent III, en qualité de seigneur de Jean, cassa la Grande Charte. Audacieusement, les barons anglais offrirent la couronne au fils de Philippe Auguste (fils de Louis VII et roi de France). Mais, Jean étant mort sur ces entrefaites, ils acceptèrent de reconnaître son fils qui prit le nom d'Henri III (1216). Du moins la Grande Charte fut-elle conservée.

SOURCE: Alba, A., *Rome et le moyen âge jusqu'en 1328*, collection Issac, Ottawa, Éditions du Renouveau, 1966, 351 p.
Mayrand, p. 104

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Péloquin c. Ville de Boucherville *et al.*, (1969) C.S. 509
Hébert c. Procureur Général de la Province de Québec, (1966) B.R. 202

336. MALA PROHIBITA

Les choses interdites
Prohibited wrongs or offences (made such by positive laws)

VARIANTE: *Malum prohibitum*
Chose défendue
Prohibited wrong

LOCUTION APPARENTÉE: Voir *«Malum in se»*
Un mal en soi, intrinsèquement mal
Intrinsically wrong

COMMENTAIRE: Choses interdites par la loi mais qui ne sont pas mauvaises en soi.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Hecht c. McFault and Attorney General of the Prov. of Quebec, (1961) C.S. 396
Les Prévoyants du Canada c. Renaud, (1969) C.S. 332

337. MALITIIS NON EST INDULGENDUM

Il ne faut pas être indulgent pour les choses malicieuses.
No indulgence is granted for wrongdoing.

LOCUTION APPARENTÉE: ***Malitiis hominum est obviandum.***
Il faut détourner les intentions malveillantes des hommes.
The wicked or malicious designs of men must be thwarted.

SOURCE: Dig., L. 38 *De rei vindic*
Mayrand, p. 105

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Pilon c. St-Janvier Golf & Country Club, (1976) R.P. 8

338. MALUM IN SE

(Le crime est) un mal en soi (intrinsèquement mal).
(Crime is) intrinsically wrong.

VARIANTES: *1)* ***Malum in se***
Un mal en soi
Intrinsically wrong
2) ***Malum per se***
Même traduction
Same translation
3) ***Mala in se***
Même traduction, mais au pluriel
Same translation, in the plural

COMMENTAIRE: Cette maxime implique une turpitude morale.

SOURCE: Mayrand, p. 105
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Hetch c. McFaul and Attorney General of the Prov. of Quebec, (1961) C.S. 396 (bis)
Dorfman c. la Reine, (1963) B.R. 566
Canadian Pacific Railway c. City of Winnipeg, (1952) S.C.R. 456

339. *MALUM PROHIBITUM*

Le mal (est) interdit
Une chose mauvaise (parce que interdite)
Prohibited wrong

VARIANTE: *Mala prohibita*
Choses mauvaises
Prohibited wrongs or offences

COMMENTAIRE: Désigne ce qui n'est pas intrinsèquement mal, mais est prohibé par la loi. Ce terme est utilisé par opposition à *malum in se*. Une chose est un mal parce que prohibée. Le *malum in se* constitue le crime, objet du code criminel. Le *malum prohibitum* constitue le méfait, objet des lois pénales.

SOURCE: Mayrand, p. 105
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Rollin c. la Reine, (1965) B.R. 140
Normandin c. la Reine, (1969) B.R. 740
Canadian Pacific Railway c. City of Winnipeg (1952) S.C.R. 456

340. *MANDATI CONTRARIA*

Les choses contraires au mandat
Les actes contraires d'un mandaté
Les actions inverses du mandataire
The contrary acts of an agent

LOCUTIONS APPARENTÉES: Voir
1) «*Contraria negotiorum gestorum*»
Les actes contraires des agents d'affaires.
Contrary acts (performed) by a manager of affairs.
2) «*Mandatorius terminos sibi positos transgredi non potest*».
Le mandataire ne peut outrepasser les limites qui lui sont fixées.
A mandatory cannot exceed the bounds prescribed to him

COMMENTAIRE: On trouve parfois le génitif avec *contraria*, par exemple, *contraria hujus virtutis* — contraire à cette vertu.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Banque Canadienne Nationale c. Dame Soucisse *et al*., (1970) C.S. 127

341. *MANDANTIS TANTUM GRATIA*

Dans l'intérêt du mandant seulement
In the sole interest of the mandator

VARIANTE: ***Mandantis tantum gratia intervenit mandatum: velati, si quis tibi mandat ut negotia ejus gereres, vel ut fundum ei emeres, vel ut proeo sponderes.***
Il y a mandat dans le seul intérêt du mandant, lorsque quelqu'un te donne mandat de gérer ses affaires, comme de lui acheter un fonds ou de te porter caution pour lui.
There exists a mandate in the sole interest of the mandator when someone gives you the mandate to manage his affairs, for instance to buy a piece of land or to go bail for him.

SOURCE: Justinien, Inst., 3, 26, 1

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Perras c. Beaudry et Banque Canadienne de Commerce, (1959) C.S. 369

342. *MANSUATAE NATURAE (MANSUETAE)*

De nature paisible (de douce nature)
Of peaceful nature

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Fleming c. Atkinson, (1959) S.C.R. 533

343. *MANU MILITARI*

De force, par la force armée
By force, by armed force

COMMENTAIRE: S'emploie souvent dans l'expression: ***expulsion manu militari.***

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 7

JURISPRUDENCE: Bertrand c. Bussières et Procureur Général *et al.*, (1962) C.S. 485
Friedlander c. Sherman, (1945) C.S. 428
Besner c. Collins, (1945) C.S. 449
Dupras c. Brunet, (1951) B.R. 621
Aluminum Co. of Canada c. Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, (1966) B.R. 643
Larose c. Bergeron, (1953) B.R. 801

344. MENSA ET THORO (A MENSA ET THORO)

(De ou par) La table et le gîte
From bed and board

COMMENTAIRE: C'est surtout dans les questions de divorce où l'on retrouve l'expression *a mensa et thoro*. Par jugement conditionnel ou définitif, les parties sont séparées, et il leur est interdit de demeurer ou de cohabiter ensemble, sans affecter le mariage lui-même.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Smith c. Sofia-Smith et Smedman, (1952) 2 S.C.R. 319, 325

345. MENS REA

Intention coupable, criminelle
A guilty mind

VARIANTE: *Actus non facit reum, nisi mens sit rea.*
Ce n'est pas l'acte qui rend la personne coupable, mais son intention de commettre un crime.
An act does not render a person guilty unless he has criminel intent.

COMMENTAIRE: Locution souvent jointe à celle de l'*actus reus*.

SOURCE: Mayrand, p. 108
Lagarde, p. 3063

JURISPRUDENCE: T. c. the Queen, (1965) B.R. 884
Mann c. the Queen, (1966) S.C.R. 248
Salamon c. the Queen, (1959) S.C.R. 411 (bis)
R. c. Normandin, (1971) C.A. 648
R. c. Larouche, (1973) C.A. 370
Boger c. la Reine, (1975) C.A. 837
R. c. Kundeus, (1976) 2 R.C.S. 273

346. MINOR RESTITUITUR, NON TANQUAM MINOR, SED TANQUAM LAESUS

On doit faire restitution à un mineur, non pas en tant que mineur, mais en tant que personne lésée.
Restitution is granted to a minor not because he is a minor but because he has been injured.

COMMENTAIRE: On remet au mineur non en tant que mineur, mais en tant que personne lésée. Afin de prévenir qu'un mineur ne soit poursuivi seul et ne puisse convenablement se défendre, il faut que l'action soit contre son tuteur ès-qualité. Le mineur n'est pas un incapable, tout ce qu'il ne peut faire, c'est léser.

SOURCE: Droit romain, repris par l'ancien droit français
C. c. fr., art. 1305
Mayrand, p. 109
C. c. qué., art. 1001

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dion c. Roy, (1955) C.S. 254
Perreault c. Rondeau *et al.*, (1961) C.S. 218
Bourget ès-qual. c. Dominique, (1945) C.S. 86
Grégoire *et al.*, c. Heppel, (1951) B.R. 234
Châteauneuf c. Couture, (1970) C.S. 413

347. MIXTAE RELIGIONIS

De religion mixte
Of mixed religion

COMMENTAIRE: La disparité de culte (époux catholiques et autres non-baptisés), en droit canon, est un empêchement dirimant de mariage, donc invalidant. La religion mixte (époux catholiques et l'autre, baptisé non catholique) est un empêchement prohibant, mais une fois le mariage accompli, il est valide et ne peut être annulé sous ce chef. Il n'est qu'illicite. L'Église dispense de l'un et l'autre empêchement.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Sturton c. Dawes, (1952) C.S. 232

348. MOBILIA SEQUUNTUR PERSONAM

Le mobilier suit la personne.
Moveables follow the person.

VARIANTES: *1) Mobilia sequuntur personam, immobilia situm.*
Le mobilier suit la personne, les immeubles demeurent.
Moveables follow the person, immoveables their site or locality.

2) Mobilia sequuntur personam, sive domicilium illius cujus sunt.
Les meubles sont attachés à la personne ou au domicile de celui auquel ils appartiennent.
Moveables follow the person or domicile of he to whom they belong.

COMMENTAIRE: La jurisprudence cite: «C'est le vieil adage que beaucoup de pays ont cependant écarté de leur législation en faveur de la *lex situs*». Dans le dictionnaire juridique Black's, on trouve les références suivantes: «Story, Confl. Law, no 378; Broom, Max. 522.»

SOURCE: Rabel, *The Conflict of Laws*, p. 22
Black's Law Dictionary
Mayrand, p. 109
C. c. fr., art. 2279

JURISPRUDENCE: Attorney General for Quebec c. Dame Mallord *et al.*, (1946) C.S. 385
Gauthier c. Bergeron, (1973) B.R. 85

349. MODUS OPERANDI

Façon de travailler, de fonctionner, de faire mode d'action
Mode of operation

SOURCE: Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 7

JURISPRUDENCE: Schreter c. Nemay, (1963) C.S. 197
Charbonneau *et al.*, requérants, (1945) C.S. 462
Banque Canadienne Nationale c. Lefaivre *et al.*, (1951) B.R. 109
Silvestro c. the Queen, (1965) S.C.R. 155
Bell Telephone Co. c. Québec Téléphone, (1970) C.A. 786, 790
Racine c. R., (1976) C.S. 1097

350. MODUS VIVENDI

Façon de vivre, mode de vie, accommodement
Mode of living, accomodation

SOURCE: Mayrand, p. 110

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 11

JURISPRUDENCE: Dame Traversy c. Traversy, (1955) C.S. 87
Bourdeau c. Bourdeau, (1956) C.S. 380, 381
Savage c. Ashby *et al.*, (1960) C.S. 560
Zinuik c. Szylling *et al.*, (1965) B.R. 822
Jourdain c. Dame Bradette, (1968) B.R. 606
Lemieux c. Mlle Fournier, (1959) B.R. 810
Pérusse *et al.*, c. Commissaires d'Écoles de St-Léonard, (1970) C.A. 332
Bell Telephone Co. of Canada c. Québec Téléphone, (1970) C.A. 792
Dame Trudeau c. Ouellette, (1972) C.S. 703
Nepveu c. Bilodeau, (1966) R.P. 221

351. MOVIT CONTREVERSIAM DE POSSESSIONE

Il a engagé un procès sur la question de la possession (action possessoire).
He has instituted proceedings on a question of possession.

COMMENTAIRE: Il intente une action possessoire.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Larivée c. Labonté, (1960) C.S. 409

352. MUTATIS MUTANDIS

En changeant ce qui doit être changé
Necessary changes being made

COMMENTAIRE: La périphrase citée par Mayrand (p. 111) «dans la mesure où ces dispositions sont applicables» (C.p.c., art. 395) reflète bien l'intention du législateur dans ce contexte précis. Ce n'est pas, selon nous, une justification suffisante pour toujours considérer cette périphrase comme l'équivalent exact de «*mutatis mutandis*». La confusion engendrée par une telle interprétation du latin suffit pour souhaiter la disparition de cette expression latine des textes juridiques québécois.

SOURCE: Lagarde, p. 3063
Mayrand, p. 111

353. NAM OBJECTUM CONTRACTUS MATRIMONIALIS, NEMPE JUS COENDI, SALVUM EST: ET LICET COITUS FINEM PRIMARIUM, ID EST PROCREATIONEM PROLIS, SI STERILITAS EST PERPETUA ET IMMEDICABILIS, OBTINERE NEQUEAT, OBTINET TAMEN FINEM SECUNDARIUM, E.G., MUTUUM ADJUTORIUM, SEDATIONEM CONCUPISCENTIAE, ETC., ET HOC SATIS EST PRO VALIDITATE ET LICEITATE CONJUGII

En effet, l'objet du contrat matrimonial qui, comme on le sait, est le droit de copuler, est sauf; et même s'il n'arrive pas à réussir la fin première, c'est-à-dire la procréation d'une famille, dans le cas où la stérilité est durable et — incurable, il réussit quand même la fin secondaire, e.g., le secours mutuel, l'apaisement de la concupiscence, etc., et cela est suffisant pour que le mariage soit valide et licite.

In effect, the object of the marriage contract which is, as we already known, the right to intercourse, is safe, and even if it is not able to succeed at its first objective, i.e. the procreation of a family, in the event that sterility is durable and incurable, it succeeds at least at its secondary goal, i.e. mutual aid, appeasement of lust, etc. and that is sufficient for a marriage to be valid and licit.

COMMENTAIRE: Il s'agit du droit canon en latin «moderne»... Le mot *objectum* devrait être *objectus* et *liceitate* ne se trouve pas au dictionnaire, ni latin, ni français.

JURISPRUDENCE: D. c. D., (1946) C.S. 482

354. NE AEDIFICIA RESCINDI NECESSE SIT

Pour qu'il ne soit pas nécessaire de démolir les bâtiments.

So that it not be necessary to demolish a construction.

COMMENTAIRE: «... mais la loi des douze tables avait interdit, en pareil cas, l'emploi de ces moyens juridiques, au moins à l'égard du constructeur de bonne foi, et cela dans l'intérêt de la conservation des édifices.» (Texte de la cause citée).

JURISPRUDENCE: Dulac c. Nadeau, (1953) 1 S.C.R. 200

355. NE CREDITOR, DEBITORE INVITO, DE UNA EADEMQUE LITE DUAS FACERE POSSET

Littéralement: Pour que le créancier ne puisse, contre le gré du débiteur, faire deux procès à partir d'une même cause.

So that, the creditor may not institute proceedings twice for the same cause, against the will of the debtor.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Cie des Tramways de Montréal c. Bishop *et al*., (1954) B.R. 208

356. NEC STULTIS SOLERE SUCCURRI, SED ERRANTIBUS

On n'a pas coutume d'aider les sots mais (seulement) ceux qui commettent une erreur.

It is not customary to aid fools but rather only those who make mistakes.

COMMENTAIRE: Jurisprudence: À l'appui de mon point de vue, je réfère à Rayleigh c. Dumoulin, précité, à la page 555 où le juge Mignault s'exprime ainsi: «Le droit romain n'accordait pas la rescision dans le cas d'erreur grossière, car on disait: *Nec stultis solere succurri, sed errantibus.*

SOURCE: Paul, Dig., L. 9, 5, De juris et fact. iguor.
Mayrand, p. 202

JURISPRUDENCE: Poirier c. Faubert, (1956) B.R. 563

357. NEGANTIS NULLA EST PROBATIO

La preuve de celui qui nie est nulle.

The proof of he who denies is nil.

LOCUTION APPARENTÉE: *Negatio non potest probari.*
La négation ne peut être prouvée.
Denial cannot be proved.

COMMENTAIRE: Dénégation n'est pas preuve (denying does not constitute proof).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Patenaude c. Ministre de la Voirie de la Prov. de Québec, (1955) C.S. 283

358. NEGOTIORUM GESTIO

La gestion des affaires
The managing of affairs

LOCUTION APPARENTÉE: *Negotorum gestor*
Le gérant d'affaires
Manager of affairs

COMMENTAIRE: En l'absence d'un mandat, c'est l'initiative manifestée par un individu au profit d'un tiers. On peut aussi dire que c'est l'interférence par l'un dans les affaires d'un autre, lors de son absence, de façon bénévole ou amicale et sans autorisation.

SOURCE: C. c. fr., art. 1372 et suiv.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 13

JURISPRUDENCE: Fontaine c. Gascon et Pigeon, (1956) C.S. 141 (bis)
Barnhardt c. Canadian Bank of Commerce, (1952) C.S. 269
Dame Beaudet c. Beaudet *et al.*, (1953) C.S. 178 (bis)
City of Montreal c. Dame Tartick, (1963) B.R. 421, 422
Komery c. Restaurant Komery Inc., (1965) B.R. 858
Mongeau c. Mongeau *et al.*, (1971) C.A. 160
Pepin c. Low et Saurette, (1973) C.S. 972
Corp. Mun. d'Henryville c. Coopérative Fédérée du Québec, (1974) C.S. 192 (bis)
Bigras et Frères Ltée c. Corporation du Comté de Châteauguay *et al.*, (1975) C.S., 523

359. NEGOTIORUM GESTOR

Gérant, fondé de pouvoir
A transactor or manager of business

LOCUTION APPARENTÉE: *Negotiorum gestio*
La gestion des affaires
The managing of affairs

COMMENTAIRE: Le nom accordé à celui qui assume la responsabilité des affaires d'un autre en son absence, sans autorisation ni mandat.

SOURCE: Mayrand, p. 111

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 20

JURISPRUDENCE: Fontaine c. Gascon et Pigeon, (1956) C.S. 140, 142
Pothier c. Noiseux, (1962) C.S. 556 (bis)
D. c. L., (1968) C.S. 497
Barnhardt c. Canadian Bank of Commerce, (1952) C.S. 269, 270
St-Pierre c. Lepage et uxor, (1960) B.R. 1219
Brien c. Larivière *et al.*, (1957) B.R. 312
X. c. Mellen ès-qual., (1957) B.R. 408
Mongeau *et al.*, c. Imperial Oil, (1963) B.R. 142
Dame Barry c. Racine (1956) B.R. 579
Hôtel-Dieu St-Vallier c. Martel *et al.*, (1968) B.R. 401
Canadian Pacific Railway c. Kelly, (1952) 1 S.C.R. 540
McEwen c. Estate Jenkins *et al.*, (1958) S.C.R. 731
Fiducie, Prêt et Revenu *et al.*, c. J.V. Hallé Inc., (1971) C.A. 352
St-Michel c. Gadbois, (1973) C.S. 885, 886 (bis)
Desmarais c. Desmarais, (1976) C.S. 729

360. NEGOTIUM

Négoce, affaires
A thing, a matter, a business or an affair

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: La Reine c. Golden, (1966) C.S. 246

361. NE LUMINIBUS OFFICIATUR

Afin qu'il ne soit pas fait obstacle aux rayons du jour.
So as to not obstruct daylight

COMMENTAIRE: Afin de ne pas obstruer la vue, c'est-à-dire avoir servitude de vue.

JURISPRUDENCE: Marois c. Dame Beaudoin, (1966) B.R. 131

362. NEMINEM LAEDERE

Ne nuire à personne
Do no wrong to anyone

VARIANTES: *1)* Voir *«Alterum non laedere»*
Ne pas nuire à l'autre
Do no wrong to another

2) *Neminem laedere, suum cuique tribuere.*
Ne pas nuire à personne, rendre à chacun son dû.
Do no wrong to anyone, give all persons their due

COMMENTAIRE: C'est, selon le juge, la règle supérieure de la prudence.

SOURCE: Mayrand, p. 112

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Loranger c. Lemire, (1947) C.S. 8
Priestman c. Colangelo *et al.*, (1959) S.C.R. 634, 635

363. NEMO AUDITUR

On n'entend personne.
No one is heard.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Agostino c. Lafortune, (1965) B.R. 110

364. NEMO BIS VEXARI PRO UNA ET EADEM CAUSA

Personne ne peut être tourmenté deux fois pour une seule et même raison.
No man is to be twice troubled for one and the same cause.

VARIANTES: *1)* *Nemo debet bis vexari pro eadem cause.*
Personne ne doit être tourmenté deux fois pour une même raison.
No man ought to be twice troubled for the same cause.

2) Voir «*Nemo debet bis puniri pro uno delicto*».
Personne ne doit être puni deux fois pour la même offense.
No man should be punished twice for the same offence.

3) Même chose que (2) et ensuite:
«*Et Deus non agit in ipsum*».
Et Dieu n'agit pas deux fois contre lui.
... And God does not act twice against him

COMMENTAIRE: On pourrait sans doute dire en français: «À chose jugée, procès clos».

SOURCE: Broom's Legal Maxims, 10th ed. 1939, p. 223

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: R. c. Canuto, (1963) B.R. 886
Lévesque c. la Reine, (1965) B.R. 513
Wright *et al.*, c. the Queen, (1963) S.C.R. 564
Welch c. the King, (1950) S.C.R. 420
R. c. Karpinski, (1957) S.C.R. 349
Poisson c. la Reine, (1975) C.A. 833

365. NEMO CREDITUR PROPRIAM TURPITUDINEM ALLEGANS

Personne n'est cru lorsqu'il donne pour excuse sa propre turpitude (honte, bassesse ou erreur).

The person alleging his own baseness or infamy is not to be believed.

VARIANTE: *Nemo allegans seram turpitudinem est audiendum.*
Personne n'est entendu lorsqu'il donne pour excuse sa propre turpitude.
No one alleging his own baseness or infamy is to be heard.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Vocisano c. Asconi, (1952) B.R. 492

366. NEMO DAT QUOD NON HABET

Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas.
Personne ne donne ce qu'il n'a pas.

No one can give that which he has not.

VARIANTE: *Qui non habet, ille non dat.*
Celui qui ne possède pas, ne peut donner.
He who has not, gives not.

COMMENTAIRE: Selon Mayrand, ce truisme est exprimé au Code civil, art. 1293 et s'applique aussi en Common law.

SOURCE: Mayrand, p. 115
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Zurich Cie d'Assurance c. Tellier, (1971) C.S. 18

367. NEMO DEBET BIS PUNIRI PRO UNO DELICTO

Personne ne doit être puni deux fois pour le même délit.

No one should be punished twice for one fault.

VARIANTE: *Nemo bis punitur pro eodem delicto.*
Personne ne doit être puni deux fois pour le même délit.
No man should be punished twice for the same offence.

SOURCE: Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Wright *et al.*, c. the Queen, (1963) S.C.R. 564
Welch c. the King, (1950) S.C.R. 420
Poisson c. la Reine, (1975) C.A. 833

368. NEMO DEBET ESSE JUDEX IN PROPRIA CAUSA

Nul ne doit être juge dans sa propre cause.
No one should be judge in his own case.

VARIANTES: *1) Nemo potest esse semel actor et judex.*
Nul ne peut être à la fois juge et demandeur.
No one can be both at once suitor and judge.

2) Aliquis non debet esse judex in propria causa quia non potest esse judex et pars.
Nul ne doit être juge dans sa propre cause, car il ne peut être à la fois juge et partie.
No man ought to be a judge in his own case because he cannot act as a judge and at the same time be a party.

3) Nemo sibi esse judex vel suis jus dicere debet.
Nul ne doit être juge dans sa propre cause, ni juger de choses dans lesquelles il a un intérêt.
No one ought to be his own judge, nor judge matters in which he is interested.

SOURCE: Mayrand, p. 116
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Sommer c. la Reine, (1963) B.R. 786

369. NEMO EX FACTO ALTERIUS PRAEGRAVARI DEBET

Personne ne doit subir préjudice du fait d'autrui.
No man should be burdened by the act of another.

VARIANTE: *Nemo ex alterius facto praegravari debet.*
Personne ne doit subir les conséquences de l'acte d'un autre.
No man should be burdened in consequence of another's act.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Anglehart *et al.*, c. Chenel *et al.*, (1950) C.S. 312

370. NEMO INAUDITUS NEC VALDE SUMMONITUS CONDEMNARI DEBET

On ne doit condamner personne sans l'avoir entendu, ni en tout cas sans l'avoir averti (de l'accusation).
No man ought to be condemned without being heard, or in any case without being warned.

VARIANTE: *Nemo inauditus condemnari debet si non sit contumax.*
Personne ne doit être condamné sans avoir été entendu, sauf s'il est contumace (rebelle, récalcitrant).
No man ought to be condemned without being heard, unless he be contumacious (rebellions, recalcitrant).

COMMENTAIRE: *Summonitus* vient de *summoneo* (*submoneo*) qui en latin classique signifiait avertir secrètement, sans idée d'obligation de se présenter comme aujourd'hui le mot sommation, qui vient d'ailleurs de *summo*, porter à son apogée (Gaffiot).

Quant au mot *valde*, il signifie «beaucoup», «à l'extrême». Si on le fait rapporter à *nec*, on peut toujours traduire par «en tout cas», «au moins». Si on le fait rapporter à *summonitus*, il faudrait traduire par «averti avec insistance». Au choix du lecteur.

SOURCE: Lagarde, p. 3063

JURISPRUDENCE: Sommer c. la Reine, (1963) B.R. 786

371. NEMO PLUS JURIS AD ALIUM TRANSFERRE POTEST QUAM IPSE HABERET (ou HABET)

Personne ne peut transférer plus du pouvoirs à quelqu'un qu'il n'en possède lui-même.
Personne ne peut transférer à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même.

No one can transfer more right to another than he has himself.

VARIANTE: *Nemo potest plus juris ad alium transferre quam ipse habet.*
Personne ne peut transférer plus de pouvoirs à quelqu'un qu'il n'en possède lui-même.
No one can transfer more right to another that he has himself.

LOCUTIONS APPARENTÉES: 1) *Nemo potest facere peralium quod per se non potest.*
Personne ne peut faire faire par un autre ce qu'il n'a pas le pouvoir de faire par lui-même.
No one can have done by another that which is beyond his own power to do.

2) *Nemo dat quod non habet.*
On ne donne pas ce qu'on n'a pas.
One gives not what he has not.

COMMENTAIRE: Cette maxime de droit civil se retrouve également en Common law où on l'applique en matière d'aliénation des biens.

SOURCE: Mayrand, p. 117
C.c. fr., art. 2125

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lussier c. Tremblay *et al.*, (1952) 1 S.C.R. 413

372. NEMO POTEST PRAECISE COGI AD FACTUM

Nul ne peut être absolument forcé d'agir.
Personne ne peut être contraint à faire une chose.
No one can be compelled to do something.

VARIANTE: *Nemo praecise cogi potest ad factum.*
La syntaxe varie, mais la traduction demeure la même.
Syntax changes, however the translation remains the same.

SOURCE: Mayrand, p. 118
C. c. fr., art. 1142

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Houle c. Diamond Taxicab Ass., (1957) C.S. 60
Lauwers c. Tardiff et Sun Life Assurance Co., (1966) C.S. 80
Teinturerie Québec Inc. c. Lauzon *et al.*, (1967) B.R. 47
Tremblay *et al.*, c. Université de Sherbrooke, (1973) C.S. 1006

373. NEMO RES SUAS JACTARE PRAESUMITUR

Personne n'est présumé se départir de ses biens à la légère.
No one is held lightly to renounce his property.

COMMENTAIRE: Le terme *jactare* est très fort en latin. Il signifie jeter au loin, rejeter avec mépris, etc. Littéralement cette phrase signifie: Nul n'est présumé dédaigner ses propres affaires (ou lever le nez sur...). C'est donc beaucoup plus que la simple renonciation. Il manque du contexte à la cause pour traduire avec exactitude, mais nous pensons qu'il faut donner son sens fort à la phrase, prise hors contexte.

Selon Jouanneau, personne n'est présumé faire l'abandon de ses services.

SOURCE: Jouanneau, p. 256

JURISPRUDENCE: Patenaude c. Ministre de la Voirie, (1955) C.S. 283
D'Assylva c. D'Assylva, (1954) B.R. 516

374. NEMO TENETUR SEIPSUM ACCUSARE

Nul n'est tenu de s'accuser lui-même.
No one is bound to incriminate himself.

VARIANTES: *1) Nemo tenetur edere contra se.*
Personne n'est tenu de produire une pièce contre soi.
No one is bound to incriminate himself.

2) Nemo tenetur prodere seipsum.
Personne n'est tenu de se trahir.
No one is bound to betray himself.

SOURCE: C.L., 1, De edendo, 2, 13, 3.
Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 17

JURISPRUDENCE: Silberberg c. Hon. F. Caron *et al.*, (1951) C.S. 135, 138
Sommer c. la Reine, (1963) B.R. 785
Procureur Général c. Bégin, (1955) S.C.R. 600 (bis), 602
Declercq c. the Queen, (1968) s.C.R. 923
Batary c. Attorney General for Saskatchewan *et al.*, (1965) S.C.R. 478, 486
Marshall c. the Queen, (1961) S.C.R. 131
Piché c. la Reine, (1971) R.C.S. 26
R. c. Wray, (1971) R.C.S. 280, 305

375. NEQUE ENIM UTIQUE MELIUS PRONUNTIAT, QUI NOVISSIMUS SENTENTIAM LATURUS EST

Et de toute façon ne se prononce pas mieux celui qui, le dernier, aura donné son avis.

And in any manner, it is not he who advises last who advises best.

COMMENTAIRE: Et de toute façon, ce n'est pas le dernier avis donné qui soit nécessairement le meilleur.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Excel Enterprises Ltée *et al.*, c. April, (1963) B.R. 661

376. NEQUE INTERESSE JULIANUS AIT SUAM PECUNIAM AN PUPILLI VEL DOMINI SOLVANT

Julianus affirme qu'il importe peu que ce soit les pupilles (mineurs) ou les maîtres (majeurs) qui paient avec leur argent.

Julianus states that it matters little whether it be the pupils or their masters who pay with their money.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Bankers Trust c. Clark, (1967) R.P. 350

377. NIHIL

Rien

Nothing

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Goodwin Johnson Ltd c. The Ship (Scow) A et B no 28 *et al.*, (1954) S.C.R. 524

378. NIHIL AD REM

Cela n'importe pas à la cause, ça ne change rien.
It does not matter in the case, it changes nothing.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Maynard c. Maynard *et al.*, (1951) S.C.R. 358
R. c. Warner, (1961) S.C.R. 152
Paul c. the Queen, (1960) S.C.R. 461
Ciglen c. the Queen, (1970) S.C.R. 821

379. NISI PRIUS

À moins d'une priorité (dans le temps, ou l'espace, ou le «poids» d'une chose), à moins que quelque chose de prioritaire ne t'occupe..., à moins qu'en premier lieu...
Unless before or unless sooner

COMMENTAIRE: Ce terme dont la traduction littérale ne veut rien dire, provient des usages judiciaires du Common law. Il se réfère au système des procès sur des questions ou des faits appelés points de doctrine et de droit devant la cour.

Le dictionnaire juridique de Black, à la page 1197 commente et explique les termes suivants: *Nisi — nisi feceris — nisi prius — nisi prius* clause — *nisi prius* roll — *nisi prius* writ. Ils ont tous plus ou moins le sens suivant: À moins qu'une cour plus haute ne se charge de la cause, cette cour va en décider. Donc, le premier tribunal devant lequel s'instruit une cause est désigné sous le nom de *nisi prius*, quelle que soit sa véritable désignation.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Boucher c. the Queen, (1955) S.C.R. 25
Co-operators Insurance Association c. Kearney, (1965) S.C.R. 137
In re: Regina c. Coffin, (1956) S.C.R. 205
O'Grady c. Sparling, (1960) S.C.R. 809

380. NOBILE OFFICIUM

Noble fonction
Noble function

COMMENTAIRE: Le juge désigne ainsi le rôle du parent à qui est confié la garde d'un enfant, ou bien le rôle des officiers publics chargés d'appliquer la «Infants Act» en Écosse.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: McKee c. McKee, (1950) S.C.R. 725

381. NOLLE PROSEQUI

Ne pas vouloir poursuivre (le procès)
To stay proceedings

COMMENTAIRE: En pratique, entrée formelle au registre par le requérant, dans une poursuite civile, ou par l'avocat de la Couronne (prosecuting officer) dans une poursuite criminelle, par laquelle on déclare «qu'il n'ira pas plus loin dans sa poursuite» de l'affaire.

Un *nolle prosequi* est de la nature d'une reconnaissance ou d'une prise de position par le requérant dans une action, de laisser tomber la suite des procédures de l'action dans son ensemble, ou de quelque partie de celle-ci. C'est différent d'un *non prosequi* par lequel le requérant se retire de la Cour, en tout respect des autres défendeurs.

Selon Lagarde, «ordre par le procureur général de suspendre les procédures».

SOURCE: Lagarde, p. 3065
Mayrand, p. 122

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Ministre du Revenu National *et al.*, c. Lafleur, (1963) B.R. 618
Gagnon et Vallières c. la Reine, *et al.*, (1971) C.A. 469
Eccles c. la Reine, (1974) C.A. 23
Rondeau c. Cour des Sessions de la Paix et Procureur Général, (1976) C.S. 1500

382. NON AEDIFICANDI

(L'obligation) de ne pas construire
(The obligation) not to build

SOURCE: Mayrand, p. 123

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Leduc c. Dame Sauvé, (1955) B.R. 86 (bis), 87 (bis)

383. NON AEDIFICANDI AUT ALTIUS NON TOLLENDI

(L'obligation) de ne pas construire ou bien de ne pas exhausser (une construction existante).
(The obligation) not to build or to raise the height (of a building).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Leduc c. Dame Sauvé, (1955) B.R. 90

384. NON ALITER A SIGNIFICATIONE VERBORUM RECEDI OPPORTET, QUAM CUM MANIFESTUM EST ALIUD SENSISSE TESTATOREM

Il ne faut s'écarter de la signification des mots que s'il est manifeste que le testateur a voulu autre chose.

There should be no departure from the ordinary meaning of words except in so far as it appears that the testator meant something different.

COMMENTAIRE: Il n'y a pas lieu de s'éloigner de la signification des mots, à moins que de toute évidence le testateur ne leur ait donné un autre sens.

SOURCE: Comp. C. c. fr., art. 1156 et suiv.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Société d'Administration et de Fiducie c. Bédard *et al.*, (1968) C.S. 110

385. NON ENIM FACULTAS NECESSARIE ELECTIONIS PROPRIAE LIBERALITATIS BENEFICIUM EST: QUID EST ENIM QUOD DE SE VIDEATUR DELIQUISSE QUI QUOD RELINQUIT OMNIMODO REDDERE DEBUIT

Car l'avantage ne réside pas nécessairement dans la faculté de choisir sa propre façon d'être généreux: et ceci parce que celui qu'on a tenu de rendre compte, de toute façon, de son patrimoine serait, à ses propres yeux, en reste avec lui-même.

For the advantage is not necessarily to be found in the ability to choose one's own way of being generous: this is so because, at any rate, he who has been obliged to give account of his estate could be, in his own eyes, indebted unto himself.

COMMENTAIRE: On serait porté à croire qu'il manque quelque chose dans cette phrase. Quoi qu'il en soit, une autre traduction littérale serait: «Car la possibilité de choisir sa propre libéralité n'est pas nécessairement un droit: et ceci parce que celui qui néglige de rendre ce qu'il aurait dû rendre absolument semblerait avoir commis une faute par le fait même (de se)». Tout dépendant du contexte, il semble que cette phrase veut simplement dire que «la possibilité d'être généreux n'inclut pas le droit de donner ce que l'on doit à d'autres ou ce qui ne nous appartient pas».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lussier c. Tremblay *et al.*, (1952) 1 S.C.R. 420

386. NON EST INVENTUS

On n'a pas trouvé.
He is not found.

COMMENTAIRE: Dans certaines juridictions, c'est le nom d'un procès-verbal d'huissiers qui précise qu'on doit arrêter le défendeur, alors que celui-ci ne se trouve plus dans le territoire.

SOURCE: Mayrand, p. 123

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 10

JURISPRUDENCE: Leblanc c. Frenet et Wawanesa, (1955) C.S. 268
Beaupré *et al.*, c. Barrette, (1960) C.S. 19, 20 (bis), 22
Beau Textiles Inc. c. Dame Bélanger *et al.*, (1968) C.S. 555
La Fédération, Cie d'ass. du Canada c. Langevin *et al.*, (1966) B.R. 382, 383
Lauzon c. Novy *et al.*, (1969) B.R. 532
Roy c. Labelle *et al.*, (1972) R.P. 244

387. NON EST PROPRIE SOCIA, SED SPERATUR FORE

Elle n'est pas proprement une associée, mais on espère qu'elle le sera.
The woman is not really an associate, but it is hoped that she will become one.

COMMENTAIRE: «Pendant le mariage, la femme n'a pas de communauté ni de co-propriété sur les meubles et les acquêts: le mari est tout, la femme n'a rien qu'une espérance». Jurisprudence Datum.

SOURCE: Dumoulin, sur Cont. de Paris 57, n. 2

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Thomassin c. Bélanger *et al.*, (1955) B.R. 289

388. NON FIT INTERRUPTIO DE RE AD REM

L'interruption ne survient pas de chose à chose.
Interruption does not operate from one thing to another.

VARIANTES: *1) Non fit interruptio de re ad rem nec de quantitate ad quantitatem.*
Il n'y a pas d'interruption de prescription d'une chose à une autre, ni de quantité à quantité.
Interruption does not operate from one thing to another, nor from one quantity to another.

2) Voir *«De persona ad personam non fit interruptio civilis»*
Il n'y a pas d'interruption civile d'une personne à une autre.
Civil interruption does not operate from one person to another.

3) ***Non fit interruptio de re ad rem, nec de actione separata ad aliam actionem.***
L'interruption n'opère pas d'une chose à une autre, ni d'une action séparée à une autre.
Interruption does not operate from one thing to another, nor from one separate action to another.

SOURCE: Jouanneau, p. 268

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Dame Mahaffey *et al.*, c. Murdock *et al.*, C.S. 713
Lussier c. Marquis *et al.*, (1960) B.R. 44, 82 (... ***nec de quantitate***)

389. NON HAEC IN FOEDERA VENI

Je n'en suis pas venu à cet accord.
I did not agree to these terms (selon Black).

VARIANTE: ***Non haec in foedera veniunt.***
Ils n'en sont pas venus à cet accord.
They have not come to this agreement.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Peter Kiewit Sons' Co. of Canada Ltd *et al.*, c. Eakins Construction, (1960) S.C.R. 368

390. NON OBSTANTE VEREDICTO

Nonobstant le verdict
Notwithstanding the verdict

COMMENTAIRE: On appelle ainsi un jugement inscrit par ordre de la Cour pour le défendeur, malgré le verdict déjà rendu pour le défendant.

SOURCE: Mayrand, p. 125

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 8

JURISPRUDENCE: Marien c. Gillies *et al.*, (1949) C.S. 5
Montreal Tramways Co. c. Starkey ès-qual., (1955) B.R. 509
Gordon c. Cité de Montréal *et al.*, (1964) B.R. 562
Cité de Sherbrooke c. Roy, (1965) B.R. 93
Lemcovitz c. Currie Express and Storage Co., (1962) B.R. 75
Fève c. Boulanger, (1962) B.R. 680
Dame A. c. B., (1970) C.S. 669

391. NON SEQUITUR

Il ne s'ensuit pas que...
It does not follow...

SOURCE: Lagarde, p. 3065

392. NOSCERE

Connaître, apprendre
To know, to learn

COMMENTAIRE: Citation de la jurisprudence: «L'étymologie du mot *notus, noscere* fait voir qu'il désigne la connaissance même que l'on a d'une chose, plutôt que l'avis, le document, pouvant donner cette connaissance».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Shrier c. Leblanc, (1956) C.S. 40

393. NOSCITUR A SOCIIS

Littéralement: On comprend une chose par les choses qui l'accompagnent.
One is known by his associates.
It is known from its associates.

LOCUTION APPARENTÉE: *Ejusdem generis*
De même genre
On the same type or kind

COMMENTAIRE: Une disposition s'éclaire par le contexte.

SOURCE: Mayrand, p. 126

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Dame Charette c. Dame Lapierre *et al.*, (1953) B.R. 698
Canadian Warehousing Association c. the Queen, (1969) S.C.R. 179 (bis)

394. NOVA CONSTITUTIO FUTURIS FORMAN IMPONERE DEBET, NON PRAETERITIS

Une nouvelle disposition doit établir le cadre pour les actes futurs et non passés.
A new state (any new state of the law) ought to affect the future, not the past.
A new statute (any statute enactment) ought to prescribe form to future acts, not to those that are past.
A legislative enactment ought to be prospective in its operation, and not retroactive.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Blais *et al.*, c. Association des Architectes de la Prov. de Québec, (1964) C.S. 390
Procureur Général du Canada c. Compagnie de Publication La Presse Ltée, (1967) S.C.R. 68
Howard Smith Paper Milles Ltd *et al.*, c. the Queen, (1957) S.C.R. 419
Wester Minerals Ltd *et al.*, c. Gaumont *et al.*, (1953) 1 S.C.R. 369

395. NOVUS CASUS INTERVENIENS

Littéralement: Un nouveau cas qui intervient.
A new case intervening

COMMENTAIRE: L'intervention d'un nouveau malheur (ou dommage).

SOURCE: Mayrand, p. 126

JURISPRUDENCE: Sherwin Williams Co. of Canada c. Boiler Inspection and Insurance Co. of Canada, (1950) S.C.R. 195

396. NUDA POSSESSIO

La simple possession
Simple possession

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dupras, ès-qualité c. Brunet, (1951) B.R. 623

397. NUDUM ORGANUM

Un instrument pur et simple
Simple instrument

COMMENTAIRE: C'est le cas du mandataire qui contracte pour son mandant, en annonçant sa qualité. La locution *nudus minister* a le même sens.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Vandry c. Gobeil, (1952) C.S. 198

398. NULLUM CRIMEN PATITUR IS QUI NON PROHIBET, QUUM (ou CUM) PROHIBERE NON POTEST

Littéralement: Il n'admet aucun crime celui qui ne l'empêche pas, lorsqu'il ne peut l'empêcher.

Ce n'est pas consentir au crime que de ne pas l'empêcher, lorsqu'il est impossible de le faire.
Il n'encourt aucune responsabilité celui qui n'empêche pas, alors qu'il ne peut empêcher.
He who does not prevent a crime, commits no crime, where he can not prevent it.

VARIANTE: Voir *«Culpa caret qui scit, sed prohibere non potest».*
Est exempt de tout blâme celui qui sait, mais ne peut prévenir (le crime).
He is free from fault who knows, but cannot prevent.

SOURCE: Paul, Dig., L. 10, De reg. juris

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Morency c. Roberge, (1946) C.S. 311

399. NULLUM TEMPUS OCCURRIT REGI

Littéralement: Aucune infortune n'arrive au roi.
On ne peut imputer au roi aucun tort (malheur, malversation, négligence, etc.).
No time bars (or runs against) the king.

VARIANTES: *1) Nullum tempus occurrit reipublicae.*
On ne peut imputer à l'État aucun tort.
No time runs against the commonwealth or state.

2) Nullum tempus aut locus occurrit regi.
Ni prescription ni place n'affectent les droits de la couronne.
Neither time nor place affects the king.

3) Nullum tempus nec locus occurrit regi.
Ni prescription, ni place n'affecte les droits de la couronne.
Neither time nor place bars the right of the crown.

4) Nullum tempus currit contra regem.
Aucune prescription ne court contre l'État.
No time runs against the crown.

LOCUTION APPARENTÉE: *Rex nunquam moritur.*
Le Roi ne meurt jamais.
The King never dies.

COMMENTAIRE: Le dictionnaire juridique de Black, quant à lui, traduit par «Time does not run against the king». Il explique: «The rule refers to the king in his official capacity as representing the sovereignty of the nation and not to the king as an individual.» — Avec référence à la jurisprudence américaine.

Comme le mot *tempus* signifie aussi «malheur, infortune», nous avons préféré traduire en français dans le sens de la jurisprudence québécoise, ce qui souligne la différence entre les visions anglaise et québécoise de cette réalité.

SOURCE: Mayrand, p. 128

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Directeur de la Loi sur les terres destinés aux Anciens combattants c. Home Insurance Co., (1959) C.S. 491
Sommers c. the Queen, Gray *et al* c. the Queen, (1959) S.C.R. 686, 688
Attorney General of the Prov. of Quebec c. Bank of Montreal, Bank of Montreal c. Caisse Populaire de Verdun, (1974) C.S. 376

400. NULLUS VIDETUR DOLO FACERE QUI SUO JURE UTITUR

Nul n'est considéré agir avec dol en usant de son droit.
Ce n'est pas mal agir que d'user de son droit.
No one is deemed a wrongdoer who merely avails himself of his legal rights.

VARIANTE: *Nullus videtur dolum facere qui jure suo utitur.*
Celui qui use de son droit n'est pas considéré agir avec le dol.
He who avails himself of his rights is considered to do no wrong.

COMMENTAIRE: Personne n'est considéré agir avec astuce (*artifice*) lorsqu'il utilise son propre droit (selon Black).

SOURCE: Gaius, Dig. L. 55 De reg. juris, 50, 17

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: United Steelworkers of America c. Gaspé Cooper Mines Ltd., (1967) B.R. 564
Pilon c. St-Janvier Golf & Country Club, (1976) R.P. 8

401. NUMERIS OMNIBUS ABSOLUTUS

Achevé dans tous ses éléments, complet
Finished in all of its parts, completed

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Terreau & Racine c. Hôtel Loretteville Inc. *et al.*, (1965) C.S. 316

402. OBITER DICTUM

Opinion émise à l'occasion de...
Opinion expressed with regard to...

COMMENTAIRE: Ce terme évoque l'observation faite par un magistrat dans un jugement à l'égard d'un point de droit dans la cause qui l'intéresse. Cette observation n'a pas de caractère contraignant. Voir l'expression *RATIO DECIDENDI*.

SOURCE: Lagarde, p. 3065
Tancelin, p. 70

JURISPRUDENCE: Nissan c. Pelletier (1976) C.S. 296.
et les mêmes parties en cour d'appel (1979) 97 D.L.R. (3e) 277

403. OBLIGATIO IN SOLIDUM

Obligation en solidarité ou conjointe, responsabilité solidaire
Solidary obligation, joint and several obligation or liability

COMMENTAIRE: Cette locution rappelle celle de *ad servandam obligationem* car l'*obligatio in solidum* se réfère au préjudice qui vicie une obligation spécifique et, de ce fait, se distingue des autres obligations, alors que le concept de *ad servandam obligationem* met l'accent sur l'exécution d'une obligation et son caractère conjoint eu égard à toutes les parties. C'est en les termes suivants que la jurisprudence commente cet état: «(...) Il s'agit dans ce cas d'une matière délictuelle d'où découle la simple obligation *in solidum*, c'est-à-dire celle où chaque débiteur est responsable du tout, mais la proportion de sa part virile...» (p. 1165).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Blumberg *et al.*, c. Wawanesa Mutual Insurance *et al.*, (1960) B.R. 1174

404. ODIOSA RESTRINGENDA

Ce qui est odieux doit être restreint.
Les choses odieuses doivent être restreintes.
Things hateful are to be restrained.

VARIANTES: *1)* (La locution complète se lit ainsi:)
«*Favores ampliandi sunt; odiosa restringenda*».
Ce qui est favorable doit être étendu; ce qui est odieux restreint.
Favours are to be enlarged, things hateful restrained.

2) (ou bien)
Odia sunt restringenda; favores ampliandi.
Ce qui est odieux doit être restreint; ce qui est favorable élargi.
Things hateful are to be restrained, favours are to be enlarged.

3) Odia restringi et favores convenit ampliari. (Regijuri Boniface VIII)
Il convient de restreindre ce qui est odieux et d'étendre ce qui est favorable.
It is fitting that odious things be restricted and favourable ones extended.

COMMENTAIRE: Règle d'interprétation, souvent appliquée en droit canon.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Lafleur c. Guay et Ministre du Revenu National, (1962) C.S. 272

405. ODIOSA SUNT RESTRINGENDA (voir Odiosa restringenda)

JURISPRUDENCE: Juneau c. Juneau, (1950) B.R. 378

406. OMNIA PRAESUMUNTUR RITE ESSE ACTA

Tous les actes sont présumés être faits selon la procédure.
All things are presumed to be done in due form.

VARIANTES: *1) Rite acta*
Les actes accomplis selon l'usage
Things carried out in due form

2) Omnia praesumuntur
Tous les actes sont présumés
All things are presumed

3) Omnia rite acta esse praesumuntur.
Tous les actes sont présumés être selon la règle.
All things are presumed to be done in due form.

4) Omnia praesumuntur rite acta.
Mêmes traductions
Same translations

5) Omnia praesumuntur rite et solemniter esse acta.
Tous actes sont présumés réguliers et solennels.
All things are presumed to be correctly and solemnly done.

COMMENTAIRE: In Sanders c. La Reine, (1970) R.C.S. 128: Selon Broom's Legal Maxims, (traduction) en dernier lieu, on a dit qu'il y a une distinction à faire entre les ordonnances d'une Cour supérieure et celles d'un tribunal inférieur. Dans le premier cas, la règle est: *Omnia rite acta esse praesumuntur,* dans le second, c'est: *De non apparentibus et non existentibus eadem est ratio...*

JURISPRUDENCE: Ville de Boucherville c. Jaybalt Corporation and others, (1965) C.S. 615
Gagnon c. Le Barreau de Montréal *et al.*, (1954) B.R. 622
La Reine c. Gareau et Mousseau, (1955) B.R. 517
Dahme c. Dame Filion, (1964) B.R. 769, 771
Commission de Transport de Montréal c. Meister et Cité de Montréal, (1957) B.R. 510
Bourgault c. Boivin et Cité de Granby, (1961) B.R. 156
Corporation municipale du Vge de Ste-Anne-du-Lac c. Hogue *et al.*, (1958) B.R. 188
Cité de Montréal c. Benjamin News Company, (1965) B.R. 381
Sauvageau and Price Navigation Co. *et al.*, c. the King, (1950) S.C.R. 674, 693

Commission de Relations de Travail du Québec c. Canadian Ingersoll-Rand Co. (1968) S.C.R. 705
Javitch c. Brien, (1965) S.C.R. 249
Sanders c. la Reine, (1970) R.C.S. 128 (citation sur fiche) aussi version angl.
Diamond Flooring Ltd c. Lawrence, ès-qual., (1971) R.P. 272
Ville du Cap-de-la-Madeleine c. Plateaux de la Ferté Inc., (1974) C.A. 261
Cour du Bien-être Social c. X. et autres, (1974) C.A. 376
Ministre de la Main-d'Oeuvre et de l'Immigration, (1974) R.C.S. 858
Balcombe c. the Queen, (1954) S.C.R. 305

407. ONUS PROBANDI

Le fardeau de la preuve
The burden of proving, or proof

VARIANTE: *Onus probandi incumbit actori* (ou *ei qui dicit*).
Le fardeau de la preuve incombe au demandeur (ou à celui qui affirme).
The burden of proof rests on the plaintiff (or on he who makes affirmations).

LOCUTION APPARENTÉE: *Actori incumbit onus probandi.*
Le fardeau de la preuve incombe au demandeur.
The burden of proof rests on the plaintiff.

COMMENTAIRE: Lors d'un procès, utilisé pour marquer à qui incombe le fardeau de la preuve, si ce fardeau se déplace.
Celui qui prétend à un droit de servitude a la tâche de le justifier; lorsque cette servitude est établie et reconnue, c'est à celui qui prétend pouvoir en jouir avec d'autres de rapporter le titre ou d'établir son droit.

SOURCE: Mayrand, p. 132
C.c. fr., art. 1315
Lagarde, p. 3065

JURISPRUDENCE: Collin c. Gingras, (1945) C.S. 341
Poirier c. Rozon *et al.*, (1948) C.S. 184
Gabias c. Duchaine, (1961) B.R. 385, 386 (bis)
Duval Motors Ltd c. Beaver Hydraulic Corp., (1965) B.R. 701
Gallia Building Inc. c. Douglas *et al.*, (1953) B.R. 343
Langlais c. Langley *et al.*, (1952) 1 S.C.R. 88
Clay c. the King, (1952) 1 S.C.R. 205
Stanley et McLeod c. Douglas, (1952) 1 S.C.R. 265
Latour c. the King, (1951) S.C.R. 20, 22
Nadeau *et al.*, c. Dame Gareau, (1967) S.C.R. 215
In re: Estate of C. Martin, MacGregor c. Ryan, (1965) S.C.R. 760
Morris c. Delvida, (1970) C.A. 1137

408. OPPROBRIUM

Déshonneur, opprobre
Disgrace, infamy, shame

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Ferras c. Duranceau *et al.*, (1958) C.S. 600

409. OPTIMUM

Au plus haut point, au plus haut degré, le plus souhaitable, idéal
To the highest point or degree, ideal

COMMENTAIRE: S'utilise tel quel tant en français qu'en anglais, tout comme les mots *maximum, minimum, et cetera,* etc.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 6

JURISPRUDENCE: Dame Lessard *et al.*, c. Soeurs de Miséricorde de Montréal, (1960) B.R. 383
Pigeon Hole Parking c. Cité de Dorval *et al.*, (1969) B.R. 940
Dominion Engineering Works c. Deputy Minister of National Revenue, *et al.*, (1958) S.C.R. 658
Slater Steel Industries c. Lacal Industries, (1972) S.C.R. 40
Commission Scolaire régionale Le Royer c. Dame Tremblay-April, (1972) R.P. 380
Lakeshore Construction c. Corporation de la paroisse de St-Basile-le-Grand *et al.*, (1973) C.S. 519

410. OPUS MANUFACTUM

Ouvrage fabriqué
Manufactured work (man made or «hand» made)

COMMENTAIRE: Tout ouvrage fabriqué de main d'homme, par opposition à un «ouvrage» naturel fabriqué par l'érosion, les dépôts naturels d'un cours d'eau, etc.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Edwin Rister *et al.*, c. Haubrich, (1958) S.C.R. 671
Pepin c. Racine et McGinnis, (1972) R.P. 33

411. ORDINE SUCCESSIVO ET NON CONJUNCTIVO SEU SIMULTANEO

Dans un ordre «successif» (sic), et non conjointement ou simultanément, successivement
Following in succession and not together or simultaneously, successively

COMMENTAIRE: Les adverbes ci-dessus ne sont même pas du latin classique. Ainsi:

Le mot *ordine* par lui-même, signifie dans l'ordre, donc successivement.

Simultanément se disait: *eodem tempore.*

Conjointement se disait: *conjuncte, conjunctivus.*

Ce «Peregrinus», probablement du V^e^ ou VI^e^ siècle ou du moyen âge, semble être un auteur non latin qui a donné une consonnance latine à des mots qui sont plutôt de l'italien... De toute façon, oser écrire *ordine successivo* est non seulement une hérésie grammaticale, mais une pléonasme dans n'importe quelle langue.

SOURCE: Peregrinus, d'après la citation de Datum

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Vaughan c. Dame Glass *et al.*, (1962) B.R. 198

412. PACTA ILLICITA

Des contrats illicites (interdits)

Prohibited contracts

COMMENTAIRE: Locution utilisée pour marquer un consensus qui irait à l'encontre de la loi.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Cormier c. Tremblay, (1964) C.S. 522

413. PACTA SUNT SERVANDA

Les contrats doivent être respectés.

Contracts must be respected

COMMENTAIRE: Les promesses ont force obligatoire par elles-mêmes, c'est un principe du droit canonique qui a laissé son empreinte sur le droit civil et que l'on trouve exprimé dans le Code civil, art. 1022.

SOURCE: C.c., art. 1022 et 1065
Mayrand, p. 135
Mageaud, t. 2, pp. 737 et 741
Tancelin, pp. 76 et 361

414. PACTUM DE NON PETENDO

Pacte (entente écrite) de non-réclamation, d'où remise de dette (écrite), quittance.

Pacte de ne rien demander ou de remise de dette
Agreement not to demand the debt due

COMMENTAIRE: Jurisprudence: «... *le pactum de non petendo*, libre de ses normes, a seul survécu et a absorbé la remise verbale et solennelle.»

Le droit romain reconnaissait l'*acceptilatio*, remise verbale et solennelle, c'est-à-dire publique. Ce concept du droit civil correspond en quelque sorte au «convenant not to sue» du Common law.

SOURCE: Planiol, Traité de droit civil (1912), 6e éd. T. 2, n° 607, 608, p. 195
C. c. fr., art. 1282 et suiv.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Baril *et al.*, c. Baril, (1951) B.R. 349

415. PARENS PATRIAE

Père de la patrie, dans le sens de protecteur des citoyens
Father of the country, meaning guardian of citizens

COMMENTAIRE: Selon Mayrand, ce terme désigne «l'État qui doit s'intéresser à la garde et à l'éducation d'un enfant dont le bien-être physique ou moral est menacé.»

SOURCE: Mayrand, p. 133
Black's Law Dictionary, p. 1269

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: McKee c. McKee, (1950) S.C.R. 725
In re Maat, Hepton c. Maat, (1957) S.C.R. 607
Gyore c. Gulyas, (1974) C.S. 148, 149

416. PARTIBUS FACTIS

Littéralement: «les parts ayant été faites», donc, ayant pesé le pour et le contre, ou bien: tout compte fait.
The parts having been made, i.e. «all in all» or «by all accounts»

COMMENTAIRE: Citation de la jurisprudence: «...*Partibus factis*, voici la conclusion à laquelle en arrive le tribunal: la saisie illégale... une somme de 475$... déduire 145$... et une autre somme de 75$...»

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Langlais c. Laurendeau, (1950) C.S. 161

417. PARTICEPS CRIMINIS

Complice du crime

An accessory, an accomplice, a partner in crime

COMMENTAIRE: Quelqu'un qui participe ou coopère dans une offense criminelle, dommage ou fraude.

SOURCE: Lagarde, p. 3065

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 10

JURISPRUDENCE: Lafontaine c. Hefferman, (1954) B.R. 4
Cox c. the Queen, Paton c. the Queen, (1963) S.C.R. 512
Horsburgh c. the Queen, (1967) S.C.R. 755, 756 (ter)
R. c. Lemire, (1965) S.C.R. 187
R. c. Harder, (1956) S.C.R. 493, 495
Smith c. the Queen, Schonbrun c. the Queen, Stuart c. the Queen, Rauch c. the Queen, (1962) S.C.R. 222

418. PARTICIPATIO IN SACRIS

Participation au culte (aux rites sacrés)

Participation in religion (in religious services)

COMMENTAIRE: Mise en garde: le mot *sacer* veut également dire abominable lorsque le sacré réfère aux «dieux infernaux».

Par le contexte de la cause citée, nous serions plutôt portés à croire que ce *sacris* désigne justement les choses interdites par la religion, d'où la traduction «participation au sacrilège».

Elles auraient eu pour effet, ces dernières dispositions, d'obliger les habitants du Canada à une *participio in sacris* interdite par la religion dont le libre exercice leur était garanti». Toutefois, lorsqu'on considère l'expression *participatio in sacris* de façon plus globale, ne s'agirait-il pas plutôt de la participation au culte d'une autre religion? Ce culte n'est pas sacrilège pour les fidèles de cette religion. La participation à ce culte pour les fidèles d'une autre religion devient un sacrilège. On ne peut donc traduire l'expression par «participation au sacrilège». Dans le langage ecclésiastique actuel, il existe une expression semblable, *communicatio in sacris*, qui a trait à l'oecuménisme, c'est-à-dire la «communication aux rites sacrés» ou plus spécifiquement dans les sacrements, avec des chrétiens non catholiques. En fait, une messe à laquelle ne participent que des catholiques est rigoureusent une *communicatio in sacris*.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: City of Montreal c. Henry Birks & Sons, *et al.*, (1954) B.R. 694

419. PARTURIUNTUR MONTES...

La vraie citation est dans le Gaffiot: «*Parturiunt montes*», (les montagnes sont en travail). Elle est tirée d'Horace, *Art poétique*.

The true quotation is «*Parturiunt montes*», the mountains are at work. It is extracted from Horace, *Poetic art*.

COMMENTAIRE: Il y a deux expressions françaises auxquelles ces deux mots font penser:

1) «La montagne en travail accoucha d'une souris». (La Fontaine).
2) «Se faire une montagne d'un grain de sable», dicton populaire signifiant qu'on accorde une importance exagérée à ce qui n'était au départ qu'une insignifiance.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Pauzé c. Gauvin, (1953) B.R. 61

420. PASSIM

Çà et là, en divers endroits

Here and there, in various places

COMMENTAIRE: Quand la fréquence d'occurrence d'une citation est élevée, on donne une ou deux références, et on ajoute *et passim*, lorsqu'il s'agit évidemment du même ouvrage de référence.

Ex.: «... tout agent de la paix a l'autorité et le devoir...», art. 32, 35 *et passim*, C. Cr.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 8

JURISPRUDENCE: Chaput c. Romain *et al.*, (1954) B.R. 798, (1955) S.C.R. 851
Juneau c. Juneau, (1950) B.R. 378
Lévesque c. Malinosky et Gagné, (1956) B.R. 378
McKeown c. the Queen, (1971) S.C.R. 457, 463 (aussi version française)

421. PATER EST PRINCIPIUM ET GENERATIONIS ET EDUCATIONIS ET DISCIPLINAE, ET OMNIUMQUAE AD PERFECTIONEM HUMANAE VITAE PERTINENT

Le père est responsable de la génération, de l'éducation et de la formation, ainsi que de tout ce qui concerne la perfection de la vie humaine.

The father is responsible for procreation, education, training as well as all that is relevant to perfecting human life.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Chabot c. Commissaires d'Écoles de Lamorandière *et al.*, (1957) B.R. 717

422. PATERFAMILIAS

Père de famille
Father or master of a family

COMMENTAIRE: Ce mot est quelquefois utilisé, dans un sens large, comme équivalent de *suis juris*. Une personne *suis juris* est appelée *paterfamilias* même alors qu'elle n'a pas atteint l'âge de la puberté. Dans un sens plus étroit et aussi plus commun, un *paterfamilias* est n'importe qui, investi avec potestat sur quelqu'autre personne. C'est donc autant applicable à un grand-père qu'à un père.

SOURCE: En droit romain, le terme signifiait tête ou maître de la famille

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Wawanesa Mutual Ins. Co. c. Bell *et al.*, (1957) S.C.R. 588

423. PATER IS EST (ou QUAM) QUEM (JUSTAE) NUPTIAE DEMONSTRANT

Littéralement: le père, c'est celui que le mariage (légitime) désigne. Le père est celui que le mariage désigne comme tel.
He is father whom marriage indicates

COMMENTAIRE: L'enfant qui naît pendant le mariage des époux est présumé avoir pour père le mari de sa mère.

SOURCE: Paul, Dig., 2, 4, 5;
C.c.Fr., art. 312

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Dame Bernaquez-Ethier c. Choinard et Landry, (1962) C.S. 11
Cogo c. Lerancig *et al.*, (1964) B.R. 752
Kirouac c. Beaulieu-Kirouac, (1974) C.S. 151

424. PATRIMONIUM

Le patrimoine
Paternal or hereditary estate

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: In the matter of a reference by the Governor General in council concerning the ownership of and jurisdiction over offshore mineral rights as set out in Order in Council P.C. 1965-750 dated April 26, 1965, (1967) S.C.R. 812

425. PAUPER

Le pauvre (démuni)
Poor (destitute)

COMMENTAIRE: Ce mot n'est plus du latin pour un anglophone.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Procureur Général du Canada c. Cossette, (1967) B.R. 364
R. c. The Assessors of the Town of Sunny Brae, *ex parte* les Religieuses du Bon Pasteur, (1952) 2 S.C.R. 102

426. PENDENTE LITE, NIHIL INNOVETUR

En cours de procès, on ne doit innover en rien.
When the law-suit is pending, let there be no innovation.

VARIANTE: *Pendenti lite, nihil innovandum.*
Pendant que le procès est en cours, rien de nouveau ne doit survenir.
While a law-suit is pending, no innovation ought to take place

SOURCE: Mayrand, p. 136

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Langevin c. Weinberg Bros. Inc. *et al.*, (1971) C.A. 127

427. PER CAPITA

Par tête, selon le nombre d'individus
By heads, by the number of individuals

COMMENTAIRE: Ce terme, dérivé du droit civil, est davantage utilisé dans une loi de descendance et de distribution, et dénote cette méthode de division d'une propriété par laquelle une portion égale est donnée à chacun, ceux-ci demeurant égaux face au décédé, sans référence à leurs droits de représentation ou à leur souche.

C'est le contraire de *per stirpes*.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 9

JURISPRUDENCE: Syndicat des Instituteurs et Institutrices Catholiques de Montréal c. Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal *et al.*, (1962) C.S. 590
Bellegarde et Commissaires d'Écoles Mun. St-Georges de Beauce c. Commissaires d'Écoles Régionales de la Chaudière, (1964) C.S. 87
Maple Leaf Broadcasting Co. c. Composers, Authors & Publishers Association, (1954) S.C.R. 627
Watson c. Conant *et al.*, (1964) S.C.R. 314
Royal Trust Co. c. Jones *et al.*, (1962) S.C.R. 135
In re: Estate of J. Karkalatos, Gettas c. Karavos *et al.*, (1962) S.C.R. 394 (bis)
In re: Fasken, Fasken Jr. c. Belle Fasken *et al.*, (1953) 2 S.C.R. 15
Courbron *et al.*, c. Union Locale 568 de la Fraternité Internationale des Ouvriers en Électricité, (1975) C.S. 57

428. PER CURIAM

Par la Cour, au nom de la Cour
By the Court, on behalf of the Court

COMMENTAIRE: Phrase utilisée dans la jurisprudence pour distinguer une opinion de toute la Cour d'une opinion écrite seulement par un juge. Quelquefois, elle dénote une opinion écrite par le juge en chef ou le juge présidant.

SOURCE: Lagarde, p. 3063

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 9

JURISPRUDENCE: Tremblay *et al.*, c. Lefebvre et Dame Picard, (1968) C.S. 400
Webster c. Dame McKay, (1969) C.S. 136, 137
Ruptash *et al.*, c. Zawick *et al.*, (1956) S.C.R. 361
Northern Assurance Co. c. Brown, (1956) S.C.R. 659
Mun. District of Serviceberry No. 43 c. Lund, (1956) S.C.R. 689
Potvin c. Noël, (1970) C.A. 1060
Min. des Finances Colombie Britannique c. First National Bank of Nevada, (1975) 1 R.C.S. 526
Dans l'affaire de l'art. 55, Loi sur la Cour suprême, et dans l'affaire des questions soumises par le Gouverneur en Conseil sur la validité de la Loi Anti-inflation, par le Décret C.P. 1976-581, (1976) 2 R.C.S. 379

429. PER DEDIMUS POTESTATEM

Littéralement: en vertu du fait que nous avons donné le pouvoir de... donc, par délégation de pouvoir.
By virtue of the fact that we have granted the power..., hence by delegation of authority.

COMMENTAIRE: Jurisprudence: «Il a reconnu qu'il n'avait jamais été nommé commissaire de la Cour supérieure, mais qu'il croyait l'être vu que... il avait été nommé commissaire *per dedimus potestatem*». Perreault c. Lavallée, (1961) C.S. 701.

SOURCE: Mayrand, p. 136

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Perreault c. Lavallée, (1961) C.S. 701

430. PER DIEM

Par jour
Per day

COMMENTAIRE: Se réfère à une allocation ou un montant de «tant par jour». Généralement, lorsqu'utilisé avec des termes comme compenstion, gages ou salaires, il signifie une paie pour le service d'un jour.

SOURCE: Mayrand, p. 136

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 15

JURISPRUDENCE: Corporation Municipale St-Méthode de Frontenac c. Foyer Valin Inc., (1966) C.S. 330, 344
Gagné c. Southern Canada Power, (1957) B.R. 330
Corporation Municipale Stanstead-Est c. Joyal, (1957) B.R. 374
Union Nationale des Employés de Vickers c. Canadian Vickers, (1958) B.R. 474, 476
Three-Rivers Boatman Ltd c. Conseil Canadien des Relations Ouvrières *et*
St-John Tug Boat c. Irving Refining Ltd, (1964) S.C.R. 619, 621, 623
Union Steamships c. Barnes, (1956) S.C.R. 861 (bis)
Midcon Oil & Gas, c. New British Dominion Oil *et al.*, (1958) 331
Rossignol et al. c. Corporation Paroisse St-Patrice de Riv.-du-Loup, (1970) C.S. 111
Assessment Commissioner, Corp. of Vge Stouffville, c. Mennonite Home Ass. of York County *et al.*, (1973) R.C.S. 192

431. PER INCURIAM

Par inadvertance (incurie, négligence, manque de soin, inattention)
Through want of care (incompetence, malpractice, negligence)

SOURCE: Lagarde, p. 3065

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: McConnell *et al.*, c. the Queen, (1968) S.C.R. 821
Binus c. the Queen, (1967) S.C.R. 601
R. c. George, (1966) S.C.R. 278 (bis), 279

432. PERPETUI USUS CAUSA

Usage perpétuel, pour usage durable, à perpétuité
Perpetual use

COMMENTAIRE: Dans les cas où il est question de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus*, soit le droit de se servir, de bénéficier des fruits ainsi que le droit d'aliéner la chose.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Pomerleau c. Municipalité du Village d'East-Broughton Station, (1965) C.S. 340
Bureau des Commissaires d'Écoles Catholiques de la Cité de Sherbrooke c. Cité de Sherbrooke *et al.*, (1956) B.R. 671, 675
Greenshields *et al.*, c. the Queen, (1958) S.C.R. 223

433. PER QUOD CONSORTIUM AMISIT

Par lequel il a perdu la compagnie (de sa femme), ce par quoi il a été privé de la communauté de vie.

Whereby he lost the company (of his wife)

COMMENTAIRE: Employé dans les vieilles déclarations dans des actions à cause de mort du fait que la femme a été battue ou maltraitée par le mari.

N'existe pas en droit québécois.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Kungl c. Schiefer, (1962) S.C.R. 451
Overnite Express *et al.*, c. Beaudoin, (1971) C.A. 774, 782

434. PER QUOD SERVITIUM AMISIT

Ce par quoi il a perdu le service (de son serviteur).

Whereby he lost the service (of his servant)

COMMENTAIRE: Phrase utilisée dans les vieilles déclarations d'actions par le maître, ou par son serviteur maltraité.

N'existe pas en droit québécois.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 13

JURISPRUDENCE: Dulude c. the King, (1952) B.R. 516
R. c. Hilbourne Leslie Murray and Burton Construction Co., (1967) S.C.R. 266
R. c. Sylvain *et al.*, (1965) S.C.R. 167 (bis), 168, 170
Nykorak c. Attorney General of Canada, (1962) S.C.R. 333, 336
Allain *et al.*, c. Procureur Général, Prov. de Québec, (1971) C.S. 411
Overnite Express *et al.*, c. Beaudoin, (1971) C.A. 774, 782 (bis)
Hôpital N.D. de l'Espérance *et al.*, c. Laurent *et al.*, (1974) C.A. 548, 552

435. PER REM JUDICATAM

En vertu de la chose jugée

By virtue of the thing adjudged

COMMENTAIRE: Selon le contexte: «...it was contended that the opinion of the tariff board in appeal No. 363 formed an estoppel *per rem judicatam* to a consideration of the same issue in appeal No. 398.»

436. PER SALTUM

Littéralement: par saut ou bond; par un mouvement soudain, en passant par-dessus certaines procédures.

By leap or bound, by a sudden movement, passing over certain proceedings. (Selon Black)

COMMENTAIRE: Dans le cas d'un appel devant une cour de seconde instance, sans avoir rempli toutes les formalités habituelles.

SOURCE: Mayrand, p. 137
Black's Law Dictionary, p. 1294
Lagarde, p. 3065

JURISPRUDENCE: Reader's Digest Association, Sélection du Reader's Digest c. Procureur Général du Canada, (1964) B.R. 2
F. c. L., (1964) B.R. 664, 671
In re: Houghson, Diocesan Synod of Fredericton c. Perrett *et al.*, (1955) S.C.R. 499, 504
In re: Loggie, Brewer *et al.*, c. McCauley *et al.*, (1954) S.C.R. 648
In re: Gage, Ketterer *et al.*, c. Griffith *et al.*, (1962) S.C.R. 249
Royal Bank of Canada c. Concrete Column Clamps (1961) Ltd., (1971) S.C.R. 1039, 1040, 1042
Banque Royale du Canada c. Concrete Column Clamps (1961) Ltd. (1971) R.C.S. 1039, 1040, 1042
Chef Robert Kanatewat *et al.*, c. Société de développement de la Baie James *et al.*, (1975) 1 R.C.S. 52

437. PERSONA DESIGNATA

La personne désignée
Designated person

COMMENTAIRE: Personne désignée et décrite comme un individu, opposée à une personne reconnue comme membre d'une classe, ou remplissant un caractère particulier.

SOURCE: Mayrand, p. 138

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 45

JURISPRUDENCE: Lafleur c. Guay, (1962) C.S. 258, 259 (bis)
Silberberg c. Levesque *et al.*, (1951) B.R. 217, 220, 222, 223
Levesque c. Benoit *et al.*, (1952) B.R. 442, 444 (ter)
Switzman c. Dame Elbling et Vir *et al.*, (1954) B.R. 435
Myow *et al.*, c. Attorney General of Canada, (1957) B.R. 335 (ter), 336
In re: Meubles Everell c. Ville de Villeneuve, (1969) B.R. 840
Dame Maranda-Desaulniers c. Peckham *et al.*, (1953) B.R. 176
City of Toronto c. Olympia Edward Recreation Club Ltée, (1955) S.C.R. 462, 494
Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil Canadien des Relations Ouvrières *et al.*, (1969) S.C.R. 617
Norcan Oils Ltd *et al.*, c. Fogler, (1965) S.C.R. 51, 52
Dep. Attorney General of Canada c. Brown, (1965) S.C.R. 87
In re: Lasalle Rand Dev. Alepin *et al.*, c. Alepin *et al.*, (1972) C.A. 887 (bis), 888 (bis)
Synd. National Employes de Charles Lemoyne *et al.*, c. Procureur Général, Prov. de Québec, (1972) C.A. 909 (ter)
Commission de Police du Québec c. Saulnier *et al.*, (1973) C.A. 762
Charbonneau, Laberge, Pepin et Synd. National Employes Hôp. Charles Lemoyne c. Procureur Général du Québec, (1973) R.P. 20 (bis), 22, 23

Alepin *et al.*, c. Alepin *et al.*, (1973) R.P. 66, 70 (bis), 71 (bis)
Procureur Général du Canada c. Corbière Lavell, Isaac *et al.*, (1974) R.C.S. 1353
Commonwealth du Puerto Rico c. Hernandez, (1975) 1 R.C.S. 229
Pajelle Investments c. Herbold *et al.*, (1976) 2 R.C.S. 520, 521

438. PERSONAE DESIGNATAE

Les personnes désignées (voir *persona designata*)
Designated persons

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Boulais c. Hamel, (1968) B.R. 566
Corporation of the City of Toronto c. Olympia Edward Recreation Club Inc., (1955) S.C.R. 494
Attorney General of Nova Scotia c. Attorney General of Canada *et al.*, (1951) S.C.R. 52
Newkirk Securities c. Inns *et al.*, (1958) B.R. 65

439. PER STIRPES

Par racine, par souche, par représentation
By stocks, by roots, by representation

COMMENTAIRE: L'expression désigne un mode de partage des biens d'un *intestat* entre ses enfants de façon à ce que les petits-enfants ou autres héritiers de ses enfants en aient la propriété, mais sans tenir compte du nombre des «héritiers par substitution». Les enfants de celui qui est décédé *intestat* sont la souche qui donne droit aux héritiers de toucher tel pourcentage des biens, sans égard à leur nombre actuel ou à venir.

SOURCE: Black's Law Dictionary, p. 1294
Mayrand, p. 138
Osborn, *A concise Law Dictionary*, p. 239

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 14

JURISPRUDENCE: In re: Fasken, Fasken Jr. c. Belle Fasken *et al.*, (1953) 2 S.C.R. 15 (bis)
Royal Trust Co. and McMurray c. Graham *et al.*, (1955) S.C.R. 199
Lotzkar c. Southin *et al.*, (1966) S.C.R. 74
Abbott c. Grant, (1965) S.C.R. 631
National Trust Co. c. Fleury *et al.*, (1965) S.C.R. 820, 822, 827
In re: Estate of Harry c. Hatch, Treasurer of Ontario c. Doyle *et al.*, (1956) S.C.R. 782, 784
In re: Estate of J. Karkalatos, Official Guardian c. Karavos *et al.*, (1962) S.C.R. 392, 393 (bis), 394

440. *PETITIO PRINCIPII*

Pétition de principe

Request in principle

COMMENTAIRE: Employé seul, ou dans l'expression *plus petitio*, le terme *petitio* se traduit plutôt par «demande». Donc, demande au début d'origine, employée surtout en philosophie, (voir *Le Petit Robert*, p. 1415), l'expression désigne le processus par lequel on tente de prouver une chose par la chose elle-même. Autrement dit, il s'agit d'un mode d'arguer où on tient pour acquis un renseignement dont le bien-fondé n'est pas établi. De cette base instable, on en tire des conclusions dont l'assise souffre du vice d'une prémisse douteuse.

SOURCE: Black's Law Dictionary, p. 1315
Wharton, p. 651
Lagarde, p. 3065

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Declercq c. the Queen, (1968) S.C.R. 922
Cameron c. Canadian Factors Corporation, (1971) S.C.R. 158

441. *PIUS ITA RESCRIPSIT: ADITI JUDICES ALI TE A PATRE TUO JUBEBUNT PRO MODO FACULTATUM EJUS, SI MODO QUUM OPIFICEM TE ESSE DICAS, IN EA VALETUDINE ES, UT OPERI SUFFICERE NON POSSIS*

Littéralement: Pius répond par ces lignes: les juges que tu auras consultés ordonneront à ton père de te supporter selon ses moyens, si toutefois, vu que tu déclares avoir un emploi, tu te trouves dans un état de santé tel que tu ne peux te suffire.

Pius answers by these words: the judges that you will have consulted will order your father to support you according to his means if, as it may since you state that you are employed, you find yourself in a state of health in which you cannot satisfy your own needs.

SOURCE: L. 5, N. 7, FF. De Agnosc et Alend. Lib. (v. jurisprudence)

JURISPRUDENCE: Rodier c. Rodier, (1969) B.R. 967

442. *PLACITUM*

Ce qui plaît, volonté, désir, souhait, d'où: ordonnance, précepte, selon son désir.

That which pleases; will, desire, wish, hence: ordinance, precept, order judgment, by his leisure.

COMMENTAIRE: Selon le droit canonique: *ad placitum*, c'est-à-dire, on peut donner une permission selon la discrétion de la personne en autorité.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Lucey c. Catholic Orphanage of Prince Albert, (1951) S C R 695
Dame A. c. B., (1970) C S. 669 (ter)

443. PLENO JURE

De plein droit
By right

SOURCE: Mayrand, p. 139

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 10

JURISPRUDENCE: Quebec Workmen's Compensation Commission c. Guay, (1945) C S. 360
Wasserman c. McNeill, (1957) B R. 652, 656
City of Montreal c. Pincourt Sand and Gravel Inc. *et al.*, (1966) B R. 364
Comité conjoint des Matériaux de construction c. Boucley, (1953) B R. 186
Quebec Hydro-Electric Commission c. McDonald, (1959) B R. 884
Dame Boissonneault c. Deslauriers, (1962) B R. 159
Dame Duchesneau c. Cook, (1955) 1 S C R. 220
Mingarelli c. Montreal Tramways Co., (1959) S C R. 45
Dame Papista c. Langlois *et al.*, (1967) R P. 21

444. PLENUM DOMINIUM

Pleine propriété ou bien de la couronne de plein droit (selon le contexte)
Full ownership (the property of a thing united with the usufruct, according to Black)

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Calder *et al.*, c. Procureur Général de la Colombie Britannique, (1973) R C S. 322, 380
Le Chef Max «One-onti» Gros Louis *et al.*, c. Société de développement de la Baie James *et al.*, (1974) R P. 71

445. PLERUMQUE FIT

Il arrive, la plupart du temps...
It happens, most of the time

SOURCE: Mayrand, p. 139

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Labrie c. S., (1961) C S. 580

446. *PLUS EST IN OPINIONE QUAM IN VERITATE*

Littéralement: Il y en a plus dans (ton) esprit que dans la réalité, donc: «Tu te fais des idées».
Il y a plus dans l'incertitude ou la croyance que dans la vérité.
There is more in (your) mind than in reality, hence «you are making it all up»

COMMENTAIRE: Citation de la jurisprudence: «Plus est... a dit avec une haute sagesse un texte du droit romain».

SOURCE: Ulpien, Dig. 29, 2, 15

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Hawn et Dufresne, (1964) B.R. 447

447. *POENAM ET CULPAM*

Le châtiment et la faute
Punishment and fault

SOURCE: 2 Hale, P.C. 278 (in jurisp.)

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Alliance Insurance Co. of Philadelphia *et al.*, c. Laurentian Colonies & Hotels *et al.*, (1953) B.R. 271

448. *POTESTAS DELEGATA NON EST DELEGARI*

Le pouvoir délégué ne peut être délégué.
Delegated power can not be delegated

COMMENTAIRE: Ce devrait être: *non est deleganda* ce qui est déjà du latin «moderne»...

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Commission du Salaire minimum c. Commission de Transport de Montréal, (1967) C.S. 85

449. *PRAESUMPTIO HOMINIS*

Présomption de fait
Presumption of fact

SOURCE: Lagarde, p. 3065

450. PRAESUMPTIO JURIS

Présomption de droit
Presumption of law

VARIANTE: ***Praesumptio juris, quia a lege introducta est, et de jure, quia super tali praesumptione lex inducit fironum jus, et habet eam pro veritate.***
La présomption de droit existe, parce qu'elle a été établie par la loi, et elle est de droit, parce que la loi fonde un droit sur une telle présomption qu'elle tient pour être la vérité.
Presumption of law, because it is a presumption made by law and *de jure*, because the law holds for truth the presumption thus made, and establishes a fixed right upon it.

COMMENTAIRE: **Lagarde affirme qu'il s'agit d'une présomption de droit qui est réfutable.**

SOURCE: Lagarde, p. 3065
Menochius, Tract. de praesumpt. liv. 1, tit. 9, no 3.1
C.c. fr., art. 1352

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: In the matter of a reference respecting the Farm Products Marketing Act, R.S.O. 1950, chapter 131, as amended (1957) S.C.R. 255
Ville de Montréal c. Dupond, (1974) C.A. 405.

451. PRAESUMPTIO JURIS ET DE JURE

Présomption légale qui est irréfutable
Absolute inference established by law

SOURCE: Lagarde, p. 3065
Osborn, p. 250

452. PRIMA FACIE

À première vue, à sa face même
Or first appearance; at first sight; on the face of it

COMMENTAIRE: **Ce terme connaît deux usages dont le premier, courant, se limite au sens littéral de «à première vue» et le second, juridique, évoque un aspect important du fondement de la preuve en** Common law. **Nous pouvons résumer sommairement et sans nuances cette procédure en matière de preuve ainsi: une preuve *prima facie* suffit tant qu'elle n'est pas défaite par une preuve contraire.**

En droit québécois et canadien, l'usage juridique du terme suit l'évolution du droit, ce qui peut lui conférer des nuances distinc-

tes suivant les juridictions et les époques. Autrement dit, le sens du terme dépend du droit contemporain et non de l'étymologie.

SOURCE: Lagarde, p. 3065

JURISPRUDENCE: Jeanty c. Labrecque (1978) C.S. 463
Philippe Leblond c. Brian Leblond (1978) C.A. 506

453. PRO CONFESSIS

Littéralement: À titre de choses évidentes, incontestables.
Literally: As apparent or obvious things.

COMMENTAIRE: Une traduction moins littérale serait: (tenir) pour incontestables (... les interrogatoires) — motion *pro confessis*, peut-être même une motion en incontestabilité.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Hudon *et al.*, c. Dame Olitsky et vir, (1945) C.S. 207
Miron *et al.*, c. Denis *et al.*, (1948) C.S. 484

454. PRO HAC VICE

Pour cette occasion particulière, en l'occurrence
For this occasion

COMMENTAIRE: Dans la jurisprudence: un propriétaire *pro tempore* ou un propriétaire *pro hac vice*.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Goodwin Johnson Ltd c. The Ship (SCOW) A et B No 28 *et al.*, (1954) S.C.R. 528 (bis), 537

455. PROPOSITUS

1) Énoncé, projet, sujet, thème
Statement, project

2) Personne proposée
Proposed person

COMMENTAIRE: *Propositus*: participe passé de propono, se proposer comme but. Dans ce sens, il rejoint le substantif *propositum, i,* neutre, que Goelzer traduit par: dessein, projet, plan.

Dans le texte en question, le juge aurait manifestement dû utiliser le substantif *propositum*, donc, évidemment, son pluriel *proposita*.

Dans le même texte, on lit le mot *nexus* qui signifie «lien légal», donc artificiel, par opposition à *vinculum*, lien réel, tel le *vinculum matrimonii*, lien matrimonial.

En droit successoral, la personne proposée ou la personne à partir de laquelle on recherche les ayants droit.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: National Trust Co. Ltd c. Fleury *et al.*, (1965) S.C.R. 823
In re Cox, Baker c. National Trust Co. *et al.*, (1953) 1 S.C.R. 98, 108, 109

456. PROPRIIS SENSIBUS

Par ses propres sens, donc: à sa connaissance personnelle (Témoin déposant) selon sa connaissance personnelle

By his (her) own senses, hence according to his (her) own knowledge

VARIANTE: *Propriis sensibus, de visu aut auditu.*
(Témoin déposant) d'après ses propres sens, pour avoir vu ou entendu.
(Witness testifying) according to his (her) own knowledge for having seen or heard

COMMENTAIRE: Exclut d'un témoignage les faits rapportés au témoin par d'autres personnes.

C'est une preuve en Common law de «voir dire», par opposition au «ouï-dire» (hearsay).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Thompson c. Atlas Assurance Co., (1951) B.R. 39

457. PRO PROPORTIONE VIRILI

À titre de part individuelle donc, proportionnellement entre les individus.

As an individual part, hence proportionately among individuals

COMMENTAIRE: Forme de partage, de répartition entre plusieurs individus.

SOURCE: Mayrand, p. 143

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Blumberg, et Consolidated Moulton Trimmings c. Wawanesa Mutual Ins., (1960) B.R. 1173

458. PROPTER REM IPSAM NON HABITAM

Littéralement: Eu égard à la chose elle-même qui n'est pas gardée, donc, vu le débit, eu égard à l'abandon d'une chose.

Literally: With regard to the thing itself that is not guarded, hence since it is forfeited, with regard to the things so abandoned.

SOURCE: Pothier, Des obligations, T. 2, éd. Bugnet, no. 159 et s., p. 76.

JURISPRUDENCE: Proulx c. Villiard, (1950) B.R. 59.

459. PROVISIO

Prévision, mesure préventive, précaution

Precaution, preventive measure, forethought

COMMENTAIRE: Ne pas confondre avec *proviso*, ce qui signifie en droit anglais les diverses clauses d'une loi, d'un règlement ou d'une convention.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Williams *et al.* c. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd. (1951) S.C.R. 796.

460. PUBLICI JURIS

De droit public

Of public or common right

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Upper Ottawa Improvement Co. *et al.* c. Hydro Electric Power Commission of Ontario, (1961) S.C.R. 492.

461. PUNCTUM TEMPORIS

L'instant précis, une période de temps indivisible, le plus court espace de temps

A point of time, an indivisible period of time, the shortest space of time, an instant

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Cairney c. MacQueen, (1956) S.C.R. 560, 563.

462. QUAE TEBULAE PICTAE PRO TECTORIO INCLUDUNTUR AEDIUM SUNT

Et ces tableaux incrustés dans le revêtement de plâtre font partie de la maison.

And these paintings that are set in the plaster are a part of the house.

LOCUTION APPARENTÉE: Voir «*Ad integrandam domum*».

JURISPRUDENCE: Cité de Sherbrooke, Dominion Textile, Domil Ltd *et al.*, c. Bureau des Commissaires d'Écoles *et al.*, (1957) S.C.R. 500

463. *QUAE TEMPORALIA SUNT AD AGENDUM, PERPETUA SUNT AD EXCIPIENDUM*

Les choses qui sont soumises au temps pour prendre action sont perpétuelles pour faire opposition.

Where procedures are regulated by time, exceptions are perpetual, hence: if there are deadlines to respect in ordinary procedure, there are none with exceptions.

COMMENTAIRE: S'il y a des délais à respecter dans la procédure ordinaire, il n'y en a aucun dans le cas d'une exception.

SOURCE: Mayrand, p. 148

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Missionnaires de la Compagnie de Marie c. Corp. du Canton de Melbourne *et al.*, (1950) B.R. 192
Cie de Téléphone Bell du Canada c. Corporation Mun. de Pointe-du-Lac, (1966) B.R. 348
Lamb c. Benoit *et al.*, (1955) S.C.R. 337

464. *QUAMVIS ENIM DEBITUM SIBI QUIS RECIPIAT, TAMEN SI IS QUI DAT, NON DEBITUM DAT, REPETITIO COMPETIT*

Littéralement: Bien que quelqu'un reçoive paiement pour lui-même, cependant si celui qui donne ne donne pas au titre de la dette, la réclamation se retrouve au même point.
Donc: Bien que le créancier reçoive paiement de ce qui lui est dû, si le débiteur n'effectue pas paiement au titre de la dette, la réclamation reste valable.

Literally: Although one receives payment, if he who reimburses does not do so in the name of the debt, the claim remains unchanged.
Hence: Although the creditor receives his due, if the debtor does not reimburse to extinguish the debt, the claim remains.

SOURCE: Le jurisconsulte Pomponius.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Anglehart c. Chenel *et al.*, (1950) C.S. 312

465. *QUANDO ALIQUID PROHIBETUR, PROHIBETUR ET ID QUOD PERVENITUR AD ILLUD*

Lorsque quelque chose est prohibé, tout ce qui atteint ou touche à cette chose est également prohibé.

When something is forbidden, all means for attaining such thing are also forbidden.

VARIANTES: *1) Quando aliquid prohibetur, prohibetur et omne id per quod devenitur ad illud.*
Lorsque quelque chose est prohibé, tous les moyens par lesquels on peut atteindre cette chose sont aussi prohibés.
When anything is prohibited, everything also is prohibited by which the same thing is arrived at.

2) Quando aliquid prohibetur, prohibetur et id quod pervenitur ad illud et affectus punitur licet non sequatur effectus.
Lorsque quelque chose est prohibé, tous les moyens par lesquels on peut atteindre cette chose sont aussi prohibés et l'on punit (ainsi) l'intention coupable, bien qu'aucune conséquence n'en résulte.
When something is forbidden, all means for attaining such thing are also forbidden and the guilty intent is (thus) punished from which nothing has issued.

3) Quando aliquid prohibetur ex directo, prohibetur et per oliquum.
Lorsque quelque chose est prohibé directement, il l'est aussi indirectement.
When something is prohibited directly, it is prohibited likewise indirectly.

LOCUTION APPARENTÉE: *Quando aliquid mandatur, mandatur et omne per quod pervenitur ad illud.*
Lorsqu'une chose est ordonnée, tous les moyens par lesquels on peut atteindre cette chose le sont aussi.
When anything is commanded, everything by which it can be accomplished is also commanded.

COMMENTAIRE: «Ce qui ne peut être fait directement ne peut pas être fait indirectement».

SOURCE: Principe formulé par Coke.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: R. c. O'Brien, (1954) S.C.R. 689

466. *QUANTUM MERUIT*

Autant qu'il le mérite, selon son dû

As much as he deserves

LOCUTION APPARENTÉE: *Quantum valebant (ou le singulier: valebat)*
Autant qu'ils valaient
As much as they were worth

COMMENTAIRE: Chef d'accusation dans une action *in assumpsit* pour du travail effectué, fondé sur un *assumpsit* implicite ou une promesse de la part du défendeur de payer au requérant autant qu'il a raisonnablement mérité pour avoir effectué ce travail. (Selon Black)

SOURCE: Mayrand, p. 150

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Deglman c. Guaranty Trust Co. of Canada *et al.* (1954) S.C.R. 725
Dame Roy c. Audette, (1959) B.R. 8, 11, 13
Schreiber Ltd. et International Aviation Square Inc. c. Montreal Trust, (1976) C.A. 234

467. *QUARE CLAUSUM QUERENTIS FREGIT*

Pourquoi est-il entré par effraction chez le plaignant?
Why did he break the close (trespass) of the plaintiff?

VARIANTE: *Ostensurus quare clausum querentis fregit*
Pourquoi est-il entré manifestement par effraction chez le plaignant?
Why did he apparently break the close (trespass) of the plaintiff?

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Cadorette *et al.* c. Paris, (1950) B.R. 134

468. *QUASI CAUSA NON SECUTA, HABERE POTEST CONDICTIONEM QUI OB MATRIMONIUM DEBIT, MATRIMONIO NON COPULATO*

Comme dans le cas d'une affaire laissée en suspens, lorsque l'union n'a pas été consommée, un individu peut exercer son droit d'action pour réclamer les dons faits à cause du mariage.
As in a pending case, one may exercise his right of action to recover marriage gifts if the union has not been consummated.

SOURCE: La loi romaine

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Héritiers de feu J.P. Sirois c. Parent, (1954) B.R. 103

469. *QUATENUS*

Jusqu'au point où, dans la mesure où, en tant que, en qualité de
How far, to what point, as far as, till when, how long, to what extent

COMMENTAIRE: Ne se retrouve que dans une seule cause; constamment utilisé comme relatif, donc signifiant «en tant que». Par exemple, *quatenus servant*: en tant que serviteur.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: Grossman and Gus Sun c. the King (1952) 1 S.C.R. 589 (4 f.) 595

470. *QUI ALIENUM FUNDUM INGREDITUR, POTEST A DOMINO, SI IS PRAEVIDERIT, PROHIBERI NE INGREDIATUR*

Littéralement: Celui qui s'engage en terrain étranger peut être empêché par le maître d'y pénétrer, si ce dernier l'a vu d'avance.
Donc: Celui qui pénètre sur la propriété d'autrui peut s'en voir interdire l'entrée par le propriétaire, si ce dernier l'a vu d'avance.

He who enters upon foreign ground, may be prevented from doing so by the master who has foreseen such eventuality.

SOURCE: La loi romaine

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Cadorette *et al.*, c. Mlle Paris, (1950) B.R. 133

471. *QUI DOMO STAT*

Qui demeure à la maison

Who stays at home

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Morel *et al.*, c. Roy et Cité de Québec, *et al.*, (1951) C.S. 104

472. *QUI FACIT PER ALIUM FACIT PER SE*

Celui qui fait faire une chose par un autre est considéré la faire lui-même.

He who acts through another, acts through himself.

VARIANTE: *Qui per alium facit per seipsum facere videtur.*
Celui qui fait faire une chose par un agent est considéré la faire lui-même.
He who does anything by another is deemed to have done it himself.

SOURCE: Lagarde, p. 3066

473. *QUI IN CARCEREM QUEM DETRUSIT UT ALIQUID EI EXTORQUERET, QUICQUID OB HANC CAUSAM FACTUM EST, NULLIUS MOMENTI EST*

Lorsque quelqu'un contraint un autre à la prison dans le but de lui extorquer quelque chose, tout ce qui a été fait pour cette cause n'a aucun effet.

When one has another committed to prison so as to extort something from him, whatever has been done in that case has no effect at all.

VARIANTE: *Qui in carcerem aliquem detrusit ut aliquid ei extorqueret, quidquid ob hanc causam factum est nullius momenti est.*
Lorsque, pour lui extorquer quelque chose, on a fait jeter injustement quelqu'un en prison, tout ce qui a été fait pour cette cause est d'une nullité radicale.
When one has another committed to prison so as to extort something from him whatever has been done in that case has no effect at all.

SOURCE: Dig., L. 22, Quod met. causa. C.c. fr., art. 1111.
Wissenback, p. 1, disp. 13, no 22 (cité en jurisp.)

JURISPRUDENCE: Drouin c. Mathieu, (1953) C.S. 314

474. *QUI JURE SUO UTITUR NEMINEM LAEDIT*

Qui use de son bon droit ne nuit à personne.

He who uses his legal right harms no one.

VARIANTES: 1) *Qui jure suo utitur nemini facit injuriam.*
Qui use de son droit ne fait tort à personne.
He who uses his own right does harm to no one.

2) *Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur.*
«Iceluy n'attente qui n'use que de son droit» (Coutume de Bretagne).
No one is deemed a wrongdoer who merely avails himself of his legal right.

SOURCE: Droit romain (la deuxième variante serait de Gaius).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Laporte c. Wawanesa Mutual Ins. Co., (1946) C.S. 181
White *et al.*, c. Brompton Pulp & Paper Co. *et al.*, (1947) C.S. 126
Lafontaine c. Hammermill Paper Co., (1951) B.R. 170
Katz *et al.*, c. Reitz, (1973) B.R. 237

475. *QUI MALE DICIT, MALE FACIT*

Celui qui dit le mal, fait le mal.
Qui s'exprime avec injustice, agit avec injustice.

He who speaks evil, does the evil.
He who professes injustice, acts with injustice.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Roberge c. Dame Roussin et vir, (1950) C.S. 353

476. QUI PER ALIUM FACIT PER SEIPSUM FACERE VIDETUR

Celui qui fait faire une chose par un agent est considéré la faire lui-même.

He who does anything by another is deemed to have done it himself.

VARIANTE: *Qui facit per alium facit per se.*
Celui qui fait faire une chose par un autre est considéré la faire lui-même.
He who acts through another, acts through himself.

SOURCE: Mayrand, p. 154

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Langlais c. Langlais *et al.*, (1952) 1 S.C.R. 89

477. QUI SENTIT COMMODUM SENTIRE DEBET ET ONUS

Celui qui perçoit un avantage doit aussi en percevoir le fardeau.

He who experiences the benefit, ought also to feel (or bear) the burden.
He who feels the advantage, ought also to feel (or bear) the burden.

LOCUTION APPARENTÉE: *Qui sentit onus sentire debet et commodum.*
Celui qui éprouve le fardeau doit aussi profiter de l'avantage.
He who bears the burden of a thing ought also to experience the advantage arising from it.

COMMENTAIRE: Autrement dit: tout privilège a son prix...

SOURCE: Mayrand, p. 157

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Parkinson *et al.*, c. Reid, (1966) S.C.R. 168
Bater *et al.*, c. Kare, (1964) S.C.R. 212
International Brotherhood of Teamsters, etc. Loc. no 213, Vancouver, B.C. c. Therien, (1960) S.C.R. 273, 278

478. QUI TACET CONSENTIRE VIDETUR

Qui ne dit mot consent.

He who is silent is deemed to consent.

VARIANTE: *Semper qui non prohibet aliquem pro se intervenire, mandare creditur.*

Celui qui n'interdit pas qu'on agisse en son nom est censé toujours donner mandat.
He who does not forbid another to act in his name is always held to have authorized such act.

COMMENTAIRE: **Une traduction plus littérale serait: celui qui garde le silence semble consentir.** (He who maintains silence is thought to consent.)

SOURCE: Mayrand, pp. 157-158
Lagarde, p. 3066

479. QUIA TIMET

Parce qu'il craint
Because he fears (or apprehends)

COMMENTAIRE: **Les premiers mots d'un bref, d'un type d'action.**

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: Gray c. Cameron *et al.*, (1950) S.C.R. 407, 409 (ter)
Holland *et al.*, c. Canadian Stock Exchange, (1972) C.S. 577

480 QUI DE UNO DICIT, DE ALTERO NEGAT

Affirmer l'un, c'est nier l'autre.
Qui affirme sur un point nie sur l'autre.
Affirming one thing is to deny another.

VARIANTE: ***Qui dicit de uno negat de altero.***
Qui affirme sur un point nie sur l'autre.
Affirming one thing is to deny another.

LOCUTION APPARENTÉE: ***Expressio unius, exclusio alterius.***

SOURCE: Mayrand, p. 153

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Cie de Téléphone Bell du Canada c. Corp. Mun. Pointe-du-Lac, (1966) B.R. 345
Murray Bay Motor Co. c. Cie d'Assurance Bélair, (1975) 1 R.C.S 74

481. QUID

Qu'est-ce? Pourquoi? Qu'en est-il de?
What? Why?

SOURCE: Mayrand, p. 152

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 11

JURISPRUDENCE: Magny c. Racicot *et al.*, (1950) C.S. 47
Thibault c. Roy *et al.*, (1950) B.R. 24
Columbia Builders Supplies c. Bartlett, (1967) B.R. 117
Travailleurs de la Pulpe et du Papier de La Tuque c. Commission de Relations Ouvrières *et al.*, (1958) B.R. 34
Guillemette c. Monette, (1953) B.R. 37
Bertrand c. Paquin *et al.*, (1953) B.R. 50
Filiatrault c. Dame Yaffe, (1953) B.R. 468
Vocisano c. Concrete Column Clamps *et al.*, (1959) B.R. 251
Cedarbrook Golf & Country Club c. Municipalité de Ste-Sophie, (1972) C.A. 92
Trust Général du Canada c. Maillet, (1972) C.S. 342
Dame Zamkovetz c. Korneychuk, (1972) C.S. 855

482. QUID DE COMMODO ET INCOMMODO

Ce qu'il en est des avantages et des inconvénients.
About advantages and disadvantages.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Seafarers' International Union *et al.*, c. Upper Lakes Shipping, (1964) B.R. 740

483. QUID ME CAEDIS

Pourquoi me frappes-tu? (Dans l'évangile...)
Why doth thou strikest me? (In the Gospel...).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Sampson c. Stadilas, (1952) B.R. 17

484. QUID NOVI

Qu'y a-t-il de neuf? Quoi de neuf?
What's new?

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Ville de Drummondville c. Madore et Fils, (1974) R.P. 379

485. QUID PRO QUO

Littéralement: Quoi pour quoi, quelle chose pour quelle autre; donc: ceci pour cela, donnant, donnant.
What for what, something for something else;
thus: this for that, a good and valuable consideration.

COMMENTAIRE: Il s'agit d'un équivalent, ce qu'on fait ou donne en échange: une contrepartie ou l'exécution réciproque des parties à un contrat.

SOURCE: Mayrand, p. 154

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Canadian Pacific Railway c. Attorney General for Saskatchewan, (1951) S.C.R. 199
Dame A. c. B., (1970) C.S. 647

486. QUIDQUID INCIDIT IN LITEM

Littéralement: Quoi que ce soit qui survient dans un litige.
Donc: toute incidente dans un litige (procédure, demande, etc.).
Literally: Whatever happens in proceedings.
Thus any incident in a hearing (procedure, petition, etc.).

SOURCE: Garsonnet and Cezar-bru, *Traité de procédure*. (1913), vol. 3, no 461, p. 3.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Kushner, et Kushner Textile Corp. c. Sapera Bros. Ltd, (1950) B.R. 115

487. QUILIBET POTEST RENUNTIARE JURI PRO SE INTRODUCTO

Chacun peut renoncer à un droit établi pour son bénéfice personnel.
Anyone may renounce (or waive) a right introduced for his own benefit.

VARIANTES: *1) Unus quisque potest renuntiare juri pro se introducto.*
Même traduction que ci-dessus
Same translation as above

2) Uni cuique licet contemnere haec quae pro se introducta.
Il est permis à chacun de ne pas tenir compte de ce qui est établi pour son bénéfice personnel.
Anyone may waive that which is introduced for his own benefit.

3) Omnes licentiam habent his quae pro se introducta sunt, renuntiare.
Mêmes traductions
Same translations

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: F.T. Developments c. Sherman *et al.*, (1969) S.C.R. 204
Canadian Acceptance Corp. c. Fisher (Contractors Supplies Ltd), (1958) S.C.R. 559

488. QUODAMMODO

En quelque sorte
In a way

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Parkinson c. Reid, (1966) S.C.R. 167

489. QUOD EX HAEREDITATE (ou HEREDITATE)

Ce qui provient de l'héritage (Ce qui serait resté de l'héritage).
That which would remain of the estate.
That which would have remained of the estate.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Minister of National Revenue c. Smith, et Montreal Trust Co., (1960) S.C.R. 485

490. QUOD NULLUM EST, NULLO LAPSU TEMPORIS CONVALESCERE POTEST

Ce qui est nul, aucune période de temps ne pourra lui enlever sa nullité.
Ce qui est nul n'acquiert aucune validité avec le temps.
That which is nil acquires no validity with the passing of time.

VARIANTES: *1) Quod nullum est ab initio tratu temporis convalescere non potest.*
Ce qui est nul dès le début (ou commencement) ne peut avoir d'effet avec le temps.
That which is not valid at the beginning, shall not gain force by lapse of time.

2) Quod ab initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.
Ce qui est vicié dès le début n'acquiert aucune validité avec le temps.
That which is bad from the beginning does not gain force by the passing of time.

3) Quod ab initio non valet, in tractu temporis non convalescit.
Ce qui est mal dès le début n'acquiert aucune validité avec le temps.
That which is bad from the beginning does not improve by length of time.

SOURCE: Mayrand, p. 159

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Bergeron c. Proulx et Procureur Général, (1967) C.S. 582

491. *QUOD SI QUIS EX CULPA SUA DAMNUM SENTIT, NON INTELLIGITUR DAMNUM SENTIRE*

Celui qui subit un dommage par sa faute n'est pas considéré comme subissant un dommage, ou n'est pas considéré comme tel.

Damage sustained through one's own fault is not considered damage.

COMMENTAIRE: Il s'agit d'une règle brutale du droit romain formulée par Pompinius. Employée dans des cas de dommages-intérêts, elle fut suivie avant que la théorie de la faute contributoire ne soit acceptée. En l'occurrence, la victime qui avait contribué aux dommages ne pouvait rien réclamer. On peut traduire la phrase aussi de la manière suivante: Le dommage que quelqu'un subit par sa propre faute n'est pas considéré comme un dommage.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Laporte c. Succession Serge Dubé, (1972) C.S. 206

492. *QUOD SOLO INAEDIFICATUR, SOLO CEDIT*

Ce qu'on bâtit sur le sol appartient au sol.
Ce qui est édifié sur le sol s'incorpore au sol.

That which is built upon the earth becomes part of it.

VARIANTES: *1) Id quod solo inaedificatum est, solo cedit.*
Mêmes traductions
Same translations

2) Solo cedit quod solo inaedificatur.
Ce qui est édifié sur le sol s'incorpore au sol.
That which is built upon the soil belongs to the soil

3) Quicquid planatatur solo, solo cedit.
Ce qui est planté dans le sol s'incorpore au sol.
Whatever is planted in the soil belongs to the soil.

4) Solo cedit quod solo implantur.
Ce qui est planté dans le sol s'incorpore au sol.
That which is planted in the soil belongs to the soil.

COMMENTAIRE: Peu importe ce qui est construit sur le sol, cela devient un accessoire du sol.

SOURCE: Mayrand, p. 160

JURISPRUDENCE: Stanton Pipes (Canada) Ltd. c. Sylvain *et al.*, (1966) B.R. 862
Dulac c. Nadeau, (1953) 1 S.C.R. 200
Ville de Laval c. Mirko Construction Inc. *et al.*, (1974) C.S. 544

493. *QUO TEMPORIS MOMENTO RIPAE ADJICIATUR*

À quel moment précis telle ou telle partie s'est jointe à la rive.
At what precise moment did this or that piece become part of the shore.

COMMENTAIRE: Questions d'atterrissements, d'alluvions.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Brouillette c. Godin *et al.*, (1954) B.R. 62

494. *QUUM ALIQUIS IN SUO LOCO ALIENA MATERIA AEDIFICAVERIT, IPSE DOMINUS INTELLIGITUR AEDIFICII*

Lorsque quelqu'un érige une construction sur sa propriété, on le considère comme propriétaire de cette construction.
When one builds upon his property, he is assumed to be the owner of such building.

SOURCE: Gaius, Droit romain.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dulac c. Nadeau, (1953) 1 S.C.R. 183

495. *RATIO DECIDENDI*

Motifs du jugement
Reasons, grounds for a judgment, judicial decision

COMMENTAIRE: Ce motif dit «*ratio*» ou «*ratio decidendi*» sert de fondement à une décision judiciaire et, selon le Common law, moyennant une reconnaissance judiciaire par des tribunaux d'instance égale ou, surtout, supérieure, il peut être invoqué ultérieurement en tant que principe de droit (prétorien).

Une cause peut comporter plusieurs *ratio decidendi*.

SOURCE: Lagarde, p. 3066

496. *RATIONE LOCI*

En raison du lieu
By reason of the place
On account of the place

COMMENTAIRE: Il s'agit de la compétence ou de l'incompétence (*ratione locus*) territoriale du tribunal.

SOURCE: Mayrand, p. 162

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Unique Art Inc. c. John Barber Shop, (1969) R.P. 69

497. RATIONE MATERIAE

En raison de la matière invoquée, en raison du sujet
By reason of, on account of the subject (matter involved)

COMMENTAIRE: Il s'agit de la compétence ou de l'incompétence de la Cour pour ce qui est de la matière invoquée.

SOURCE: Mayrand, p. 163

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Unique Art Inc. c. John Barber Shop, (1969) R.P. 69

498. RATIONES SCRIPTAE

Principes écrits, raisonnement, argumentation écrite
Written principals, reasoning, written argumentation

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Duquette c. Pinard, (1953) B.R. 710
Lamb c. Benoit *et al.*, (1955) S.C.R. 340, 358

499. RATUM NON CONSUMMATUM

Valide et non consommé (en parlant du mariage)
That is believed to be non consummated (in dealing with marriage)

COMMENTAIRE: Expression courante en droit canonique. En vertu d'une dispense réservée au Pape, un mariage *ratum et non consummatum* peut être dissout. Il ne s'agit pas d'une déclaration de nullité, à moins que la non-consommation soit causée par une impuissance antécédante au mariage et perpétuelle.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Beaulne c. Thessereault, (1947) C.S. 24

500. REDDENDUM

Ce qui doit être remis, redevance
That which must be returned, royalties (according to Black)
In conveyancing: rendering, yielding.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 6

JURISPRUDENCE: In re: Canada Manufacturing (1961) Inc., Shnier Co. c. Gagnon, (1969) C.S. 356
The King c. Assessors of the Town of Sunny Brae, (1952) 2 S.C.R. 104
Minister of National Revenue c. Wain-Town Gas & Oil Co., (1952) 2 S.C.R. 382
Attorney General of Alberta *et al.*, c. Huggard Assets Ltd, (1951) S.C.R. 435, 438, 441

501. REDUCTIO AD ABSURDUM

Réduction jusqu'à l'absurde
Reducing to absurdity

COMMENTAIRE: **Notre traduction ne reflète sûrement pas le sens dans lequel le juge l'emploie... Le texte de jurisprudence est le suivant:** «Of course not all tenants have children and children may arrive in the family at any time and it would be a ***reductio ad absurdum*** that the duty of the landlord in relation to the structure of his accessory accomodation should depend upon such happenings.»

SOURCE: Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Montreal Parquetry Floors Ltd c. Comité conjoint des Métiers de la construction, (1956) B.R. 146
Corporation of the City of Ottawa c. Munroe, (1954) S.C.R. 761

502. REGINAM

La reine
The Queen

COMMENTAIRE: **Les causes criminelles sont le plus souvent intentées par l'État ou son plus haut représentant, en l'occurrence, en droit britannique, le Roi ou la Reine, selon le cas. (*Rex, regem, regina, reginam*). On abrège généralement par la lettre «R» dans les références.**

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Poje *et al.*, c. Attorney General for British Columbia, (1950) 1 S.C.R. 518
The Queen c. Bagshaw, (1972) S.C.R. 5 (aussi version française)

503. REGULA EST, JURIS QUIDEM IGNORANTIAM CUIQUE NOCERE, FACTI VERA IGNORANTIAM NON NOCERE

La règle, c'est que l'ignorance du droit est préjudiciable à chacun, mais non l'ignorance du fait.
It is the rule, that every man is prejudiced by ignorance of law, but is not prejudiced by ignorance of fact.

LOCUTION APPARENTÉE: ***Ignorantia facti excusat, ignorantia juris non excusat.***
L'ignorance du fait disculpe, mais non celle du droit.
Ignorance of the fact excuses, ignorance of the law does not excuse.

COMMENTAIRE: **Voilà la règle: si l'ignorance du droit peut toujours faire du tort à quelqu'un, tel n'est pas le cas de son ignorance des faits.**

SOURCE: Dig., L. 9, De juris et facti ignor., 22, 6
C. c. fr., art. 1109 et suiv.
Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Pépin c. la Reine, (1963) B.R. 992

504. REM FACIT PERFIDAM, NEFARIAM ET SCELERATAM

Il fait une chose perfide, abominable et criminelle.
He does something disloyal, abominable and criminal.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: La Reine c. Sauvé, (1965) C.S. 136

505. REM IPSAM

La chose elle-même
The thing itself

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Thompson c. Atlas Assurance Co., (1951) B.R. 38

506. REMITTITUR

Il est remis, on remet, il est renvoyé, retourné (à un état précédent), donc il est pardonné
It is remitted, sent back, returned (to some former state), hence he is forgiven

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: McKee c. McKee, (1950) S.C.R. 703

507. REPETITIO NULLA EST AB EO QUI SUUM RECIPIT, TAMETSIT AB ALIO QUAM A VERO DEBITORE, SOLUTUM EST (ou SIT)

Il n'y a lieu à aucune réclamation de la part de celui qui reçoit son dû, bien que le paiement ait été fait par un autre que le vrai débiteur.

No recovery lays for whomsoever receives his due, although it be done by some one other that the original debtor.

SOURCE: Dig. L. 44, De condict. indeb.; C.c. fr., art. 1377.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Anglehart *et al.*, c. Chenel *et al.*, (1950) C.S. 313

508. RERUM NOVARUM

Des choses nouvelles

New things

COMMENTAIRE: C'est le titre de l'encyclique de Léon XIII (1891) qui «aborde la question ouvrière, réfute le socialisme et jette les bases d'un catholicisme social». Cette encyclique avait été précédée d'enquêtes et d'initiatives dans le domaine social qui valuruent à Léon XIII le surnon de «pape des ouvriers». (Selon le Petit Robert 2).

JURISPRUDENCE: N.c. A. et l'Hon. Duplessis, m.-e.-c., (1957) C.S. 340, 341

509. RES EXSTINCTAE VINDICARI NON POSSUNT

Littéralement: Les choses détruites ne peuvent être réclamées.
Donc: On ne peut revendiquer un bien qui n'existe plus.

Literally: Things destroyed can not be claimed. Hence, one can not lay claim to that which exists no longer.

COMMENTAIRE: C'est le cas des planches qui ont servi à construire une maison; celles-ci ne sont plus revendicables, nonobstant les autres moyens à faire valoir pour obtenir le paiement de ces matériaux.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dulac c. Nadeau, (1953) 1 S.C.R. 201

510. RES GESTAE

Littéralement: les choses faites, donc: les circonstances.

Things done; hence, circumstances (surrounding legal proceedings).

VARIANTE: ***Res gesta***
Le fait en litige
The contested fact

COMMENTAIRE: **Les *res gestae* ne prouvent pas la vérité du fait, mais l'expliquent. Par exemple: les circonstances d'un accident, celles qui entourent la passation d'un contrat, etc.**

SOURCE: Mayrand, p. 166
Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 38

JURISPRUDENCE: Glick c. Maguire and Eddy's Drive Ur-Self, (1948) C.S. 175
Tremblay c. Les Pétroles Inc., (1961) B.T. 865
Bérubé c. la Reine, (1963) B.R. 482
Dorfman c. la Reine, (1963) B.R. 565
Maurice c. Garage Hinse Ltée, (1958) B.R. 486
Brown c. la Reine, (1966) B.R. 503
Salviolidis c. la Reine, (1969) B.R. 437
R. c. Poisson, (1968) B.R. 191
Joly c. la Reine, (1968) B.R. 670, 671, 672
Boykowych *et al.*, c. Boykowych, (1955) S.C.R. 160
Wellstead c. Brown, (1952) 1 S.C.R. 4
Thomas c. the Queen, (1952) 2 S.C.R. 346
Petrjevich c. Law, (1969) S.C.R. 264
Kribs *et al.*, c. the Queen, (1960) S.C.R. 403, 405
Balcerczyk c. the Queen, (1957) S.C.R. 21, 23
Morrow c. Royal Victoria Hospital *et al.*, (1971) C.A. 485, 486 (bis)
R. c. Potvin, (1972) C.A. 158
Rioux-Therrien c. L'Alliance et Assurance-Vie Desjardins, (1972) C.S. 220, (1974) C.A. 276
Decarie Blvd Investment Corp. c. Gagnon *et al.*, (1972) C.S. 537
Bédard c. Lapointe, (1970) R.P. 90
Balazzi c. Park Lane Construction et Gagnon, (1973) C.S. 716, 717, 720, 722
Société Canadienne de Métaux Reynolds c. Confédération des Syndicats Nationaux et Fédération Canadienne des Métallurgistes et des Mineurs, (1974) C.S. 648
R. c. Graham, (1974) R.C.S. 207, 214
Royal Victoria Hospital *et al.*, c. Morrow, (1974) R.C.S. 509
Auld c. Wallace's Moving & Storage *et al.*, (1975) 2 R.C.S. 820
Allaire c. Gosselin, (1976) R.P. 189-192

511. RES INTER ALIOS ACTAE

Choses faites entre autres, contrats intervenus entre deux parties.
A thing done between others, or between third parties or strangers.

VARIANTES: *1)* ***Res inter alios actor* (incorrect)**
Mêmes traductions
Same translations

2) *Res inter alio acta* (incorrect)
Mêmes traductions
Sames translations

3) *Res inter alios acta*
Choses faites entre d'autres
Things done between others

SOURCE: Const. Dioclétien et Maximien, c. 4, 12, 3.
C. civ. fr., art. 1165 et 1351

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Létourneau c. Noiseux, (1963) C.S. 221
Smith c. Chevrier et Bibeau, (1967) C.S. 172, 176
Défossés c. Vendetti et Bouthillier, (1961) B.R. 356 (*Res inter alio acta*)
Hôpital Notre-Dame *et al.*, c. V. *et al.*, (1960) C.S. 625 (*Res inter alios acta*)

512. *RES INTER ALIOS ACTAE ALTERI NOCERE NON DEBET*

Les choses faites entre deux personnes ne doivent pas causer préjudice à un tiers.
Things done between two persons should not injure a third party.

VARIANTES: 1) *Res judicata aliis necque nocere neque prodesse potest.*
Même traduction
Same translation

2) *Res judicata aliis nec nocet nec prodest*
Même traduction
Same translation

3) *Res inter alios acta alteri nocere non debet.*
Une chose faite entre deux personnes ne doit pas nuire à un tiers.
A thing done between persons ought not to injure a third party.

4) *Res inter alios actae alteri nocere non debent.*
Les choses faites entre deux personnes ne doivent pas nuire à un tiers.
Things done between persons ought not to injure a third party.

5) *Res inter alios actae remini nocere debent, sed prodesse possunt.*
Les choses faites entre des personnes ne doivent nuire à personne, mais peuvent profiter à tous.
Things done between others ought to injure no one, but may benefit all.

LOCUTION APPARENTÉE: *Res inter alios acta aliis parejudicium regulatriter non adfert.*
La chose conclue ou jugée entre les uns ne peut nuire aux tiers.
A thing done between others regularly works no prejudice to third parties.

COMMENTAIRE: Lagarde donne une autre interprétation de cette locution: «Une personne ne peut pas être lésée par les actes des autres si elle est étrangère à ces actes.»

SOURCE: Code de Justinien, Tit. 60, lib. 7
Lagarde, p. 3066
Lancell, Inst. Jur. Can., lib. 3, tit., 15.9
Mayrand, p. 167

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Thompson c. Atlas Assurance Co., (1951) B.R. 40

513. RES INTER ALIOS GESTA

Une chose conclue entre d'autres personnes (que la personne en cause).
A thing done between other parties (than the person in question).

LOCUTIONS APPARENTÉES: *1) Res inter alios actae*
Même traduction
Same translation

2) Res inter alios acta, aliis non nocet.
La chose conclue entre des personnes ne nuit pas aux autres.
A matter performed among some persons, does not hurt others.

3) Res inter alios acta, alteri nocere non debet.
La chose conclue entre des personnes, ne doit pas nuire à autrui.
A matter performed among some persons, ought not to hurt another.

SOURCE: Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Bourget c. A.I.T.A. et A.J. Todd Express Ltd, (1947) C.S. 26
In the matter of a reference, R. c. Coffin, (1956) S.C.R. 205 (*res gesta*)
Balazzi c. Park Lane Construction *et al.*, (1973) C.S. 721 (*res gesta*)

514. RES IPSA LOQUITUR

La chose parle d'elle-même, c'est-à-dire: cela va de soi.
The thing speaks for itself.

COMMENTAIRE: Terme employé en Common law dans des actions en dommages-intérêts par négligence où aucune preuve de négligence n'est nécessaire outre l'accident lui-même dont l'événement suffit comme condition nécessaire pour consti-

tuer une preuve de négligence. À comparer avec les présomptions du droit civil.

SOURCE: Mayrand, p. 168
Lagarde, p. 3066
Tancelin, pp. 228-230

515. RES JUDICATA

La cause jugée
La chose jugée
The matter adjudged

COMMENTAIRE: On parle également de: une matière adjugée; une chose judiciairement déjà décidée; une chose ou une matière réglée par jugement. C'est la règle précisant que le jugement final ou le décret sur le mérite d'une cause par une cour de juridiction compétente est décisif des droits des parties ou de leurs ayants droit dans toute poursuite ultérieure portant sur les points et les matières déterminées dans la première poursuite.

— Et pour être applicable, cela demande une identité d'objet aussi bien qu'une identité de cause d'action, de personnes et de parties à l'action, et de la qualité des personnes pour ou contre qui la demande est faite.

— La somme et la substance de toute la règle est que la matière une fois judiciairement décidée est finalement décidée. (Selon Black).

SOURCE: Mayrand, p. 168
Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Maynard c. Maynard *et al.*, (1951) S.C.R. 346

516. RES JUDICATA PRO VERITATE HABETUR

Une chose jugée est considérée comme la vérité.
A matter adjudged is held to be true.

LOCUTION APPARENTÉE: *Res judicata pro veritate accipitur.*
La chose jugée est tenue pour vraie.
A matter adjudged is taken for truth.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Roy *et al.*, c. Dame Robert, (1955) B.R. 536
Dame Gosselin c. Samson, (1955) B.R. 745
Vallée c. Poirier, (1974) C.S. 162

517. RES JUDICATA PRO VERITATE ACCIPITUR

La chose jugée est tenue pour vraie.
La chose jugée est reçue comme la vérité.
La chose jugée tient lieu de vérité.
A matter adjudged is taken for truth.

VARIANTES: *1) Res judicata*
La chose jugée
A matter adjudged

2) Res judicata pro veritate habetur.
La chose jugée est tenue pour vraie.
A matter adjudged is held to be true.

COMMENTAIRE: **Donc, on tient pour règle de droit la décision du tribunal. Pour rendre cette phrase sous forme d'axiome, on pourrait toujours dire: «Jugement fait loi».**

SOURCE: Ulpien, Dig., L. 12, 2, 3, 1.
Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 8

JURISPRUDENCE: Villemaire c. the Queen, (1962) B.R. 976
Wright *et al.*, c. the Queen, (1963) S.C.R. 563
McDonald c. the Queen, (1960) S.C.R. 563
Goldhar c. the Queen, (1960) S.C.R. 441, 442
Peda c. the Queen, (1969) S.C.R. 914
Bingham c. the Queen, (1971) S.C.R. 376

518. RES LITIGIOSA

Littéralement: une chose litigieuse, le cas en litige
Literally: a thing in litigation, a case in question

JURISPRUDENCE: Langevin c. Weinberg Bros. *et al.*, (1971) C.A. 128

519. RES NULLIUS QUAE NOSTRAE REI ACCEDIT FIT NOSTRA

Littéralement: La chose de personne qui s'ajoute à notre chose devient nôtre.
Things of no one which are added to ours belong to us.

LOCUTION APPARENTÉE: *Res nullius naturaliter fit primi occupantis.*
La chose qui n'appartient à pesonne est à celui qui la trouve.
A thing which has no owner naturally belongs to the first finder.

COMMENTAIRE: **Dans la citation de la jurisprudence, le juge s'exprime ainsi: «Une chose n'est plus sans maître dès qu'elle s'incorpore à**

une autre qui en a un». Ce qui n'appartient à personne devient nôtre lorsqu'il s'ajoute à notre bien. Ou encore, on pense à l'adage familier chez les anglophones: «Finders keepers...»

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Brouillette c. Godin, (1954) B.R. 64, 65, 66

520. RES PERIT SUO DOMINO

Littéralement: une chose est perdue pour son propriétaire.
Literally: A thing is lost for its owner.

VARIANTE: *Res perit domino*
La chose périt pour son propriétaire.
The loss falls on the owner.

SOURCE: Black's Law Dictionary
C.c. fr., art. 1042.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Boulinguez Télévision Ltée c. Raymond Bolduc Inc., (1970) C.S. 242

521. RES SIC STANTIBUS

Les circonstances restant les mêmes
Circumstances remaining the same

COMMENTAIRE: Lors d'un contrat, les parties peuvent stipuler qu'une obligation demeurera en vigueur tant que les conditions dans lesquelles elle a été assumée n'évoluent pas. L'obligation s'éteint lors d'un changement de conditions, ce qui peut entraîner la révision du contrat, procédé mis en cause chez certains juristes.

SOURCE: Bohémier et Fox, «De l'effet des changements de circonstances sur les contrats dans le droit civil québécois», *R.J. Themis*, 12, 77, 1962.

522. RESTITUTIO IN INTEGRUM

Restitution intégrale, remboursement complet, la réhabilitation, le rétablissement en son entier
Restitution to a former condition, complete restitution, full reimbursement

COMMENTAIRE: L'expression signifie rétablissement ou restitution à une condition antérieure. C'était effectué par le *praetor* sur des preuves d'équité, à la demande de la partie injuriée, par une rescision ou une annulation du contrat ou de la transaction légalement valide, ou par l'annulation d'un changement dans

une condition légale produite par une omission, et en replaçant les parties dans leurs situations préalables ou leurs relations légales.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 12

JURISPRUDENCE: Houle c. Paquette, (1961) C.S. 202
Dame Tourangeau c. Leclerc *et al.*, (1963) B.R. 766
Brisson *et al.*, c. Lepage *et al.*, (1969) B.R. 668 (bis)
Lortie c. Meredy Bouchard, (1952) 1 S.C.R. 510 (bis) 511, 517
Rosconi *et al.*, c. Dubois *et al.*, (1951) S.C.R. 584, 585
Godbout Inc. c. John Deere Ltd *et al.*, (1972) C.S. 386
Gana Company Ltd c. Mott Co. Ltd *et al.*, (1973) C.S. 847

523. RETROVENDENDO

En rachetant, en rétrocédant
Repurchasing, buying back

COMMENTAIRE: Selon le dictionnaire Robert, «rétrocession», action de revendre à un tiers ce qu'on vient d'acheter. «... Empruntées au droit romain, où le pacte de *retrovendendo* donnait au vendeur une action pour obtenir que l'acheteur lui revendît la chose vendue, elles donneraient à entendre que, lorsque le vendeur use du pacte de rachat, la propriété de la chose vendue lui revient en vertu d'une...» (texte de la cause citée p. 219, par. 4).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dame Duchesneau c. Cook *et al.*, (1955) 1 S.C.R. 219

524. REX EST VICARIUS ET MINISTER DEI IN TERRA

Le roi est le vicaire et le ministre de Dieu sur terre.
The king is the vicar and the servant of God on earth.

COMMENTAIRE:
Selon la jurisprudence: «L'Acte de Québec, en 1774, et les Ordonnances de 1777 créant les tribunaux de justice, n'ont pas apporté de changement à l'immunité en faveur du Souverain: il est soustrait à l'effet des ordonnances des tribunaux créés par son autorité». (p. 139).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Barré c. Fortin, (1967) R.P.139

525. REX NON POTEST PECCARE

Le souverain ne peut mal agir.
The sovereign can do no wrong.

SOURCE: Lagarde, p. 3066

526. SALUS POPULI SUPREMA EST LEX

Le salut du peuple est la règle suprême.
The welfare of the people (or of the public) is the paramount law.
The safety of the people is the supreme law.

VARIANTES: *1) Salus populis suprema lex esto.*
Que le salut du peuple soit la suprême loi.
That the safety of the republic be the supreme law.

2) Salus reipublicae suprema lex estos.
Que le salut de la république soit la suprême loi.
That the safety of the republic be the supreme law.

SOURCE: Broom's Legal Maxims, p. 1
Mayrand, p. 174

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Priestman c. Colangelo *et al.*, (1959) S.C.R. 619, 623, 635
Lafortune c. Poupart, (1970) C.A. 1156, 1161

527. SCIENTIA

La connaissance (qu'on a des hommes et des choses), la science, le savoir.
Knowledge, information, science.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Miller c. Decker, (1957) S.C.R. 626

528. SCINTILLA

Étincelle (aux sens propre et figuré)
Spark (figuratively and literally)

COMMENTAIRE: **D'emploi relativement courant en anglais, le Webster l'a inscrit dans ses colonnes.**

À la page 1513, le dictionnaire juridique de Black donne:

1) «*Scintilla*, a spark, a remaining particle, the least particle;
2) *Scintilla juris*, in real property law. A spark of right or interest...

3) *Scintilla* of evidence, any material evidence that, if true, would tend to establish issue in mind of reasonable juror...
4) *Scintilla juris et tituli* — a spark of law and title.»

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 7

JURISPRUDENCE: The King c. Uhlemann Optical Co, (1952) 1 S.C.R. 152
The Vancouver General Hospital c. Fraser, (1952) 2 S.C.R. 74
Sun Life Insurance Co. *et al.*, c. Dalrymple, (1965) S.C.R. 309, 310, 311
Tanenbaum c. Sears *et al.*, (1972) S.C.R. 76
Marinelli c. la Reine, (1973) B.R. 262

529. SCIRE FACIAS

Que tu fasses savoir
That you cause to know

VARIANTE: ***Quod scire facias praefato T. quod sit coram, etc., ostensurus, si quid pro se habeat aut dicere sciat quare, etc.***
Que tu fasses savoir à T. qu'on l'enjoint de paraître devant I. pour démontrer si à l'égard de lui-même, il a ou il sait dire quelque chose, pourquoi, etc.
That you cause the said T. to know (or that you give notice to the said I.) that he be before, etc., to show, if he have or know anything to say for himself, why, etc.

LOCUTION APPARENTÉE: *Scire feci*
J'ai fait savoir
I have caused to know

SOURCE: Mayrand, p. 175

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 20

JURISPRUDENCE: Fortier, Dolbec et Fortier c. Fortier Inc. *et al.*, (1959) C.S. 625, 626 (ter)
Shacket *et al.*, c. Universal Factors Corp., (1967) C.S. 137
Monaghan c. Cité de Québec et Télévision de Québec Ltée, (1954) C.S. 439
etc.

530. SECUNDUM ALLEGATA ET PROBATA

Selon les allégations et les preuves
According to the things alleged and proved;
according to allegations and proofs.

VARIANTE: ***Secundum allegata et probata, ex. legitima cognitione, judex judicare debet.***
Le juge ne doit juger que sur les faits allégués et prouvés, d'après une connaissance complète.
The judge ought to judge only according to facts alleged and proved, based on proper knowledge.

SOURCE: Mayrand, p. 175

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Komery c. Restaurant Komery Inc., (1965) B.R. 858

531. SECUNDUM ALLEGATA ET PROBATA EX LIGITIMIS JUDEX JUDICARE DEBET

Le juge doit rendre jugement selon ce qui a été dit et prouvé conformément à la loi.

The judge must pass judgement on what has been said and proven according to the law.

LOCUTION APPARENTÉE: *Secundum allegata et probata*
Selon les allégations et les preuves
According to allegations and proofs

JURISPRUDENCE: Anglehart c. Dupuis, (1957) C.S. 318

532. SECUNDUM ALLEGATUM ET PROBATUM

Selon ce qui a été allégué et prouvé.

According to that which is alleged and proved.

VARIANTE: *Secundum allegata et probata*
Selon les allégations et les preuves
According to allegations and proofs.

SOURCE: Black's Law Dictionary, p. 1521

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Rodgers c. Fortin, (1957) B.R. 353
Gauthier c. St-Laurent, (1958) B.R. 119
Henri Girard (Québec) Inc. c. Union Canadienne Cie d'assurances, (1971) C.A. 451 (...*allegata et probata*)

533. SECUNDUM SUBJECTAM MATERIAM

Selon la question soumise, suivant la nature du sujet

According to the subject matter

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: R. c. Greenshields, et Greenshields c. the Queen, (1957) B.R. 67
Rossignol *et al.*, c. Hart, (1956) S.C.R. 317

534. SEDENTE CURIA

La cour siégeant, donc: en pleine cour

The Court sitting, during the sitting of the Court

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: McKeown c. the Queen, (1971) S.C.R. 472 (aussi version française)

535. SEMI-PLENA PROBATIO

Preuve incomplète, demi-preuve

Half proof, a semi-proof

COMMENTAIRE: Il s'agit en droit civil d'une preuve par un témoin ou un instrument privé, ou bien d'une preuve qui n'est pas suffisante pour fonder une sentence (*prima facie*).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Cobetto c. Bélanger Bowling Alley *et al.*, (1955) C.S. 310

536. SEMPER QUI NON PROHIBET ALIQUEM PRO SE INTERVENIRE, MANDARE CREDITUR

Celui qui n'interdit pas qu'on agisse en son nom est censé toujours donner mandat.

He who does not forbid another to act in his name is always held to have authorized such act.

SOURCE: Mayrand, p. 176
C. c., art. 1730

537. SEQUITUR — NON SEQUITUR

Il s'ensuit que — Il ne s'ensuit pas que (ou: suite, lien sans suite, sans lien).

It follows, link, continuation, without consequence, without continuation, it does not follow

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 7

JURISPRUDENCE: Dame Tremblay c. Chartrand, (1957) B.R. 462
Cité de Sherbrooke c. King Street Shopping Centre, (1963) B.R. 346
Côté c. Commission de Transport de Montréal *et al.*, (1963) B.R. 793
R. c. Canuto, (1963) B.R. 884
Vézina c. Lamoureux, (1956) B.R. 37
Gagnon c. Delongchamps, (1959) B.R. 253
Horsburgh c. the Queen, (1967) S.C.R. 763

538. SI NASCANTUR

S'ils naissent (posthumes)

If they be born (post humous)

COMMENTAIRE: Clause particulière dans un testament qui prévoit un legs conditionnel, au cas où un enfant naisse après la mort du père.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Cité de Montréal c. Aubertin *et al.*, (1956) B.R. 824, 825

539. SIC UTERE TUO UT ALIENUM NON LAEDAS

Use de tes biens de façon à ne pas nuire à autrui.
Use your own property in such a manner as not to injure others.

LOCUTION APPARENTÉE: *Qui jure suo utitur neminem laedit.*
Celui qui use de son droit ne nuit à personne.
He who exercices his right injures no one.

COMMENTAIRE: Expression utilisée pour montrer que la seule limite au droit de propriété d'une personne est le droit de propriété d'une autre personne. D'après Black, les commentaires des juristes anglais sont très sévères sur cette maxime:

—«Utterly useless as a legal maxim» (L.R. 2 Q.B. 247)
— «No help to decision» (El. B. & E. 643) (Ellis, Blackburn & Ellis' English Queen's Bench Reports).

SOURCE: Mayrand, p. 177

JURISPRUDENCE: Blais c. Giroux, (1958) C.S. 570
Laporte c. Wawanesa Mutual Ins. Co. (1946) C.S. 181
St-Louis c. Goulet *et al.*, (1954) B.R. 193
Côté *et al.*, c. Rheault, (1962) B.R. 804
Grandel *et al.*, c. Mason, (1953) 1 S.C.R. 466, 477
Katz *et al.*, c. Reitz, (1973) B.R. 235
Fasano *et al.*, c. Ville de Perrefonds *et al.*, (1974) C.S. 460

540. SIC UTI SUO UT NON LAEDAT ALIENUM

User de son bien propre de telle sorte qu'il ne nuise pas (à autrui).
Use one's property so as not to wrong another.

VARIANTE: *Sic utere tuo ut alienum non laedas.*
Use de ton bien propre de telle sorte que tu ne nuises (à autrui).
Use your property so as not to wrong another.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Crown Diamond Paint Co. Ltd c. Acadia Holding Realty, (1952) 2 S.C.R. 174

541. SIMILI SIMILIBUS

Littéralement: Les semblables (s'associent) aux semblables.
Literally: Similar things (associate) with other similar ones; it's one and the same.

COMMENTAIRE: Une traduction plus libre serait: C'est du pareil au même. Le texte de jurisprudence se lit comme suit: «The proposal is essentially and absolutely distinct from the petition in bankruptcy: section 40 itself makes the distinction between the filing of a proposal by an insolvant person who is not yet a bankrupt on the one hand, and the bankruptcy resulting from the receiving order, on the other hand: the rule ***simili similibus*** cannot be applied...»

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: In re: Bertone Construction, Grosbtein c. Watson Jack-Hopkins Ltd *et al* , (1962) C.S. 321

542. SINE DIE

Sans date déterminée
Without a fixed date; indefinitely

SOURCE: Lagarde, p. 3066

543. SOLATUM DOLORIS

1) Compensé en raison de la douleur (subie)
Compensated for injury (sustained) to feelings

2) Le soulagement d'une souffrance
Relief of some sufferance

COMMENTAIRE: Dans cette expression le latin n'est pas correct. Nous avons donc traduit selon ce que ce devrait être, soit:

1) *Solatum dolori* (datif de cause);

2) *Solacium doloris* (en remplaçant le verbe par le substantif).

Si le mot *solatum* peut être considéré comme un substantif, vu le génitif qui le suit, l'expression n'a plus de sens puisque *solatum* signifie tout bonnement «coup de soleil»! *Solatum*, verbe, vient de *solo, as, are*, traduit par «dévaster, dépeupler», ou bien alors de *solor, aris, atus sum, ari*, qui lui, enfin, signifie réconforter, adoucir, calmer, réparer, etc. Vu le contexte de la cause, (accident d'auto, blessures, etc.) nous pensons que c'est donc ici le sens à appliquer.

SOURCE: Mayrand, p. 178

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Careau et Uxor c. McBain, (1950) B.R. 544

544. SOLO

En solitaire, alors: seul
Solitary, alone, sole

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: City of Sherbrooke c. Fortin, (1960) B.R. 111
National Trust Co. c. Wong Aviation Ltd *et al.*, (1969) S.C.R. 482

545. SOLO CONSENSU

D'un commun accord, consentement
General agreement

COMMENTAIRE: S'emploie dans tous genres de transactions. L'expression est utilisée pour indiquer la validité d'une transaction entre parties qui ont convenu de la chose et du prix. Lorsque *consensu* est employé sans qualificatif, il signifie: «à l'unanimité».

SOURCE: Mayrand, p. 179

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Bernard, ès-qual. c. Farrier, (1952) C.S. 133
Toronto-Dominion Bank c. Savage, (1969) B.R. 931 (bis)

546. SOLUM

1) **Sol, fond de terrain, base, support, fondement**
Soil, land, ground

2) **Seul, solitaire, unique (seulement, uniquement)**
Alone, sole, unique

COMMENTAIRE: La jurisprudence ne réfère qu'au premier sens. Aucun texte ne comporte le sens second.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: In the matter of a reference by the Governor General in Council concerning the ownership of and jurisdiction over offshore mineral rights as set out in Order in Council P.C. 1965-750, dated April 26, 1965. (1967) S.C.R. 800, 805, 813 (bis)
Bélanger c. Municipalité Scolaire d'Henryville *et al.*, (1964) C.S. 215

547. SOLVENS

Le débiteur (littéralement: celui qui paie)
The debtor (literally: he who pays)

COMMENTAIRE: Notion importante, surtout dans les obligations: celui qui paie (*solvens*), celui qui reçoit le paiement (*accipiens*).

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Dame Anglehart *et al.*, c. Chenel *et al.*, (1950) C.S. 312
Miles c. Van Horne Sales Ltd, (1969) R.P. 86

548. SPECIALIA GENERALIBUS DEROGANT

Littéralement: les choses particulières (dérogent aux) choses générales. Donc, la loi spéciale déroge à la loi générale.
Special things restrict general things. Hence, a special law repeals a general law.

VARIANTE: *Speicalia generalibus derogant, non generalia specialibus.*
Les clauses spéciales dérogent aux générales, et non les clauses générales aux spéciales.
Special words derogate from general ones.

LOCUTION APPARENTÉE: *Generalia specialibus non derogant.*
La loi générale n'abroge pas une loi spéciale.
A general law does not abrogate a special law.

COMMENTAIRE: Principe d'interprétation.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Kastner c. Dame Lindenberger, (1957) B.R. 333

549. SPES SUCCESSIONIS

Espoir de succession, d'héritage
Hope of a heritage, an estate, succeeding to property

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Toronto General Trusts Corp., c. Minister of National Revenue, (1958) S.C.R. 504

550. SPOLIATUS ANTE OMNIA RESTITUENDUS

Il faut, avant toutes choses, restituer à celui qui a été spolié.
A party despoiled (forcibly deprived of possession) ought first of all to be restored.

VARIANTES: *1) Spoliatus ante omnia restituatus.*
Qu'avant tout le spolié soit rétabli (dans ses biens, ses droits).
The despoiled ought to get his property back before anything else.

2) Spoliatus debet ante monia restitui. (du latin «moderne»...)
Mêmes traductions
Same translations

SOURCE: Mayrand, p. 180

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Commercial Acceptance Corp. c. Tournay, (1964) B.R. 905

551. SPONDET PERITIAM ARTIS

Littéralement: il se porte garant de la connaissance de son art; donc, il garantit son travail.

He promises the skill of his art; he engages to do the work in a skillful or workmanlike manner.

COMMENTAIRE: Autrement exprimé: l'artisan répond de la connaissance de son art.

SOURCE: Mayrand, p. 181

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Modern Motor Sales c. Masoud *et al.*, (1953) 1 S.C.R. 157

552. SPONSIO

1) Engagement, promesse
   An engagement or undertaking, solemn promise

2) Caution, garantie
   Guarantee

3) Somme stipulée, enjeu du procès (d'où le procès lui-même) Goelzer — Garnier — Flammarion.
   An engagement that the loser pay a certain sum of money to the successful party in a cause.

COMMENTAIRE: Utilisé près du mot *fideipromissor* qui est le garant, le répondant *fideicommissum*, qui est le don en fidéicommis, fait à une personne de bonne foi qui le détient pour une autre et *fidejussio*, fidéjussion, cautionnement.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Banque Canadienne Nationale c. Dame Soucisse *et al.*, (1970) C.S. 126

553. STARE DECISIS

S'en tenir aux décisions

To stand by decided cases, to uphold precedents, to maintain former adjudications

COMMENTAIRE: Signifie qu'une décision est prononcée pour se conformer aux jugements des cours supérieures. En vertu de cette règle,

les tribunaux inférieurs sont liés par les décisions des cours supérieures traitant du même sujet, dans les mêmes circonstances.

Par conséquent, il n'y a que la Cour suprême du Canada qui ne soit pas liée par cette règle, si ce n'est que par ses propres décisions, du fait qu'elle est la plus haute autorité judiciaire du pays.

SOURCE: Mayrand, p. 181
Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 29

JURISPRUDENCE: Commission du Salaire minimum c. Bell Telephone Co. of Canada, (1963) C.S. 444
Kelley *et al.*, c. Commissaires d'Écoles de St-Étienne de Lauzon, (1953) C.S. 436
International Transport c. Prendergast *et al.*, (1967) B.R. 159
Lavallée c. Bellefleur, (1958) B.R. 59
Bédard c. Assistance Loan & Finance Corp., (1966) B.R. 120
Association des Architectes c. Sarrazin, (1969) B.R. 327
République Démocratique du Congo c. Venne, (1969) B.R. 831 (bis), 832
Canadian Warehousing c. the Queen, (1969) S.C.R. 178
Fraser c. the Queen, (1963) S.C.R. 459
McConnell *et al.*, c. the Queen, (1968) S.C.R. 819
Declercq c. the Queen, (1968) S.C.R. 917
Binus c. the Queen, (1967) S.C.R. 601
R. c. George, (1966) S.C.R. 278
Dame Robert c. Marquis, (1958) S.C.R. 23 (bis), 36
Goldhar c. the Queen, (1960) S.C.R. 442
Brown c. the Queen, (1962) S.C.R. 376
Howard Smith Paper Mills *et al.*, c. the Queen, (1957) S.C.R. 427
In re: Herbert Coplin Cox *et al.*, Baker c. National Trust Co., (1953) 1 S.C.R. 99
Peda c. the Queen, (1969) S.C.R. 910
R. c. Normandin, (1971) C.A. 651
Provencher c. la Reine, (1972) C.A. 496
Trudeau c. Commission Scolaire de Jacques-Cartier, (1974) C.S. 356
Prévoyants du Canada c. Gagnon, (1974) C.A. 534
Arthurs c. la Reine, (1974) R.C.S. 294
Wolf c. la Reine, (1975) 2 R.C.S. 107-114
Stuart c. Banque de Montréal, (1909) 41 Can. S.C.R. 516
Webb c. Outrem (1907) A.C. 81
Gagnon c. Lemay (1918) 56 can. S.C.R. 374
Bourne c. Keane, (1919) A.C. 815

NOTE: «*Stare decisis* ainsi que d'autres sujets tels qu'on les conçoit en droit civil et en Common law».

«*Stare decisis* and other subjects as viewed in the Civil law and in Common law».

— Causerie devant l'Association du Jeune Barreau de Québec, le 2 février 1922, au Café du Parlement, par l'Hon. Juge Anglin, de la Cour suprême du Canada.

554. STRICTI JURIS

De droit strict

Of strict right or law, according to strict law, without equitable interpretation, or enlargement of application.

VARIANTES: *1)* Voir «*Strictissimi juris*»
Du droit le plus strict
Of the strictest right or law

2) Strictissimo jure
Mêmes traductions
Same translations

3) Stricto jure
De droit strict
Of strict right or law

SOURCE: Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Mailloux c. Brault, (1952) C.S. 401
In re: Amédée Leclerc Inc., Thibault c. De Coster, (1965) C.S. 273

555. STRICTISSIMI JURIS

De droit très strict (qui n'admet pas d'écart dans la loi).

Of the strictest right or law; to be interpreted and applied in the strictest manner.

VARIANTE: *Strictissimo jure*
Mêmes traductions
Same translations

SOURCE: Mayrand, p. 183

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 28

556. STRICTO JURE

En droit strict

In strict law

VARIANTE: *Strictum jus*
Du droit positif par rapport au droit de «equity»
Positive law with respect to equity

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: St-Aubin c. Dame St-Aubin et vir, *et al.*, (1952) B.R. 374
Chauret *et al.*, c. Théoret *et al.*, (1952) B.R. 414
Dame Dextraze c. Léger *et al.*, (1953) B.R. 614

Banque Canadienne Nationale c. Lefaivre *et al.*, (1951) B.R. 117
Le Manoir Montréal c. Ville de Montréal-Nord, (1970) R.P. 124

557. STRICTO SENSU

Au sens strict
In the narrow meaning

VARIANTE: *Strictissimo sensu*
Au sens très strict
In the strictest meaning

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Dame Savard c. Fiset *et al.*, (1960) C.S. 706
Zuckerman c. la Reine *et al.*, (1957) B.R. 622
Bordeleau *et al.*, c. Delisle Auto La Sarre Ltée, (1963) B.R. 856 (*Strictissimo sensu*)

558. SUA GRATIA ET MANDANTIS

(Avec) sa permission et celle du mandant
(With) his permission and that of his principal

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Perras c. Beaudry et Banque Canadienne de Commerce, (1959) C.S. 369

559. SUB JUDICE

Devant le juge
Under or before a judge or court, under judicial consideration

SOURCE: Mayrand, p. 184
Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 31

JURISPRUDENCE: Alain c. Boily, (1966) C.S. 59, 63
Dame Maltais et vir c. Simard *et al.*, (1967) C.S. 563
Loubien c. Dupuis *et al.*, (1969) C.S. 101

560. SUB MODO

Selon (tel) mode ou manière
Subject to a restriction, condition or qualification

VARIANTE: *Fieri autem poterit donatio sub conditione, seu sub modo.*
On peut faire un don sous réserve de ou selon telle condition.
A gift may be made subject to a condition, or subject to a qualification.

SOURCE: Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Dupuis, Charest ès-qual. c. Dame Dupuis, (1951) B.R. 660
Boucher c. the King, (1951) 1 S.C.R. 290
Dupont *et al.*, c. Inglis *et al.*, (1958) S.C.R. 540

561. SUBLATA CAUSA, TOLLITUR EFFECTUS

La cause supprimée, l'effet cesse.
As the cause is eliminated, the effet ceases.

LOCUTION APPARENTÉE: *Sublato principalli tollitus adjunctum.*
Le principe supprimé, cessent les circonstances accessoires.
The principal being taken away, its adjunct is also taken away.

COMMENTAIRE: Selon la jurisprudence: «... or, on sait qu'il faut donner effet à la volonté des parties quand un avantage est accordé à l'une d'elles à raison d'un titre ou d'une qualité. La perte de ce titre ou de cette qualité entraîne la caducité de l'avantage qui avait été consenti. *Sublata causa, tollitur effectus.* C'est pour cette raison qu'une assurance du mari, payable à l'épouse comme telle, retourne au mari assuré au cas de divorce et qu'un legs fait à l'épouse est caduc au cas de nullité du mariage». (p. 279).

SOURCE: Mayrand, p. 184

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Tanguay c. Héritiers légaux de feu Denis Sigouin *et al.*, (1968) C.S. 279

562. SUBPOENA DUCES TECUM

Littéralement: «Tu apporteras, avec toi sous peine de...»
Literally: «You will bring with you, under of penalty of...»

COMMENTAIRE: Dans la prodécure judiciaire, cette assignation est adressée à un témoin pour qu'il comparaisse muni des documents utiles au litige en cours.

SOURCE: Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 28

JURISPRUDENCE: Thibodeau *et al.*, c. Association de Taxis La Salle, (1956) C.S. 331
Bédard c. Bédard Transport Co. Ltée, (1960) C.S. 474

Rothmueller c. Liben *et al.*, (1963) C.S. 634
Canadian Copper Refiners c. Labour Relations Board of the Prov. of Quebec, (1952) C.S. 318
(et 23 autres titres).

563. SUO MOTU

De son propre chef
Of his own initiative

VARIANTE: *Proprio suo motu*
De son propre chef
Of his own initiative

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 6

JURISPRUDENCE: Dame Norbert et Vir c. Bélanger, (1953) C.S. 297
Grekin, Kramer c. the Queen, (1963) B.R. 377
In re: Plotnik Bros. Ltd: Plotnick c. Grobstein, (1963) B.R. 859
Latouche c. Lehouillier, (1959) B.R. 33
McKeown c. the Queen, (1971) S.C.R. 467
Dobrinsky c. De Vita, (1971) R.P. 169
La Reine c. K.C. Irving Ltd *et al.*, (1976) 2 R.C.S. 366

564. SUO PROPRIO NOMINE

Sous son nom propre
In or under his own name

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Global General Insurance Co. c. Finlay, etc., (1961) S.C.R. 547

565. SUPERFICIES SOLO CEDIT

La superficie fait partie du sol.
Whatever is attached to the land forms part of it.

COMMENTAIRE: Ce qui est fixé à la surface appartient au fonds.

SOURCE: Gaius, Comment, 2, 73
Mayrand, p. 187

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Cité de St-Laurent c. Dame Cohen *et al.*, (1964) B.R. 300

566. SUPER NON DOMINO ET NON POSSIDENTE

Concernant celui qui n'est ni propriétaire, ni possesseur,
Au sujet de..., quelqu'un qui n'est ni propriétaire, ni possesseur.
Concerning one who is neither owner nor possessor.

COMMENTAIRE: S'emploie principalement dans les litiges concernant les actes de vente, pour en prouver la nullité.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 7

JURISPRUDENCE: Bergeron c. Commissaires d'écoles de la mun. scolaire de Châteauguay *et al.*, (1968) C.S. 592, 598
Berryman c. Taylor *et al.*, (1945) C.S. 136, 139
Joubert Ltée c. Perlman *et al.*, (1952) C.S. 250
Breault c. Trudeau, (1954) C.S. 99
Sofroniou c. Wasserman *et al.*, 1973, C.A. 543

567. TAM BENIGNIUS QUAM UTILIUS EST RECTA VIA IPSUM QUI NUMMOS DEDIT SUUM RECIPERE

Il est aussi bon que profitable que celui qui a donné de l'argent sans arrière-pensée en reçoive.
It is so much the better that he who loans then recovers his money honestly.

COMMENTAIRE: Le sens de cette phrase nous échappe. Une traduction possible serait: La récupération honnête de son bien est d'autant meilleure pour celui qui a fourni de l'argent que la somme prêtée a sa grande utilité.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Bankers Trust Co. c. Clark, (1967) R.P. 348

568. TANQUAM REM SUAM, CUM ANIMO SIBI HABENDI

Comme sa chose, avec le sentiment de la posséder en propre.
As his thing, with the feeling of owning it himself.

COMMENTAIRE: Pour marquer l'intention d'agir en maître, comme si la chose lui appartenait. (1952) 2 S.C.R. 270, par. 1

JURISPRUDENCE: Bilodeau c. Dufour *et al.*, (1952) 2 S.C.R. 270

569. TERMINI

Limites, point ultime d'un chemin, d'un trajet
Ends, bounds, limiting or terminating points

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 9

JURISPRUDENCE: Canadian Pacific Railway c. Attorney General for Saskatchewan, (1951) S.C.R. 212, 237
Winner (McKenzie Coach Lines) c. S.M.T. (Eastern) *et al.*, (1951) S.C.R. 897, 898, 903, 916
Harris c. Minister of National Revenue, (1966) S.C.R. 495
Laurie c. Winch, (1953) 1 S.C.R. 52, 56

570. TERRA FIRMA

Le terre ferme
Firm earth, solid ground, also used as such «*terra firma*».

COMMENTAIRE: Désigne la partie du sol que l'eau n'atteint pas au gré des marées ou caprices des cours d'eau.

JURISPRUDENCE: Attorney General for the Province of British Columbia c. Neilson, (1956) S.C.R. 822, 840

571. TERRA INCOGNITA

Terre inconnue, inexplorée, vierge
Unknown, unexplored territory, land

COMMENTAIRE: Dans la cause ci-après, il vaudrait sans doute mieux parler de «terre vierge».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Le chef Max «One-onti» Gros-Louis *et al.*, c. Société de développement de la Baie James *et al.*, (1974) R.P. 73

572. TIGNUM ALIENUM AEDIBUS JUNCTUM NE SOLVITO

Il ne faut pas séparer de l'édifice la poutre étrangère qui lui est jointe.
That which is added onto a building by another shall not be separated from it.

COMMENTAIRE: Les additions faites par un autre à un immeuble ne seront pas séparées de l'immeuble. Autrement dit, tu n'ôteras pas d'une construction les ajouts qui en font partie. On peut sans doute rapprocher cette expression de la suivante: *Quod solo inaedificatur, solo cedit* au no 467.

Dans le dictionnaire latin-français de Quicherat-Daveluy au mot *tignum*, on retrouve l'expression extraite de Ulpien: *tignum junctum*, traduite par: «poutre engagée dans la maison du voisin». Il serait intéressant de savoir si la citation latine ci-dessus vient de Ulpien. Si oui, la traduction pourrait être modifiée, ou son sens s'éclairer.

SOURCE: Pothier (d'après la jurisprudence)

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Dulac c. Nadeau, (1953) 1 S.C.R. 183

573. TRACTUS TEMPORIS

Espace de temps
Period of time

COMMENTAIRE: Selon le contexte, peut-être aussi «la prolongation du temps».

SOURCE: Droit romain
Mayrand, p. 191

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Minister of National Revenue c. Smith and Montreal Trust, (1960) S.C.R. 482, 484

574. TRANSIT IN REM JUDICATAM

Cela devient chose jugée.
It passes into a matter adjudged.

VARIANTE: *Per rem judicatam*
D'après la chose jugée
According the matter adjudged

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 6

JURISPRUDENCE: Hunt c. Hunt, (1955) 1 S.C.R. 15
Javex Co. *et al.*, c. Oppenheimer *et al.*, (1961) S.C.R. 175
Singer *et al.*, c. J.H. Ashdown Hardware Co., (1953) 1 S.C.R. 259, 269, 278
City of Prince Albert c. Underwood McLellan & Ass., (1969) S.C.R. 326

575. UBERRIMA FIDES

La bonne foi la plus totale
The most abundant good faith (absolute and perfect candor or openness and honesty, absence of any concealment or deception, however slight).

SOURCE: Mayrand, p. 192

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 10

JURISPRUDENCE: Perron c. Wawanesa Mutual Insurance, (1964) C.S. 329, 330
McNamee c. Pancaldi, (1968) C.S. 637
World Fire & Marine Ins. Co. c. Laurin Express, (1955) B.R. 11

Yorkshire Inc. Co. c. Turgeon *et al.*, (1960) B.R. 632
Dolbec c. United States Fire Ins. Co. of New York, (1963) B.R. 166
Alliance Ins. Co. of Philadelphia *et al.*, c. Laurentian Colonies & Hotels *et al.*, (1953) B.R. 255, 283, 286 (bis)

576. UBERRIMAE FIDEI

De la plus entière bonne foi

Of the most abounding good faith

COMMENTAIRE: C'est le génitif de l'expression déjà relevée *uberrima fides*.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 7

JURISPRUDENCE: Stern c. Sheps *et al.*, (1968) S.C.R. 834 (bis), 838 (bis)
Bernier c. The Mutual Life Assurance Co. of Canada Ltée, (1973) C.A. 898, (1973) R.P. 290, 308

577. UBI DUAE CONTRARIAE LEGES SUNT, SEMPER ANTIQUAM ABROGAT NOVA

En présence de deux lois contradictoires, la nouvelle abroge toujours l'ancienne.

Where two laws are contraditory, the more recent always repeals the more ancient

COMMENTAIRE: La présente locution est donnée comme variante de *leges posteriores priores contrarias abrogant*. Toute la jurisprudence se retrouve sous cette locution.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

578. UBI EMOLUMENTUM, IBI ET ONUS ESSE DEBET

Littéralement: Là où se trouve la récompense, là aussi doit se trouver le fardeau.
Là où est l'avantage, là doit être la charge.

Where there is an advantage, there must also be a risk.

COMMENTAIRE: Autrement exprimée: le juge dit: «Là où sont les profits sont les risques».

SOURCE: Mayrand, p. 192

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Di Lallo, ès-qual. c. Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Jean-de-Matha, (1946) C.S. 355, 356

579. ULTIMA RATIO

L'argument ultime
The ultimate argument

SOURCE: Mayrand, p. 194

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Juneau c. Juneau, (1950) B.R. 378

580. ULTIMO

À la dernière minute, ultimement
At the last minute, ultimately

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Rothmueller c. Liben *et al.*, (1963) C.S. 629

581. ULTRA PETITA

Au-delà de ce qui a été demandé.
Beyond what is requested.

VARIANTE: *Ultra vires*
Au-delà de ses pouvoirs
Beyond his powers

COMMENTAIRE: Terme employé lorsqu'un tribunal outrepasse ses pouvoirs et juge une matière où il n'a pas compétence.

SOURCE: Mayrand, p. 195

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Gagnon c. Dame Seguin, (1952) B.R. 528

582. ULTRA VIRES

Qui outrepasse son pouvoir
Beyond its power

COMMENTAIRE: Expression rencontrée dans tous les secteurs du droit pour désigner l'acte qui outrepasse une compétence légale. De par son utilisation fréquente en droit constitutionnel pour signaler le caractère inconstitutionnel d'une disposition, on arrive à confondre les termes: «*ultra vires*» et inconstitutionnel, ou du moins à les prendre pour des synonymes, ce qui est abusif.

SOURCE: Lagarde, p. 3066

583. UNA VIA ELECTA, NON DATUR REGRESSUS AD ALTERAM

Littéralement: une voie ayant été choisie, il n'est pas permis de rebrousser chemin vers une autre.

Literally: Having chosen a path, one may no longer return to take another one.

VARIANTE: *Una via electa, non datur recursus ad alteram.*
Une voie ayant été choisie, il n'est pas permis de recourir à une autre.
Having chosen a path, one may no longer have recourse to another one.

LOCUTION APPARENTÉE: *Expressio unius, exclusio alterius.*
Voir cette expression.

COMMENTAIRE: **Autrement exprimé: Le choix d'un moyen exclut le recours à un autre.**

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

JURISPRUDENCE: Gagnon c. Barreau de Montréal *et al.*, (1954) B.R. 624
Dame Coupal c. Crispino, (1965) B.R. 191
Dame Kredl c. Attorney General Prov. of Quebec *et al.*, (1966) S.C.R. 327 (*non datur recursus*)
Dickinson c. Greater Montreal Development Corp. *et al.*, (1966) R.P. 174
Banque d'Épargne, Cité et District de Montréal c. Gaz Métropolitain Inc., (1976) R.P. 83

584. UNUSQUISQUE POTEST RENUNCIARE JURI PRO SE INTRODUCTO

Chacun peut renoncer à un droit établi en sa faveur.

Anyone may waive a right set up in his favour.

VARIANTE: *Quilibet potest renuntiare jure pro se introducto.*
Chacun peut renoncer à un droit introduit pour son bénéfice personnel.
Anyone may renounce (or waive) a right introduced for his own benefit.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Canadian Acceptance Corp. c. Fisher, (1958) S.C.R. 559

585. UTILE PER INUTILE NON VITIATUR

Littéralement: l'utile n'est pas vicié par l'inutile.

That which is useful is not marred by that which is useless.
The useful is not vitiated by the useless.

COMMENTAIRE: **De façon plus littéraire et appliquée au droit: Ce qui est bien-fondé en droit n'est pas entaché d'irrégularité par ce qui ne l'est pas.**

SOURCE: Mayrand, p. 197

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Langlais c. Langley, (1952) 1 S.C.R. 67

586. UT SINGULI

En tant qu'individus
As individuals

SOURCE: Mayrand, p. 199

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Stanton Pipes (Canada) Ltd c. Sylvain *et al.*, (1966) B.R. 864
Gauthier c. Bergeron, (1973) B.R. 85

587. VADE MECUM

Marche avec moi, accompagne-moi.
Go or come with me.

COMMENTAIRE: N'est plus considéré comme du latin. On parle d'un *vade-mecum* (avec trait d'union) lorsqu'il s'agit d'un livre, guide, manuel, répertoire, aide-mémoire — qu'on garde sur soi pour consultation.

SOURCE: Mayrand, p. 200

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Commissaire d'Écoles pour la Mun. d'Outremont c. Chicoine, (1954) B.R. 648

588. VENDITOR IGITUR QUI PRETIUM PETIT, OFFERRE DEBET REM...

Le vendeur, donc, qui exige paiement, doit livrer l'objet...
The salesman who demands payment, must deliver the goods...

SOURCE: Cujas

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Baron *et al.*, c. Bergercn, (1949) C.S. 366

589. VENIRE DE NOVO

Nouveau procès
New trial

SOURCE: Lagarde, p. 3066

590. VENIRE FACIAS

Littéralement: Que tu fasses venir.

Literally: That you cause to come.

COMMENTAIRE: Le dictionnaire juridique de Black donne toutes les variantes qu'on peut trouver de cette expression, selon la nature du bref émis:

1) *Venire*: raccourci pour *venire facias;*
2) *Venire facias de novo*: pour l'émission d'un nouveau bref ou *venire de novo*, tout court;
3) *Venire facias ad respondendum:* maintenant un mandat d'arrêt;
4) *Venire facias juratores:* pour rassembler un jury;
5) *Venire facias tot matronas:* pour rassembler un jury de *matrones* à la suite d'un bref *de ventre inspiciendo* émis à l'endroit d'une femme dont on requiert l'examen gynécologique.

Le bref de *venire facias* est adressé au shérif pour qu'il désigne et présente au tribunal un choix de personnes susceptibles d'être nommées membres d'un jury.

SOURCE: Mayrand, p. 201

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: Cité de Verdun c. Robidoux, (1952) B.R. 793, 794 (bis)
Singher c. Berkovits, (1954) B.R. 673
Compagnie des Tramways de Montréal c. Leskiewicz, (1953) B.R. 331 (bis)

591. VENIRE FACIAS DE NOVO

Littéralement: Faire venir à nouveau.

Literally: You cause to come anew.

COMMENTAIRE: Aujourd'hui, le *venire facias de novo* est adressé au shérif pour qu'il dresse une nouvelle liste de personnes, non pour faire «venir de nouveau» les mêmes personnes aptes à être jurés.

À l'origine, dans la pratique, ce terme signifiait un deuxième bref de *venire* pour convoquer un jury à un nouveau procès, habituellement appelé un bref *venire de novo*.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 5

JURISPRUDENCE: Welch c. the King (1950) S.C.R. 420
Rose c. la Reine, (1973) C.A. 608 (4 fs)

592. *VERBA CHARTARUM FORTIUS ACCIPIUNTUR CONTRA PROFERENTEM*

Les mots d'un écrit sont interprétés plus rigoureusement à l'égard de celui qui les exprime.
Les termes d'un contrat s'interprètent avec plus de rigueur à l'encontre de celui qui le propose.
The words of a written instrument are taken most strongly against him who proposes them.

VARIANTES: *1) Contre proferentem* (maxime abrégée)
Contre le proposant
Against he who proposes

2) Verba fortius accipiuntur contra proferentem. (Selon Bacon).
Les mots s'interprètent avec plus de rigueur à l'encontre de celui qui les exprime.
Words are to be taken most strongly against him who uses them.

SOURCE: Leake, 9e éd., p. 158
Mayrand, p. 201

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 8

JURISPRUDENCE: Lumbermens Mutual Casualty Co. c. Stone, (1955) S.C.R. 635
Indemnity Insurance Co. of North America c. Excel Cleaning Service, (1954) S.C.R. 181
Stanward Corporation c. Stanrock Uranium Mines *et al.*, (1968) S.C.R. 447
Nirmal Jit Singh Hoon c. Bank of Nova Scotia, (1966) S.C.R. 413
Société Coopérative Agricole de Granby c. Minister of National Revenue, (1961) S.C.R. 682
Shell Oil *et al.*, c. Gibbard, (1961) S.C.R. 731
Stevenson c. Reliance Petroleum *et al.*, (1956) S.C.R. 953
Carrière c. La Sécurité, Cie d'Assurances Générales du Canada *et al.*, (1974) C.S. 479

593. *VERBA GENERALIA RESTRINGUNTUR AD HABILITATEM REI VEL APTITUDINEM PERSONAE*

Les mots généraux doivent être limités soit à la capacité de l'objet, soit à l'aptitude de la personne.
General words are restricted to the nature of the subject matter or the aptitude of the person.

VARIANTE: ***Verba generalia restringuntur ad habilitatem rei vel personae.***
Les mots généraux doivent être limités soit à la capacité de l'objet, soit à celle de la personne.
General words are to be restricted to the capacity of the thing or person (of which they are spoken).

COMMENTAIRE: **Autrement exprimé: la portée d'un terme général a pour limite la nature d'un sujet ou la capacité d'une personne.**

SOURCE: Selon Bacon, Max. 17 in reg. 2
Mayrand, p. 201

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Espaillat-Rodriguez c. la Reine, (1964) S.C.R. 15

594. VERBA SONANTIA

Des paroles sonores, retentissantes

High sounding words

COMMENTAIRE: Autrement dit: des mots pour ne rien dire ou un «discours creux».

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Frey c. Fedoruk *et al.*, (1950) S.C.R. 520

595. VERITAS CONVICII AB INJURIA NON EXCUSAT

Littéralement: La vérité d'une invective n'est pas une excuse à l'injure. Donc, la vérité d'une injure n'efface pas le tort qu'elle cause.

The truth of an insult carries no excuse for the harm it brings.

VARIANTE: *Veritas convictii non excusat injuriam.*
La vérité d'une allégation injurieuse n'excuse pas l'injure.
The truth of an insult carries no excuse for the harm it brings.

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Roberge c. Dame Roussin et vir, (1950) C.S. 353

596. VI AC POTESTATE REI MEAE

Par la force et la puissance de ma chose

By the force and power of my thing

COMMENTAIRE: «... j'acquiers par droit d'accession *vi ac potestate rei meae*, le domaine des choses qui en sont les accessoires...»

Jurisprudence: Dulac c. Nadeau, (1953) 1 S.C.R. 182

En page 187 du même jugement: «Lorsque je construis sur mon terrain un bâtiment avec des matériaux qui ne m'appartiennent pas, le domaine de mon terrain me fait acquérir par droit d'accession, *vi ac potestate rei meae*, celui de tous les matériaux que j'y ai employés, comme choses qui en sont accessoires.»

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 4

597. VIAE CERTAE ET DETERMINATAE

Voies sûres et déterminées
Sure and determined paths

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: United States Fire Ins. c. Raymond, (1969) B.R. 1087

598. VIGILANTIBUS, NON DORMIENTIBUS JURA SUBVENIUNT

Les lois viennent au secours des gens vigilants, non de ceux qui dorment.
The laws aid those who are vigilant, not those who sleep (upon their rights).

VARIANTES: *1) Vigilantibus, non dormientibus juvat lex.*
Même traduction
Same translation

2) Vigilantibus, non dormientibus servit lex.
Même traduction
Same translation

3) Vigilantibus non dormientibus jura inveniunt.
Même traduction
Same translation

SOURCE: Droit romain
Mayrand, p. 202

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 10

JURISPRUDENCE: Canadian Acceptance Corp. c. Zerbes, (1945) C.S. 200 (... *juvat lex*)
Torino c. English Transcontinental (Canada) Ltd, (1960) B.R. 499
Lehrer c. Trans Island Motors, (1965) B.R. 267
Gagné c. Riendeau *et al.*, (1968) B.R. 531
Lambert c. Lévis Automobiles *et al.*, (1957) 1 S.C.R. 623
Delisle c. Clavet, (1972) C.A. 898
The Federation Ins. Co. of Canada c. Craig, Forget et Cie, (1973) C.S. 431, 438
Letarte c. Les Prévoyants du Canada, (1974) R.P. 428, 430

599. VINCULO — A VINCULO

Lien (au sens propre et figuré)
Bond, band, tie

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Goldenberg c. Triffon *et al.*, (1955) C.S. 346

600. VINCULUM JURIS

Lien juridique, lien de droit
Bond of law

VARIANTE: *Obligatio est vinculum juris.*
L'obligation est le lien du droit.
Obligation is a bond of law.

SOURCE: Lagarde, p. 3066

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 3

JURISPRUDENCE: Théberge c. Galinee Mattagami Mines Ltd *et al.*, (1965) C.S. 386
Brooks c. Pavlick, (1964) 1 S.C.R. 116
Dupont, McLeod c. Inglis *et al.*, (1958) S.C.R. 545

601. VINDICTAM SPIRANS

Criant vengeance
Crying for vengeance

COMMENTAIRE: Selon le contexte: Celui qui aspire à la libération, la protection, la vengeance.

SOURCE: Mayrand, p. 203

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Green *et al.*, c. Elmhurst Dairy *et al.*, (1953) B.R. 91

602. VIRTUTE OFFICII

En vertu de la fonction
By virtue of office

VARIANTE: *Ex officio*
D'office
By virtue of one's office or position

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 2

JURISPRUDENCE: Duplessis c. Roncarelli, (1956) B.R. 518
Lucey c. St-Patrick's Orphanage *et al.*, (1951) S.C.R. 693

603. VOLENTIA

Volonté, inclination
Will, inclination

FRÉQUENCE D'OCCURRENCE: 1

JURISPRUDENCE: Miller c. Decker, (1957) S.C.R. 626

ANNEXE

Recueil des locutions latines

Nous savons que le droit civil du Québec plonge ses racines dans divers systèmes juridiques dont les pratiques anglo-américaines en matière de commerce, le code Napoléon pour ses origines civilistes, etc. Or, un aspect souvent négligé dans l'histoire si riche de la jurisprudence québécoise provient en fait du droit canonique. Dans les pages qui suivent, nous reproduirons les règles d'interprétation émises par les papes Boniface VIII et Grégoire IX. L'étudiant contemporain de l'exégèse des écrits législatifs ne manquera certainement pas de remarquer la similitude, sinon le caractère identique, d'une grande partie de ces règles avec celles utilisées aujourd'hui pour aider l'interprétation des lois. Si dans la langue populaire on entend souvent dire «qu'on vient donc de loin!», ces quelques exemples serviront à renforcer le bien-fondé de ce dicton familier.

Les règles du droit
Boniface VIII

1. ***BENEFICIUM ECCLESIASTICUM NON POTEST LICITE SINE INSTITUTIONE CANONICA OBTINERI.***
   On ne peut posséder licitement un bénéfice sans une institution ecclésiastique.
   An ecclesiastical benefice cannot be licitly possessed without canonical institution.

2. ***POSSESSOR MALAE FIDEI ULLO TEMPORE NON PRAESCRIBIT.***
   Quelle que soit la durée de la possession, il n'y a jamais prescription pour le possesseur de mauvaise foi.
   No matter how long the period of possession, prescription does not obtain for a possessor in bad faith.

3. ***SINE POSSESSIONE PRAESCRIPTIO NON PROCEDIT.***
   Sans possession, point de commencement de prescription.
   Prescription does not begin without possession.

4. ***PECCATUM NON DIMITTITUR, NISI RESTITUATUR ABLATUM***
   Le péché n'est point remis si le tort n'est pas réparé.
   An offense is not forgiven, if reparation is not made.

5. ***PECCATI VENIA NON DATUR, NISI CORRECTO.***
   Le pardon n'est accordé qu'à celui qui se corrige.
   Forgiveness for sin is only granted to the person who amends his ways.

6. ***NEMO POTEST AD IMPOSSIBILE OBLIGARI.***
   Personne ne peut être obligé à l'impossible.
   No one can be obliged to the impossible.

7. ***PRIVILEGIUM PERSONALE PERSONAM SEQUITUR, ET EXSTINGUITUR CUM PERSONA.***
   Le privilège personnel suit la personne et s'éteint avec elle.
   A personal privilege follows the person and ceases with him.

8. ***SEMEL MALUS SEMPER PRAESUMITUR ESSE MALUS.***
Celui qui est une fois convaincu de mal, est toujours présumé mauvais.
Whoever has been convicted of evil is always presumed to be evil.

9. ***RATUM QUIS HABERE NON POTEST QUOD IPSIUS NOMINE NON EST GESTUM.***
Nul ne peut ratifier ce qui n'a pas été fait en son nom.
A person cannot ratify that which was not done in his name.

10. ***RATIHABITIONEM RETROTRAHI, ET MANDATO NON EST DUBIUM COMPARARI.***
La ratification a un effect rétroactif et peut certainement être comparée à une procuration.
Ratification has a retroactive effect and may certainly be compared to a procuration.

11. ***QUUM SUNT PARTIUM IURA OBSCURA, REO FAVENDUM EST POTIUS QUAM ACTORI.***
Dans le doute sur le droit des parties, il faut se prononcer plutôt pour le défendeur que pour le demandeur.
When the rights of the parties are doubtful, the defendant is to be favoured rather that the plaintiff.

12. ***IN IUDICIIS NON EST ACCEPTIO PERSONARUM HABENDA.***
Dans les jugements, il ne doit jamais y avoir acception des personnes.
Justice should be rendered without respect to persons.

13. ***IGNORANTIA FACTI, NON IURIS, EXCUSAT.***
L'ignorance du fait excuse, mais non celle du droit.
Ignorance of fact, not of law, excuses.

14. ***QUUM QUIS IN IUS SUCCEDIT ALTERIUS: IUSTAM IGNORANTIAE CAUSAM CENSETUR HABERE.***
Celui qui succède au droit d'autrui est censé avoir une juste cause d'ignorance.
A person who succeeds to the rights of another is reckoned to have a just cause for his ignorance.

15. ***ODIO RESTRINGI, ET FAVORES CONVENIT AMPLIARI.***
Il convient de restreindre ce qui est odieux et d'étendre ce qui est favorable.
It is fitting that odious things be restricted and favourable ones extended.

16. ***DECET CONCESSUM A PRINCIPE BENEFICIUM ESSE MANSURUM.***
Il convient que le bienfait du prince soit stable.
It is fitting that a favour granted by the prince be lasting.

17. ***INDULTUM A IURE BENEFICIUM NON EST ALICUI AUFERENDUM.***
La faveur que le droit accorde à quelqu'un ne doit pas lui être retirée.
A favour granted by the law is not to be taken away from anyone.

18. ***NON FIRMATUR TRACTU TEMPORIS QUOD DE IURE AB INITIO NON SUBSISTIT.***
Le temps ne peut affermir ce qui est nul de droit à l'origine.
What is null in law from the beginning does not acquire validity with the passing of time.

19. ***NON EST SINE CULPA, QUI REI, QUAE AD EUM NON PERTINET, SE IMMISCET.***
Celui-là n'est pas exempt de faute qui se mêle de ce qui ne le regarde pas.
He who meddles in that which does not concern him is not without fault.

20. ***NULLUS PLURIBUS UTI DEFENSIONIBUS PROHIBETUR.***
Il n'est défendu à personne d'employer plusieurs moyens de défense.
No one is prohibited from using means of several defenses.

21. ***QUOD SEMEL PLACUIT AMPLIUS DISPLICERE NON POTEST.***
Ce qu'on a approuvé une fois, on ne peut plus le désapprouver.
That which has been once approved can no longer be disapproved.

22. ***NON DEBET ALIQUIS ALTERIUS ODIO PRAEGRAVARI.***
Il n'est pas juste de faire porter à quelqu'un ce qu'il y a d'odieux chez un autre.
It is not just to have a person bear that which is odious in another.

23. ***SINE CULPA, NISI SUBSIT CAUSA, NON EST ALIQUIS PUNIENDUS.***
À moins qu'il n'y ait une cause, celui qui n'a pas commis de faute ne doit pas être puni.
One who has not committed a fault shall not be punished for it without serious cause.

24. ***QUOD QUIS MANDATO FACIT IUDICIS, DOLO FACERE NON VIDETUR, QUUM HABEAT PARERE NECESSE.***
Ce qu'on fait par ordre du juge ne doit pas être regardé comme dol, parce qu'alors l'obéissance est un devoir.
What is done by order of a judge is not to be considered malicious, since it is a person's duty to obey.

25. ***MORA SUA CUILIBET EST NOCIVA.***
Le retard nuit à celui-là seulement qui est mis en demeure.
One delays to his own detriment.

26. ***EA, QUAE FIUNT A IUDICE, SI AD EIUS NON SPECTANT OFFICIUM, VIRIBUS NON SUBSISTUNT.***
Tout ce que fait un juge au-delà de ses fonctions est absolument nul.
All that a judge does that goes beyond his power is absolutely null.

27. ***SCIENTI ET CONSENTIENTI NON FIT INIURIA NEQUE DOLUS.***
À celui qui sait et consent n'est fait ni dol ni injure.
To the one who knows and approves, there is neither injury nor malice.

28. *QUAE A IURE COMMUNI EXORBITANT, NEQUAQUAM AD CONSEQUENTIAM SUNT TRAHENDA.*
On ne doit pas tirer à conséquence ce qui s'écarte du droit commun.
Consequences cannot be drawn from that which is contrary to the common law.

29. *QUOD OMNES TANGIT DEBET AB OMNIBUS APPROBARI.*
Tous doivent approuver ce qui les concerne tous.
That which touches all ought to be approved by all.

30. *IN OBSCURIS MINIMUM EST SEQUENDUM.*
Dans les choses obscures, il faut suivre le parti le moins sévère.
In obscure matters, the least severe solution is to be followed.

31. *EUM, QUI CERTUS EST, CERTIORARI ULTERIUS NON OPORTET.*
Celui qui est assuré d'un fait ne peut en exiger de nouvelles preuves.
He who is certain of a fact may not demand further proof.

32. *NON LICET ACTORI QUOD REO LICITUM NON EXSISTIT.*
On ne peut permettre au demandeur ce qui n'est pas permis au défendeur.
What is not allowed to the defendant is not allowed to plaintiff.

33. *MUTARE CONSILIUM QUIS NON POTEST IN ALTERIUS DETRIMENTUM.*
Il n'est pas permis de changer de résolution au détriment d'une autre personne.
A person may not change his mind to the detriment of another.

34. *GENERI PER SPECIEM DEROGATUR.*
On déroge au genre par l'espèce.
The species derogates from the genus.

35. *PLUS SEMPER IN SE CONTINET QUOD EST MINUS.*
Le plus contient toujours le moins.
That which is greater always contains that which is lesser.

36. *PRO POSSESSORE HABETUR QUI DOLO DESIIT POSSIDERE.*
On doit regarder comme possesseur celui qui cesse de posséder par fraude.
That person must be considered to possess who no longer holds by fraud.

37. *UTILE NON DEBET PER INUTILE VITIARI.*
L'utile ne doit pas être vicié par l'inutile.
That which is useful should not be vitiated by that which is useless.

38. *EX EO NON DEBET QUIS FRUCTUM CONSEQUI, QUOD NISUS EXSTITIT IMPUGNARE.*
Celui qui est obligé d'attaquer ne doit en tirer avantage.
One must not profit from that which he tried to oppose.

39. ***QUUM QUID PROHIBETUR, PROHIBENTUR OMNIA, QUAE SEQUUNTUR EX ILLO.***
Lorsqu'une chose est défendue, tout ce qui en est la suite est également défendu.
When something is prohibited, all that follows from it is also prohibited.

40. ***PLURALIS LOCUTIO DUORUM NUMERO EST CONTENTA.***
La locution «plurielle» est contenue dans le nombre «deux».
The plural expression is contained in the number two.

41. ***IMPUTARI NON DEBET EI, PER QUEM NON STAT, SI NON FACIAT QUOD PER EUM FUERAT FACIENDUM.***
On ne doit pas imputer à une personne de n'avoir point fait une chose qui lui incombait, si cela ne dépendait pas d'elle.
A person cannot be considered responsible for not doing what he was supposed to do, when it was not his fault that he could not do so.

42. ***ACCESSORIUM NATURAM SEQUI CONGRUIT PRINCIPALIS.***
L'accessoire suit le principal.
That which is accessory ought to follow the condition of the principal.

43. ***QUI TACET, CONSENTIRE VIDETUR.***
Celui qui se tait paraît consentir.
He who keeps silence is considered to consent.

44. ***IS, QUI TACET, NON FATETUR; SED NEC UTIQUE NEGARE VIDETUR.***
Celui qui se tait n'avoue pas, mais il ne nie point.
He who is silent does not confess, nor does he deny.

45. ***INSPICIMUS IN OBSCURIS QUOD EST VERISIMILIUS, VEL QUOD PLERUMQUE FIERI CONSUEVIT.***
Dans les choses obscures, il convient de rechercher ce qui est vraisemblable et ce qui se produit ordinairement.
In obscure cases, consideration is to be given to that which is most probable or which happens most often.

46. ***IS, QUI IN IUS SUCCEDIT ALTERIUS, EO IURE, QUO ILLE, UTI DEBEBIT.***
Celui qui succède au droit d'un autre doit s'en servir comme lui.
He who succeeds to the right of another should use this right in the same way.

47. ***PRAESUMITUR IGNORANTIA, UBI SCIENTIA NON PROBATUR.***
On présume l'ignorance là où la connaissance n'est pas prouvée.
Ignorance is presumed where knowledge is not proven.

48. ***LOCUPLETARI NON DEBET ALIQUIS CUM ALTERIUS INIURIA VEL IACTURA.***
Nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui.
No one ought to obtain an advantage to the detriment of another.

49. *IN POENIS BENIGNIOR EST INTERPRETATIO FACIENDA.*
Dans l'application des peines, il faut toujours faire l'interprétation la plus douce.
The most favourable interpretation should be adopted with regard to penalties.

50. *ACTUS LEGITIMI CONDITIONEM NON RECIPIUNT NEQUE DIEM.*
Les actes légitimes ne dépendent ni du jour ni de la condition.
Legitimate acts do not depend either on the day or on the condition.

51. *SEMEL DEO DICATUM NON EST AD USUS HUMANOS ULTERIUS TRANSFERENDUM.*
Une fois consacrée au Seigneur, une chose ne peut plus être employée à des usages profanes.
Once something has been dedicated to God, it may no longer be used for secular purposes.

52. *NON PRAESTAT IMPEDIMENTUM QUOD DE IURE NON SORTITUR EFFECTUM.*
Ce qui est nul de plein droit ne peut constituer d'empêchement.
That which is null by law does not constitue an impediment.

53. *CUI LICET QUOD EST PLUS, LICET UTIQUE QUOD EST MINUS.*
Qui peut le plus, peut le moins.
He who may do the greater, may do the less.

54. *QUI PRIOR EST TEMPORE POTIOR EST IURE.*
Qui est le premier en date, a la préférence en droit.
That which is prior in time has preference in law.

55. *QUI SENTIT ONUS, SENTIRE DEBET COMMODUM, ET E CONTRA.*
Qui a la charge doit avoir le profit et vice-versa.
He who bears the burden should receive the benefit, and vice-versa.

56. *IN RE COMMUNI POTIOR EST CONDITIO PROHIBENTIS.*
Dans les choses communes, la condition de celui qui s'oppose aux changements est préférable.
In the case of common possession, the condition of he who is opposed to changes is preferable.

57. *CONTRA EUM, QUI LEGEM DICERE POTUIT APERTIUS, EST INTERPRETATIO FACIENDA.*
L'interprétation doit être faite contre celui qui a pu dicter la loi plus clairement.
Interpretation should go against the one who could have stated the law more clearly.

58. *NON EST OBLIGATORIUM CONTRA BONOS MORES PRAESTITUM IURAMENTUM.*
Le serment contre les bonnes moeurs n'oblige point.
An oath contrary to morality is not binding.

59. ***DOLO FACIT, QUI PETIT QUOD RESTITUERE OPORTET EUNDEM.***
C'est un dol de demander ce qu'on est obligé de restituer.
It is deceitful to claim that which must be given back.

60. ***NON EST IN MORA QUI POTEST EXCEPTIONE LEGITIMA SE TUERI.***
Celui-là n'est pas en demeure qui peut se couvrir d'une exception légitime.
He who can present a legitimate justification is not in delay.

61. ***QUOD OB GRATIAM ALICUIUS CONCEDITUR, NON EST IN EIUS DISPENDIUM RETORQUENDUM.***
Ce qui est accordé à quelqu'un par faveur ne doit point tourner à son préjudice.
That which has been granted in one's favour should not be turned to his disadvantage.

62. ***NULLUS EX CONSILIO, DUMMODO FRAUDULENTUM NON FUERIT OBLIGATUR.***
Le simple conseil n'oblige pas, pourvu qu'il ne soit pas donné en fraude.
No one contracts an obligation by reason of advice given, unless it be given fraudulently.

63. ***EXCEPTIONEM OBIICIENS NON VIDETUR DE INTENTIONE ADVERSARII CONFITERI.***
Celui qui objecte une exception n'est pas censé se ranger, pour le fond, à l'avis de l'adversaire.
He who raises an exception is not considered to concur with the intention of his adversary as far as the substance of the case is concerned.

64. ***QUAE CONTRA IUS FIUNT DEBENT UTIQUE PRO INFECTIS HABERI.***
Tout ce qui est fait contre le droit doit être regardé comme nul.
That which is done against the law is to be considered void.

65. ***IN PARI DELICTO VEL CAUSA PORIOR EST CONDITIO POSSIDENTIS.***
À égalité de délit ou de cause, la condition du possesseur est la meilleure.
With an identical delict or cause, the possessor has a better stand.

66. ***QUUM NON STAT PER EUM, AD QUEM PERTINET, QUO MINUS CONTITIO IMPLEATUR: HEBERI DEBET PERINDE, AC SI IMPLETA FUISSET.***
Quand il ne dépend pas d'une partie qu'une condition soit inexécutée, on doit agir comme si elle avait été exécutée.
When a party is not liable for an unperformed obligation, it should be considered as having been performed.

67. ***QUOD ALICUI SUO NON LICET NOMINE, NEC ALIENO LICEBIT.***
Ce qu'il n'est pas permis de faire sous son propre nom, ne l'est pas davantage sous le nom d'un autre.
What one may not do in his own name he may not do either in the name of another.

68. ***POTEST QUIS PER ALIUM, QUOD POTEST FACERE PER SE IPSUM.***
On peut faire par un autre ce qu'on peut faire par soi-même.
One can do through another that which he can do by himself.

69. ***IN MALIS PROMISSIS FIDEM NON EXPEDIT OBSERVARI.***
Dans les promesses coupables on ne doit pas tenir parole.
A person should not keep his word if an immoral promise has been made.

70. ***IN ALTERNATIVIS DEBITORIS EST ELECTIO, ET SUFFICIT ALTERUM ADIMPLERI.***
Lorsqu'il y a alternative, le choix appartient à celui à qui elle est posée, et il lui suffit de satisfaire à l'une des deux options.
When an alternative is provided, the choice belongs to him who should make it, and it is sufficient that he satisfies one of the options.

71. ***QUI AD AGENDUM ADMITTITUR, EST AD EXCIPIENDUM MULTO MAGIS ADMITTENDUS.***
Celui qui est recevable à intenter une action doit être admis à plus forte raison à proposer une exception.
He who is admissible to take an action is all the more admissible to infer an exception.

72. ***QUI FACIT PER ALIUM, EST PERINDE, AC SI FACIAT PER SE IPSUM.***
Celui qui agit par la main d'autrui est assimilé à celui qui agit par lui-même.
Who acts through another is considered to have acted by himself.

73. ***FACTUM LEGITIME RETRACTARI NON DEBET, LICET CASUS POSTEA EVENIAT, A QUO NON POTUIT INCHOARI.***
Un ouvrage ne doit pas légalement être corrigé bien qu'il arrive ensuite une circonstance qui l'eût empêché d'être commencé.
That which was legitimate in the beginning cannot become null, even though something happens that would have prevented it from taking place.

74. ***QUOD ALICUI GRATIOSE CONCEDITUR, TRAHI NON DEBET AB ALIIS IN EXEMPLUM.***
Ce qu'on accorde à quelqu'un par faveur particulièrement ne doit pas être un exemple aux autres.
That which is granted gratuitously to one person cannot be taken by others as an example.

75. ***FRUSTRA SIBI FIDEM QUIS POSTULAT AB EO SERVARI, CUI FIDEM A SE PRAESTITAM SEVARE RECUSAT.***
C'est en vain que l'on demande à quelqu'un de tenir sa promesse, si on ne tient pas soi-même à celle qu'on lui a faite.
One may not request that another keep his word, when he himself refuses to keep the word he has given to another.

76. ***DELICTUM PERSONAE NON DEBET IN DETRIMENTUM ECCLESIAE REDUNDARE.***
Le délit de la personne ne doit pas retomber sur l'Église.
A personal delict should not overflow to the detriment of the Church.

77. ***RATIONI CONGRUIT, UT SUCCEDAT IN ONERE, QUI SUBSTITUITUR IN HONORE.***
Il est raisonnable que l'on endosse les charges dont on reçoit les honneurs par substitution.
It is reasonable for the one who succeeds in honour to bear also the burdens.

78. ***IN ARGUMENTUM TRAHI NEQUENT, QUA PROPTER NECESSITATEM ALIQUANDO SUNT CONCESSA.***
On ne peut tirer argument de quelques concessions imposées par la nécessité.
Favours sometimes granted by reason of necessity cannot be taken by others as precedents.

79. ***NEMO POTEST PLUS IURIS TRANSFERRE IN ALIUM, QUAM SIBI COMPETERE DINOSCATUR.***
Nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même.
No one can transfer to another more rights than he is acknowledged to possess.

80. ***IN TOTO PARTEM NON EST DUBIUM CONTINERI.***
Nul doute que la partie soit contenue dans le tout.
There is no doubt that the part is contained in the whole.

81. ***IN GENERALI CONCESSIONE NON VENIUNT EA, QUAE QUIS NON ESSET VERISIMILITER IN SPECIE CONCESSURUS.***
On comprend dans une concession générale ce qui vraisemblablement aurait été accordé dans l'espèce.
In a general concession are not included those particular items which one would not likely have conceded.

82. ***QUI CONTRA IURA MERCATUR, BONAM FIDEM PRAESUMITUR NON HABERE.***
Celui qui contracte contre le droit est présumé ne pas être de bonne foi.
He who contracts contrary to the law is presumed not to be in good faith.

83. ***BONA FIDES NON PATITUR, UT SEMEL EXACTUM ITERUM EXIGATUR.***
La bonne foi ne permet pas d'exiger deux fois la même chose.
Good faith does not allow a person to demand the same thing twice.

84. ***QUUM QUID UNA VIA PROHIBETUR ALICUI, AD ID ALIA NON DEBET ADMITTI.***
Il n'est pas permis de faire indirectement ce qui est directement défendu.
That which is directly forbidden may not be done indirectly.

85. ***CONTRACTUS EX CONVENTIONE LEGEM ACCIPERE DENOSCUNTUR.***
Les contrats par convention ont pour tous force de loi.
Contracts are recognized as receiving legal sanction from the agreement of the parties.

Les règles du droit
Grégoire IX

1. ***OMNIS RES, PER QUASCUNQUE CAUSAS NASCITUR, PER EASDEM DISSOLVITUR.***
   Toute chose est détruite par toutes les causes qui la font naître.
   Everything ceases to be through the same causes through which it came into being.

2. ***DUBIA IN MELIOREM PARTEM INTERPRETARI DEBENT.***
   Les choses douteuses doivent être interprétées de la manière la plus favorable. (Cf. règles 5, 15, 49 de Boniface VIII).
   Doubtful obligations must be interpreted in the most favourable manner.

3. ***PROPTER SCANDALUM EVIATANDUM VERITAS NON EST OMITTENDA.***
   Pour éviter le scandale, il ne faut pas omettre la vérité.
   Truth should not be omitted in order to avoid scandal.

4. ***QUOD NON EST LICITUM LEGE, NECESSITAS FACIT LICITUM.***
   La nécessité rend licite ce que la loi déclare illicite.
   Necessity renders licit that which the law declares illicit.

5. ***QUOD LATENTER, AUT PER VIM, VEL ALIAS ILLICITE INTRODUCTUM EST, NULLA DEBET STABILITATE SUBSISTERE.***
   Ce qui a sa source dans un fait clandestin, violent ou autrement illicite ne peut valablement subsister. (Cf. règle 64 de Boniface VIII).
   That which has its source in a clandestine fact, in one that is violent or otherwise illicit, cannot truly subsist.

6. ***TROMENTA, IUDICIIS NON PRAECEDENTIBUS, INFERENDA NON SUNT. IN IPSO CAUSAM INITIO NON EST A QUAESTIONIBUS INCHOANDUM.***
   On ne doit pas soumettre à la torture avant qu'il y ait déjà de très sérieux commencements de preuves. (Par torture, entendre incarcération).
   Tortures should not be inflicted without serious beginnings of proof.

7. ***SACRILEGUS EST OFFENDENS REM VEL PERSONAM ECCLESIASTICAM. QUICQUID IN SACRATIS DEO REBUS ET EPISCOPIS INIUSTE AGITUR, PRO SACRILEGIO REPUTATUR, QUIA SACRA SUNT, ET A QUOQUAM VIOLARI NON DEBENT.***
   Est sacrilège celui qui offense un objet ou une personne ecclésiastique. Est réputé sacrilège quiconque touche injustement aux personnes et aux choses sacrées, ces personnes et ces choses ayant un caractère qui les rend inviolables. (Cf. Règle 51, Boniface VIII).
   The one who unjustly touches sacred persons or things is considered sacrilegious, since these persons and things have a character which renders them inviolable.

8. ***QUI EST TIMORE FACIT PRAECEPTUM, ALITER QUAM DEBEAT FACIT, ET IDEO IAM NON FACIT.***
Celui qui, par crainte, fait une chose autrement qu'il ne doit, n'est pas regardé comme le faisant. (C'est une règle spirituelle ou mystique, mais non juridique).
He who through fear acts otherwise than he should is not said to act.

9. ***DEFLEAT PECCATOR, QUIA, OFFENDENS IN UNO FACTUS EST OMNIUM REUS.***
Que pécheur gémisse ! Car commettre un seul péché, c'est comme si on les commettait tous, pour ce qui regarde la vie éternelle. (Règle spirituelle: cf. Jc, 2, 10).
Let the sinner moan, because, as far as eternal life is concerned, the one who commits one sin is as guilty as if he had committed them all.

10. ***NON ENIM POTEST ESSE PASTORIS EXCUASTIO, SI LUPUS OVES COMEDIT, ET PASTOR NESCIT.***
L'ignorance des péchés du troupeau et des ravages que le loup y exerce n'excuse pas le pasteur. (Règle d'ascétique).
The pastor is not excused for ignoring the sins of his flock and the ravages that the wolf causes.

11. ***INDIGNUM EST ET A ROMANAE ECCLECIAE CONSUETUDINE ALIENUM, UT PRO SPIRITUALIBUS FACERE QUI HOMAGIUM COMPELLATUR.***
Il est indigne de l'Église et étranger à la coutume de l'Église romaine d'obliger un homme aux choses spirituelles. (Cette règle pourrait être la porte d'entrée ou l'introduction pour les 88 règles de Boniface VIII).
It is unworthy of the Church and foreign to her customs for her to oblige to homage for spiritual things.

Index thématique

L'index thématique, comme son nom l'indique, annonce un répertoire de sujets classés par ordre de catégories ou de thèmes. Cette manière d'organiser des données, en l'occurrence des locutions latines, prend tout son sens du fait qu'en droit, on admet l'existence de divisions *ad hoc* permettant à cette discipline une distribution de ses concepts dans de nombreuses catégories et sous-catégories. C'est ce découpage conceptuel qui fonde la spécificité du domaine juridique et fournit un ensemble cohérent d'unités conceptuelles permettant une gestion tant bien que mal d'un corps de savoir humain aux dimensions gargantuesques.

Dans ces thèmes, on retrouve à tour de rôle chacun des domaines généralement reconnus par les juristes. Or, les thèmes n'existent pas dans le vide; ils se définissent les uns par rapport aux autres à l'intérieur de ce qu'il convient d'appeler un système juridique. Rappelons qu'un système est un ensemble articulé, destiné à remplir certaines fonctions ou à atteindre certains objectifs et est composé d'unités qui interagissent les unes avec les autres de manière ordonnée. La description d'un système, peu importe lequel, est un exercice où l'on s'efforce à rendre visible les rapports abstraits qui animent les interactions des unités du système. De ce fait, une tentative d'abstraction porte en elle les germes de sa propre insuffisance: le modèle réduit ne supplantant jamais la réalité.

Malgré cette limite imposante, nous proposons ci-après un agencement de quelques grands thèmes du droit dans le cadre d'un tableau synoptique, ce qui nous permettra par la suite de sérier les locutions latines. Dans le cas qui nous intéresse, les fonctions se trouvent dans les objectifs sociaux d'administration de la justice, soit le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement; les unités sont les divisions reconnues par le milieu juridique (par exemple droit public, privé, etc.); et les interactions sont les mouvements admis par le système (par exemple opposition, recensement, hiérarchisation, etc.) entre ses unités pour la réalisation d'une de ses fonctions.

Il s'agit, en somme, d'un instrument de travail où on constate l'existence d'un réseau relationnel établissant entre ses éléments les rapports suivants:

— Opposition: ex.: droit public et droit privé.

— Recensement: ex.: droit international, droit constitutionnel, droit administratif, droit criminel et on pourrait continuer la liste si le besoin se faisait sentir.

— Association: ex.: droit des obligations et droit de protection du consommateur.

— Hiérarchie: ex.: droit (niveau 1) — droit public (niveau 2) — droit constitutionnel (niveau 3) — etc.

— Compréhension: ex.: le droit inclut le droit public, lequel inclut à son tour le droit constitutionnel, etc.

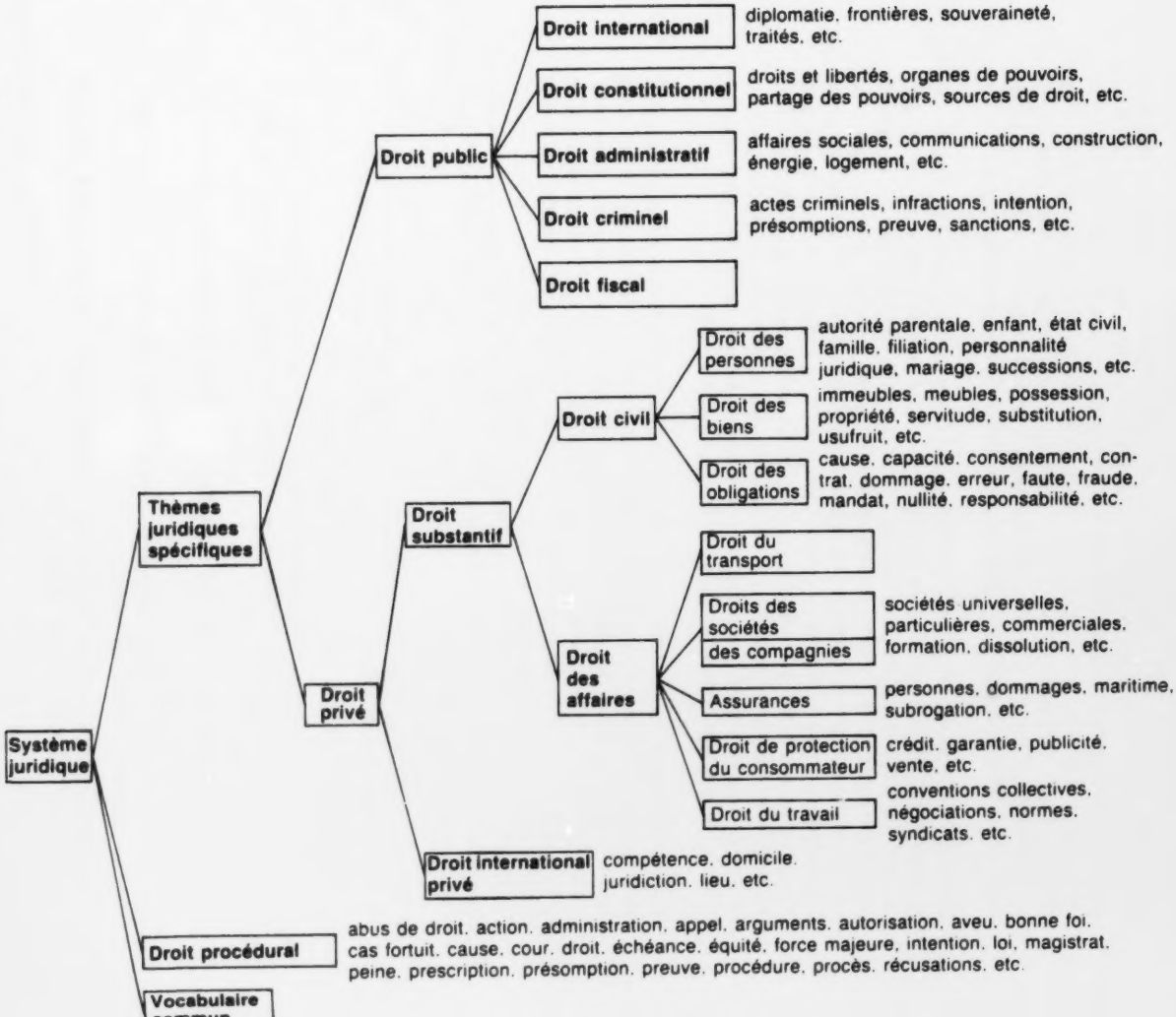
Système juridique
Thèmes juridiques spécifiques
Droit public
Droit international
diplomatie, frontières, souveraineté, traités, etc.
Droit constitutionnel
droits et libertés, organes de pouvoirs, partage des pouvoirs, sources de droit, etc.
Droit administratif
affaires sociales, communications, construction, énergie, logement, etc.
Droit criminel
actes criminels, infractions, intention, présomptions, preuve, sanctions, etc.
Droit fiscal
Droit privé
Droit substantif
Droit civil
Droit des personnes
autorité parentale, enfant, état civil, famille, filiation, personnalité juridique, mariage, successions, etc.
Droit des biens
immeubles, meubles, possession, propriété, servitude, substitution, usufruit, etc.
Droit des obligations
cause, capacité, consentement, contrat, dommage, erreur, faute, fraude, mandat, nullité, responsabilité, etc.
Droit des affaires
Droit du transport
Droits des sociétés
des compagnies
sociétés universelles, particulières, commerciales, formation, dissolution, etc.
Assurances
personnes, dommages, maritime, subrogation, etc.
Droit de protection du consommateur
crédit, garantie, publicité, vente, etc.
Droit du travail
conventions collectives, négociations, normes, syndicats, etc.
Droit international privé
compétence, domicile, juridiction, lieu, etc.
Droit procédural
abus de droit, action, administration, appel, arguments, autorisation, aveu, bonne foi, cas fortuit, cause, cour, droit, échéance, équité, force majeure, intention, loi, magistrat, peine, prescription, présomption, preuve, procédure, procès, récusations, etc.
Vocabulaire

Un premier inconvénient évident du regroupement de ces divers rapports au sein d'un même tableau provient des contradictions résultant de la juxtaposition d'autant de fonctions logiques fondées sur des critères de base distincts. Un autre inconvénient découle de l'absence d'outil symbolique pour visualiser le rapport entre des sous-thèmes tels le droit des obligations et le droit de protection du consommateur. Quoi qu'il en soit, notre objectif étant la description d'un domaine et non une démonstration en logique pure, nous n'hésitons pas à risquer la juxtaposition de thèmes qui sont unis par des rapports d'un ordre autre que celui de la logique.

De même, il convient de critiquer le caractère non étanche des thèmes choisis. À titre d'exemple, dans les deux sous-thèmes: droit des obligations et droit de protection du consommateur, où se trouve la ligne de démarcation qui les sépare et comment la décrire? Ce sont plutôt des ensembles socialement reconnus, aux contours flous, permettant de regrouper des éléments du savoir juridique autour de thèmes jugés utiles.

Dès qu'on dépasse le cadre des grands thèmes énoncés ci-dessus, on devrait normalement suivre un cheminement où un terme générique chapeaute une élaboration de termes spécifiques selon un processus itératif jusqu'à ce qu'on arrive par expansion vers la droite à des termes spécifiques indivisibles. Dans le présent ouvrage, ce n'est pas le cas du fait de passer directement des grands sous-thèmes du droit aux termes génériques afin de classer les locutions répertoriées. De cette façon, nous reconnaissons qu'il existe des thèmes marqués dont la place au sein du droit positif est relativement établie et qu'il y a des thèmes ou concepts connus et reconnus dont la place est moins fixe. Notre présente application est encore une fois pratique et ne tient pas compte de la lacune au plan théorique qui en résulte.

Pour terminer cette explication de l'index thématique, il reste à fournir un éclaircissement sur les deux principales divisions de locutions latines dans les techniques d'interprétation déterminées selon un critère *ad hoc* d'utilisation.

— Il s'agit en premier lieu des locutions à vocation spécifique, soit des préceptes interprétatifs ou d'usages applicables à un seul ou à un nombre limité de domaines du droit que nous classons sous la rubrique «Thèmes juridiques spécifiques».

— Il s'agit ensuite des locutions à vocation générale, soit des préceptes interprétatifs ou d'usages applicables de manière virtuelle à tous les domaines du droit que nous classons sous la rubrique «Droit procédural».

De cette façon, on ne s'étonnera pas de voir apparaître la même locution tantôt dans l'une ou l'autre de ces deux divisions.

Enfin, on ne manquera pas d'observer la troisième catégorie intitulée «vocabulaire commun». Dans son ensemble, c'est une collection de mots, de bouts de phrase et de phrases en latin dont on se sert dans la langue de Thémis pour diverses fins surtout stylistiques, par exemple comme charnière de discours *(grosso modo)* ou accentuation d'une phrase *(stricto sensu)*. Ces usages ne sont pas proprement juridiques, mais constituent néanmoins une partie non négligeable des moyens d'expression utilisés en droit, d'où l'utilité de les reproduire ici.

Index thématique français

DROIT PUBLIC

DIVERS

Les difficultés du pouvoir (sont) pour le bien public, 73

Il est dans l'intérêt de l'État que «les méfaits» ne demeurent pas impunis, 271

Par le droit du pouvoir souverain, 297

De droit public, 460

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

La bienveillance des nations; la générosité des peuples; la courtoisie internationale, 99

DROIT CONSTITUTIONNEL

Qui outrepasse son pouvoir, 582

DROIT CRIMINEL

Personne n'est tenu de s'incriminer, 6

L'acte ne fait pas le coupable, à moins que l'esprit ne soit coupable, c'est-à-dire à moins d'une intention criminelle;
un acte ne devient coupable que si l'intention est coupable, 19

Acte coupable, 20

Pour la protection publique, 39

L'inclination (au mal) est punie, bien qu'aucun effet n'en résulte, 41

C'est à celui qui accuse non à celui qui nie qu'il incombe de faire la preuve, 42

Nous livrons, abandonnons, confions, commettons... le coupable entre les mains de..., 101

Corps du délit; le point essentiel du crime, 124

Celui qui est au courant (d'un acte) mais ne peut l'empêcher, est exempt de faute; est exempt de tout blâme celui qui sait, mais ne peut prévenir (ou empêcher un mal), 129

Il n'est ni bon ni juste de condamner quelqu'un pour avoir déclaré un criminel; en effet, il est à la fois nécessaire et utile de connaître les fautes des coupables; il n'est pas bien juste que celui qui a diffamé un coupable soit condamné pour cela; car il faut et il est utile que les fautes des coupables soient connues, 169

Flagrant délit, 201

J'ai satisfait au jugement, 293

La loi de l'endroit où le délit a été commis, 315

Intention coupable, criminelle, 345

Complice du crime, 417

DROIT PRIVÉ

DROIT CIVIL

DROIT DES PERSONNES

DIVERS

Au sein de la famille, 280

Dans la concession d'une pension alimentaire, il sera dû la nourriture, le vêtement et le logement, parce que sans eux le corps ne peut être entretenu, 308

(De ou par) la table et le gîte, 344

ENFANT

Ce serait aller à l'encontre de la justice naturelle que de baptiser les enfants contre le gré de leurs parents, 116

Le fruit des entrailles, 205

Qui ne peut parler, d'où, enfant (très jeune), bébé, 248

Proche de l'état de tendre enfance, 249

On doit faire restitution à un mineur, non pas en tant que mineur, mais en tant que personne lésée, 346

Père de la patrie dans le sens de protecteur des citoyens, 415

Le père, c'est celui que le mariage (légitime) désigne;
le père est celui que le mariage désigne comme tel, 423

MARIAGE

Ceci est démontré, en accord avec la «praxis» de l'Église qui permet le mariage et son «usage» aux personnes dont elle connaît, de certitude morale, l'incapacité de procréer, pourvu qu'elles puissent poser l'acte de copulation, tel que ci-dessus, 111

Eu égard à l'intention contre la fidélité de la part de l'épouse, 182

Et en outre la stérilité, même si elle est permanente et incurable, ne rompt ni n'empêche de soi le mariage, comme nous l'avons affirmé plusieurs fois ci-dessus, 291

En effet, l'objet du contrat matrimonial qui, comme on le sait, est le droit de copuler, est sauf; et même s'il n'arrive pas à réussir la fin première, c'est-à-dire la procréation d'une famille, dans le cas où la stérilité est durable et – incurable, il réussit quand même la fin secondaire, e.g., le secours mutuel, l'apaisement de la concupiscence, etc., et cela est suffisant pour que le mariage soit valide et licite, 353

Elle n'est pas proprement une associée, mais on espère qu'elle le sera, 387

Par lequel il a perdu la compagnie (de sa femme), ce par quoi il a été privé de la communauté de vie, 433

Comme dans le cas d'une affaire laissée en suspens, lorsque l'union n'a pas été consommée, un individu peut exercer son droit d'action pour réclamer les dons faits à cause du mariage, 468

Valide et non consommé (en parlant du mariage), 499

PARENTS

Elle est à ce point étroite qu'il est impossible d'avoir avec elle un commerce charnel, 23

Père de famille bon et intelligent, 83

Coït interrompu, 96

L'incapacité de s'unir (l'impuissance), 230

L'incapacité d'engendrer (la stérilité), 231

À titre de, à la place d'un parent; tenant lieu de parent, 256

Le père est responsable de la génération, de l'éducation et de la formation, ainsi que de tout ce qui concerne la perfection de la vie humaine, 421

Père de famille, 422

RELIGION

De disparité de culte, 158

De religion mixte, 347

Participation au culte, (aux rites sacrés), 418

SUCCESSIONS

Sans avoir fait de testament, 1

Don de la succession, 137

La nature même du testament est fondée sur l'incertitude de l'échéance fatale; le délai incertain constitue une condition dans un testament, 156

Donation pour cause de mort, 163

...dans ce dessein, de sorte que ceux qu'a gagnés l'espoir d'être choisis (comme héritiers) se plient aux désirs de leur père (ou leur mère), 219

Au moment qui suivra l'acceptation d'une succession, 269

Entre vifs (vivants), 279

Dans les limites des pouvoirs (de), 282

Il ne faut s'écarter de la signification des mots que s'il est manifeste que le testateur a voulu autre chose, 384

Par racine, par souche, par représentation, 439

1. Énoncé, projet, sujet, thème;
2. personne proposée, 455

Ce qui provient de l'héritage; (ce qui serait resté de l'héritage), 489

S'ils naissent (posthumes), 538

Espoir de succession, d'héritage, 549

DROIT DES BIENS

DIVERS

Une action qui porte sur des meubles est une action mobilière; sur des immeubles, une action immobilière, 14

Pour garnir la maison, 29

Pour être intégré à la maison; pour compléter la maison, 30

Vers le milieu du cours d'eau, 32

Selon la valeur ou pour la valeur, 38

Toutes matières dont sont faites les constructions sont désignées par l'appellation «*tignum*» (matériau), donc on appelle matériau tout ce qui sert à la construction, 72

Biens vacants, biens non réclamés, 80

Bien vacant, 82

Chose prêtée, prêt à usage: commodat, 102

À qui appartient le sol, il est sien jusqu'au ciel, 128

Au sujet des marchandises (des biens emportés par voiture ou par vaisseau); concernant le fret (selon le contexte, cargaison, chargement, etc.), 139

L'acquisition de la chose souhaitée, 164

Un fruit, c'est tout ce qui a coutume de naître et renaître d'une chose, 204

L'outillage de la terre ne fait pas partie de celle-ci, 267

Le droit d'accroissement, le droit d'ajouter à son bien, 299

Jus fruendi : Droit de jouissance
Jus utendi : Droit d'usage
Jus abutendi : Droit d'abuser (de disposer), 301

Le mobilier suit la personne, 348

Pour qu'il ne soit pas nécessaire de démolir les bâtiments, 354

Le patrimoine, 424

Usage perpétuel, pour usage durable, à perpétuité, 432

Pour cette occasion particulière, en l'occurrence, 454

Eu égard à la chose elle-même qui n'est pas gardée, donc, vu le débit, eu égard à l'abandon d'une chose, 458

Et ces tableaux incrustés dans le revêtement de plâtre font partie de la maison, 462

Ce qu'on bâtit sur le sol appartient au sol;
ce qui est édifié sur le sol s'incorpore au sol, 492

À quel moment précis telle ou telle partie s'est jointe à la rive, 493

Les choses détruites ne peuvent être réclamées. Donc: on ne peut revendiquer un bien qui n'existe plus, 509

Use de tes biens de façon à ne pas nuire à autrui, 539

User de son bien propre de telle sorte qu'il ne nuise pas (à autrui), 540

La superficie fait partie du sol, 565

Il ne faut pas séparer de l'édifice la poutre étrangère qui lui est jointe, 572

Par la force et la puissance de ma chose, 596

POSSESSION

La possession est maintenue par l'intention, 61

Parfois, le terme «possession» désigne aussi la propriété, comme on l'a expliqué dans le cas de celui qui léguerait ses «possessions», 270

Il a engagé un procès sur la question de la possession (action possessoire), 351

La simple possession, 396

Comme sa chose, avec le sentiment de la posséder en propre, 568

PROPRIÉTÉ

(Avec) l'intention d'être propriétaire, 55

Le juste sentiment du droit de propriété acquis;
une juste croyance de l'acquisition de la propriété, 304

Pleine propriété ou bien de la couronne de plein droit (selon le contexte), 444

Lorsque quelqu'un érige une construction sur sa propriété, on le considère comme propriétaire de cette construction, 494

La chose de personne qui s'ajoute à notre chose devient nôtre, 519

Une chose est perdue pour son propriétaire, 520

Concernant celui qui n'est ni propriétaire, ni possesseur;
au sujet de..., quelqu'un qui n'est ni propriétaire, ni possesseur, 566

SERVITUDE

(Servitude) de ne pas construire ou de ne pas élever plus haut, 51

Afin qu'il ne soit pas fait obstacle aux rayons du jour, 361

(L'obligation) de ne pas construire, 382

(L'obligation) de ne pas construire ou bien ne pas exhausser (une construction existante), 383

DROIT DES OBLIGATIONS

CAPACITÉ OU INCAPACITÉ

Sain d'esprit, maître de son esprit, 105

Incapacité (juridique), aussi: faiblesse, défaut de force, de fermeté, infirmité, 251

CONTRAT

Les actes (ou les contrats) doivent être entendus (ou compris) plutôt dans le sens où ils produisent un effet que dans celui où ils n'en produient pas, 18

Consentement, accord des parties sur un même fait, 112

On tient pour lieu d'un contrat l'endroit où une personne s'est engagée à en acquitter paiement, 122

La résiliation plutôt qu'un nouveau contrat, 159

L'exception d'un contrat non rempli, 174

Eu égard au contrat, 178

D'un contrat immoral (ou frauduleux) une action ne peut naître, 192

Je n'en suis pas venu à cet accord, 389

Des contrats illicites (interdits), 412

Les contrats doivent être respectés, 413

Pacte (entente écrite) de non-réclamation d'où remise de dette (écrite), quittance; pacte de ne rien demander ou de remise de dette, 414

Quoi pour quoi, quelle chose pour quelle autre donc: ceci pour cela, donnant, donnant, 485

Choses faites entre autres, contrats intervenus entre deux parties, 511

En rachetant, en rétrocédant, 523

CRÉANCE

Le créancier ne doit pas aborder (sans délai) (le débiteur) avec une «sacoche» (à remplir), 125

Lorsqu'on est certain de l'existence et du montant d'une dette, 130

Paiement final; don à l'acquit d'une dette; dation en paiement, 136

En guise de règlement (d'une dette), comme preuve de solvabilité, 247

Pour que le créancier ne puisse, contre le gré du débiteur, faire deux procès à partir d'une même cause, 355

Bien que quelqu'un reçoive paiement pour lui-même, cependant si celui qui donne ne donne pas au titre de la dette, la réclamation se retrouve au même point. Donc: Bien que le créancier reçoive paiement de ce qui lui est dû, si le débiteur n'effectue pas paiement au titre de la dette, la réclamation reste valable, 464

Ce qui doit être remis, redevance, 500

Il n'y a lieu à aucune réclamation de la part de celui qui reçoit son dû, bien que le paiement ait été fait par un autre que le vrai débiteur, 507

Le débiteur (littéralement: celui qui paie), 547

DOMMAGE

Dommage sans injustice (sans la faute d'autrui) donc, perte pure et simple, 133

Le tort qui «fait surface», qui résulte, qui se dégage d'une transaction quelconque; le préjudice naissant (ou apparaissant), le dommage évident, 134

Dommage sans (injustice), 135

L'effet d'un acte préjudiciable, l'accomplissement d'un tort (mal, dommage, préjudice, acte condamnable), 194

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

De ce qui est versé dans la chose, 142

FAUTE

L'impéritie s'ajoute à la faute, 228

Les incendies se produisent la plupart du temps par la faute des habitants, 239

Dans la loi Aquilia, la faute la plus légère engage la responsabilité, 254

À faute égale, la position la meilleure est celle du possesseur ou du défendeur, 258
Par inadvertance (incurie, négligence, manque de soin, inattention), 431
Le châtiment et la faute, 447

FRAUDE

L'intention de frauder, 113
Dol (honnête), 161
Dol malicieux, intention frauduleuse, 162
Un droit d'action ne naît pas de la fraude; donc, la fraude ne donne jamais droit à l'action, 180
La fraude corrompt tout;
la fraude vicie tout, 203
Aucune entente ne peut être conclue dans le but de ne pas répondre du dol, 225
Nul n'est considéré agir avec dol en usant de son droit;
ce n'est pas mal agir d'user de son droit, 400

LOUAGE D'OUVRAGE

L'adjudication d'un travail à faire;
louage d'ouvrage à faire, 328

MANDAT

En vertu du mandat, 186
Les choses contraires au mandat;
les actes contraires d'un mandaté;
les actions inverses du mandataire, 340
Dans l'intérêt du mandant seulement, 341
Un instrument pur et simple, 397
Celui qui n'interdit pas qu'on agisse en son nom est censé toujours donne mandat, 536
(Avec) sa permission et celle du mandant, 558

MISE EN DEMEURE

Le délai somme à la place de l'homme, 157

QUASI-CONTRAT

Action du retourné pour la chose, 10
La gestion des affaires, 358

RESTITUTION

Restitution intégrale, remboursement complet, la réhabilitation, le rétablissement en son entier, 522

RESPONSABILITÉ

Pour augmenter leur propre obligation (alourdir le fardeau des débiteurs), 22

Pour restreindre un engagement; amoindrir une obligation, 33

La promesse faite pour un autre, 35

Pour remplir (protéger ou assurer) l'engagement, 37

Dans l'obligation, obligatoire, 262

Obligation en solidarité, ou conjointe; responsabilité solidaire, 403

Il se porte garant de la connaissance de son art donc, il garantit son travail, 551

DROIT DES AFFAIRES

DIVERS

Du moins, on comprend qu'une affaire serait engagée là où on doit en payer la note, 78

Commerce (de tout genre), 100

Compensation, rémunération, paiement compensatoire, 104

Les actes contraires des agents d'affaires, 120

Hors commerce;
en dehors du commerce, 193

Le but des commerçants est le profit, 200

L'équivalent d'une vente, à l'instar d'une vente, 265

Gérant, fondé de pouvoir, 359

Négoce, affaires, 360

Le vendeur, donc, qui exige paiement, doit livrer l'objet..., 588

DROIT DES SOCIÉTÉS

Le choix d'une personne, 153

En considération de la personne, eu égard à la personne, en vue de la personne, 283

La considération d'une personne (*intuitu personae*: eu égard à la personne), 284

DROIT DES ASSURANCES

La bonne foi la plus totale, 575

De la plus entière bonne foi, 576

DROIT DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Que l'acheteur prenne garde, 91

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

La loi du domicile, 310

DROIT PROCÉDURAL

ACTION

Action du retourné pour la chose, 10

L'action d'un jugement;
l'action prise en vertu d'un jugement, 11

Une action personnelle meurt avec la personne;
un droit personnel d'action meurt avec la personne, 12

Action en faveur du sociétaire, 13

Une action qui porte sur des meubles est une action mobilière; sur des immeubles, une action immobilière, 14

Les actions qui s'éteignent avec le temps sont closes une fois pour toutes et demeurent à l'abri de tout procès, 15

Une action qui n'est pas née ne se prescrit pas, 16

Action pour une cause qui n'a pas eu de suite, 107

Action sur indû; action de l'indû, 108

Action pour une cause immorale ou injuste, 109

Action personnelle sans cause, 110

Autant qu'il le mérite, selon son dû, 466

ADMINISTRATION

Les actes de la gestion, 9

À la place de l'administrateur, tenant lieu d'administrateur, 255

En vertu du pouvoir administratif, 296

CAUSE

On ne doit être jugé dans sa propre cause car on ne peut être jugé et partie, 43

La cause jugée;
la chose jugée, 515

Une chose jugée est considérée comme la vérité, 516

La chose jugée est tenue pour vraie;
la chose jugée est reçue comme la vérité;
la chose jugée tient lieu de vérité, 517

Une chose litigieuse, le cas en litige, 518

Cela devient chose jugée, 574

COUR

Ami de la cour; allié du tribunal, 54

En présence d'un non-juge. Donc, ou bien un «profane», ou bien un «tribunal non compétent», 123

(La Cour) s'étant acquittée de sa charge ou ayant rempli son office, 209

À la place du tribunal, 330

Par la Cour, au nom de la Cour, 428

La cour siégeant, donc: en pleine cour, 534

Au-delà de ce qui a été demandé, 581

ÉQUITÉ

Selon ce qui est juste et bon;
selon l'équité et la conscience;
en justice et bonne foi, honnêteté;
d'après l'équité et la justice (suivant ce qui est le plus équitable), 177

INTERPRÉTATION GÉNÉRALE

Arguments

Au contraire; dans un sens opposé, 7

(Avec) l'intention de voler, 56

(Avec) l'intention de nuire, 57

(Avec) l'intention de faire un bénéfice ou un gain, 58

Avec l'intention de nuire, non d'être utile;
par esprit de nuire, non pour cause d'utilité, 59

(Avec) l'intention de novation;
(avec) l'intention de remplacer, 60

L'intention de former une société, 62

L'intention de donner, 63

L'intention et le fait accompli, 64

L'intention de demeurer, d'établir résidence, 65

L'intention de tuer, 66

L'intention de posséder, 67

L'intention de révoquer, 68

Intention de léguer ses biens, 69

À partir de ce qui est postérieur donc, après coup, 71

Cas fortuit, hasard, 87

Un cas oublié (omis), 88

Cause déterminante, 89

Contre les bonnes moeurs, 115

Contre le proposant; contre celui qui produit (un écrit), contre l'orateur, le rédacteur, 119

Apparence de fondement juridique, 208

En faveur de la vie, dans l'intérêt de la vie, 250

Pour preuve éternelle de la chose;
adaptation: Pour garantir la pérennité d'une chose (loi, droit, etc.), 260

En changeant ce qui doit être changé, 352

À moins d'une priorité (dans le temps, ou l'espace, ou le «poids» d'une chose), à moins que quelque chose de prioritaire ne t'occupe..., à moins qu'en premier lieu..., 379

En vertu du fait que nous avons donné le pouvoir de... donc, par délégation de pouvoir, 429

En vertu de la chose jugée, 435

Pétition de principe, 439

À titre de choses évidentes, incontestables, 453

Réduction jusqu'à l'absurde, 501

Les circonstances restant les mêmes, 521

L'argument ultime, 579

Brocards

Une phrase claire n'exige pas d'explication, 2

Un surcroît de précaution ne nuit pas, 3

L'accessoire suit le principal;
l'accessoire échoit au principal;
l'accessoire s'incorpore au principal, 4

L'accessoire suit le principal, 5

Les actes extérieurs révèlent les secrets intérieurs, 8

À l'impossible, nul n'est tenu, 26

Dans le but de prédisposer celui qui se prononcera, 28

Celui qui allègue sa propre turpitude ne peut réclamer en justice, 47

Ne pas nuire à autrui, 50

On ne peut déroger au droit commun (ou public) par des ententes privées, 70

On doit entendre l'autre partie (les deux parties);
entends l'autre partie, 76

On doit considérer la cause immédiate et non la cause éloignée, 90

Est indubitable ce qu'on peut rendre certain, 92

Les autres choses étant semblables (donc), toutes choses étant égales, 94

Ils ont la couleur, mais non la substance, 98

L'erreur commune devient la règle, 103

Il est permis à quiconque de renoncer à un droit qui lui a été conféré, 127

Un délégué ne peut déléguer (sa charge ou partie de sa charge);
le délégué ne peut subdéléguer, 143

La règle est la même pour les choses non apparentes et pour les choses inexistantes, 147

L'exception est d'interprétation très stricte, 173

Une exception de chose jugée surgit chaque fois que revient le même problème entre les mêmes personnes;
l'exception de chose jugée est soulevée toutes les fois que la même question surgit entre les mêmes personnes, 175

Le défendeur, par son exception, devient demandeur;
en faisant opposition, l'accusé devient poursuivant, 176

L'expression d'une chose signifie l'exclusion de l'autre, 188

Le droit d'action ne naît pas d'une cause indigne;
La turpitude ne donne pas droit d'action, 190

En réalité, c'est l'intention de demeurer sans intention de retour, 195

Une description (ou indication) erronée ne nuit pas (au bien-fondé de la cause), 197

Les choses favorables doivent être amplifiées (augmentées), 199

Les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales, 210

Ils ont un pouvoir de décision, mais non un pouvoir d'arbitrage, 217

Est certain ce qu'on peut rendre indubitable, 222

L'ignorance d'un fait est une excuse, 223

Aucune obligation (ne naît) des choses impossibles;
(en paraphase): L'impossible ne lie aucunement, 229

En droit, c'est la cause prochaine qui compte, non la cause éloignée, 252

En droit, toute définition se révèle dangereuse, 253

En cas d'ambiguïté, on doit toujours interpréter de telle façon que ce qui est gênant soit évité, 276

On n'accorde pas une faveur à quelqu'un contre son gré, donc: un privilège ne prend effet qu'à l'acceptation du bénéficiaire, 285

L'absence du plaideur est suppléée par la présence de l'accusé, 326

Le lieu détermine le recours en droit (le genre de recours);
le lieu régit la forme de l'acte, 332

Il ne faut pas être indulgent pour les choses malicieuses, 337

(Le crime est) un mal en soi (intrinsèquement mal), 338

Le mal (est) interdit;
une chose mauvaise (parce qu'interdite), 339

On n'a pas coutume d'aider les sots mais (seulement) ceux qui commettent une erreur, 356

Ne nuire à personne, 362

Personne ne peut être tourmenté deux fois pour une seule et même raison, 363

Personne n'est cru lorsqu'il donne pour excuse sa propre turpitude (honte, bassesse ou erreur), 365

Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas;
personne ne donne ce qu'il n'a pas, 366

Personne ne doit être puni deux fois pour le même délit, 367

Personne ne doit subir préjudice du fait d'autrui, 369

On ne doit condamner personne sans l'avoir entendu, ni en tout cas sans l'avoir averti (de l'accusation), 370

Personne ne peut transférer plus de pouvoirs à quelqu'un qu'il n'en possède lui-même;
personne ne peut transférer à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même, 371

Nul ne peut être absolument forcé d'agir;
personne ne peut être contraint à faire une chose, 372

Personne n'est présumé se départir de ses biens à la légère, 373

Nul n'est tenu de s'accuser lui-même, 374

Et de toute façon ne se prononce pas mieux celui qui, le dernier, aura donné son avis, 375

Cela n'importe pas à la cause, ça ne change rien, 378

L'interruption ne survient pas de chose à chose, 388

On comprend une chose par les choses qui l'accompagnent, 393

Une nouvelle disposition doit établir le cadre pour les actes futurs et non passés, 394

Il n'admet aucun crime celui qui ne l'empêche pas, lorsqu'il ne peut l'empêcher;
ce n'est pas consentir au crime que de ne pas l'empêcher, lorsqu'il est impossible de le faire;
il n'encourt aucune responsabilité celui qui n'empêche pas, alors qu'il ne peut empêcher, 398

Ce qui est odieux doit être restreint;
les choses odieuses doivent être restreintes, 404

Tous les actes sont présumés être fait selon la procédure, 406

Il y a en plus dans (ton) esprit que dans la réalité, donc: «Tu te fais des idées»;
il y a plus dans l'incertitude ou la croyance que dans la vérité, 446

Le pouvoir délégué ne peut être délégué, 448

Les choses qui sont soumises au temps pour prendre action sont perpétuelles pour faire opposition, 463

Lorsque quelque chose est prohibé, tout ce qui atteint ou touche à cette chose est également prohibé, 465

Pourquoi est-il entré par effraction chez le plaignant?, 467

Celui qui fait faire une chose par un autre est considéré la faire lui-même, 472

Lorsque quelqu'un contraint un autre dans le but de lui extorquer quelque chose, tout ce qui a été fait pour cette cause n'a aucun effet, 473

Qui use de son bon droit ne nuit à personne, 474

Celui qui dit le mal, fait le mal;
qui s'exprime avec injustice, agit avec injustice, 475

Celui qui fait une chose par un agent est considéré la faire lui-même, 476

Celui qui perçoit un avantage doit aussi en (percevoir le fardeau). 477

Qui ne dit mot consent, 478

Affirmer l'un, c'est nier l'autre;
qui affirme sur un point nie sur l'autre, 480

Chacun peut renoncer à un droit établi pour son bénéfice personnel, 487

Ce qui est nul, aucune période de temps ne pourra lui enlever sa nullité;
ce qui est nul n'acquiert aucune validité avec le temps, 490

Celui qui subit un dommage par sa faute n'est pas considéré comme subissant un dommage, ou: n'est pas considéré comme tel, 491

La règle, c'est que l'ignorance du droit est préjudiciable à chacun, mais non l'ignorance du fait, 503

Il est remis, on remet, il est renvoyé, retourné (à un précédent), donc il est pardonné.

Les choses faites entre deux personnes ne doivent pas causer préjudice à un tiers, 512

Le roi est le vicaire et le ministre de Dieu sur terre, 524

Le souverain ne peut mal agir, 525

Le salut du peuple est la règle suprême, 526

Les choses particulières (dérogent aux) choses générales. Donc, la loi spéciale déroge à la loi générale, 548

Il faut, avant toutes choses, restituer à celui qui a été spolié, 550

La cause supprimée, l'effet cesse, 561

Il est aussi bon que profitable que celui qui a donné de l'argent sans arrière-pensée en reçoive, 567

En présence de deux lois contradictoires, la nouvelle abroge toujours l'ancienne, 577

Là où se trouve la récompense, là aussi doit se trouver le fardeau;
là où est l'avantage, là doit être la charge, 578

Une voie ayant été choisie, il n'est pas permis de rebrousser chemin vers une autre, 583

Chacun peut renoncer à un droit établi en sa faveur, 584

L'utile n'est pas vicié par l'inutile, 585

Les mots d'un écrit sont interprétés plus rigoureusement à l'égard de celui qui les exprime;

les termes d'un contrat s'interprètent avec plus de rigueur à l'encontre de celui qui le propose, 592

Les mots généraux doivent être limités soit à la capacité de l'objet, soit à l'aptitude de la personne, 593

La vérité d'une invective n'est pas une excuse à l'injure. Donc, la vérité d'une injure n'efface pas le tort qu'elle cause, 595

Citations savantes

Du reste, on affirme qu'il est (suffisamment) injurieux que naisse un héritier à quelqu'un qui ommettrait une des formalités exigées par le sénatus-consulte si, absent depuis longtemps, il trouve à son retour sa femme enceinte et la répudie pour cela même, 95

Les institutions de l'empereur Justinien, 227

Julianus affirme qu'il importe peu que ce soit les pupilles (mineurs) ou les maîtres (majeurs) qui paient avec leur argent, 376

Car l'avantage ne réside pas nécessairement dans la faculté de choisir sa propre façon d'être généreux: et ceci parce que celui qu'on a tenu de rendre compte, de toute façon, de son patrimoine serait, à ses propres yeux, en reste avec lui-même, 385

Pius répond par ces lignes: les juges que tu auras consultés ordonneront à ton père de te supporter selon ses moyens, si toutefois, vu que tu déclares avoir un emploi, tu te trouves dans un état de santé tel que tu ne peux te suffire, 441

Celui qui s'engage en terrain étranger peut être empêché par le maître d'y pénétrer, si ce dernier l'a vu d'avance. Donc: Celui qui pénètre sur la propriété d'autrui peut s'en voir interdire l'entrée par le propriétaire, si ce dernier l'a vu d'avance, 470

Autres

Que tu te saisisses (de quelqu'un) pour qu'il réponde (à la Cour), 85

Sous couleur d'autorité, 97

Par verdict contraire, 121

Gardien des moeurs, 132

Divisé quant à la langue (donc bilingue), 144

Par excès de prudence, 171

D'après une dette de justice, donc, en toute justice, 179

Par le droit naturel, 184

Avec grandes précautions, 185

L'essence, la base, le coeur d'un grief ou d'une argumentation; la raison d'être ou la racine d'un plaidoyer, 213

Que tu amènes le corps (la personne elle-même) pour être soumis à..., 215

Premier mot de la clause «*habendum et tenendum*», pour avoir et détenir, 216

Paiement imaginaire ou fictif donc, à l'image d'un règlement, 226

En puissance (s'oppose à «*de facto*» – de fait), 261

Interrompu, entre (le début et la fin d'un) discours, d'où: interlocutoire, 274

Il jure, il prête serment, 295

Droit déclaré (introduit spécifiquement pour un cas particulier), 300

Le droit non écrit, 302

Le droit d'un tiers, 305

Le lieu de l'offense, 331

Le lieu du règlement, de la solution, du paiement, 333

Les choses interdites, 336

Nonobstant le verdict, 390

Un nouveau cas qui intervient, 395

Ce par quoi il a perdu le service (de son serviteur), 434

Par saut ou bond: par un mouvement soudain, en passant par-dessus certaines procédures, 436

De plein droit, 443

Par ses propres sens, donc: à sa connaissance personnelle; (témoin déposant) selon sa connaissance personnelle, 456

Qui demeure à la maison, 471

Motifs du jugement, 495

En raison du lieu, 496

En raison de la matière invoquée, en raison du sujet, 497

Principes écrits, raisonnement, argumentation écrite, 498

Les choses faites, donc: les circonstances, 510

Une chose conclue entre d'autres personnes (que la personne en cause), 513

Que tu fasses savoir, 529

S'en tenir aux décisions, 553

De droit strict, 554

De droit très strict (qui n'admet pas d'écart dans la loi), 555

En droit strict, 556

Au sens strict, 557

«Tu apporteras, avec toi sous peine de...», 562

Que tu fasses venir, 590

Faire venir à nouveau, 591

Lien juridique, lien de droit, 600

JUGE

Les juges n'ont pas à statuer sur une question de faits;
les jurés n'ont pas à décider un problème de droit, 36

On ne doit être juge dans sa propre cause car on ne peut être juge et partie, 43

Le magistrat ne tient pas compte des négligents, 146

Juges siégeant ensemble pour former la cour, 235

Juge siégeant à huis clos on dans son cabinet particulier, 236

Le juge, après qu'il a prononcé sa sentence, cesse d'être juge, 292

Le propre du juge est de rendre la justice, non de créer le droit, 294

Nul ne doit être juge dans propre cause, 368

Le juge doit rendre jugement selon ce qui a été dit et prouvé conformément à la loi, 531

Devant le juge, 559

JURIDICTION

Lorsque juridiction a été donnée à quelqu'un, il semble que l'on doit aussi avoir concédé ce sans quoi la juridiction ne pourrait être exercée (traduction littérale);
à la personne à qui l'on confère une juridiction, sont supposées être comprises les choses sans lesquelles la juridiction ne peut être exercée, 126

On n'a pas trouvé, 386

LOI

La raison de la loi cessant, la loi elle-même cesse;
sans raison d'être, la loi tombe d'elle-même, 93

La loi ne se soucie pas des bagatelles;
la loi n'a cure des détails, 145

(Au) préjudice de la loi, 202

Celui qui viole la loi recherche en vain son secours, 206

L'ignorance de la loi ne constitue pas une excuse, 224

Il est injuste de porter un jugement ou de donner un avis en se fondant sur une partie d'une loi, sans avoir considéré l'ensemble de cette loi, 238

Sous la protection de la loi, 244

Une loi ou un droit d'ordre public ne peuvent être modifiés du consentement de personnes privées, 303

Les lois subséquentes abrogent les lois antérieures qui leur sont contraires, 309

La loi du forum, de la cour, de l'assemblée;
la loi du tribunal, 311

La loi de l'endroit, du lieu, 312

La loi du lieu de la poursuite;
la loi du lieu de l'acte, 313

La loi du lieu de la célébration (d'une fête, d'un mariage, etc...), 314

La loi du lieu du règlement, du paiement, 316

La loi n'oblige personne à quelque chose de vain ou d'inutile, 317

La loi n'oblige pas à l'impossible, 318

La loi favorise davantage la libération que l'obligation, 319

La loi du lieu (où se trouve une chose);
la loi du lieu de la chose, 320

La loi de la terre, 321

Les lois viennent au secours des gens vigilants, non de ceux qui dorment, 598

PRESCRIPTION

Aucune prescription ne court contre celui qui est incapable d'agir, 117

Il n'y a pas d'interruption civile (de prescription) d'une personne à une autre, 150

Littéralement: Aucune infortune n'arrive au roi. On ne peut imputer au roi aucun tort (malheur, malversation, négligence, etc.), 399

PRÉSOMPTION

Une présomption de faux (intention de tromper) existe contre celui qui s'évertue à prouver par des témoins ce qu'il peut prouver par des documents, 198

Présomption de droit, 298

Présomption de fait, 449

Présomption de droit, 450

Présomption légale qui est irréfutable, 451

La chose parle d'elle-même, c'est-à-dire: cela va de soi, 514

PREUVE

La preuve incombe au demandeur, 17

Celui qui allègue des contradictions ne doit pas être entendu; il ne faut pas écouter un plaideur (ou un témoin) qui se contredit, 46

C'est la preuve par les inconvénients qui a le plus de poids dans la loi, 74

Le fait à prouver, 196

C'est en vain qu'on prouve ce qui n'est pas concluant, 207

Dans les textes anciens, les énoncés démontrent; donc, citer les Anciens, c'est prouver ce qu'on avance, 234

C'est à celui qui poursuit qu'incombe le fardeau de la preuve, 243

On accorde plus de crédibilité à deux témoignages positifs qu'à mille témoignages négatifs, 334

La preuve de celui qui nie est nulle, 357

Le fardeau de la preuve, 407

À première vue, à sa face même, 452

Selon les allégations et les preuves, 530

Selon ce qui a été allégué et prouvé, 532

Preuve incomplète, demi-preuve, 535

PROCÈS

Plainte écoutée; plainte reçue, ou la plainte ayant été entendue, 77

Sur un côté seulement; par ou pour une partie; fait pour, en faveur de, ou à la demande d'une partie seulement, 187

Selon le rapport (reçu de...), 189

Il est dans l'intérêt public que les procès se terminent, 272

Procès, litige, 324

Le procès en cours, le procès en suspens, 325

La contestation d'un litige, le déroulement d'un procès, 327

Ne pas vouloir poursuivre (le procès), 381

En cours de procès, on ne doit innover en rien, 426

Quoi que ce soit qui survient dans un litige. Donc: toute incidente dans un litige (procédure, demande, etc.), 486

Nouveau procès, 589

VOCABULAIRE COMMUN

Pour toujours, 21

À l'avenir;
dans le futur, 24

Vers l'homme, 25

À l'infini, 27

Selon l'inspiration du moment; à volonté, selon son bon plaisir, 31

Jusqu'à la nausée; à satiété; à l'excès, 34

Égide, bouclier, protection, 40

Un certain nombre; une partie quelconque; la quote-part, 44

D'une autre source; de quelque part; du dehors; d'ailleurs, 45

Ce qui est alloué, 48

Second soi-même ou un autre moi-même, 49

Les élèves (au féminin), 52

Les élèves (au masculin), 53

Il a pris sur lui – il a assumé – il s'est réservé – (une réclamation au nom ou à la place d'un autre), 75

On dit des choses qu'elles sont bonnes lorsqu'elles rendent heureux, c'est-à-dire lorsqu'elles font des heureux; rendre heureux signifie être utile, 79

En général: un bien (matériel); le bien (moral), 81

De main preste; sur le champ, 84

Tête, chef, 86

Je concède, j'admets, 106

Consommé, accompli, achevé, 114

Contre la paix, 118

La curie diocésaine de Valleyfield, 131

Être bien mieux; signification: de façon conditionnelle ou provisoire, en anticipant un besoin futur, 138

De jour en jour, 140

Au sujet de ce qui est de reste; donc, quant au surplus, au reste, 141

De nouveau, 148

À propos de toutes les choses qu'on peut savoir, et de quelques autres, 149

À présent, 151

De (mes) yeux vu (selon l'expression française courante), 152
Au titre cité, 154
Dits, opinion, 155
Dit-il, 160
À cet instant, instantanément, 165
Au même endroit, 166
Envers, contre tous, 167
Et ainsi de choses semblables, 168
De l'autre côté, en face, à l'opposé, 172
De bonne grâce – à la façon d'une gracieuseté, une faveur, une indulgence ou un gratuité, 181
Dans l'intervalle (de temps), 183
De part et d'autre, 191
Le genre, 211
Gratuitement, librement, sans récompense, 212
En gros, dans les grandes lignes, globalement, 214
Ici et maintenant, immédiatement, 218
Voilà ce que je veux, ainsi je l'ordonne, que ma volonté tienne lieu de règle, 220
Le même, au même endroit, dans le même livre, à la même page, 221
En l'absence (de quelqu'un), 232
De façon abstraite, dans l'abstrait, 233
Le venin est dans la queue, 237
En commettant – en omettant (un acte);
dans la commission – dans l'omission (d'un acte), 240
De façon concrète, dans le contret, concrètement, 241
En personne, 242
À l'extrémité, à la dernière extrémité, d'urgence, de dernière minute, à la mort, 245
Pour ou contre la personne, 246
Au milieu, 257
En partie, en larges extraits, 259
Dans l'affaire de..., au sujet de..., 263
En position, en place, 264

L'instrument, agent pur et simple, 266

Dans les choses substantielles, donc, en substance, ou bien, par essence, ou: sur les choses essentielles, 268

À l'intérieur du gouffre de la terre, donc, prisonnier de la terre, 273

Dans les limites ou aux limites, 275

Dans la terreur, selon le sens: à la hâte, à l'épouvante, 277

Entre autres, 278

En transit, en passant, de passage, 281

Le simple témoignage, l'unique déclaration, les seuls dires d'une personne, 286

Par ses propres mots ou dans les termes mêmes, 287

1. Non ratifié, annulé;
2. vain, inutile, sans effet;
3. (en parlant des personnes) qui ne réussit pas, 288

À l'encontre, 290

Au sens le plus large, 306

Au sens large, 307

Un livre, le livre de la génération, 322

(Au) livre cité, 323

Au passage mentionné, à l'endroit cité, 329

De nature paisible (de douce nature), 342

De force, par la force armée, 343

Façon de travailler, de fonctionner, de faire mode d'action, 349

Façon de vivre, mode de vie, accommodement, 350

On n'entend personne, 343

Rien, 377

Noble fonction, 380

Il ne s'ensuit pas que..., 391

Connaître, apprendre, 392

Achevé dans tous ses éléments, complet, 401

Opinion émise à l'occasion de..., 402

Déshonneur, opprobre, 408

Au plus haut point, au plus haut degré, le plus souhaitable, idéal, 409

Ouvrage fabriqué, 410

Dans un ordre «successif» (sic), et non conjointement ou simultanément, successivement, 411

«Les parts ayant été faites», donc, ayant pesé le pour et le contre, ou bien: tout compte fait, 416

La vraie citation est dans le Gaffiot: «*Parturiunt montes*», (les montagnes sont en travail); elle est tirée d'Horace, *Art poétique*, 419

Çà et là, en divers endroits, 420

Le pauvre (démuni), 425

Par tête, selon le nombre d'individus, 427

Par jour, 430

La personne désignée, 437

Les personnes désignées, 438

Ce qui plaît, volonté, désir, souhait, d'où: ordonnance, précepte, selon son désir, 442

Il arrive, la plupart du temps..., 445

À titre de part individuelle donc, proportionnellement entre les individus, 457

Prévision, mesure préventive, précaution, 459

L'instant précis, une période de temps indivisible, le plus court espace de temps, 461

Jusqu'au point où, dans la mesure où, en qualité de, 469

Parce qu'il craint, 479

Qu'est-ce?, pourquoi? qu'en est-il de?, 481

Ce qu'il en est des avantages et des inconvénients, 482

Pourquoi me frappes-tu? (Dans l'évangile...), 483

Qu'y a-t-il de neuf? quoi de neuf?, 484

En quelque sorte, 488

La reine, 502

Il fait une chose perfide, abominable et criminelle, 504

La chose elle-même, 505

La connaissance (qu'on a des hommes et des choses), la science, le savoir, 527

Étincelle (aux sens propre et figuré), 528

Selon la question soumise, suivant la nature du sujet, 533

Il s'ensuit que – Il ne s'ensuit pas que (ou: suite, lien sans suite, sans lien), 537

Les semblables (s'associent) aux semblables, 541

Sans date déterminée, 542

1. Compensé en raison de la douleur (subie);
2. le soulagement d'une souffrance, 543

En solitaire, alors: seul, 544

D'un commun accord, consentement, 545

1. Sol, fond de terrain, base, support, fondement;
2. seul, solitaire, unique (seulement, uniquement), 546

1. Engagement, promesse;
2. caution, garantie;
3. somme stipulée, enjeu du procès (d'où le procès lui-même), 552

Selon (tel) mode ou manière, 560

De son propre chef, 563

Sous son nom propre, 564

Limites, point ultime d'un chemin, d'un trajet, 569

La terre ferme, 570

Terre inconnue, inexplorée, vierge, 571

Espace de temps, 573

À la dernière minute, ultimement, 580

En tant qu'individus, 586

Marche avec moi, accompagne-moi, 587

Des paroles sonores, retentissantes, 594

Voies sûres et déterminées, 597

Lien (au sens propre et figuré), 599

Criant vengeance, 601

En vertu de la fonction, 602

Volonté, inclination, 603

English Thematic Index

PUBLIC LAW

MISCELLENEA

The difficulties in ruling are for the general good, 73

It is a matter of public concern that wrongdoings not be left unpunished, 271

According to a right of power (authority), hence, by virtue of sovereign power, 297

Of public or common right, 460

INTERNATIONAL PUBLIC LAW

Comity of nations, 99

CONSTITUTIONAL LAW

Beyond its power, 582

CRIMINEL LAW

No one is bound to accuse oneself, 6

An act does not make one guilty unless the mind be guilty;
the act does not constitute guilt unless done with guilty intent, 19

Guilty act, 20

For the protection of all, 39

The intention is punished although the intended result does not follow, 41

The burden of proof is upon him who affirms, not upon him who denies, 42

We deliver, abandon, render, commit... the guilty one to the hands of.., 101

Fact(s) constituting an offence, 124

He is free from fault who knows but, cannot prevent, 129

It is neither just nor proper to condemn he who speaks ill of a bad person for that reason, for it is both necessary and fitting that the crimes of bad persons be known, 169

In committing the offence, 201

Literally: I have satisfied the judgment, 293

The law of a place where a tort or wrong has been committed, 315

A guilty mind, 345

An accessory, an accomplice, a partner in crime, 417

PRIVATE LAW

CIVIL LAW

LAW OF PERSONS

MISCELLENEA

Within the family, 280

In granting alimony, one must give food, clothing and lodging without which the body can not survive, 308

From bed and board, 344

CHILD

It would go against natural justice for children to be baptized against the will of their parents, 116

The fruit of a (or her) womb, 205

Who can not speak, hence (a young) child, baby, 248

Near to early childhood, 249

Restitution is granted to a minor not because he is a minor but because he has been injured, 346

Father of the country meaning guardian of citizens, 415

He is father whom marriage indicates, 423

MARRIAGE

It is shown, in agreement with the Church "praxi" which allows marriage and its "use" to those whom she knows, with moral certainty, the incapacity to procreate, provided that they might be able to engage in intercourse as described above, 111

Because of the spouse's intent not to abide by her promise of fidelity, 182

Besides the sterility, even if it is permanent and incurable, it does not either interrupt nor prevent marriage in itself, as we have so stated several times previously, 291

In effect, the object of the marriage contract which is, as we already known, the right to intercourse, is safe; and even if it is not able to succeed at its first objective, i.e. the procreation of a family, in the event that sterility is durable, it succeeds at least at its secondary goal, i.e. mutual aid, appeasement of lust, etc. and that is sufficient for a marriage to be valid and licit, 353

The woman is not really an associate, but it is hoped that she will become one, 387

Whereby he lost the company (of his wife), 433

As in a pending case, one may exercice his right of action to recover marriage gifts if the union has not been consummated, 468

That is believed to be non consummated (in dealing with marriage), 499

PARENTS

She is narrow to such extent that it is impossible for him to have intercourse with her, 23

Prudent and industrious man, person, or father of a family, 83

Incomplete intercourse, 96

Incapacity to engage in sexual intercourse (impotent), 230

Incapability of producing offspring (sterility), 231

Instead of the parent;
in place of the parent, 256

The father is responsible for procreation, education, training as well as that is relevant to perfecting human life, 421

Father or master of a family, 422

RELIGION

Difference of religion, 158

Of mixed religion, 347

Participation in religion (in religious services), 418

SUCCESSIONS

Intestate (without having made a will), 1

Bequeathed gift, 137

The very nature of the testament is based upon the uncertainty of the final days; an uncertain day is a condition of the testament, 156

Gift made in contemplation of death, 163

...with such a goal, so that those desirous of being chosen (heirs) will conform to the will of their parent, 219

The moment that will follow the acceptation of an inheritance, 269

Between living persons, 279

Within the powers (of), 282

There should be no departure from the ordinary meaning of words except in so far as it appears that the testator meant something different, 384

By stocks, by roots, by representation, 439

1. Statement, projet;
2. Proposed person, 455

That which would remain of the estate;
that which would have remained of the estate, 489

If they be born (post humous), 538

Hope of a heritage, an estate, succeeding to property, 549

LAW OF PROPERTY

MISCELLENEA

An action involving moveables is a "moveable action", one involving immoveables is an "immoveable action", 14

To furnish the house, 29

To be permanently affixed, 30

Toward the mid point of the stream, 32

In proportion to, or according to value, 38

All things entering into the construction of buildings, even beams, are called material, thus material means anything which is used for building, 72

Vacants goods, unclaimed goods, 80

Vacant thing, goods, estate, 82

A thing loaned, 102

He who possesses land possesses also that which is above it;
whose is the soil, his is also that which is above it, 128

For goods (carried away), 139

Purchase of a thing expected, 164

A fruit is that which customarily is born and reborn of something, 204

Equipment on the property is not part of such property, 267

The right of survivorship (selon Wharton), 299

Right of possession and enjoyment;
right of use;
right of abuse, 301

Moveables follow the person, 348

So that it not be necessary to demolish a construction, 354

Paternal or hereditary estate, 424

Perpetual use, 432

For this occasion, 454

Literally: With regard to the thing itself that is not guarded, hence since it is forfeited, with regard to the things so abandoned, 458

And these paintings that are set in the plaster are a part of the house, 462

That which is built upon the earth becomes part of it, 492

At what precise moment did this or that piece become part of the shore, 493

Literally: Things destroyed can not be claimed. Hence, one can not lay claim to that which exists no longer, 509

Use your own property in such a manner as not to injure others, 539

Use one's property so as not to wrong another, 540

Whatever is attached to the land forms part of it, 565

That which is added onto a building by another shall not be separated from it, 572

By the force and power of my thing, 596

POSSESSION

Possession is maintained by intent, 61

Occasionnally, the word "possession" also designates property as was explained in the case of the man who could bequeath his "possessions", 270

He has instituted proceedings on a question of possession, 351

Simple possession, 396

As his thing, with the feeling of owning it himself, 568

OWNERSHIP

(With) the intention of being owner, 55

A just belief in right to title of property acquired, 304

Full ownership (the property of a thing united with the usufruct, according to Black), 444

When one builds upon his property, he is assumed to be the owner of such building, 494

Things of no one which are added to ours belong to us, 519

Literally: A thing is lost for its owner, 520

Concerning one who is neither owner nor possessor, 566

SERVITUDE

(Servitude) not to construct or build any higher, 51

So as to not obstruct daylight, 361

The obligation) not to build, 382

(The obligation) not to build or to raise the height (of a building), 383

LAW OF OBLIGATIONS

CAPACITY OR INCAPACITY

Sane, in control of his or her mind, of sound mind, 105

(Legal) incapacity, also feebleness, weakness, 251

CONTRACT

Acts or contrasts must be understood in such manner as to have some meaning rather than in a way which produces none, 18

Agreement as to the same thing, 112

The place of a contract is held to be wherever a person has obliged himself to make payment, 122

Seen (with my own eyes), 152

Exception for non-performance of contract, 174

From or out of a contract, 178

From an immoral (or fraudulous) contract an action does not arise, 192

I did not agree to these terms (selon Black), 389

Prohibited contracts, 412

Contracts must be respected, 413

Agreement not to demand the debt due, 414

What for what, something for something else; thus: this for that, a good and valuable consideration, 485

A thing done between others, or between third parties or strangers, 511

Repurchasing, buying back, 523

CLAIMS AND DEBTS

The creditor must not immediately seek out the debtor with a bag (to be filled), 125

Since it is owed with certainty and for what amount, 130

Giving in payment, dation, 136

As a payment (of a debt), as proof of solvency, 247

So that, the creditor may not institute proceedings twice for the same cause, against the will of the debtor, 355

Literally: Although one receives payment, if he who reimburses does not do so in the name of the debt, the claim remains unchanged. Hence: Although the creditor receives his due, if the debtor does not reimburse to extinguish the debt, the claim remains, 464

That which must be returned, royalties (according to Black); in conveyancing: rendering, yielding, 500

No recovery lays for whomsoever receives his due, although it be done by some one other that the original debtor, 507

The debtor (literally: he who pays), 547

DAMAGE

Damage without injury (without fault), hence pure and simple loss, 133

The wrong or injury appearing, 134

Damage without injury, 135

The effect of a wrongful act, the performance of a wrong (detrimental or injurious act), 194

ENRICHMENT WITHOUT CAUSE

That which is poured into the thing, 142

FAULT

Inexperience is accounted a fault, 228

Fire most often strikes through the negligence of the inhabitants, 239

In the Aquilia law, the slightest fault engages liability, 254

Where both parties are equally in fault, the condition of the possessor (or defendant) is the best, 258

Through want of care (incompetence, malpractice, negligence), 431

Punishment and fault, 447

FRAUD

The intent to defraud, 113

Shrewdness, slyness, wilyness; a permissible "dolus", 161

Fraud, 162

Out of fraud no action arises, 180

Fraud vitiates everything, 203

One person can not contract that he will not be held liable for his wrongdoing, 225

No one is deemed a wrongdoer who merely avails himself of his legal rights, 400

LEASE AND HIRE OF WORK

The hiring of labour and services, 328

MANDATE

Because, in virtue of a mandate, 186

The contrary acts of an agent, 340

In the sole interest of the mandator, 341

Simple instrument, 397

He who does not forbid another to act in his name is always held to have authorized such act, 536

(With) his permission and that of his principal, 558

PUTTING INTO DEFAULT

A day interrupts for the man, thus, the deadline for a term is not to be equated with the putting in default by the creditor, 157

QUASI-CONTRACT

Action instituted against the thing, 10

The managing of affairs, 358

RESTITUTION

Restitution to a former condition, complete restitution, full reimbursement, 522

LIABILITY

To increase their own obligation, 22

To diminish an obligation, 33

A promise given for another, 35

To respect an obligation, 37

To be obliged, to have the obligation (to), obligatory, 262

Solidary obligation, joint and several obligation or liability, 403

He promises the skill of his art, he engages to do the work in a skillful or workmanlike manner, 551

BUSINESS LAW

MISCELLENEA

At least, it is understood that some business is involved wherever one must pay the bill, 78

Trade, commerce (of all kinds), 100

Compensation, compensatory payment, 104

Contrary acts (performed) by managers of affairs, 120

Excluded from or out of commerce, trade, business, 193

The object (or goal) of business men is profit, 200

Equivalent of a sale, similar to a sale, 265

A transactor or manager of business, 359

A thing, a matter, a business or an affair, 360

Literally: Having chosen a path, one may no longer return to take another one, 583

LAW OF PARTNERSHIPS

The choice of an individual, 153

With regard to, consideration of the person, 283

The consideration of the person, 284

INSURANCE LAW

The most abundant good faith (absolute and perfect candor or openness and honesty, absence of any concealment or deception, however slight), 575

Of the most abounding good faith, 576

CONSUMER PROTECTION LAW

Let the purchaser (or buyer) beware, 91

PRIVATE INTERNATIONAL LAW

The law of the country where a person has his domicile, 310

ADJECTIVE LAW

ACTION

Action instituted against the thing, 10

Action instituted after judgment, 11

A personal action (or right of action) dies with the person, 12

Action for the associate, 13

Actions that become extinct with the passage of time remain as such forever and are free from further suit, 15

One cannot raise objection to a non existant action, 16

Action for a cause having no follow-up, 107

Action for recovery (of something not owed), 108

An action for an immoral or unjust cause, 109

A personal action without cause, 110

As much as he deserves, 466

ADMINISTRATION

Acts of administration, or administrative acts, 9

Instead of the administrator, taking the place of the administrator, 255

According to a right of management; hence, by virtue of an administrative power, 296

CAUSE

No man ought to be a judge in his own case, for he cannot act as judge and at the same time be a party, 43

The matter adjudged, 515

A matter adjudged is held to be true, 516

A matter adjudged is taken for truth, 517

Literally: a thing in litigation, a case in question, 518

It passes into a matter adjudged, 574

COURT

A friend of the court, 54

Before one who is not a judge, 123

(The Court) having discharged its duty, 209

Taking the place of the Court, 330

By the Court, on behalf of the Court, 428

The Court sitting; during the sitting of the Court, 534

Beyond what is requested, 581

EQUITY

According to what is just and good;
according to equity and conscience;
in justice and good faith, honesty;
according to equity and justice (depending upon what is the most equitable), 177

Arguments

On or to the contrary, 7

(With) intent to steal, 56

(With) the intention of doing wrong, 57

(With) the intention of making a profit, 58

With intent to harm, not through cause of utility, 59

(With) the intention of novation;
(With) the intention to substitute, 60

The intention of forming a partnership (or company, as the case might be), 62

The intention of giving, 63

The intent and the accomplished fact, 64

The intention of remaining, 65

Intent to kill, 66

The intention of possessing, 67

The intent to revoke, 68

The intention of bequeathing, 69

From what comes later; from effect to cause, 71

Fortuitous event, 87

A case unprovided for (omitted), 88

Immediate cause, 89

Against good morals, 115

Against the proposer, against he who produces (something written), against the speaker, against the author, 119

Shadow or appearance of legality, 208

In favour of life, 250

For perpetual proof of the thing (law, right, etc.);
in perpetual testimony of a matter, 260

Necessary changes being made, 352

Unless before or unless sooner, 379

By virtue of the fact that we have granted the power..., hence by delegation of authority, 429

By virtue of the thing adjudged, 435

By stocks, by roots, by representation, 439
Literally: As apparent or obvious things, 453
Reducing to absurdity, 501
Circumstances remaining the same, 521
The ultimate argument, 579

Sayings

A clearly expressed sentence needs no explanation, 2
There is no harm done by taking great caution, 3
The incidental yields to the principal;
the accessory yields to the principal, 4
The incidental follows the principal, 5
Acts indicate the intention, 8
No one can be held to do the impossible, 26
To predispose the person judging, 28
He who alleges his own infamy is not to be heard, 47
Do no wrong to anyone, 50
A public law can not be altered by private agreements, 70
Hear the other side, both sides, 76
The immediate and not the remote cause is to be considered, 90
That which is capable of being made certain is to be treated as certain, 92
All the things being equal, 94
They have the colour, but not the substance, 98
A common error becomes the rule, 103
One may waive a right granted to him, 127
A delegate cannot delegate (his office or a part of it);
a delegate cannot subdelegate;
a person to whom some power is given to act on behalf of another, cannot delegate it, 143
As to things not apparent, and those not existing, the rule is the same; that which does not appear will not be presumed to exist, 147
An exception receives the narrowest interpretation, 173

An exception to the thing adjudged crops up everytime the same matter is raised between the same persons, 175

By opposing, the defendant becomes the plaintiff;
the defendant, by pleading becomes plaintiff, 176

Expression of one thing means the exclusion of the other, 188

An action does not arise from a base cause, 190

In fact, it is the intent to remain without intending to return, 195

An erroneous description (of a person or thing) does not (necessarily) destroy (the effect of) an instrument;
an erroneous denotation is not prejudicial, 197

Favours are to be enlarged, 199

General things do not derogate from special ones, 210

They have a power of decision, but not one of arbitration, 217

That is certain which can be made certain, 222

Ignorance of a fact affords an excuse, 223

No obligation (comes) from impossible things, 229

In law, the proximate and not the remote cause is to be regarded, 252

In law every definition is dangerous, 253

In case of ambiguity, such interpretation should always be made that what is inconvenient be avoided, 276

A benefit is not conferred upon anyone against his consent, 285

The absence of plaintiff is compensated by the presence of the accused, 326

The place governs the act, 332

No indulgence is granted for wrongdoing, 337

(Crime is) intrinsically wrong, 338

Prohibited wrong, 339

It is not customary to aid fools but rather only those who make mistakes, 356

Do no wrong to anyone, 362

No one is heard, 363

The person alleging his own baseness or infamy is not to be believed, 365

No one can give that which he has not, 366

No one should be punished twice for one fault, 367

No man should be burdened by the act of another, 369

No man ought to be condemned without being heard, or in any case without being warned, 370

No one can transfer more right to another than he has himself, 371

No one can be compelled to do something, 372

No one is held lightly to renounce his property, 373

No one is bound to incriminate himself, 374

And in any manner, it is not he who advises last who advises best, 375

It does not matter in the case, it changes nothing, 378

Interruption does not operate from one thing to another, 388

One is known by his associates;
it is known from its associates, 393

A new state (any new state of the law) ought to affect the future, not the past; a new statute (any statute enactment) ought to prescribe form to future acts, not to those that are past;
a legislative enactment ought to be prospective in its operation, and not retroactive, 394

He who does not prevent a crime, commits no crime, where he can not prevent it, 398

Things hateful are to be restrained, 404

All things are presumed to be done in due form, 406

There is more in (your) mind than in reality, hence «you are making it all up», 446

Delegated power can not be delegated, 448

Where prodecures are regulated by time, exceptions are perpetual, hence: if there are deadlines to respect in ordinary procedure, there are none with exceptions, 463

When something is forbidden, all means for attaining such thing are also forbidden, 465

Why did he break the close (trespass) of the plaintiff?, 467

He who acts through another, acts through himself, 472

When one has another committed to prison so as to extort something from him, whatever has been done in that case has no effect at all, 473

He who uses his legal right harms no one, 474

He who speaks evil, does the evil;
He who professes injustice, acts with injustice, 475

He who does anything by another is deemed to have done it himself, 476

He who experiences the benefit, ought also to feel (or bear) the burden;
He who feels the advantage, ought also to feel (or bear) the burden, 477

He who is silent is deemed to consent, 478

Affirming one thing is to deny another, 480

Anyone may renounce (or waive) a right introduced for his own benefit, 487

That which is nil acquires no validity with the passing of time, 490

Damage sustained through one's own fault is not considered damage, 491

It is the rule, that every man is prejudiced by ignorance of law, but is not prejudiced by ignorance of fact, 503

It is remitted, sent back, returned (to some former state), hence he is forgiven, 506

Things done between two persons should not injure a third party, 512

The king is the vicar and the servant of God on earth, 524

The sovereign can do no wrong, 525

The welfare of the people (or of the public) is the paramount law;
the safety of the people is the supreme law, 526

Special things restrict general things;
hence, a special law repeals a general law, 548

A party despoiled (forcibly deprived of possession) ought first of all to be restored, 550

As the cause is eliminated, the effect ceases, 561

It is so much the better that he who loans then recovers his money honestly, 567

Where two laws are contradictory, the more recent always repeals the more ancient, 577

Where there is an advantage, there must also be a risk, 578

Literally: Having chosen a path, one may no longer return to take another one, 583

Anyone may waive a right set up in his favour, 584

That which is useful is not marred by that which is useless;
The useful is not vitiated by the useless, 585

The words of a written instrument are taken most strongly against him who proposes them, 592

General words are restricted to the nature of the subject matter or the aptitude of the person, 593

The truth of an insult carries no excuse for the harm it brings, 595

Scholarly Quotations

Furthermore, it is stated to be insulting that an heir be born to someone who whould omit one of the formalities required by the Senatur-Counsel if, absent for a long-time, he finds upon his return his wife pregnant and thus repudiates her, 95

The institutions of the Emperor Justinian, 227

Julianus states that it matters little whether it be the pupils or the masters who pay with their money, 376

For the advantage is not necessarily to be found in the ability to choose one's own way of being generous: this is so because, at any rate, he who has been obliged to give account of his estate could be, in his own eyes, indebted unto himself, 385

Pius answers by these words: the judges that you will have consulted will order your father to support you according to his means if, as it may since you state that you are employed, you find yourself in a state of health in which you cannot satisfy your own needs, 441

He who enters upon foreign ground, may be prevented from doing so by the master who has foreseen such eventuality, 470

Others

That you seize someone so that the answers (the Court), 85

By colour of office, 97

By contrary verdict, 121

Guardian of morals, 132

Divided by language (hence bilingual), 144

By measure of caution; carefully, 171

As a debt to justice, hence as of right, 179

By the law of nature, 184

With great caution, 185

Material part of a grievance, 213

That you produce the body (the person himself) to be submitted to..., 215

First word of the phrase «*Habendum et tenendum*», to have and to hold, 216

Fictive or imaginary payment, 226

Potential (ly), virtual (ly) (opposite of *de facto* – in fact), 261

Interrupted, between (the beginning and the end of) a speech, hence, interlocutory, 274

He swears, he takes oath, 295

Declared right (introduced specifically in a particular case), 300

Unwritten law, 302

The right of a third person, a third party, 305

The place of injury, 331

The place of settlement, of payment, of the solution, 333

Prohibited wrongs or offences (made such by positive laws), 336

Notwihstanding the verdict, 390

A new case intervening, 395

Whereby he lost the service (of his servant), 434

By leap or bound; by a sudden movement; passing over certain proceedings (selon Black), 436

By right, 443

By his (her) own senses, hence according to his (her) own knowledge, 456

Who stays at home, 471

By reason of the place;
on account of the place, 496

By reason of, on account of the subject (matter involved), 497

Written principals, reasoning, written argumentation, 498

Things done; hence, circumstances (surrounding legal proceedings), 510

A thing done between other parties (than the person in question), 513

That you cause to know, 529

To stand by decided cases; to uphold precedents: to maintain former adjudications, 553

Of strict right or law, according to strict law, without equitable interpretation, or enlargement of application, 554

Of the strictest right or law; to be interpreted and applied in the strictest manner, 555

In strict law, 556

In the narrow meaning, 557

Literally: «You will bring with you, under of penalty of..., 562

Literaily: That you cause to come, 590

Literally: You cause to come anew, 591

Bond of law, 600

JUDGE

Judges do not determine questions of fact;
juries do not determine questions of law, 36

No man ought to be a judge in his own case, for he cannot act as judge and at the same time be a party, 43

The judge does not take into account negligence, 146

Sitting of judges to form a court, 235

The hearing of a case in private, 236

Once the judge has handed down the sentence, he ceases to be judge, 292

It is for the judge to declare the existing law not to make new law, 294

No one should be judge in his own case, 368

The judge must pass judgment on what has been said and proven according to the law, 531

Under or before a judge or court; under judicial consideration, 559

JURISDICTION

To the person to whom a jurisdiction is granted, are supposed to be included those things without which the jurisdiction can not be exercised, 126

He is not found, 386

LAW

The reason of the law ceasing, the law itself ceases, 93

The law does not concern itself with trifles;
the law cares not about triffling matters, 145

To defraud the law, 202

He who offends against the law vainly seeks the help of the law, 206

Ignorance of the law affords no excuse, 224

It is careless to act, without considering the law as a whole, to give judgment or advice based upon a view of one part of one law, 238

In the custody of the law, 244

Public law or right can not be altered by the agreement of private persons, 303

Later laws abrogate prior contrary laws, 309

The law of the place where judicial proceedings have been taken to enforce an obligation, 311

The law of the place, 312

The law of the place of suit, 313

The law of the place of celebration (of a feast, marriage, etc.), 314

The law of the place of payment, of settlement, 316

The law compels no one to do vain or useless things, 317

The law does not compel doing the impossible, 318

The law favors liberty to indenture, 319

The law of the place (where the thing is);
the law of place of the thing, 320

The law of the land, 321

The laws aid those who are vigilant, not those who sleep (upon their rights), 598

PRESCRIPTION

No prescription runs against a person unable to bring an action, 117

The is no civil interruption (of prescription) between, from one person to another, 150

No time bars (or runs against) the king, 399

PRESUMPTION

A presumption of falsity (intent to deceive) lays against someone who attempts to prove by witnesses that which he can prove by documents, 198

Presumption of the law, 298

Presumption of fact, 449

Presumption of law, 450

Absolute inference established by law, 451

The thing speaks for itself, 514

EVIDENCE

The burden of proof rests upon the person taking action;
the burden of proving lies upon the prosecutor, 17

He is not be heard who alleges things contrary to each other;
a person alleging contradictory things ought not to be heard, 46

An argument drawn from inconvenience is forcible in law, 74

Fact to be proven, 196

It is useless to prove anything which does not improve your case, 207

In the ancient texts, it is shown or proven, 234

The burden of proof lies upon he who affirms, 243

More credibility is granted to two positive testimonies rather to a thousand negative ones, 334

The proof of he who denies is nil, 357

The burden of proving, or proof, 407

Of first appearance, at first sight, on the face of it, 452

According to the things alleges and proved;
according to allegations and proofs, 530

According to that which is alleged and proved, 532

Half proof, a semi-proof, 535

TRIAL

Complaint heard or the complaint having been heard, 77

On one side only; by one party only; done or performed at the request of one party only, 187

Upon relation or information (received from...), 189

It concerns the state that law suits not be protracted, 272

A suit, an action, a controversy or a dispute, 324

A pending suit or action, 325

Contestation of suit, the process of an action, 327

To stay proceedings, 381

When the law-suit is pending, let there be no innovation, 426

Literally: Whatever happens in proceedings;
thus any incident in a hearing (procedure, petition, etc.), 486

New trial, 589

ORDINARY VOCABULARY

Forever, 21

In the future or at a future time, 24

To the person, 25

Indefinitely, endlessly, forever, without limit, 27

At pleasure, 31

To the point of disgust;
to a sickening degree, 34

Aegis, protection, sponsorship, 40

Some, a few, a given number, 44

From another source, elsewhere or outside, 45

It is allowed, 48

Second self, 49

Students (female), 52

Students (male), 53

He undertook; he promised, 75

Things are said to be good when they bring about happiness, i.e. when they make people happy; bringing happiness means being useful, 79

Generally: a material thing or a moral good, 81

Directly, by the quickest means, 84

Head, leader, 86

I concede, 106

Consummated, fulfilled, accomplished, 114

Against peace, 118

The diocese of Valleyfield, 131

Conditionally, provisionally, in anticipation of future need, 138

From day to day, 140

As to what will be left over, hence, as to the rest, the surplus, 141

Once again, 148

As regards all things one may know as well as some other ones, 149

Of or in the present, 151

Seen (with my own eyes), 152

In the title quoted, 154

Dits, opinion, 155

He has said, spoken, 160

At this instant, instantly, 165

At or in the same place, 166

Against all, 167

And thus with similar things, 168

On the other or opposite side, 172

Out of grace, as of favour, gratuitous, 181

Within the interval, 183
On both sides, 191
Kind, sort, type, 211
Free, gratuitously, given without consideration, 212
Generally, overall, 214
Here and now, immediately, 218
This is what I want, hence I order it, might my will become law, 220
The same, in the same place, in the same book, on the same page, 221
In the absence (of someone), 232
In the abstract, in an abstract manner, 233
The venom is in the tail, 237
In the committing, in the omitting (of an act), 240
In a concret manner, concretly, 241
In person, 242
In extremity, urgently, at the last minute, at the point of death, 245
For or against the person, 246
In the middle, 257
In part, by large extracts, 259
In the matter of, 263
In position, in place, on site, 264
Instrument, simple agent, 266
Substantially, essentially, basically, 268
Literally: Inside the bowels of the earth, hence, prisoner of the earth, 273
Within the limits, finally, 275
Literally: In fear;
according to context: in haste, by way of threat, 277
Between others, 278
In passing by, in transit, 281
A simple testimony, an isolated statement, the isolated word of a person, 286
In his own words or in the very terms, 287
Invalid, made void, avoided, 288
Against (a reluctant person), 290
In the widest sense, most general meaning, 306

In as wide, general sense or meaning, 307

A book, the book of the generation, 322

In the book quoted, 323

In the passage mentioned, in the place quoted, 329

Of peaceful nature, 342

By force, by armed force, 343

Mode of operation, 349

Mode of living, accommodation, 350

No man is to be twice troubled for one and the same cause, 364

Nothing, 377

Noble function, 380

It does not follow..., 391

To know, to learn, 392

Finished in all of its parts, completed, 401

Opinion expressed with regard to..., 402

Disgrace, infamy, shame, 408

To the highest point or degree, ideal, 409

Manufactured work (man or «hand» made), 410

Following in succession and not together or simultaneously, successively, 411

The parts having been made, i.e. «all in all» or «by all accounts», 416

The true quotation is «*Parturiunt montes*», the mountains are at work; it is extracted from Horace, *Poetic Art*, 419

Here and there, in various places, 420

Poor (destitute), 425

By heads, by the number of individuals, 427

Per day, 430

Designated person, 437

Designated persons, 438

That which pleases; will, desire, wish, hence: ordinance, precept, order, judgment, by his leisure, 442

It happens, most of the time..., 445

As an individual part, hence proportionately among individuals, 457

Precaution, preventive measure, forethought, 459

A point of time: an indivisible period of time; the shortest space of time; an instant, 461

How far, to what point, as far as, till when, how long, to what extent, 469

Because he fears (or apprehends), 479

What? Why?, 481

About advantages and disadvantages, 482

Why doth thou strikest me? (In the Gospel...), 483

What's new?, 484

In a way, 488

The Queen, 502

He does something disloyal, abominable and criminal, 504

The thing itself, 505

Knowledge, information, science, 527

Spark (figuratively and literally), 528

According to the subject matter, 533

It follows, link, continuation, without consequence, without continuation, it does not follow, 537

Literally: Similar things (associate) with other similar ones; it's one and the same, 541

Without a fixed date; indefinitely, 542

1. Compensated for injury (sustained) to feelings;
2. relief of some sufferance, 543

Solitary, alone, sole, 544

General agreement, 545

1. Soil, land, ground;
2. alone, sole, unique, 546

1. An engagement or undertaking, solemn promise;
2. guarantee;
3. an engagement that the loser pay a certain sum of money to the successful party in a cause, 552

Subject to a restriction, condition or qualification, 560

Of his own initiative, 563

In or under his own name, 564

Ends, bounds, limiting or terminating points, 569

Firm earth, solid ground, also used as such «terra firma», 570
Unknown, unexplored territory, land, 571
Period of time, 573
At the last minute, ultimately, 580
As individuals, 586
Go or come with me, 587
High sounding words, 594
Sure and determined paths, 597
Bond, band, tie, 599
Crying for vengeance, 601
By virtue of office, 602
Will, inclination, 603

Bibliographie

BERGER, Adolph, *Encyclopedia Dictionary of Roman Law*, Philadelphia, The American Philosophical Society, 1953, 808 pages.

BORNEQUE, H. et F. CAUET, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Bélin, 1967, 560 pages.

BROOM, Herbert, *A Selection of Legal Maxims, classified and illustrated*, 10th ed., by R.H. KERSLEY, London, Sweet & Maxwell, 1939, 706 pages.

BURRILL, Alexander, *A New Law Dictionary and Glossary*, New York, Voorhies, 1950, 2 volumes.

BYRNE, W.J., *A Dictionary of English Law*, London, Sweet & Maxwell, 1923, 942 pages.

CORNIOT, Mme S., *Dictionnaire de droit*, 3e éd., mise à jour, Paris, Dalloz, 1969.

DAGUIN, A., *Axiomes, aphorismes et brocards français de droit*, Paris, Administration et librairie des annales des Justices de Paix, 1926.

ERNOUT, A. et A. MEILLET, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, Klincksieck, 1967, 827 pages.

GAFFIOT, Félix, *Dictionnaire illustré latin-français*, Paris, Hachette, 1934, 1 720 pages.

GERRIN-MARIE, Régine, *Locus regit actum*, Paris, Librairie générale, 1976.

HORNIMAN, Ivan, *Wharton's Law Lexicon*, London, Stevens & Sons, 1925, 922 pages.

JOUANNEAU, A., *Recueil de maximes et citations latines*, 2e éd., Paris, Administration et librairie des annales des Justices de Paix, 1924, 547 pages.

LAGARDE, Irénée, *Droit pénal canadien*, 2e éd., vol. 3, Montréal, Wilson et Lafleur, 1974, 3 333 pages.

LEWIS, Charlton T. and Charles SHORT, *A Latin Dictionary*, Oxford: Clarendon Press, 1966, 2 014 pages.

MALOUX, Maurice, *Dictionnaire des proverbes, sentences et maximes*, Paris, Larousse, 1960, 628 pages.

MAYRAND, Albert, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, Montréal, Guérin, 1972, 235 pages.

NAZ, R., *Dictionnaire de droit canon, avec Sommaire de l'histoire et des institutions*, Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965.

PERELMAN, Charles, *Logique juridique: nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1976.

RAPALJE, Steward, *A Dictionary of American and English Law*... also containing a full collection of Latin Maxims, Jersey City (N.J.), Linn & Co., 1888, 2 volumes.

ROLAND, Henri et Laurent BOYER, *Locutions latines et adages du droit français contemporain*, Lyou, Éditions L'Hommes, 1977 (ISBN 2-85934-027-0).

SCHWAB, Wallace, «La réalisation du thésaurus-s et du thésaurus-g» in *La revue juridique Thémis* (1971) 6 R.J. T. no 1, p. 69.

SPARER, Michel et Wallace SCHWAB, *La rédaction des lois: rendez-vous du droit et de la culture*, Québec, Conseil de la langue française, 1980, 349 pages.

TANCELIN, Maurice A., *Théorie du droit des obligations*, Québec, P.U.L., 1975.

Liste des publications du Conseil de la langue française

Dossiers du Conseil de la langue française

1. RÉDACTION DES LOIS, rendez-vous du droit et de la culture
(Michel Sparer et Wallace Schwab)

2. LANGAGE ET SYSTÈME DES LOIS, analyse critique du cadre législatif d'une institution administrative québécoise (projet MOREL : rapport final)
(Pierre Issalys)

3. LA SITUATION LINGUISTIQUE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES, 1971-72 à 1978-79
(Claude St-Germain)

4. LE QUÉBEC ANGLOPHONE HORS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL DANS LES ANNÉES SOIXANTE-DIX, évolution sociodémographique
(Gary Caldwell)

4.(a) ANGLOPHONE QUEBEC OUTSIDE OF THE MONTREAL AREA IN THE SEVENTIES, Sociodemographic evolution, Summary
(Gary Caldwell)

4.(b) LE QUÉBEC ANGLOPHONE HORS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL DANS LES ANNÉES SOIXANTE-DIX, évolution sociodémographique, synthèse
(Gary Caldwell)

5. LE FRANÇAIS, LANGUE DES COMMERCES ET DES SERVICES PUBLICS. Le point de vue de la clientèle
(Sylvie Beauchamp-Achim, Pierre Bouchard)

6. ATTRIBUTS LINGUISTIQUES ET DISPARITÉS DE REVENU AU SEIN DE LA MAIN-D'OEUVRE HAUTEMENT QUALIFIÉE DU QUÉBEC
(Robert Lacroix, François Vaillancourt)

7. LES LOCUTIONS LATINES ET LE DROIT POSITIF QUÉBÉCOIS, nomenclature des usages de la jurisprudence
(Wallace Schwab, Roch Pagé)

8. LES REVENUS ET LA LANGUE AU QUÉBEC (1970-1978)
(Robert Lacroix, François Vaillancourt)

9. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME I
Influence de l'environnement linguistique chez les élèves francophones de niveau secondaire IV et V
(Édith Bédard, Daniel Monnier)

10. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME II
Influence de l'environnement linguistique chez les étudiants francophones de niveau collégial I et II
(Pierre Georgeault)

11. LE FRANÇAIS ET LES MÉDIAS. Les habitudes des Québécois
(Sylvie Beauchamp, Pierre Bouchard)

12. LES RÉPERCUSSIONS CULTURELLES DE L'INFORMATISATION AU QUÉBEC
(Jean Goulet)

13. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME III
Le fait français vécu par des élèves étudiant en anglais en 4e et 5e secondaire et en 1re et 2e collégial
(Uli Locher en collaboration avec Mélanie Lange et Pierre Georgeault)

14. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME IV
Étude comparative du vécu et de la perception du fait français dans des écoles françaises et anglaises
(Uli Locher en collaboration avec Mélanie Lange et Pierre Georgeault)

15. L'USAGE DU FRANÇAIS AU TRAVAIL
(Daniel Monnier)

16. DROIT, INFORMATIQUE ET TRADUCTION
L'expérience de la Communauté économique européenne
La puce et le dragon à sept langues
(Hélène Bauer-Bernet)

17. LES TROIS ÉTATS DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC
D'une société traduite à une société d'expression
(Jean-Claude Gémar)

18. LA LANGUE DE LA PUBLICITÉ DES CHAÎNES D'ALIMENTATION
Étude sur la qualité de la langue et sur l'implantation terminologique
(Jacques Maurais)

19. L'APPARTENANCE DES ENTREPRISES: LE CAS DU QUÉBEC EN 1978
(André Raynauld et François Vaillancourt)

20. LA LANGUE DES ANIMATEURS DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION FRANCOPHONES AU QUÉBEC
Deux études
(Édith Bédard et Claude Rochette)
(Sorécom inc. avec la collaboration d'Édith Bédard et de Pierre Georgeault)

21. LES ANGLICISMES DANS LE DROIT POSITIF QUÉBÉCOIS
(Wallace Schwab)

22. LES DROITS LINGUISTIQUES DES IMMIGRANTS
(Albert Verdoodt)
Conseil de la langue française et Institut Jules Destrée a.s.b.l.

23. DÉCIDEURS ET GESTIONNAIRES
Étude sur la direction et l'encadrement des secteurs privé et public
(Arnaud Sales et Noël Bélanger)

24. LES CHEMINEMENTS SCOLAIRES AU COURS DES ANNÉES 70
(Louise Sylvain, Louise Laforce, Claude Trottier, Alain Massot et Pierre Georgeault)

Liste des publications du Conseil de la langue française

Documentation du Conseil de la langue française

1. L'ÉMIGRATION DES QUÉBÉCOIS AUX ÉTATS-UNIS DE 1840 À 1930
(Yolande Lavoie)

2. LA POPULATION DU QUÉBEC, bibliographie démographique
(Louis Duchesne, Conrad Sabourin, Suzanne Messier)

3. Actes du colloque «LA QUALITÉ DE LA LANGUE APRÈS LA LOI 101»
(Colligés par Édith Bédard)

4. JULES FOURNIER, biographie et textes choisis
(Alonzo Le Blanc)

5. LA SITUATION DÉMOLINGUISTIQUE ET LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE
(Textes colligés par Michel Amyot)

6. LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE FÉDÉRALE
(Réjean M. Patry)

7. LES DROITS LINGUISTIQUES DES ACADIENS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(Gérard I. Snow)

8. LE STATUT JURIDIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN FRANCE
(Me Richard Grau)

9. Actes du colloque «LES FRANÇAIS RÉGIONAUX»
(Colligés par Henriette Dupuis en collaboration avec Stéphane Tackels et Marguerite Montreuil)

10. LA SITUATION DE LA LANGUE FRANÇAISE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE
(Catherine Lengyel et Dominic Watson)

Actes du colloque international «L'AVENIR DU FRANÇAIS DANS LES PUBLICATIONS ET LES COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES»

11. Volume I: LES CONFÉRENCES ET LES COMMUNICATIONS
(Textes colligés par Gérard Lapointe)

12. Volume II: L'AVENIR DU FRANÇAIS DANS LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE. Un défi aux *chercheurs* francophones ou aux *francophones* chercheurs
(Maurice Mercier)

13. Volume III: Les études et les recherches sur l'avenir du français scientifique (partie I)

Le point de vue de chercheurs sur le français, langue scientifique (partie II)
(Textes colligés par Gérard Lapointe)

14. DOUZE ESSAIS SUR L'AVENIR DU FRANÇAIS AU QUÉBEC
(Louise Blanchard, Charles Castonguay, Andrée Ferretti, Andrée Fortin, André Gaulin, Jacques Grand'Maison, Louis-Philippe Hébert, Jean Marcel, Jean Larose, Lise Noël, Madeleine Ouellette-Michalska, Arthur Tremblay).

15. LE DROIT DES LANGUES EN SUISSE
(François Dessemontet)

16. Actes du colloque «TRADUCTION ET QUALITÉ DE LANGUE»
(Conseil de la langue française et Société des traducteurs du Québec)

17. LA POLITIQUE DES NATIONALITÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
(Richard Poulin)

18. LES LANGUES ET LES CULTURES MINORITAIRES EN FRANCE
Une approche juridique contemporaine
(Richard Grau)

19. LE FRANÇAIS ÉCRIT AU SECONDAIRE
Une enquête et ses implications pédagogiques
(Conrad Bureau)

20. ÉCONOMIE ET LANGUE
Recueil de textes
(Colligés par François Vaillancourt avec la collaboration de Conrad Sabourin)

21. LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC
Conférences et allocutions
(Michel Plourde)

Hors collections

LA QUALITÉ DE LA LANGUE, survol des préoccupations récentes
(Édith Bédard)

LANGAGE DU DROIT ET TRADUCTION
Essais de jurilinguistique
THE LANGUAGE OF THE LAW AND TRANSLATION
Essays on jurilinguistics
(Collectif réalisé sous la direction de Jean-Claude Gémar)
Publié en coédition avec Linguatech

LA NORME LINGUISTIQUE
(Collectif réalisé sous la direction de Édith Bédard et Jacques Maurais)
Publié avec la collaboration de la Direction générale des publications gouvernementales et des Éditions Le Robert

LA CRISE DES LANGUES
(Collectif réalisé sous la direction de Jacques Maurais)
Publié avec la collaboration de la Direction générale des publications gouvernementales et des Éditions Le Robert

---

Actes du congrès «LANGUE ET SOCIÉTÉ AU QUÉBEC»

Tome I : LES ACTIVITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LE FRANÇAIS AU QUÉBEC
(Textes colligés et présentés par Michel Amyot)

Tome II : LE STATUT CULTUREL DU FRANÇAIS AU QUÉBEC
(Textes colligés et présentés par Michel Amyot et Gilles Bibeau)

Tome III : LES OEUVRES DE CRÉATION ET LE FRANÇAIS AU QUÉBEC
(Textes colligés et présentés par Irène Belleau et Gilles Dorion)

Tome IV : L'ÉDUCATION ET LE FRANÇAIS AU QUÉBEC
(Textes colligés et présentés par Gilles Bibeau)

Les locutions latines et le droit positif québécois

Cette deuxième édition revue, corrigée et augmentée, recense plus de 600 locutions latines dans le droit positif québécois, avec leurs différentes traductions en français et en anglais, ainsi que la jurisprudence reliée à l'emploi de ces concepts.

L'auteur a apporté certaines précisions au corpus de la première édition. Il y a ajouté d'autres locutions ainsi que deux index thématiques : anglais et français.

Le but de cette étude est de signaler les dangers des multiples sens que leur accorde la traduction, même lorsque celle-ci est bien faite, et de réduire par conséquent les risques d'insécurité juridique.

WALLACE SCHWAB – *Originaire de la Louisiane, Wallace Schwab est bachelier de l'Université de la Nouvelle-Orléans et détient une maîtrise en traduction de l'Université de Montréal. Il a enseigné dans diverses institutions universitaires québécoises et a mené de nombreuses recherches en informatique.*

De 1973 à 1977, il a dirigé les travaux du secteur de la terminologie juridique à l'Office de la langue française. Par la suite, il a été chargé de recherche au Conseil de la langue française où il a collaboré à la rédaction de plusieurs ouvrages, notamment Rédaction des lois : rendez-vous du droit et de la culture *(en collaboration avec Michel Sparer), un* Recueil des textes législatifs sur l'emploi des langues, *ainsi que* Les anglicismes dans le droit positif québécois.

Il a publié plusieurs articles dans diverses revues linguistiques et informatiques. Actuellement, il prépare un doctorat en linguistique.

ROCH PAGÉ – *Originaire de Chicoutimi, Roch Pagé a fait ses études théologiques au Grand Séminaire de sa ville natale. Il a obtenu une licence en droit canonique de l'Université Grégorienne, Rome (1967) et un doctorat en droit canonique de l'Université Saint-Paul, Ottawa (1968). Parallèlement à une carrière dans l'enseignement, il a mené diverses actions de pastorale et il a publié plusieurs ouvrages sur le sujet.*

Conseil de la langue française